

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9061
2. Questions écrites (du n° 43305 au n° 43379 inclus)	9065
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9065
<i>Index analytique des questions posées</i>	9068
Agriculture et alimentation	9073
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	9074
Comptes publics	9075
Culture	9078
Économie, finances et relance	9078
Économie sociale, solidaire et responsable	9081
Éducation nationale, jeunesse et sports	9081
Europe et affaires étrangères	9082
Intérieur	9083
Jeunesse et engagement	9086
Justice	9087
Logement	9088
Mémoire et anciens combattants	9088
Personnes handicapées	9088
Retraites et santé au travail	9089
Solidarités et santé	9090
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	9094
Transformation et fonction publiques	9095
Transition écologique	9096
Transition numérique et communications électroniques	9097
Transports	9098
Travail, emploi et insertion	9099
3. Réponses des ministres aux questions écrites	9101
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9101

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9102
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9109
Affaires européennes	9118
Armées	9118
Comptes publics	9127
Culture	9129
Économie, finances et relance	9133
Europe et affaires étrangères	9219
Intérieur	9241
Justice	9246
Solidarités et santé	9250
Transformation et fonction publiques	9251
Transition écologique	9257
Transports	9260

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 43 A.N. (Q.) du mardi 26 octobre 2021 (n°s 42044 à 42226) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 42118 Jean-Pierre Cubertafon.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 42073 Mme Valérie Six.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 42046 Mme Annaïg Le Meur ; 42047 Éric Woerth ; 42049 Richard Ramos ; 42052 Christophe Naegelen ; 42069 Hubert Julien-Laferrière ; 42070 Jean-Luc Bourgeaux ; 42074 Olivier Falorni ; 42075 Mme Aude Luquet ; 42092 David Habib ; 42171 Pierre Dharréville.

ARMÉES

N° 42059 Nicolas Dupont-Aignan.

AUTONOMIE

N°s 42173 Marc Delatte ; 42174 Vincent Ledoux ; 42201 Didier Martin.

BIODIVERSITÉ

N° 42158 Mme Aude Bono-Vandorme.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 42071 Jean-Félix Acquaviva ; 42123 Sébastien Cazenove ; 42225 Sébastien Cazenove.

COMPTES PUBLICS

N°s 42045 Mme Annie Genevard ; 42060 David Habib ; 42061 Nicolas Dupont-Aignan ; 42072 Mme Florence Lasserre ; 42133 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 42134 Sébastien Cazenove.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 42068 Jacques Marilossian ; 42081 Laurent Garcia ; 42097 Didier Le Gac ; 42110 Alain David ; 42121 Sébastien Huyghe ; 42135 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 42136 Mme Typhanie Degois ; 42184 Damien Abad ; 42189 Mme Maud Gatel ; 42208 Mme Christine Pires Beaune ; 42214 Mme Séverine Gipson ; 42215 Mme Jeanine Dubié ; 42220 Mme Nathalie Serre.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

N° 42155 Mme Aude Bono-Vandorme.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 42084 Bastien Lachaud ; 42085 Max Mathiasin ; 42086 Mme Marie-George Buffet ; 42087 Jean-Claude Bouchet ; 42088 Mme Bérengère Poletti ; 42103 Mme Florence Lasserre ; 42104 Max Mathiasin ; 42131 Mme Amélia Lakrafi ; 42167 Mme Claire Guion-Firmin ; 42179 Michel Vialay.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

N^o 42159 Mme Aude Bono-Vandorme.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^o 42161 Mme Aude Bono-Vandorme.

ENFANCE ET FAMILLES

N^o 42101 François Jolivet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 42105 Mme Constance Le Grip ; 42106 Mme Constance Le Grip ; 42107 Mme Amélia Lakrafi ; 42125 Maxime Minot.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^o 42182 Antoine Herth.

INSERTION

N^o 42152 Mme Aude Bono-Vandorme.

INTÉRIEUR

N^{os} 42062 Guillaume Garot ; 42076 Sébastien Cazenove ; 42077 Christophe Naegelen ; 42080 Mme Annie Genevard ; 42089 Sébastien Cazenove ; 42090 Mme Paula Forteza ; 42094 Bruno Bilde ; 42120 Mme Clémentine Autain ; 42127 M'jid El Guerrab ; 42164 M'jid El Guerrab ; 42169 Sébastien Cazenove ; 42170 Victor Habert-Dassault ; 42209 Thierry Benoit ; 42210 Mme Amélia Lakrafi ; 42212 Loïc Kervran.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 42160 Mme Aude Bono-Vandorme.

JUSTICE

N^{os} 42050 Hervé Saulignac ; 42078 Mme Anne-France Brunet ; 42119 Mme Anne Blanc ; 42138 Hubert Wulfranc ; 42204 Stéphane Viry ; 42206 Sébastien Nadot.

LOGEMENT

N^o 42111 Sébastien Cazenove.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^o 42151 Mme Aude Bono-Vandorme.

MER

N° 42057 Christophe Blanchet.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 42082 Didier Le Gac ; 42177 Sébastien Cazenove ; 42178 Nicolas Meizonnet ; 42180 Fabrice Brun.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N° 42172 Sébastien Chenu.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 42044 Sébastien Cazenove ; 42064 Mme Danièle Obono ; 42065 Jean-Pierre Cubertafoon ; 42066 Mme Cécile Untermaier ; 42067 Charles de la Verpillière ; 42083 Mme Catherine Pujol ; 42102 Xavier Batut ; 42112 Yves Hemedinger ; 42113 Jean-Marc Zulesi ; 42114 Yves Hemedinger ; 42115 Mme Aude Amadou ; 42116 Jean-Pierre Cubertafoon ; 42117 Michel Lauzzana ; 42130 M'jid El Guerrab ; 42139 Nicolas Meizonnet ; 42140 Mme Bérandère Couillard ; 42141 Christophe Naegelen ; 42142 Yannick Kerlogot ; 42143 Pierre Dharréville ; 42144 Mme Josiane Corneloup ; 42145 Sébastien Cazenove ; 42146 Raphaël Schellenberger ; 42147 Régis Juanico ; 42162 Mme Séverine Gipson ; 42168 Mme Claire Guion-Firmin ; 42175 Michel Zumkeller ; 42183 Sébastien Cazenove ; 42185 Jean-Pierre Vigier ; 42186 Jean Lassalle ; 42187 Mme Mireille Robert ; 42188 Guy Bricout ; 42190 Mme Sophie Panonacle ; 42191 David Habib ; 42192 Mme Jacqueline Maquet ; 42193 Mme Valérie Beauvais ; 42194 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 42195 Mme Constance Le Grip ; 42196 Julien Dive ; 42197 Mme Brigitte Kuster ; 42198 Jean-Michel Mis ; 42199 Jean-Pierre Vigier ; 42200 Mme Aude Luquet ; 42202 Sébastien Chenu ; 42203 Luc Geismar ; 42223 Mme Valérie Beauvais.

9063

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N°s 42051 Mme Amélia Lakrafi ; 42128 M'jid El Guerrab ; 42129 Mme Amélia Lakrafi ; 42132 M'jid El Guerrab ; 42166 Olivier Serva.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 42108 Grégory Labille ; 42109 Mme Béatrice Descamps ; 42122 Mme Aude Bono-Vandorme ; 42124 Mme Yaël Braun-Pivet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 42091 Joël Aviragnet ; 42093 Mme Florence Lasserre ; 42096 Sébastien Cazenove ; 42098 Mme Cécile Muschotti ; 42099 Mme Caroline Fiat ; 42100 Michel Herbillon ; 42148 Mme Sandrine Josso ; 42163 Sébastien Cazenove ; 42205 Mme Marie-Christine Dalloz.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N° 42165 Sébastien Cazenove.

TRANSPORTS

N°s 42211 Mme Aude Luquet ; 42216 Jacques Marilossian ; 42217 Christian Hutin ; 42218 Alexis Corbière ; 42219 Sébastien Huyghe ; 42221 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 42222 Jean-Louis Thiériot.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 42126 Jean-Michel Jacques ; 42137 Mme Valérie Petit ; 42176 Sébastien Cazenove ; 42224 Sébastien Cazenove.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Bachelier (Florian) : 43342, Solidarités et santé (p. 9093).

Batut (Xavier) : 43318, Économie, finances et relance (p. 9078).

Blanchet (Christophe) : 43354, Solidarités et santé (p. 9093).

Bonnivard (Émilie) Mme : 43334, Transformation et fonction publiques (p. 9095).

C

Cause (Lionel) : 43310, Agriculture et alimentation (p. 9073) ; 43373, Transition écologique (p. 9097).

Charvier (Fannette) Mme : 43358, Personnes handicapées (p. 9089).

Cinieri (Dino) : 43326, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9074).

D

Descamps (Béatrice) Mme : 43316, Solidarités et santé (p. 9090).

Descoeur (Vincent) : 43333, Transformation et fonction publiques (p. 9095).

Dharréville (Pierre) : 43349, Transition numérique et communications électroniques (p. 9097) ; 9065
43370, Transports (p. 9098) ; 43376, Travail, emploi et insertion (p. 9100).

Di Filippo (Fabien) : 43329, Intérieur (p. 9083) ; 43332, Solidarités et santé (p. 9092) ; 43345, Économie, finances et relance (p. 9079).

Dupont (Stella) Mme : 43360, Intérieur (p. 9084) ; 43361, Intérieur (p. 9084).

E

El Guerrab (M'jid) : 43337, Solidarités et santé (p. 9092).

F

Fuchs (Bruno) : 43323, Transition écologique (p. 9096).

G

Garot (Guillaume) : 43317, Solidarités et santé (p. 9091).

Gaultier (Jean-Jacques) : 43335, Travail, emploi et insertion (p. 9099).

Grau (Romain) : 43305, Comptes publics (p. 9075) ; 43306, Comptes publics (p. 9076) ; 43307, Comptes publics (p. 9076) ; 43322, Culture (p. 9078) ; 43331, Comptes publics (p. 9076) ; 43339, Comptes publics (p. 9076) ; 43340, Comptes publics (p. 9076) ; 43341, Comptes publics (p. 9077) ; 43343, Comptes publics (p. 9077) ; 43371, Comptes publics (p. 9077).

H

Hemedinger (Yves) : 43359, Jeunesse et engagement (p. 9087) ; 43372, Économie, finances et relance (p. 9080).

Houlié (Sacha) : 43313, Travail, emploi et insertion (p. 9099).

J

Jourdan (Chantal) Mme : 43325, Solidarités et santé (p. 9091).

L

Larrivé (Guillaume) : 43324, Solidarités et santé (p. 9091).

Le Fur (Marc) : 43366, Intérieur (p. 9086).

Le Meur (Annaïg) Mme : 43347, Logement (p. 9088).

Lebon (Karine) Mme : 43362, Intérieur (p. 9085).

Ledoux (Vincent) : 43328, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9082).

I

la Verpillière (Charles de) : 43309, Agriculture et alimentation (p. 9073) ; 43378, Économie, finances et relance (p. 9080).

M

Marilossian (Jacques) : 43311, Mémoire et anciens combattants (p. 9088).

Marsaud (Sandra) Mme : 43379, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 9075).

Molac (Paul) : 43350, Intérieur (p. 9084).

O

O'Petit (Claire) Mme : 43346, Justice (p. 9087) ; 43355, Europe et affaires étrangères (p. 9082) ; 43377, Europe et affaires étrangères (p. 9082).

9066

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 43319, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 9094).

Portarrieu (Jean-François) : 43356, Comptes publics (p. 9077).

Potier (Dominique) : 43320, Transition écologique (p. 9096) ; 43321, Agriculture et alimentation (p. 9074).

Q

Quentin (Didier) : 43308, Agriculture et alimentation (p. 9073).

Questel (Bruno) : 43338, Économie, finances et relance (p. 9078) ; 43357, Solidarités et santé (p. 9094).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 43315, Jeunesse et engagement (p. 9086) ; 43330, Justice (p. 9087) ; 43336, Travail, emploi et insertion (p. 9099) ; 43344, Transition écologique (p. 9097) ; 43367, Intérieur (p. 9086) ; 43368, Travail, emploi et insertion (p. 9099).

Rolland (Vincent) : 43312, Agriculture et alimentation (p. 9074) ; 43314, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 9081).

Rubin (Sabine) Mme : 43327, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 9081).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 43352, Personnes handicapées (p. 9088).

Saulignac (Hervé) : 43365, Solidarités et santé (p. 9094).

Sempastous (Jean-Bernard) : 43364, Retraites et santé au travail (p. 9090).

Sermier (Jean-Marie) : 43374, Économie, finances et relance (p. 9080).

T

Testé (Stéphane) : 43369, Intérieur (p. 9086).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 43375, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 9094).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 43353, Personnes handicapées (p. 9089).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 43363, Retraites et santé au travail (p. 9090).

Viry (Stéphane) : 43351, Retraites et santé au travail (p. 9089).

Vuilletet (Guillaume) : 43348, Économie, finances et relance (p. 9079).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Application de l'art. 410 du code des douanes - statistiques 2020 et 2021, 43305 (p. 9075) ;*
Article 412 du code des douanes - statistiques 2020 et 2021, 43306 (p. 9076) ;
Article 432-10 du code pénal - concussion - statistiques, 43307 (p. 9076).

Agriculture

- La définition de « l'agriculteur actif », 43308 (p. 9073) ;*
PAC - agriculteur actif, 43309 (p. 9073) ;
PAC - transposition de la directive « nitrates » sur le terrain, 43310 (p. 9073).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Publication de la liste des morts en déportation - ONACVG, 43311 (p. 9088).*

Animaux

- Abattage sans étourdissement des animaux, 43312 (p. 9074).*

Associations et fondations

- Contrat de professionnalisation inclusion et employeurs publics, 43313 (p. 9099) ;*
Démarches administratives pour les associations, 43314 (p. 9081) ;
Encadrer les frais bancaires des associations, 43315 (p. 9086).

Assurance complémentaire

- Situation des opticiens indépendants - remboursement différencié et 100 % santé, 43316 (p. 9090).*

Assurance maladie maternité

- Prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie, 43317 (p. 9091).*

C

Chambres consulaires

- Prime GIPA pour le personnel éligible des CMA, 43318 (p. 9078) ;*
Versement de la GIPA aux personnels des CMA, 43319 (p. 9094).

Climat

- Compensation carbone, 43320 (p. 9096).*

Consommation

- Affichage environnemental : éco-score et planet-score, 43321 (p. 9074).*

Culture

- Situation des orchestres amateurs - conservatoires à rayonnement régional, 43322 (p. 9078).*

D**Déchets**

Amendement du Gouvernement pour confinement des déchets sur le site de Stocamine, 43323 (p. 9096).

Dépendance

Lutte contre la covid-19 : situation des personnes résidant dans les EHPAD., 43324 (p. 9091).

Drogue

Usage détourné du protoxyde d'azote, 43325 (p. 9091).

E**Élus**

Situation des élus communaux et intercommunaux qui siègent dans les SPL, 43326 (p. 9074).

Enseignement

Dysfonctionnements en Seine-Saint-Denis, 43327 (p. 9081) ;

Rapport de la Cour des comptes sur la gestion des absences des enseignants, 43328 (p. 9082).

Étrangers

Admissions au titre de séjour pour soins, 43329 (p. 9083).

F**Famille**

Favoriser l'égalité parentale notamment à travers la résidence alternée, 43330 (p. 9087).

Finances publiques

Résultats des enquêtes initiées et diligentées par le SEJF, 43331 (p. 9076).

Fonction publique hospitalière

Séjour de la santé - situation des aides médico-psychologiques, 43332 (p. 9092).

Fonction publique territoriale

Uniformisation des droits d'accès à la filière médico-sociale, 43333 (p. 9095).

Fonctionnaires et agents publics

Difficultés de recrutement de personnels titulaires ou contractuels, 43334 (p. 9095).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de la formation des secrétaires de mairie dans les Vosges, 43335 (p. 9099) ;

Transposer l'esprit d'Erasmus à l'apprentissage, 43336 (p. 9099).

Français de l'étranger

Absence de réponse de la part du service administratif national d'identification, 43337 (p. 9092).

H**Hôtellerie et restauration**

Situation des extras, 43338 (p. 9078).

I**Impôts et taxes**

Enquêtes judiciaires - statistiques 2019, 2020, 2021, 43339 (p. 9076) ;

Flagrance - nombre de procès-verbaux, 43340 (p. 9076) ;

Fraude fiscale - article 1741 CGI - nombres 2019 à 2021, 43341 (p. 9077) ;

Harmonisation de fiscalité entre chirurgiens-dentistes et médecins régulateurs, 43342 (p. 9093) ;

Incrimination de blanchiment consécutif à la fraude fiscale - statistiques, 43343 (p. 9077).

Impôts locaux

Répartition de l'IFER dans le cadre de la réalisation d'un projet éolien, 43344 (p. 9097).

Industrie

Augmentation tarifs électricité - conséquences - industriels électro-intensifs, 43345 (p. 9079).

J**Justice**

Champ d'application de l'article D. 1-12 du code de procédure pénale, 43346 (p. 9087).

L**Logement : aides et prêts**

Revenus pris en compte pour l'attribution de logements sociaux, 43347 (p. 9088).

M**Marchés publics**

Possibilité d'indemnités de réponse aux appels d'offres de la commande publique, 43348 (p. 9079).

N**Numérique**

Quel projet alternatif à l'emprise des GAFAM sur les « clouds » ?, 43349 (p. 9097).

O**Ordre public**

Maintien de l'ordre lors de la « rave party » de Redon le 18 juin 2021, 43350 (p. 9084).

P**Personnes âgées**

Réforme de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, 43351 (p. 9089).

Personnes handicapées

Création d'un pictogramme pour les personnes autistes, 43352 (p. 9088) ;

Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël, 43353 (p. 9089) ;

Reconnaissance des activités d'accompagnement avec le cheval, 43354 (p. 9093).

Politique extérieure

Situation en Éthiopie, 43355 (p. 9082).

Pouvoir d'achat

Indemnité inflation pour les femmes au foyer, 43356 (p. 9077).

Professions de santé

Revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile, 43357 (p. 9094).

Professions et activités sociales

Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, 43358 (p. 9089) ;

Sur la revalorisation des métiers du secteur périscolaire, 43359 (p. 9087).

R**Réfugiés et apatrides**

Allocation pour demandeur d'asile et revenu de solidarité active, 43360 (p. 9084) ;

Parents d'un enfant bénéficiaire de la protection internationale, 43361 (p. 9084).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

« Bénéfice de campagne » et gendarmes retraités originaires des outre-mer, 43362 (p. 9085).

Retraites : généralités

Caisses de retraites complémentaires du privé, 43363 (p. 9090) ;

Reversion de retraite aux couples pacés., 43364 (p. 9090).

S**Sang et organes humains**

Conditions de travail à l'Établissement français du sang (EFS), 43365 (p. 9094).

Sécurité des biens et des personnes

Évolution des sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs professionnels, 43366 (p. 9086) ;

Lutter contre l'usage des mortiers d'artifices, 43367 (p. 9086) ;

Nécessaire mesures de soutien pour les agents de sécurité, 43368 (p. 9099).

Sécurité routière

Forte hausse du nombre de conducteurs sans permis, 43369 (p. 9086).

Services publics

Nécessité de conforter la DSP Corse - continent, 43370 (p. 9098).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Principe de neutralité du système commun de TVA, 43371 (p. 9077) ;

TVA applicable à l'achat de produits utilisés dans la lutte contre le covid-19, 43372 (p. 9080).

Tourisme et loisirs

Rénovation énergétiques - logements locatifs de tourisme, 43373 (p. 9097) ;

Situation des agences de voyage, 43374 (p. 9080) ;

Situation des professionnels du voyage face à la cinquième vague de l'épidémie, 43375 (p. 9094).

Travail

Dégradation de la santé au travail, 43376 (p. 9100).

U

Union européenne

Directive inspirée de la loi de vigilance des sociétés mères de 2017, 43377 (p. 9082).

Urbanisme

Taxe d'aménagement - janvier 2023 - période transitoire, 43378 (p. 9080) ;

Taxe d'aménagement, financement des CAUE, 43379 (p. 9075).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

La définition de « l'agriculteur actif »

43308. – 28 décembre 2021. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de « l'agriculteur actif », qui déterminera le droit de bénéficier ou non des aides de la politique agricole commune (PAC), à partir de 2023. Dans le cadre du plan stratégique national de la PAC, il avait été établi deux conditions à remplir pour qu'un exploitant agricole puisse bénéficier des aides de la PAC : premièrement, être d'un âge inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, soit 67 ans ; deuxièmement, être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). Si l'assujettissement à un régime d'assurance accident du travail des exploitants agricoles (Atexa) peut s'entendre, il n'en est pas de même pour le critère de l'âge qui risque de pousser vers la sortie bon nombre d'agriculteurs, sans pour autant qu'ils aient eu le temps de préparer la transmission de leurs exploitations à de jeunes agriculteurs. Or il semble que le ministère de l'agriculture, en liaison avec les syndicats agricoles, recherche les modalités de possibles exemptions à cette règle de la retraite à taux plein. Deux exemptions auraient été présentées, le 10 décembre 2021, pour les agriculteurs ayant une personne à charge (ex. jeune scolarisé, personne handicapée) et pour les agriculteurs engagés dans une procédure de transmission. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la position qu'il entend prendre sur cette affaire sensible, pour l'avenir de nombreuses exploitations agricoles.

Agriculture

PAC - agriculteur actif

43309. – 28 décembre 2021. – M. **Charles de la Verpillière** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la définition de l'agriculteur actif retenue à l'occasion du comité État - régions du 10 novembre 2021, qui devrait conditionner le bénéfice des aides de la PAC à compter de 2023. Les critères retenus dans la définition de l'agriculteur actif sont l'âge, qui doit être inférieur ou égal à l'âge légal de départ à la retraite (67 ans) et l'adhésion à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). La condition d'âge inquiète le monde agricole. Ce critère sera très pénalisant pour les agriculteurs en fin de carrière n'ayant pu cesser leur activité avant l'âge de 68 ans, soit pour raisons économiques, soit faute d'avoir trouvé un repreneur, ou pour ceux conservant une activité durant les premières années d'exercice d'un jeune repreneur. Cette condition d'âge n'apparaît, en outre, pas justifiée, dès lors que le renouvellement des générations est loin d'être assuré et que les voisins européens de la France ne prévoient pas forcément d'âge pour l'attribution de la PAC (absence de critère d'âge en Allemagne). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour corriger le nouveau dispositif annoncé.

Agriculture

PAC - transposition de la directive « nitrates » sur le terrain

43310. – 28 décembre 2021. – M. **Lionel Causse** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures imposées par la PAC (politique agricole commune) ou la DN (directive « nitrates »). Les départements côtiers de la façade atlantique font l'objet d'un principal axe migratoire de nombre d'espèces nord et médio-européennes (espèces d'oiseaux protégées). Ces derniers se nourrissent principalement lors de leurs passages des résidus de récoltes des intercultures automno-hivernales. Or les agriculteurs constatent un appauvrissement des capacités d'accueil pour les espèces de la faune sauvage du fait de la réduction du nombre d'espaces agricoles après les récoltes de fin d'été-début automne (notamment après récolte du maïs). En cause, le travail du sol avec enfouissement des résidus de récolte, par exemple avec les passereaux se nourrissant de graines et plantules enfouis et inaccessible pour eux. De plus, la déstructuration des sols causée par le passage, même léger, d'un engin comme le « déchaumeur » par exemple induit un broyage des résidus de récolte. Enfin, le travail des sols après récolte cause des effets néfastes sur les sols agricoles, en particulier l'appauvrissement en matière organique et autres éléments nutritifs. Tous ces effets pourraient avoir de graves répercussions sur la pédofaune des

territoires et sur les espèces migratoires qui y transitent. Il souhaiterait donc savoir s'il est possible d'adapter les mesures imposées par la PAC et la DN, afin d'éviter d'imposer ou de favoriser les pratiques visant à travailler les sols après récolte.

Animaux

Abattage sans étourdissement des animaux

43312. – 28 décembre 2021. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'abattage sans étourdissement des animaux en France. L'abattage sans étourdissement des animaux est organisé afin de garantir le libre exercice des pratiques religieuses dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la protection animale, l'hygiène alimentaire et la protection de l'environnement. Il constitue une dérogation aux pratiques classiques d'abattage, qui imposent l'étourdissement préalable des animaux avant leur saignée. Par ailleurs la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt il y a quelques mois dans lequel elle précise que les États membres peuvent, sans méconnaître les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, imposer un procédé d'étourdissement préalable. Alors que des pays européens ont d'ores et déjà fait évoluer leurs législations en ce sens, comme la Slovénie, la Finlande ou encore le Danemark, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte mettre en place pour limiter les souffrances animales.

Consommation

Affichage environnemental : éco-score et planet-score

43321. – 28 décembre 2021. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités de mise en place d'un affichage environnemental sur les produits alimentaires. En 2020, la Convention citoyenne pour le climat avait proposé d'apposer un « CO2-score », affichant les émissions de gaz à effet serre générées, sur tous les produits de consommation courante. L'article 2 de la loi climat et résilience, adoptée en août 2021, élargit le cadre de cet affichage aux atteintes à la biodiversité, à la consommation d'eau et de ressources naturelles et aux externalités environnementales, tout au long du cycle de vie du produit. Cet affichage doit faire l'objet d'expérimentations dans les cinq ans à venir. Deux projets concurrents d'affichage environnementaux sont aujourd'hui préparés pour un déploiement à grande échelle. Le premier, l'éco-score, attribue une note unique, de A à E à partir d'une analyse de la seule quantité d'émissions de CO2 associée au cycle de vie du produit (ACV), à laquelle est ajoutée une pondération. Marque déposée et propriété de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), il est issu d'une collaboration avec les entreprises Yuka, La Fourche, Seazon, Marmiton, Etiquetable, Open Food Facts, ECO2 initiative, ScanUp, Frigo Magic. Très succinct, il présente le désavantage de favoriser régulièrement des produits issus de l'agriculture conventionnelle et de l'élevage intensif par rapport à des produits issus de l'agriculture biologique et de l'élevage paysan. Le second, le planet-score, présente quatre indicateurs, gradués de A à E : une note « globale », une note « pesticides », une note « biodiversité » et une note « climat », auxquels est associé un indicateur de « bien-être animal ». Le planet-score est issu de la collaboration entre le syndicat Synabio, l'Institut de l'agriculture et de l'alimentation biologiques (ITAB), le bureau d'étude Sayari et le réseau d'investisseurs de la transition agricole *Very Good Future*. Il est notamment soutenu par de nombreuses organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et des consommateurs et par les 27 fabricants et 8 distributeurs qui ont souhaité l'expérimenter sur plus de 1 000 produits. Le planet-score a été évalué par l'IDDRI, qui lui reconnaît une capacité supérieure à celle de l'éco-score à différencier les modes de production agricoles. Les études menées sur des consommateurs démontrent que ceux-ci préfèrent un affichage détaillé et diversifié, porteur d'informations sur les pesticides employés, la biodiversité et le bien-être animal, à un affichage unidimensionnel centré sur les seules émissions de gaz à effet de serre. Ces éléments à l'esprit, il lui demande lequel de l'éco-score, du planet-score ou d'un autre système le Gouvernement entend choisir pour l'affichage environnemental des produits alimentaires.

9074

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élus

Situation des élus communaux et intercommunaux qui siègent dans les SPL

43326. – 28 décembre 2021. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation des élus municipaux ou

intercommunaux qui sont par ailleurs membres du conseil d'administration d'une société publique locale créée entre plusieurs communes ou des EPCI. En matière de société d'économie mixte locale, avec lesquelles les collectivités territoriales ne peuvent contracter que dans le cadre des principes du code de la commande publique, le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales interdit à ces élus de participer à la préparation et la prise des décisions relatives à la passation des contrats avec ces sociétés. Le non-respect de cette interdiction peut donner lieu à des conséquences très graves pour les élus concernés, y compris pénales. Alors que les sociétés publiques locales bénéficient de la règle de la quasi-régie *in house* dans leur rapport avec leurs collectivités actionnaires et que leurs contrats peuvent être conclus sans mise en concurrence, l'article L. 1531-1 du code général des collectivités semble pourtant leur étendre l'interdiction applicable aux SEML, ce qui n'a pas de sens sur le plan de l'objectif des textes en cause. Il souhaite par conséquent avoir des éclaircissements sur l'application du principe d'interdiction, le doute actuel créant des insécurités juridiques pour les collectivités territoriales et leurs élus.

Urbanisme

Taxe d'aménagement, financement des CAUE

43379. – 28 décembre 2021. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement (TA) prévue dans la loi de finances pour 2021. Cette taxe est perçue par les communes ou les intercommunalités, les départements, la région Île-de-France, la métropole de Lyon et la collectivité de Corse. La part départementale finance les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et les politiques de protection des espaces naturels sensibles (ENS) avec d'autres dépenses. Elle joue ainsi un rôle fondamental en matière d'aménagement et de préservation de l'environnement. La réforme apporte des évolutions majeures dans la liquidation de la TA, son recouvrement et le titre de perception. Le fait déclencheur du paiement de la taxe ne sera plus la demande d'autorisation d'urbanisme mais l'habitabilité du bien. Mécaniquement, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera pendant une certaine durée une baisse considérable du rendement de cette taxe. Compte tenu des mécanismes à l'œuvre, cette période transitoire durera au moins un an et plus probablement deux. Sans remettre en cause la philosophie de cette réforme, le manque d'anticipation de la période transitoire entre les deux modes de collecte de cette taxe constitue un risque important pour les collectivités locales concernées et les CAUE. En effet, si cette réforme était mise en place aux dates prévues, le décalage de versement sans compensation aucune serait synonyme de graves difficultés financières pour les structures concernées et de quasi rupture du service rendu par les CAUE aux territoires. De plus, si la perception de la taxe d'aménagement *a posteriori* des travaux simplifie l'action publique, la procédure de collecte n'est pas encore connue alors que le changement opéré exige un dispositif rigoureux pour garantir l'effectivité du retour d'information sur la fin des travaux. L'ordonnance prévue par l'article 155 de la loi précitée n'ayant pas été élaborée fin 2021, les garanties en matière de perception de recettes manquent encore. Elle lui demande donc si la période transitoire peut être concertée avec les acteurs concernés dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance à venir.

9075

COMPTES PUBLICS

Administration

Application de l'art. 410 du code des douanes - statistiques 2020 et 2021

43305. – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article 410, paragraphe 1, du code des douanes. Ce dernier érige en contravention douanière de deuxième classe « toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réglementée par le présent code ». Il souhaiterait connaître le nombre de fois où ces dispositifs ont été mis en œuvre au cours des années 2020 et 2021, pour quels montants de droits et pour quels montants de pénalités.

*Administration**Article 412 du code des douanes - statistiques 2020 et 2021*

43306. – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article 412 du code des douanes. Ce dernier fait de « toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur de l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé au compromis par cette fausse déclaration », une contravention douanière de troisième classe. Il souhaite connaître le nombre de fois où ces dispositions ont été mises en œuvre en 2020 et en 2021 et pour quels montants de pénalités.

*Administration**Article 432-10 du code pénal - concussion - statistiques*

43307. – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la concussion. L'article 432-10 du code pénal punit le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, d'exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contribution, impôts ou taxes, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. Le prévaricateur encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 500 000 euros. La concussion est une infraction de « droit commun », non soumise, par conséquent, aux règles de procédures applicables à la fraude sociale. Un des terrains de prédilection de la concussion est la fiscalité. Il souhaiterait connaître le nombre de condamnations qui ont été prononcées ces cinq dernières années sur le fondement de la concussion à l'encontre d'agents de la direction générale des finances publiques.

*Finances publiques**Résultats des enquêtes initiées et diligentées par le SEJF*

43331. – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les résultats des enquêtes initiées et diligentées par le service d'enquêtes judiciaires des finances. La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 a mis en place une sorte de police fiscale au sein du ministère de l'action et des comptes publics afin de doter l'administration de véritables moyens judiciaires propres en matière pénale. Le service d'enquêtes judiciaires des finances est rattaché conjointement au directeur général des douanes et des droits indirects et au directeur général des finances publiques. Le SEJF est compétent pour rechercher et contacter les infractions définies aux articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale. Il souhaiterait connaître le nombre d'enquêtes qui ont été initiées et diligentées par le service d'enquêtes judiciaires des finances depuis sa création et son installation.

*Impôts et taxes**Enquêtes judiciaires - statistiques 2019, 2020, 2021*

43339. – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les enquêtes judiciaires fiscales. En vue de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale, notamment dans sa dimension internationale, la loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 a introduit une procédure d'enquête judiciaire fiscale. Cette procédure d'enquête judiciaire fiscale autorise le dépôt de plainte avant même le début des opérations de contrôle fiscal, en vue de rechercher, avec des prérogatives de police judiciaire et notamment la garde à vue et l'audition, les éléments de nature à caractériser les fraudes les plus difficiles à appréhender. Pour mettre en œuvre cette procédure, l'administration fiscale doit déposer une plainte faisant état de l'existence de présomptions caractérisées de fraude à l'encontre d'une personne morale ou physique. Il lui demande combien de plaintes ont été déposées en application des dispositions susmentionnées en 2019, 2020 et 2021.

*Impôts et taxes**Flagrance - nombre de procès-verbaux*

43340. – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la procédure de flagrance. Créée par

l'article 15 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, la procédure de flagrance fiscale est codifiée à l'article L. 16 BO BA du livre des procédures fiscales. La troisième loi de finances rectificative pour 2021 a apporté de nombreuses modifications au dispositif initial et a aménagé cette procédure afin d'en faciliter le recours et d'en améliorer l'efficacité. Enfin la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 a assoupli les conditions dans lesquelles les agents de l'administration fiscale dressent un procès-verbal de flagrance. L'article L. 16 BO BA du livre des procédures fiscales permet aux agents de l'administration fiscale, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale, de dresser un procès-verbal de flagrance fiscale. Cette procédure permet à l'administration de combattre et de sanctionner la fraude en cours de réalisation, en sécurisant le recouvrement de l'impôt par des mesures conservatoires, tout en reconnaissant au contribuable la possibilité d'user de recours d'urgence pour protéger ses droits. Il souhaiterait connaître le nombre de procès-verbaux de flagrance qui ont été dressés dans le cadre du régime prévu par les dispositions de l'article L. 16 BO BA du livre des procédures fiscales.

Impôts et taxes

Fraude fiscale - article 1741 CGI - nombres 2019 à 2021

43341. – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le nombre de délits généraux de fraude fiscale. Ce dernier, prévu à l'article 1743 du code général des impôts, peut être puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 500 000 euros, conformément à l'article 1741, alinéa 1^{er} du CGI. Depuis la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 le montant de l'amende peut dépasser la limite normale de 500 000 euros pour être porté au double du produit tiré de l'infraction. Il souhaiterait connaître le montant des amendes infligés en vertu de l'article 1741 du CGI au titre des années 2019, 2020 et 2021.

Impôts et taxes

Incrimination de blanchiment consécutif à la fraude fiscale - statistiques

43343. – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'incrimination de blanchiment consécutif à la fraude fiscale. Ce dernier a été instauré par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996, en vue d'élargir et de faciliter la répression de la criminalité et la délinquance lucrative. L'article 324-1 du code pénal incrimine deux types de blanchiment : la facilitation de la justification mensongère du patrimoine d'un délinquant et le concours à une opération sur le produit d'une infraction. Il souhaiterait connaître le nombre de condamnations qui ont été prononcées sur le fondement de l'incrimination de blanchiment consécutif à la fraude fiscale en 2019, 2020, 2021.

Pouvoir d'achat

Indemnité inflation pour les femmes au foyer

43356. – 28 décembre 2021. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la prise en compte des femmes au foyer dans le cadre de l'indemnité inflation. Créée pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants, cette prime s'adresse aux salariés, indépendants, retraités, bénéficiaires du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés qui gagnent moins de 2 000 euros net par mois. Près de 38 millions de personnes résidant en France vont ainsi recevoir une aide exceptionnelle et individuelle de 100 euros qui sera versée avec pour objectif la préservation de leur pouvoir d'achat. Comme lui a fait remarquer une famille du Nord toulousain directement concernée, les femmes au foyer ne semblent pas rentrer dans le dispositif actuel. Alors que cette prime est calculée par personne et non par foyer, les femmes qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ne sont pas rémunérées et ne font pas partie des dispositifs d'aides habituels ne peuvent prétendre à l'indemnité inflation. Alors que l'inflation et la hausse du coût de la vie en général concernent tous les Français, qu'ils soient pleinement occupés à l'usine pour travailler ou à la maison pour élever leurs enfants, il souhaiterait savoir s'il envisage un dispositif dans le cas précis des femmes au foyer.

Taxe sur la valeur ajoutée

Principe de neutralité du système commun de TVA

43371. – 28 décembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application du principe de neutralité du système commun de TVA. En vertu du 2° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II du CGI : le

coefficient d'admission est nul dans les cas suivants : (...) 2° Lorsque le bien ou le service est relatif à la fourniture à titre gratuit du logement des dirigeants ou du personnel de l'entreprise, à l'exception (...). Il est fréquent que ces frais soient engagés pour le compte d'une entreprise tierce, un client notamment. Toutefois, s'agissant de frais généraux pour l'entreprise qui les engage, le droit à récupération de la TVA attaché ne peut être transmis au client dans le cadre du régime des débours (CE 10-6-1983 n° 29660, 7e et 8e s.-s., SARL Boiry : RJF 8-9/83 n° 995). Dès lors, ils font nécessairement l'objet d'une refacturation avec application de la TVA au taux de la prestation en question, en l'occurrence 10 %. Il lui demande si le principe de neutralité du système commun de TVA permet de considérer que l'opération de refacturation de la prestation d'hébergement fait échec à la nullité du coefficient d'admission applicable à la fourniture du logement au dirigeant ou au personnel de l'entreprise.

CULTURE

Culture

Situation des orchestres amateurs - conservatoires à rayonnement régional

43322. – 28 décembre 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des orchestres amateurs qui sont rattachés à des conservatoires à rayonnement régional. Ces derniers, constitués de musiciens amateurs et bénévoles, mais ayant un bon niveau musical, donnent de nombreux concerts, promeuvent l'enseignement et la pratique de la musique et participent au rayonnement culturel du territoire. Ainsi, dès l'origine ces orchestres bénéficiaient d'un soutien de la part des conservatoires qui se matérialisait par l'adhésion gratuite aux différentes structures et équipements. Mais depuis quelque temps, plusieurs structures ont remis en question ces accords et souhaitent faire participer financièrement les musiciens amateurs bénévoles. Ceci va au final mettre un terme à ces orchestres qui remplissaient une mission de service au public. Le ministère de la culture soutient financièrement les conservatoires à rayonnement régional pour leur permettre notamment de permettre l'accès à la culture au plus grand nombre. Des conventions d'objectifs lient les parties dans ce sens. Il souhaitait savoir si les conservatoires pouvaient remettre en question des pratiques permettant aux musiciens amateurs bénévoles d'adhérer gratuitement à ces structures et si cette gratuité ne pouvait pas être inscrite dans les conventions d'objectifs eu égard à l'intérêt et aux services que permettent de rendre les orchestres bénévoles dans l'accès à la culture.

9078

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Chambres consulaires

Prime GIPA pour le personnel éligible des CMA

43318. – 28 décembre 2021. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le non-versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) auprès des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Alors que la valeur du point d'indice est bloquée depuis onze années et qu'une forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 par l'étude d'un cabinet indépendant, concluant que les agents des CMA sont rémunérés en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %, il a été décidé par les instances dirigeantes de la CMA de reporter le versement de la GIPA pour la période 2016-2021 à 2022, alors que contractuellement et statutairement parlant, elle doit l'être dès 2021. Face à l'inflation des prix de très nombreux produits de consommation et l'explosion du prix de l'énergie, le non-versement de cette prime censée atténuer la perte de pouvoir des agents publics a suscité l'incompréhension des personnels, pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire. Aussi, il lui demande s'il envisage de considérer l'ouverture de négociations pour un versement de la GIPA le plus rapide possible et ce en faveur de l'ensemble des CMA et des collaborateurs éligibles à cette dernière.

Hôtellerie et restauration

Situation des extras

43338. – 28 décembre 2021. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des extras de la restauration dans l'évènementiel. Si le succès de la stratégie vaccinale opérée par le Gouvernement a permis aux Français d'organiser de nouveau des événements, permettant ainsi la réouverture des lieux de convivialité et l'organisation d'événements, l'arrivée d'une cinquième vague

épidémique a généré un protocole sanitaire plus strict pour les semaines à venir. Cette mesure met malheureusement un coup d'arrêt à de nombreux événements prévus pour les fêtes de fin d'année. Le Gouvernement s'est montré réactif en annonçant de nouvelles mesures d'aides pour les secteurs de l'évènementiel, du tourisme de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration, consistant en une charge à 100 % de l'activité partielle au moins jusqu'à fin janvier 2022 dès 65 % de perte de CA. En revanche, les professionnels de l'extra évènementiel (maîtres d'hôtels, chefs, serveurs...) qui sont au nombre de 70 000 en France selon le cofondateur de l'association de l'organisation du personnel de la restauration en évènementiel (OPRE), sont particulièrement inquiets, en ce qu'ils ne bénéficient pour le moment d'aucune aide spécifique. Beaucoup d'entre eux se trouvent dans de graves difficultés financières suite aux différents confinements et restrictions sanitaires. En effet, ces intermittents qui alternent entre deux périodes - période de travail et période de chômage - ont fini par épuiser leurs droits au chômage. N'ayant pu exercer leur activité que quelques mois depuis le début de la crise sanitaire, ils ne peuvent plus recharger leurs droits qui donnent accès à une indemnisation par Pôle emploi, d'autant plus qu'ils n'ont pas, à la différence des intermittents du spectacle, bénéficié d'une année blanche. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier les difficultés des professionnels de l'extra évènementiel.

Industrie

Augmentation tarifs électricité - conséquences - industriels électro-intensifs

43345. – 28 décembre 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences insoutenables de la hausse des prix de l'électricité pour 2022, plus particulièrement sur les entreprises du secteur industriel. Bien que le pays produise une électricité à 93 % décarbonée, il subit malgré tout les conséquences du mécanisme européen de fixation des prix basé sur les cours du charbon et du gaz et sur les prix de la tonne de CO₂. Le marché unique européen de l'électricité est en train de créer des situations ubuesques pour le secteur économique industriel qui subit déjà les conséquences économiques de la crise sanitaire que l'on traverse depuis deux ans. Le mécanisme Arenh (« accès régulé à l'électricité nucléaire historique ») plafonné à 100 TWh permet aux fournisseurs alternatifs et aux industriels énergivores d'acheter de l'électricité nucléaire d'EDF à un prix fixe modeste, de 42 euros par MWh. Les industriels ne recevront en 2022 que 62 % de cette électricité « bon marché », dont le plafond n'est pas relevé, et vont devoir compléter leur approvisionnement à des prix insoutenables qu'il leur aura été impossible d'anticiper. Pour survivre, les entreprises sont donc dans l'obligation de réduire drastiquement leur production afin de limiter leur consommation énergétique, une situation qui, par voie de conséquence, impacte l'emploi (non-renouvellement de CDD, chômage partiel) et l'activité économique industrielle de l'ensemble du pays (délocalisation des sites de production voire cessation totale d'activité). Il lui demande quels moyens sont envisagés par le Gouvernement pour limiter l'impact de cette augmentation du prix de l'électricité, plus particulièrement dans le secteur industriel électro-intensif.

Marchés publics

Possibilité d'indemnités de réponse aux appels d'offres de la commande publique

43348. – 28 décembre 2021. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos d'une pétition en ligne soutenue par 34 organisations professionnelles et signée par plus de 9 600 travailleurs du domaine des arts, du *design* et de la communication, un secteur qui représente, à lui seul, plus de 2 % du PIB et quelque 700 000 emplois directs et indirects et participe, évidemment, au rayonnement culturel du pays. Pourtant, malgré le soutien financier massif de l'État notamment lors de la crise sanitaire, le secteur connaît une certaine fragilité liée à la multiplication des opportunités d'appels d'offres publics et à l'accroissement de la concurrence. Les appels d'offres nécessitent de mobiliser à temps plein, sur plusieurs jours, plusieurs travailleurs à la réalisation de maquettes, d'esquisses ou de notes, indispensables à l'obtention du contrat. Pourtant, ce temps de travail n'est pas rémunéré (ni prime ni indemnité), ce qui relève d'un travail bénévole, voire à perte lorsque le projet n'est pas retenu. Les entreprises qui ne remportent pas l'appel d'offres peuvent alors rencontrer des difficultés à assurer la rémunération mensuelle des collaborateurs à cause du manque de recettes. Par ce fait, cette mise en compétition « gratuite » des travailleurs et entreprises du secteur mettrait alors en péril le système et la présence de PME ou d'indépendants qui ne peuvent se permettre de travailler « gratuitement », par manque de sécurité financière et de projection à propos du retour sur investissement. Dans le système actuel et ses pratiques, la concurrence semble limitée aux grosses structures, car seules celles-ci peuvent se permettre de répondre massivement aux appels d'offres de la commande publique. C'est pourquoi il demande si

une discussion à propos d'une modification du code de la commande publique, pour inscrire la présence de primes ou d'indemnités obligatoires au titre de l'investissement significatif dans la réponse aux appels d'offres, serait envisageable.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA applicable à l'achat de produits utilisés dans la lutte contre le covid-19

43372. – 28 décembre 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique lors de l'achat de masques, produits d'hygiène et de protection utilisés dans la lutte contre le covid-19. Face à la persistance de la pandémie de covid-19, à l'obligation généralisée du port du masque dans les lieux publics, ainsi qu'à la nécessité de faciliter la lutte contre le covid-19, la seconde loi de finances rectificative pour 2020 du 24 avril 2020 a instauré un taux de TVA à 5,5 % pour toute une liste de protections adaptées à la lutte contre la propagation du covid-19. Cette baisse de la TVA concerne les masques, tenues de protection et produits d'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du covid-19. Cette mesure a permis de réduire considérablement le coût d'achat des produits nécessaires à la lutte contre le covid-19 pour les particuliers, les entreprises et les collectivités. Les professionnels de santé libéraux ont également pu bénéficier de cette baisse de la TVA, ce qui leur a permis de continuer leurs activités en toute sécurité. Cependant, cette mesure était temporaire et la baisse du taux de TVA applicable à l'ensemble de ces produits ne s'appliquera plus à partir du 31 décembre 2021. Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et de la nécessité de continuer à faciliter la lutte contre la propagation du covid-19, il souhaite savoir si le Gouvernement reconduira le taux de 5,5 % de TVA applicable sur les masques, tenues de protection et produits d'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du covid-19 après le 31 décembre 2021.

Tourisme et loisirs

Situation des agences de voyage

43374. – 28 décembre 2021. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des agences de voyage. Les émeutes aux Antilles, l'arrêt des vols vers le Maroc, la restriction des séjours en Afrique australe etc. dissuadent de nombreux Français de partir à l'étranger pour leurs vacances. Si le tourisme en France peut en partie bénéficier de cette situation, certains professionnels comme les agences de voyage en souffrent de plein fouet. C'est pourquoi M. le député demande au Gouvernement les mesures qui pourraient être prises en leur direction. Il souligne l'importance de ces professionnels intermédiaires qui, à la différence des sites internet impersonnels, apportent à leurs clients une information fiable sur les conditions d'entrée et de sortie des pays et une vraie sécurité quant au déroulement de leurs séjours. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Urbanisme

Taxe d'aménagement - janvier 2023 - période transitoire

43378. – 28 décembre 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des élus et des présidents de CAUE relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement devant entrer en application en janvier 2023. L'article 155 de la loi de finances 2020 pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles dispositions induisent un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, ce qui entraînerait une diminution des ressources des collectivités locales. Il est à craindre que le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022, sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, aura pour conséquence, durant la période de transition, une baisse notable des recettes perçues par les collectivités et les CAUE dont les ressources dépendent principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue d'anticiper cette période transitoire et éviter ou compenser les pertes de recettes.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

*Associations et fondations**Démarches administratives pour les associations*

43314. – 28 décembre 2021. – M. Vincent Rolland interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, au sujet des difficultés que rencontrent les associations dans les démarches administratives qu'elles doivent réaliser auprès de l'administration. Depuis l'instauration de la dématérialisation, il est demandé aux bénévoles associatifs de réaliser un travail considérable et technique. Lorsqu'ils doivent effectuer des démarches administratives, ils subissent ainsi de multiples rejets de la part de la plateforme en ligne, sans possibilité de correction, les contraignant à tout recommencer. Par ailleurs, les ressources humaines dédiées aux associations en préfecture sont de moins en moins disponibles pour échanger et recevoir les responsables associatifs qui rencontrent ce genre de désagrément. Tout ceci entraîne un découragement des bénévoles et conduit certaines structures à ne pas être à jour de leurs données déclarées. Par conséquent, il souhaite alerter le Gouvernement sur ce point et lui demande dans quelle mesure des aménagements pourront être apportés afin de simplifier les démarches demandées aux associations du pays.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement**Dysfonctionnements en Seine-Saint-Denis*

43327. – 28 décembre 2021. – Mme Sabine Rubin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les graves dysfonctionnements dont souffre le département de la Seine-Saint-Denis, notamment en raison d'une insuffisance chronique de ses effectifs d'encadrement, ainsi que des fortes difficultés à pourvoir suffisamment les heures de remplacement au sein des établissements scolaires. Suite au rapport parlementaire Kokuendo et Cornut-Gentille, M. le ministre n'ignore pas les fortes inégalités de son département en matière d'accès à une éducation publique de qualité : en moyenne, chaque élève perd ainsi une année sur l'ensemble de sa scolarité et ce du fait du non-remplacement des professeurs absents. Force est de constater que depuis son précédent courrier, envoyé dès janvier 2021 pour lui faire part de ces problèmes, le phénomène persiste et ne cesse d'inquiéter la communauté éducative : ainsi, la campagne « En avant », initiée par la FCPE de Seine-Saint-Denis en décembre 2021, recense d'ores et déjà près de 24 pétitions portant sur de graves dysfonctionnements frappant de nombreux collèges, écoles élémentaires ou lycées du département. À Villepinte, Montreuil, Pantin, Montfermeil, Villemomble, Le Raincy, Saint-Denis, St-Ouen, Drancy, Épinay-sur-Seine, Aulnay-sous-Bois, pour n'en citer que quelques-uns, il n'est guère d'établissements qui ne soient épargnés par ce fléau. Pour sa seule circonscription, elle a notamment pu relever : au lycée Paul-Robert des Lilas, près de 70 h d'anglais perdues en LV1 et dans la même commune, le non-remplacement de professeurs pour les classes de CPB et de CM2B pour l'école maternelle Romain-Rolland, au collège Jean-Jacques-Rousseau, au Pré-St-Gervais, le non-remplacement d'une professeure d'espagnole, actuellement en congé maternité, poste laissé vacant depuis plus de 10 semaines, au lycée Théodore-Monod, à Noisy-le-Sec, on déplore encore le manque de deux enseignants d'espagnol, ainsi que pour le collège Héritier, on constate une hausse de près de 25 % des absences depuis la rentrée 2021, au collège Marie-Curie de Bondy, où en mars 2021, on pouvait regretter le non remplacement d'heures de mathématique, près de 20 heures cumulées. Cette campagne de la FCPE s'est d'ailleurs doublée d'une lettre ouverte directement adressée à son ministère, signée par 132 conseils locaux, mentionnant l'insuffisance de TZR ainsi que le recrutement dans l'urgence de 400 contractuels depuis septembre 2021, témoignant de l'ampleur et de l'enjeu du problème sur le territoire. Il est d'ailleurs à regretter que cette absence chronique n'ait malheureusement pu être palliée que par la mobilisation exceptionnelle d'animateurs municipaux, un dispositif qui ne saurait être pérennisé et pour lequel elle avait pu l'alerter en juin 2021 par le biais d'une lettre transpartisane, cosignée par de nombreux élus locaux et nationaux de Seine-Saint-Denis, toutes tendances politiques confondues. Les collectivités ne peuvent à elles seules faire face à ces difficultés et il semblerait pertinent d'élargir de 10 à 15 % le contingent de professeurs remplaçants, voire 20 % en période de pandémie, lorsque l'on sait qu'au sein de l'académie de Créteil, nombreux sont ceux qui sont de prime abord affectés à des missions de longue durée, réduisant d'autant les marges de manœuvre des établissements. Pourtant, recruter davantage est une nécessité et une priorité, alors que l'actuelle reprise épidémique risque fort de bousculer la rentrée 2022 et qu'il est à craindre que de nouvelles absences maladies viennent encore mettre un peu plus sous tension les équipes pédagogiques. À cela s'ajoute encore l'excessive difficulté à recruter un nombre suffisant d'AESH, correspondant à

l'explosion du nombre de notifications de la MDPH relatives aux élèves en situation de handicap : suite à son invitation d'octobre 2021 de signaler d'éventuels manquements dans les différentes circonscriptions, elle a bien pris soin de lui relayer par courriel et par courrier les manquements constatés dans les communes de Romainville, des Lilas et du Pré-St-Gervais. Certes, il est des postes qui ont été ouverts : mais à l'instar de la médecine scolaire, la faible attractivité du métier, l'absence de statut et d'une valorisation afférente complique d'autant les campagnes de recrutement. Hélas, elle ne peut que déplorer que cette missive soit pour l'heure restée sans réponse conséquente de sa part. Ainsi, à l'aune de ces différents éléments, elle souhaite savoir quels sont les moyens humains et financiers que son ministère souhaite mettre à la disposition du département de la Seine-Saint-Denis pour la rentrée de janvier 2022.

Enseignement

Rapport de la Cour des comptes sur la gestion des absences des enseignants

43328. – 28 décembre 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le rapport de la Cour des comptes sur la gestion des absences des enseignants dans l'éducation nationale publié début décembre 2021. Selon ce rapport, les absences d'un enseignant de plus de deux semaines sont remplacées dans 96 % des cas dans le secondaire. La situation semble différente lors d'une indisponibilité de courte durée où les remplacements sont plus rares, environ 20 % des absences de moins de 15 jours sont remplacées selon le rapport. Lors de l'année scolaire 2018-2019, près de 10 % des heures de cours ont été « perdues », soit une augmentation de 24 % par rapport à l'année précédente. Les deux tiers des absences sont liées à des obligations professionnelles, « provenant du fonctionnement même de l'éducation nationale » affirme le rapport, avec par exemple les formations et la participation à un jury d'examen. Il lui demande donc si les chiffres évoqués lors de l'année 2018-2019 semblent en cohérence avec ceux de l'année 2020. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour faire en sorte que l'organisation des examens ou des concours et des réunions pédagogiques ne diminue pas le temps de cours des élèves, que les stages de formation aient lieu en dehors du temps d'enseignement et que les professeurs participant à des voyages ou des sorties scolaires soient systématiquement remplacés.

9082

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation en Éthiopie

43355. – 28 décembre 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation actuelle en Éthiopie. Selon une enquête du Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'Homme de novembre 2021, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis contre des populations tigréennes dans la région du Tigré. Toujours selon l'ONU, ce sont actuellement 9,4 millions de personnes qui sont « en situation critique d'assistance alimentaire » suite au conflit qui a commencé en novembre 2020. La France a appelé ses ressortissants à quitter le pays. Elle souhaiterait connaître les différentes actions menées par la France au sein de l'ONU et auprès des autorités nationales de l'Éthiopie pour obtenir un retour à la paix.

Union européenne

Directive inspirée de la loi de vigilance des sociétés mères de 2017

43377. – 28 décembre 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet de directive relatif au devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises suite à la résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission européenne inspirées de la loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. À l'heure où le tribunal judiciaire et non le tribunal de commerce a été reconnu compétent par un arrêt du 15 décembre 2021 de la Cour de cassation pour l'application de cette loi dans un litige entre le groupe Total et des ONG relatif à un projet pétrolier en Ouganda - cette compétence permettant de reconnaître que le litige porte sur l'éventuelle violation de droits humains et de protection de l'environnement et qu'il n'a pas une nature commerciale - elle souhaite connaître les actions menées par la France au sein de l'Union européenne afin de promouvoir l'adoption rapide d'une directive inspirée de la loi française de 2017.

INTÉRIEUR

*Étrangers**Admissions au titre de séjour pour soins*

43329. – 28 décembre 2021. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'admission au titre de séjour pour soins et sur l'évolution de la situation sous ce Gouvernement. La France accorde chaque année à des milliers de personnes étrangères des titres de séjour pour soins médicaux. Ce filet social totalement gratuit vient en complément du système de l'aide médicale d'État (AME) qui, elle, s'applique aux clandestins et dont le coût annuel s'est élevé en 2020 à plus de 1 milliard d'euros avec un coût moyen de 3 000 euros par clandestin et 380 000 allocataires environ. Dans son dernier rapport sur la « procédure d'admission au séjour pour soins », l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) rapporte que près de 26 000 étrangers malades issus de 127 pays ont voulu, en 2020, bénéficier du système de santé français, le plus généreux au monde. 66,3 % de ces demandes ont été acceptées, soit un peu de 16 000. L'OFII souligne que le taux d'acceptation de ces demandes a augmenté d'année en année entre 2017 et 2020. Sur cette période, environ deux tiers des demandes ont entraîné un avis favorable des médecins de l'OFII, soit environ 85 000 et 77 % de ces avis favorables indiquent une durée prévisible de soins supérieure ou égale à 12 mois. Alors que le système de santé français est déjà sous tension et que de nombreux Français font face à des délais importants pour être pris en charge, la générosité toujours plus grande du pays à l'égard des personnes étrangères pose question. Il est également important de souligner qu'entre 2017 et 2020, ce sont les demandes pour soins psychiatriques qui ont été les plus nombreuses, au nombre de 26 900, contre 17 150 demandes pour le traitement du VIH, 16 927 pour le diabète, 14 400 pour le cancer, 4 744 pour insuffisance rénale chronique, 2 186 pour une greffe d'organes ou encore 207 pour une PMA. L'admission au séjour pour soins étant normalement réservée aux étrangers les plus malades, qui seraient, d'une part, exposés à « des conséquences d'une exceptionnelle gravité » s'ils n'étaient pas soignés et qui, d'autre part, ne pourraient bénéficier d'un traitement approprié dans leur pays d'origine, la question de savoir si les soins psychiatriques répondent à ces critères se pose également. Mais l'OFII souligne le fait qu'« il n'existe pas de consensus clair sur la question de l'état au regard duquel l'offre de soins doit être examinée ». Dans son rapport, l'OFII s'interroge aussi sur l'opportunité des demandes de soins en France par des ressortissants en possession d'un titre de séjour dans un autre État membre de l'UE, alors que les traitements adaptés existent généralement dans leurs pays. Il souligne aussi que parmi les ressortissants hors UE qui demandent à bénéficier du système de santé français, certains viennent de pays où l'offre médicale est abondante et de qualité, comme les Japonais, Saoudiens, Émiratis, Canadiens ou encore Américains. Leur objectif est donc avant tout de ne pas prendre à leur charge les soins qui leur seront prodigués et de laisser les Français les financer par leurs impôts. Cela n'est pas acceptable, alors que les Français ne peuvent pas toujours payer pour eux-mêmes les soins dont ils auraient besoin, ni en bénéficier dans des délais raisonnables dans certains secteurs en tension. Plusieurs médecins de l'OFII soulignent l'augmentation du nombre de migrations pour soins et constatent que de nombreux étrangers déposent des demandes de titre de séjour pour soins dès lors que les demandes qu'ils ont déposées pour d'autres motifs sont refusées, notamment les demandes d'asile. Ainsi, peu de demandes de séjour pour soins émanent de la part des peuples qui bénéficient d'une protection internationale (Syriens, Afghans...), alors que les autres nationalités déboutées du droit d'asile font beaucoup de demandes. De nombreuses demandes de titres de séjour pour soins sont donc déposées comme des solutions de repli et ne renvoient à aucune situation d'urgence ou de gravité : il est urgent de légiférer afin que de telles demandes ne puissent tout simplement pas aboutir. Enfin, on constate qu'il n'existe pas de chiffre transparent sur le nombre de titres de séjour véritablement délivrés pour raisons de santé. En effet, les étrangers entrant par les départements d'outre-mer n'entrent pas dans ces statistiques, ainsi que les mineurs. Les renouvellements de titres y échappent également. Or près de 10 % des demandes déposées en 2020 émanaient de mineurs et on comptait parmi ces demandes 62,5 % de renouvellements. Il n'existe pas non plus d'éléments précis sur le panier moyen de soins pour les personnes admises au séjour pour soins, nécessairement supérieur à celui d'un bénéficiaire de l'AME, car supposé ne concerner que des cas lourds au plan médical. La France étant à ce jour la destination pour soins la plus prisée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin aux délivrances abusives de titres de séjour pour raison de santé et au tourisme médical et de répondre aux exigences de « rigueur, de déontologie et de transparence » de la part des pouvoirs publics que les rédacteurs du rapport de l'OFII mais aussi les Français appellent de leurs vœux et que ce système excessivement généreux exige.

*Ordre public**Maintien de l'ordre lors de la « rave party » de Redon le 18 juin 2021*

43350. – 28 décembre 2021. – **M. Paul Molac** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'intervention des forces de l'ordre lors du festival musical, dénommé « teknival », qui s'est déroulé à Redon les 18 et 19 juin 2021. En septembre 2021 l'ONG Amnesty International a publié un rapport sur l'intervention des forces de l'ordre lors de ce rassemblement. Il met en exergue la disproportion des moyens utilisés, notamment des armes comme le LBD-40, et des grenades lacrymogènes, assourdissantes, et de désencerclement, en dépit des principes de base prévus par les Nations unies sur le recours à la force. Il mentionne également le non-avertissement de l'usage de la force par les gendarmes, et la difficulté d'accès aux soins des personnes blessées durant la nuit de l'intervention. Tous ces éléments semblent avoir rendu l'intervention contre-productive et occasionné une accentuation de la violence qui n'avait pas lieu d'être. Enfin à l'issue du rassemblement musical, des images montrent des gendarmes détruire volontairement le matériel de sonorisation saisi préalablement, acte totalement hors du cadre légal prévu par l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure. M. le député demande donc des précisions dans le processus de décision qui a amené à utiliser la force alors qu'elle ne semblait pas nécessaire, et de justifier la proportionnalité des moyens engagés par rapport au niveau de menace des participants ainsi que la décision de détruire le matériel saisi. Il demande également si des enquêtes et des évaluations ont été effectuées en interne et leurs éventuels résultats pour tirer les enseignements de l'intervention afin d'éviter d'autres blessés graves, aussi bien chez les citoyens que chez les forces de l'ordre, lors de futures manifestations similaires.

*Réfugiés et apatrides**Allocation pour demandeur d'asile et revenu de solidarité active*

43360. – 28 décembre 2021. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'articulation de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et du revenu de solidarité active (RSA). À l'heure actuelle, l'ADA est partiellement prise en compte dans le calcul des ressources servant à la détermination du RSA. Ainsi, en application du deuxième alinéa de l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'ADA est prise en compte après application d'un abattement forfaitaire égal au montant du RSA pour une personne seule, soit environ 565 euros. Antérieurement, une règle différente était retenue pour l'allocation temporaire d'attente (ATA) qui existait avant l'institution de l'ADA. Ainsi, jusqu'au décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, l'article R. 262-13 du CASF excluait la totalité de l'ATA (et non une partie de celle-ci) des ressources prises en compte dans la détermination du RSA. Selon des gestionnaires de centres relevant du dispositif national d'accueil (DNA), la neutralisation partielle de l'ADA dans le calcul des ressources servant à la détermination du RSA conduirait des personnes récemment reconnues bénéficiaires d'une protection internationale à percevoir temporairement un RSA incomplet, ce qui inciterait des bailleurs sociaux à rejeter leur demande de logement social pour insuffisance de ressources. Les personnes concernées seraient dès lors contraintes de demeurer dans le DNA plus longtemps qu'elles ne le devraient, ce qui pèserait sur la fluidité de ce dispositif. Elle souhaiterait savoir si une modification de l'article R. 262-13 du CASF visant à neutraliser la totalité de l'ADA dans le calcul des ressources servant à la détermination du RSA serait opportune pour favoriser l'accès au logement des personnes bénéficiant de la protection internationale et améliorer la fluidité du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

*Réfugiés et apatrides**Parents d'un enfant bénéficiaire de la protection internationale*

43361. – 28 décembre 2021. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfant reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire pour obtenir un titre de séjour. En application des articles L. 424-3 et L. 424-11 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le titre de séjour délivré à l'étranger reconnu réfugié est également délivré à ses parents si l'étranger ayant obtenu le bénéfice de la protection internationale est un mineur non marié. Cependant, l'annexe 10 du CESEDA soumet les parents d'un enfant reconnu bénéficiaire de la protection internationale à des formalités différentes de celles imposées à l'enfant. Ainsi, si les points 38 et 40 de l'annexe 10 du CESEDA prévoient que la personne à laquelle une protection internationale a été reconnue est dispensée de la fourniture d'un justificatif de nationalité à l'appui de sa demande de titre de séjour, les points 39 et 41 de cette même annexe imposent aux parents d'un enfant bénéficiant d'une protection internationale de produire un justificatif de nationalité à l'appui de leur demande de titre de séjour. Cette différence de traitement pose problème puisque les

parents d'un enfant reconnu bénéficiaire de la protection internationale ont pu être amenés à quitter leur pays d'origine dans la précipitation sans se munir des documents d'état civil requis. Elle souhaiterait donc savoir s'il serait possible de modifier l'annexe 10 du CESEDA pour dispenser les parents d'un enfant bénéficiant de la protection internationale de présenter un justificatif de nationalité à l'appui de leur demande de titre de séjour.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

« Bénéfice de campagne » et gendarmes retraités originaires des outre-mer

43362. – 28 décembre 2021. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de plusieurs dizaines de retraités de la gendarmerie originaires des outre-mer auxquels le service des retraites de l'État (SRE) oppose désormais l'argument du délai de forclusion prévu à l'article L. 55 du code des pensions pour continuer à leur refuser les bénéfices de campagne auxquels ils peuvent pourtant prétendre pour les services accomplis dans leur département d'origine. Ces retraités se retrouvent ainsi exclus d'un dispositif datant de 1924 et qui prévoit de doubler les annuités de retraite des militaires pour les périodes de service effectuées outre-mer. Cette discrimination est issue d'une interprétation erronée des textes, en particulier du nouvel article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires modifié par un décret en Conseil d'État de 2011, lors de la réorganisation administrative de 2015 qui a désigné les services de la gendarmerie comme pilotes du centre payeur des retraites des gendarmes. En effet, entre 2011 et 2015, l'article R. 14 C modifié selon lequel les « originaires » qui accomplissent un « passage » dans leur territoire d'origine bénéficient de la bonification de campagne est strictement appliqué. De fait, le bénéfice de campagne est légalement attribué aux gendarmes originaires des outre-mer en activité, à ceux qui prennent leur retraite ainsi qu'à certains d'entre eux déjà retraités. Mais à partir de 2015, cette bonification est remise en cause par la gendarmerie et le SRE, renouant ainsi avec une situation qui avait prévalu entre 1988 et 2011 durant laquelle déjà les originaires des outre-mer n'avaient pas eu droit à ce dispositif. Cette nouvelle période discriminatoire basée sur des notes interprétatives durera cinq années durant lesquelles les retraités concernés ne cesseront, comme ils le faisaient depuis 1988, individuellement et collectivement, de dénoncer la différence de traitement dont ils sont victimes. Ils saisiront le Conseil d'État et auront à chaque fois gain de cause, avant ou après 2015, que ce soit sous l'ancien R. 14 du code des pensions (texte de 1924) ou le nouveau R. 14C. Ainsi dans un arrêt en date du 13 novembre 2013 relatif à la situation d'un militaire originaire des Antilles affecté sur son territoire de naissance entre 1983 et 1986, le Conseil d'État jugera qu'il y a « violation directe de la règle de droit » et que l'égalité de traitement est la seule règle applicable. Le SRE qui a eu notification de cette décision ne l'a pas appliquée. Il faut attendre 2020 pour que la situation évolue avec la nouvelle décision rendue par le Conseil d'État suite au recours déposé par un gendarme originaire de La Réunion faisant valoir ses droits à la retraite en 2015. En février 2020, le plaignant aura lui aussi gain de cause et en octobre 2020 la gendarmerie établira enfin une note établissant que tous les gendarmes originaires des outre-mer en activité bénéficieront de la bonification ainsi que certains jeunes retraités. Reste la situation de certains gendarmes retraités auxquels le « bénéfice de campagne » a été refusé par rapport aux dates de départ à la retraite et qui subissent toujours ce préjudice financier mais aussi moral. Un collectif de gendarmes réunionnais en activité a saisi la Défenseure des droits qui dans une décision en date du 29 octobre 2020 mentionne que « la note interprétative 79221 du 7 novembre 2014, constitue une discrimination fondée sur l'origine et le lieu de résidence » c'est-à-dire sur des critères prohibés par la loi du 27 mars 2008. Elle demande par conséquent au service des retraites de l'État et à la gendarmerie de réparer le préjudice subi par tous les militaires qui en feront la demande. Pour seule réponse, la gendarmerie et le service des retraites de l'État opposent aux militaires retraités concernés « le délai de forclusion ». Cet argument est difficilement acceptable. Les gendarmes retraités concernés se retrouvent ainsi doublement lésés. D'abord par les interprétations erronées de la gendarmerie et du SRE contre lesquelles ils ont dû se battre des années durant et à présent par un « délai » entièrement imputable à ces mauvaises interprétations qui les ont privés de leurs droits. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de mettre un terme à une discrimination que le Conseil d'État a condamnée à plusieurs reprises et de manière systématique et que la Défenseure des droits assimile, sur le fondement des notes interprétatives de la gendarmerie, à un délit pénal occulte, ce qui ouvre la possibilité aux retraités victimes d'intenter une action en justice même si l'application stricte du droit mais aussi la sagesse imposerait davantage de généraliser à ces derniers la procédure qui s'applique actuellement au cas par cas et sans restriction dans le temps. En effet, le collectif de retraités a pris connaissance de situations multiples et variées où des demandes ont été satisfaites, par simple courrier auprès du SRE, sans contentieux ni délai. Des régularisations ont même eu lieu en 2021 et ont concerné certains de leurs membres à la retraite depuis plus de 15 ans. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sécurité des biens et des personnes**Évolution des sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs professionnels*

43366. – 28 décembre 2021. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les freins à l'évolution de carrière des sapeurs-pompiers volontaires qui sont par ailleurs sapeurs-pompiers professionnels. En application des dispositions de l'article R. 723-87 du code de la sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers volontaires également sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent pas se voir attribuer, en leur qualité de volontaire, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en leur qualité de professionnel et ce lorsqu'ils exercent en ces deux qualités au sein d'un même département. L'application de cette réglementation suscite l'incompréhension et même la désillusion des personnels concernés dans la mesure où des sapeurs-pompiers volontaires à carrière et grade identiques ne peuvent pas prétendre à la même évolution selon qu'ils sont ou non parallèlement sapeurs-pompiers professionnels au sein du même département et ce à un grade inférieur à celui auquel ils pourraient accéder au regard de leur parcours de volontaire. Ces disparités concernent l'ensemble des sapeurs-pompiers à la fois volontaires et professionnels qu'ils soient ou non chefs de centre. Une telle rigidité est largement déplorée dans la mesure où l'engagement volontaire est un acte civique distinct de l'activité professionnelle des femmes et hommes concernés. Ils ont le sentiment désagréable que leur activité professionnelle est un frein à leur évolution de volontaire alors qu'elle devrait logiquement être un atout. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend assouplir cette réglementation afin que les sapeurs-pompiers volontaires puissent à l'avenir évoluer en cette qualité et ce indépendamment de leur potentiel engagement en tant que sapeur-pompier professionnel.

*Sécurité des biens et des personnes**Lutter contre l'usage des mortiers d'artifices*

43367. – 28 décembre 2021. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre de la nouvelle législation pour lutter contre l'usage des mortiers d'artifices comme arme par destination dans certains quartiers d'habitats collectifs, souvent contre les forces de l'ordre et de sécurité civile. La loi portant sur la sécurité globale a créé un véritable espoir de voir se réduire, puis disparaître de telles pratiques. Il souhaite savoir où en est la mise en œuvre du contrôle et des autorisations des ventes en physique ou par les réseaux numériques, ainsi que des saisines et des peines encourues pour l'usage de ces armes par destination, enfin, des opérations éventuelles pour récupérer les mortiers stockés dans les caves et appartements de certains immeubles.

*Sécurité routière**Forte hausse du nombre de conducteurs sans permis*

43369. – 28 décembre 2021. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse importante du nombre de conducteurs sans permis. Selon les chiffres communiqués par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), le nombre de conducteurs sans permis aurait gonflé de 54 % entre 2011 et 2019, passant de 500 000 à 770 000. Si certains conducteurs sans permis ne l'ont plus, après avoir perdu la totalité de leurs 12 points, d'autres n'ont tout simplement jamais eu le permis de conduire, voire même le code de la route. Deux tiers de ces conducteurs n'auraient jamais obtenu le permis de conduire. Plusieurs raisons sont évoquées pour expliquer ce phénomène : coût du permis jugé excessif, délais pour le passage du permis de conduire trop longs, absence de transports, etc. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour d'une part faciliter l'accès au permis de conduire et d'autre part renforcer la lutte contre les conducteurs sans permis.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT*Associations et fondations**Encadrer les frais bancaires des associations*

43315. – 28 décembre 2021. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur l'explosion des frais bancaires des associations. L'amélioration de la maîtrise des conséquences de la covid-19 a permis à M. le député de reprendre la visite des associations du territoire où il est élu, notamment, à travers les assemblées générales. À travers plusieurs exemples, il a pu prendre conscience d'un nouvel élément dans les comptes financiers des associations : l'explosion des frais bancaires. Ils se situent désormais fréquemment à hauteur de 100 à 200

euros, parfois au niveau des montants de subventions que verse la commune à la structure associative, comme si les moyens publics étaient là pour permettre la prise en charge des frais bancaires. Alors que les banques soutenaient le monde associatif bénévole, les voilà qui font payer à des tarifs élevés la gestion des comptes associatifs. Il souhaite savoir s'il serait possible, en attendant que les banques rémunèrent les comptes courants à concurrence des frais qu'elles demandent désormais, d'encadrer cette situation et d'éviter des dérives supplémentaires en travaillant avec les responsables du secteur bancaire.

Professions et activités sociales

Sur la revalorisation des métiers du secteur périscolaire

43359. – 28 décembre 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur la nécessaire revalorisation des métiers du secteur périscolaire. Les 14 et 15 décembre 2021, le secteur périscolaire a répondu à l'appel des syndicats à la grève nationale afin de dénoncer la précarité. Accueils périscolaires, centres de loisirs, services de restauration, crèches, le secteur périscolaire et ses professionnels se sont révélés essentiels à la lutte contre la covid-19. Dès le début de la crise en mars 2020, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités ont appelé à la mise en œuvre d'un service exceptionnel d'accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Cet accueil a été effectué par des personnels volontaires du ministère de l'éducation nationale et des collectivités territoriales. Le secteur périscolaire a ainsi participé à soutenir les personnels de santé et à leur permettre de continuer leurs efforts dans la lutte contre la pandémie. Si la crise sanitaire a permis de souligner l'importance du secteur périscolaire, la majeure partie des professionnels du secteur souffrent toujours d'une trop grande précarité. Bien souvent vacataires ou contractuels, leurs compétences professionnelles ne sont pas assez reconnues alors même que les effectifs diminuent et que leur charge de travail augmente. C'est pourquoi de la même manière que le Ségur de la santé a permis une revalorisation et une reconnaissance des professionnels de la santé, il est nécessaire d'engager un processus de revalorisation des salaires et des métiers du secteur du périscolaire. Cette reconnaissance est indispensable pour augmenter l'attractivité de ces métiers nécessaires et dont les effectifs diminuent significativement. Le ministère a engagé des discussions à la fin du mois de novembre 2021 à travers la tenue des « assises de l'animation ». Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement répondra aux demandes et aux besoins de revalorisation des métiers de ce secteur.

9087

JUSTICE

Famille

Favoriser l'égalité parentale notamment à travers la résidence alternée

43330. – 28 décembre 2021. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'action « La Marche des pères » en faveur de l'égalité parentale qui a pour objectif d'alerter l'opinion publique et de fédérer le maximum d'acteurs autour de deux progrès essentiels : en cas de divorce ou de séparation, faire de la résidence alternée le principe de garde de l'enfant ; renforcer la loi pour les non-représentations d'enfant afin que ce délit soit assujéti de sanctions immédiatement applicables (amende forfaitaire par exemple). Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre en faveur de cette cause nationale qui impacte la stabilité, le bon développement et l'avenir des enfants ainsi que le quotidien de dizaines de milliers de pères et de familles.

Justice

Champ d'application de l'article D. 1-12 du code de procédure pénale

43346. – 28 décembre 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation de l'article D. 1-12 du code de procédure pénale suite au décret n° 2021-364 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violences. Cet article précise les « modalités selon lesquelles, en application du 10° de l'article 10-2 et de l'article 10-5-1, les personnes victimes de violences ont le droit, lorsque leur examen médical a été requis par un officier ou agent de police judiciaire, un magistrat ou une juridiction, de se voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant leur état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions qu'elles ont subies » et il est inséré dans une section intitulée « dispositions spécifiques aux victimes de violences et d'infractions commises au sein du couple ». Pour autant, le 10° de l'article 10-2 et l'article 10-5-1 qui sont le fondement légal de ce décret - bien qu'ils

résultent de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales - concernent toutes les victimes de violences et pas seulement celles de violences conjugales si l'on respecte une interprétation littérale de ces textes. En effet, l'article 10-2 dispose que « 10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé » et l'article 10-5-1 « lorsque l'examen médical d'une victime de violences a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, le certificat d'examen médical constatant son état de santé est remis à la victime selon des modalités précisées par voie réglementaire ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le décret du 31 mars 2021 s'applique à toutes les victimes de violences au sens de l'article 10-5-1 du code de procédure pénale et, dans le cas contraire, s'il est prévu un autre décret concernant les modalités de remise des certificats médicaux pour les violences qui ne sont pas commises au sein du couple.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Revenus pris en compte pour l'attribution de logements sociaux

43347. – 28 décembre 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la temporalité des revenus pris en compte dans le cadre de l'attribution d'un logement social. L'article 2 *terdecies* D du code général des impôts dispose que les revenus retenus lors des demandes d'attribution de logements sociaux sont ceux de l'avant dernière année, figurant sur l'avis d'imposition de la dernière année. Cette temporalité est susceptible de créer un écart entre la situation affichée et la situation actuelle de la personne demandeuse, notamment lorsqu'elle connaît une évolution soudaine et forte de son quotidien (licenciement, séparation etc.). En parallèle, l'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL) se fait depuis le 1^{er} janvier 2021 sur les revenus des 12 derniers mois afin justement d'éviter une déconnexion entre les aides versées et les besoins de l'allocataire. Elle souhaiterait donc savoir s'il serait possible d'aligner la période de revenus retenue pour l'attribution des logements sociaux sur celle définie pour l'aide personnalisée au logement.

9088

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Publication de la liste des morts en déportation - ONACVG

43311. – 28 décembre 2021. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la publication de la liste des morts en déportation reconnus par l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG). L'ONACVG a mené un travail remarquable dans la reconnaissance des morts en déportation de la Seconde Guerre mondiale : sur les 84 281 noms reconnus, plus de 26 000 ont été traités par l'ONACVG depuis le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle lui a été confiée cette mission. Si cette mission est toujours en cours, la publication des noms des morts en déportation sur le site internet « mémoire des hommes » pourrait être améliorée. En effet, des descendants de morts en déportation souhaitent avoir accès à la liste complète des 84 281 noms. Or la base internet n'est consultable que par l'entrée du nom de famille, ce qui limite la possibilité de mener des recherches globales. Il souhaite savoir quand la liste actuelle des morts en déportation sera rendue publique sur le site internet dédié.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Création d'un pictogramme pour les personnes autistes

43352. – 28 décembre 2021. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la création d'un pictogramme spécifique aux personnes autistes. À l'instar des symboles / logos / pictogrammes connus de tous qui désignent les personnes handicapées physiques représentés sous la forme d'une personne sur une chaise roulante ou encore ceux désignant les personnes déficientes visuelles ou auditives, plusieurs voix se lèvent pour demander l'élaboration d'un pictogramme qui

symboliserait les personnes autistes. Il existe pourtant un pictogramme pour les personnes ayant un handicap mental. Néanmoins, la grande diversité de ces maladies mentales impose de différencier certaines de ces maladies et troubles du neurodéveloppement. Alors que l'aspect social et les échanges peuvent s'avérer complexes pour les personnes autistes, elles seraient dès lors moins contraintes de devoir expliquer leur trouble du neurodéveloppement à leurs interlocuteurs. Ce pictogramme permettrait de savoir à l'avance si cette personne connaît l'autisme, de savoir qu'un commerce ou une officine sait les accueillir, connaît leurs spécificités et qu'une personne autiste peut s'y rendre paisiblement. Afin de faire entendre la voix des personnes autistes et faire connaître et reconnaître leurs différences, elle demande à ce que des travaux soient lancés pour élaborer un tel pictogramme.

Personnes handicapées

Exclusion des bénéficiaires de l'AAH de la prime de Noël

43353. – 28 décembre 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de la prime de Noël. Depuis 1998, cette aide financière est versée par la CAF, Pôle emploi et la MSA, en général dans les quinze jours précédant Noël, aux bénéficiaires de certains minima sociaux, tels le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite (AER), qui n'existe plus depuis 2011 mais ceux qui y avaient droit avant 2011 continuent à la percevoir, ou encore la prime forfaitaire mensuelle de reprise d'activité. Toutefois, les titulaires de l'AAH à taux plein, pourtant un minima social, n'y ont pas droit au motif que cette allocation fait l'objet de revalorisations régulières. Il est avancé qu'en presque dix ans, son montant a été rehaussé de quasiment 25 % et que les autres prestations n'ont pas bénéficié d'une telle augmentation. Pourtant, les bénéficiaires de l'AAH restent en-dessous du seuil de pauvreté fixé à 1 063 euros mensuels pour une personne seule en France en 2021. La logique comparative entre les différents minima sociaux provoque l'incompréhension chez les bénéficiaires de l'AAH, étant donné que malgré les revalorisations successives, l'allocation demeure inférieure au seuil de pauvreté. La prime de Noël ne relève d'aucune obligation légale mais constitue une décision en opportunité prise par le Gouvernement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir examiner la question de l'attribution de cette dernière aux bénéficiaires de l'AAH, en tenant compte par ailleurs de ceux ayant des enfants à charge. Cette extension s'inscrit en cohérence avec l'objectif initial de cette prime, à savoir être une aide exceptionnelle pour les fêtes de fin d'année pour les foyers en difficulté. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Professions et activités sociales

Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social

43358. – 28 décembre 2021. – Mme Fannette Charvier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif. Ces structures sont confrontées depuis plusieurs mois à d'importantes difficultés de recrutement de professionnels et à des conditions de travail dégradées. Malgré les mesures d'urgence bienvenues annoncées par le Premier ministre le 8 novembre 2021, à savoir l'extension du Ségur de la santé pour tous les personnels soignants dont les AMP / AES / AVS dans les établissements médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap, ces secteurs - en partie oubliés du Ségur de la santé - connaissent une crise profonde qui met en péril la continuité des soins. La crise sanitaire est venue révéler et accentuer une crise latente qui courrait depuis plusieurs années. Dans le Doubs, de nombreuses organisations font état de problèmes sociaux parmi les personnels ; les salariés se réorientent vers le secteur public et les postes non pourvus se multiplient. Aussi, dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui se tiendra le 15 janvier 2022, elle entend l'alerter sur cette situation et connaître les actions qu'elle envisage pour améliorer l'attractivité de ces professions, les rémunérations ainsi que les conditions de travail.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Personnes âgées

Réforme de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

43351. – 28 décembre 2021. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, au sujet de

« l'allocation de solidarité aux personnes âgées ». En effet, il a été interpellé par plusieurs Vosgiens lui faisant part de leurs difficultés à rembourser ce complément de revenu contracté par un ascendant. Cette prestation mensuelle est une avance accordée aux retraités ayant de faibles ressources, qui doit être remboursée en cas de décès. Les sommes payées sont ensuite récupérées sur la partie de la succession supérieure à 39 000 euros. Or en cas de décès du contractant, cette prestation est majoritairement à rembourser par les héritiers du défunt, qui se retrouvent souvent à devoir payer des sommes pharamineuses lors du règlement de la succession. Par exemple, il a été interpellé par les enfants d'un citoyen décédé, qui avait contracté de son vivant l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Au moment de la succession, les enfants se sont retrouvés à être redevables de la somme de 55 000 euros au titre du remboursement de ce fonds. Ils ont donc été contraints de vendre la maison familiale afin de pouvoir rembourser cette somme. En plus de la douleur liée à la perte d'un être cher, les héritiers supportent le poids de ce prêt, qui les oblige parfois à toucher à la seule chose qu'il leur reste en souvenir du défunt. Cette situation est aussi incompréhensible que douloureuse pour les héritiers, qui se retrouvent à devoir rembourser une dette faramineuse. Il convient de préciser que ce dispositif, datant de 1956, n'a jamais été actualisé. Il apparaît ainsi bien trop dépassé et très peu adapté au contexte actuel. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend étudier une réforme de « l'allocation de solidarité aux personnes âgées ».

Retraites : généralités

Caisses de retraites complémentaires du privé

43363. – 28 décembre 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les craintes que suscite l'éventuelle intégration des caisses de retraite complémentaires du privé dans une caisse nationale de retraite dite « universelle ». En effet, alors qu'une telle mesure aurait pour objectif de mettre en place un pilote unifié du système de retraite, force est de constater que les caisses de retraites complémentaires du privé ont, pour l'essentiel, constitué un certain nombre de réserves, contrastant fortement avec le déficit du système de retraites français, qui s'élevait à 13 milliards d'euros en 2020. Dans ce contexte, les réserves accumulées par les actifs et retraités du privé ne peuvent constituer un appoint utilisé par le Gouvernement pour équilibrer les comptes publics : cette mesure ne serait pas juste et, de surcroît, ne réglerait pas le problème fondamental du système de retraite. Aussi, en vue d'une éventuelle future réforme des retraites, il lui demande de bien vouloir lui préciser les grandes orientations du Gouvernement concernant les caisses de retraites complémentaires du privé.

Retraites : généralités

Reversion de retraite aux couples pacés.

43364. – 28 décembre 2021. – M. Jean-Bernard Sempastous interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la reconnaissance de la réversion de retraite aux couples pacés. Le bilan démographique de l'INSEE de 2019 dressait un constat : le nombre de mariages baisse et le nombre de pacs augmente. En effet, en 2018, l'organisme a recensé 228 000 nouveaux couples mariés et 209 000 pacés. Le nombre de pactes civils de solidarité ne cesse d'augmenter depuis 2002, 13 000 pacs supplémentaires ont été enregistrés entre 2017 et 2018. Les Français se pacent davantage, pour autant les droits accordés aux personnes pacées restent encore restreints. À titre d'exemple, le pacs ne donne pas droit à la reconnaissance du statut d'héritier légal, cela empêche ainsi la réversion de retraite pour le survivant en cas de décès de son partenaire. L'absence de reconnaissance de cette union, qui, souvent, dans les faits, est semblable au mariage, peut ainsi conduire à des situations de précarité très préoccupantes. En effet, sans pension de réversion, les charges quotidiennes peuvent s'avérer particulièrement lourdes. Il l'interroge ainsi sur l'avancée de la reconnaissance de la réversion de retraite aux couples pacés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance complémentaire

Situation des opticiens indépendants - remboursement différencié et 100 % santé

43316. – 28 décembre 2021. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pression à laquelle sont soumis les professionnels indépendants de l'optique et de l'audioprothèse face aux politiques menées par les acteurs de poids des complémentaires santé. En effet, les opticiens n'ayant pas fait le choix d'intégrer un réseau de soin sont délibérément écartés par l'obligation, pour les clients des mutuelles,

de se fournir auprès des réseaux de soin pour obtenir, sans reste à charge, un équipement optique ou audio - ce qui compromet la liberté de choix de son professionnel optique et audio. Ces stratégies de remboursement différencié créent des situations inquiétantes : les patients n'ont plus le choix de leur professionnel et ont, de fait, un panel très limité d'équipements remboursés ; les professionnels inscrits dans les réseaux de soin se voient imposer - c'est la condition de leur affiliation - des équipements optiques et audio dont ils ne choisissent ni le volume, ni le style, ni la provenance et dont la qualité peut parfois être à discuter ; et les professionnels hors réseau de soin ont du mal à survivre au milieu d'acteurs surpuissants, en raison du découragement de leur clientèle poussée à se tourner vers les réseaux de soin en question. De ce fait, les initiatives comme celle du « 100 % santé », pourtant très bénéfiques, n'ont pas le succès escompté auprès de ces indépendants et de leur clientèle, que les organismes d'assurance orientent vers leurs propres réseaux de soin pour leur permettre d'en bénéficier. Ainsi, le dispositif ne peut s'appliquer de façon égale et uniforme sur l'ensemble des territoires. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie

43317. - 28 décembre 2021. - **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le coût des soins liés à la maladie orpheline de l'oligodontie. L'oligodontie est une anomalie rare du développement dentaire, qui se caractérise par une agénésie d'au moins six dents, dents de sagesse exclues. Elle concerne principalement les prémolaires, les incisives latérales maxillaires et les troisièmes molaires. Cette maladie impacte lourdement le quotidien des personnes concernées. L'oligodontie, pour se soigner, nécessite la pose d'implants prothétiques. Le coût du traitement représente une charge pour les familles qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros. Aussi bien chez les enfants (décision du 3 avril 2007 de l'Uncam) que chez les adultes (décision du 28 septembre 2011 de l'Uncam), l'assurance maladie ne couvre qu'une faible partie du protocole de soins. Le remboursement porte essentiellement sur la scanographie et l'anesthésie, mais ne comprend pas l'implant dentaire, dont le prix unitaire se situe pourtant entre 700 et 1 300 euros, couronne et pilier exclus. Certaines complémentaires santé prennent en charge une partie du coût, généralement sous la forme d'un forfait annuel adossé à un délai de carence. La facture des malades reste cependant extrêmement élevée et les tarifs sont prohibitifs pour les personnes atteintes de cette maladie aux conséquences psychologiques et esthétiques importantes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie et mieux accompagner les personnes atteintes de cette maladie rare.

Dépendance

Lutte contre la covid-19 : situation des personnes résidant dans les EHPAD.

43324. - 28 décembre 2021. - **M. Guillaume Larrivé** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les règles applicables aux personnes résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Alors que la situation sanitaire du pays se dégrade à nouveau, sous l'effet du variant omicron de la covid-19, il est très important de veiller à ce que ces personnes (dont 85 % ont reçu, aujourd'hui, une troisième dose de vaccin) ne soient pas soumises à des mesures indifférenciées et trop restrictives, notamment lors des fêtes de Noël et du Nouvel an. Il lui demande s'il envisage d'adresser aux agences régionales de santé et, partant, à l'ensemble du réseau des EHPAD, des recommandations à cette fin.

Drogue

Usage détourné du protoxyde d'azote

43325. - 28 décembre 2021. - **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins d'encadrement plus strict de la vente de protoxyde d'azote. Le jeudi 2 décembre 2021, un reportage diffusé sur France 2 a mis en lumière l'ampleur que prend la consommation de protoxyde d'azote N₂O dans le pays. Alors qu'elle est détournée de son usage d'origine, de nombreux citoyens consomment régulièrement cette substance qui procure seulement quelques secondes de rire, amenant les consommateurs à inhaler ce gaz à plusieurs reprises dans un temps réduit. Cette pratique dangereuse entraîne des accidents en tous genres et les neurologues sont confrontés à des intoxications avec des conséquences parfois irréversibles. Alors qu'il est devenu un des psychotropes les plus répandus chez les moins de 30 ans, des trafiquants en font leur commerce en proposant des livraisons 24 heures sur 24 de ce produit disponible sur des centaines de sites internet et même dans des commerces de proximité. Un texte de loi visant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a été

adopté le 1^{er} juin 2021. Cependant, à ce jour, les décrets prévoyant l'encadrement des volumes de vente ne sont toujours pas publiés. Par ailleurs, si la loi prévoit l'interdiction de sa vente aux mineurs, ce fléau, qui entraîne une addiction, ne touche pas que les mineurs et des mesures plus restrictives sur la vente sont nécessaires. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir, en premier lieu, si la publication des mesures réglementaires d'application de la loi du 1^{er} juin 2021 est prévue dans un délai proche. En second lieu, elle souhaiterait savoir si une réflexion est menée avec la Commission européenne afin d'interdire la vente du protoxyde d'azote en Europe ou si d'autres mesures sont discutées afin d'enrayer ce phénomène devenu un enjeu de santé publique.

Fonction publique hospitalière

Ségur de la santé - situation des aides médico-psychologiques

43332. – 28 décembre 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides médico-psychologiques, qui n'ont bénéficié d'aucune requalification catégorielle à l'occasion du Ségur de la santé, contrairement aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière. En effet, le décret du 29 septembre 2021 a permis le classement dans la catégorie B des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture dans la fonction publique hospitalière. Les aides médico-psychologiques, en revanche, restent en catégorie C. Leur rémunération et leur échelonnement indiciaires ne connaissent aucune évolution. Dans ce contexte, une aide-soignante en début de carrière pourra gagner plus qu'une aide médico-sociale avec plusieurs dizaines d'années d'expérience. Cette différence de traitement est difficilement compréhensible. Les aides médico-sociales ont pour mission d'accompagner au quotidien des personnes en situation de vulnérabilité et de dépendance, ce qui implique également de prodiguer certains soins lorsque leurs profils le nécessitent, parfois similaires à ceux qui sont accomplis par les aides-soignants. Ils contribuent aussi grandement à la bonne santé psychologique et mentale des publics qu'ils accompagnent, de par leur présence et leur aide aux tâches quotidiennes, mais aussi *via* les exercices de stimulation de la mémoire, le travail de l'expression et de la communication, les activités d'éveil et de loisir qu'ils peuvent proposer, qui favorisent la découverte et l'apprentissage de nouvelles compétences pour les personnes dépendantes et améliorent les interactions que celles-ci peuvent avoir avec le monde extérieur mais également avec leur entourage. Ils jouent aussi un rôle crucial d'observation de l'état de santé et du comportement de la personne accompagnée, ce qui leur permet d'anticiper certains besoins et d'alerter sur les problèmes qui pourraient advenir. Aujourd'hui, ces professionnels souhaitent que leur formation, leur diplôme et les nombreuses missions qu'ils accomplissent soient mieux reconnus, comme c'est désormais le cas pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture dans la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux aides médico-psychologiques (AMP) exerçant leurs fonctions dans les établissements sanitaires et médico-sociaux aux côtés des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture une juste reconnaissance de leur investissement et de leurs missions.

Français de l'étranger

Absence de réponse de la part du service administratif national d'identification

43337. – 28 décembre 2021. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de réponse de la part du service administratif national d'identification des assurés (SANDIA). Le SANDIA est le service responsable d'attribuer les numéros d'inscription au répertoire (NIR), c'est-à-dire les numéros de sécurité sociale définitifs et qui permettent d'avoir accès à la carte vitale, par opposition aux numéros d'immatriculation d'attente (NIA), qui sont provisoires et ne permettent pas d'y avoir accès. Or nombre de Français ne disposant que d'un NIA et ayant sollicité un NIR auprès du SANDIA se retrouvent sans réponse. Cette situation est invalidante, notamment pour les Français établis hors de France, car elle les empêche d'avoir accès à la carte vitale et donc les contraint à avancer les frais chez les professionnels de santé. Comment expliquer cette difficulté et l'absence de réponse du SANDIA ? Par ailleurs, il semblerait que le SANDIA ne puisse être contacté que par courrier postal. Il lui demande s'il serait possible d'attribuer une adresse *mail* ou un numéro de téléphone au SANDIA afin que la Caisse des Français de l'étranger soit en capacité de prendre contact avec ce service.

*Impôts et taxes**Harmonisation de fiscalité entre chirurgiens-dentistes et médecins régulateurs*

43342. – 28 décembre 2021. – **M. Florian Bachelier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'harmonisation des règles de fiscalité entre chirurgiens-dentistes et médecins régulateurs. Consécutivement à l'expérimentation commencée en Bretagne le 31 mai 2020 en matière de régulation des urgences dentaires, depuis reprise par plusieurs départements et conformément à l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale (2018), les différents acteurs de la permanence des soins sont pleinement satisfaits de la nouvelle organisation dont ils appellent de leurs vœux la pérennisation. Or si l'indemnisation des chirurgiens-dentistes régulateurs a été fixée au taux de 100 euros par heure à l'instar de celle fixée pour les médecins généralistes régulateurs, toutefois et contrairement à eux, les chirurgiens-dentistes ne bénéficieraient pas de la défiscalisation attribuée aux médecins. Cette fiscalité pourrait apparaître pénalisante à double titre, tant en matière de légitimité interprofessionnelle qu'en matière d'attractivité. Pour la profession des chirurgiens-dentistes, ces rémunérations sont quant à elles intégrées à leur chiffre d'affaires et chargées de cotisations salariales (CARCDSF et URSAFF) à hauteur d'environ 30 % puis imposées entre 30 et 40 %. Il l'interroge en conséquence sur l'opportunité de légiférer, avec effet rétroactif à la date de mise en œuvre de cette expérimentation, en vue d'harmoniser les règles fiscales afin qu'elles soient communes entre les médecins régulateurs et les chirurgiens-dentistes régulateurs, de sorte que les chirurgiens-dentistes puissent bénéficier des mêmes exonérations.

*Personnes handicapées**Reconnaissance des activités d'accompagnement avec le cheval*

43354. – 28 décembre 2021. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des activités d'accompagnement avec le cheval. Dans les années 1970, le rôle et l'impact positifs de l'équidé mis en relation avec les patients a été expérimenté et développé, en associant les compétences existantes : le professionnel de santé et l'enseignant d'équitation et certains professionnels de santé ont développé des compétences afin de prodiguer leur thérapie, appelée équitérapie, où l'animal est un moyen, en y associant le cheval. Cette approche de départ a montré ses insuffisances et ses limites, chacun manquant d'une compétence essentielle : la connaissance du comportement tant humain qu'animal d'un point de vue scientifique. À partir des années 1990, une démarche de professionnalisation de l'accompagnement avec le cheval a été clairement entreprise dans certains pays, allant jusqu'à la réglementation en Italie par le ministère de la santé, l'excluant clairement du champ équestre. En France, à partir des années 2000, les actions cheval handicap se sont spécifiées, la démarche de professionnalisation a été entreprise par la FNHC (fédération nationale handi cheval), centrée sur le sens premier de la médiation : la création du lien entre la personne et le cheval, défini comme un accompagnement. Cela s'est concrétisé par la création d'un métier, équicien, avec une véritable identité professionnelle. Le métier réunit et synthétise l'accompagnement (au sens médico-social), l'éthologie scientifique appliquée dans le cadre d'une approche bénéfiques risques avec une visée thérapeutique, éducative et sociale. On dépasse ici la dualité santé équestre et thérapie cheval pour inaugurer une logique métier autonome, fondée sur une approche scientifique de la communication, inter- et intra- espèces (éthologie scientifique appliquée), où le cheval a un rôle, cheval partenaire, et la personne est considérée dans son entièreté, grâce à la méthodologie de projet (accompagnement médico-social). Les activités d'accompagnement (au sens médico-social) avec les équidés ont vocation à s'inscrire dans une sous-filière autonome de la filière équine et il est justifié économiquement et en matière de pratiques métier qu'elle soit sous la tutelle du ministère de la santé, qui seul peut garantir une pratique professionnelle et sécurisée pour les bénéficiaires, ainsi qu'en Italie, le seul pays européen qui régleme l'activité. L'objectif est de garantir un accompagnement de qualité et sécurisé pour les publics fragiles dans un univers où « l'occupationnel » par des praticiens non professionnels occupe l'essentiel des activités. L'objectif est ainsi de garantir l'acquisition par les praticiens de la compétence socle : éthologie équine scientifique appliquée avec la gestion et les apprentissages des équidés afférents, associée aux compétences transversales : accompagnement médico-social, pathologies, risques associés, pédagogie. Pour cela il convient de la distinguer clairement de la filière sport et loisirs afin d'éviter toute confusion avec le sport, équitation adaptée, dont le but est la pratique de l'équitation, alors que le but est ici la création d'un lien efficient entre l'équidé et la personne, c'est l'accompagnement, qui requiert des compétences autres. Le ministère de la santé a vocation à reconnaître l'accompagnement avec le cheval en tant que métier sous sa tutelle et de ce fait à réglementer le métier, en partant de la professionnalisation déjà initiée. À ce titre, il lui demande si le Gouvernement entend reconnaître cette activité comme relevant du ministère de la santé, et, le cas échéant, sous quel calendrier.

*Professions de santé**Revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile*

43357. – 28 décembre 2021. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale du personnel des services de soins et d'aide à domicile (SSAD). S'il salue l'agrément de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile qui permet, depuis le 1^{er} octobre 2021, aux salariés de ces services de bénéficier d'une revalorisation salariale, il tient à souligner que les aides à domicile employées par des entreprises du secteur privé lucratif ne seront pas concernées par cette revalorisation. En effet, l'aide concerne uniquement le secteur privé non lucratif puisque, techniquement, la subvention de l'État ne visera que les salariés des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. Or les professionnels du secteur privé représentent la moitié des aides à domicile en France. Ainsi, il demande les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour revaloriser le salaire des aides à domicile employées par une entreprise privée, au nom du principe d'égalité.

*Sang et organes humains**Conditions de travail à l'Établissement français du sang (EFS)*

43365. – 28 décembre 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement inquiétante soulevée par les salariés de l'Établissement français du sang (EFS). Le modèle transfusionnel français est admirable en matière d'éthique, de sécurité sanitaire et de qualité. Pourtant, cela fait désormais plus d'un an que les près de 10 000 salariés de cet établissement public mettent au jour, par le biais de contestations sociales et d'un mécontentement diffus, l'injustice liée à leur exclusion des mesures de revalorisations salariales dans le cadre du Ségur de la santé, alors que leur présence est indispensable dans de nombreux parcours de soins et que le don du sang reste, on le sait, un maillon essentiel de la guérison de nombreux patients. En outre, on sait que pour assurer la continuité de ce modèle auquel les Français sont attachés, on a besoin d'hommes et de femmes reconnus à la hauteur de leur travail. Il y a un sentiment d'échec collectif lorsque l'on constate que 350 postes sont vacants, que des collectes sont annulées de plus en plus fréquemment, que des personnels délaissent leur fonction et que ceux qui restent endurent des conditions de travail dégradées (*burn-out*, absentéisme, plannings trop chargés etc.) et des rémunérations parfois inférieures au SMIC. Au regard de ces dysfonctionnements majeurs, il lui demande quelles sont les voies d'amélioration envisagées par le Gouvernement pour que cet établissement, qui aide des milliers de patients toute l'année, ne subisse pas des conséquences irréversibles quant à son modèle et son fonctionnement.

9094

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES*Chambres consulaires**Versement de la GIPA aux personnels des CMA*

43319. – 28 décembre 2021. – **M. Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME**, sur l'attribution de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) de la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat. Alors qu'elle est pourtant entrée dans leur statut depuis 2019, ces derniers ont appris qu'ils seront exclus du versement de ladite GIPA qui avait fait l'objet d'un arrêté ministériel le 23 juillet 2021 fixant le calcul de la GIPA sur un taux d'inflation de 3,78 % sur la période allant du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Au regard du récent report du versement de la GIPA aux agents éligibles annoncé par l'exécutif de CMA France, il souhaite que le ministre de tutelle de la CMA prenne connaissance des motivations de ce report ainsi que des solutions envisageables pour répondre favorablement au versement de la GIPA aux agents éligibles sur la base du taux défini par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

*Tourisme et loisirs**Situation des professionnels du voyage face à la cinquième vague de l'épidémie*

43375. – 28 décembre 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la**

francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur la situation des professionnels du voyage au cœur de la cinquième vague de l'épidémie de covid-19. Depuis quelques semaines, les professionnels du voyage, notamment les agences de tourisme et le secteur du transport aérien, tirent la sonnette d'alarme. Dans un contexte international particulièrement difficile, avec les émeutes aux Antilles, la suspension des vols entre la France et le Maroc ou encore l'ajout de certains territoires dans le classement « rouge écarlate » à cause de leur situation épidémique, le secteur du voyage se retrouve de nouveau en situation de vulnérabilité. À cette vulnérabilité s'ajoute l'incertitude. Alors que la France connaît la cinquième vague de l'épidémie de covid-19 et l'apparition du nouveau variant omicron, les professionnels du tourisme ont un sentiment de retour à la case départ. Après 21 mois, ils sont à bout de souffle. Ils sont nombreux à demander le rétablissement du fonds de solidarité égal à 20 % de la perte de chiffre d'affaires conditionné avec un minimum de 5 à 10 % de chiffre d'affaires mensuel à réaliser ainsi qu'une aide spécifique pour les entreprises créées en 2019 ou en 2020, avant l'apparition de la crise sanitaire. Sur la fiscalité, une exonération des charges salariales et des charges pour les travailleurs non-salariés est envisageable, ainsi qu'une aide sur les salaires restant à charge pour permettre de maintenir les salariés des entreprises au travail tout en préparant la reprise. Si ces aides devaient s'avérer insuffisantes, l'aide « coûts fixes rebonds » pourrait être maintenue pour les structures en difficulté avec une étude méticuleuse et au cas par cas de manière mensuelle. Les entreprises et les agences sont au cœur de la vie économique du pays. Elles ont fourni tant d'efforts. Il faut être au rendez-vous. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre ou pérenniser afin de venir en aide à ce secteur éprouvé par la crise actuelle.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Uniformisation des droits d'accès à la filière médico-sociale

43333. – 28 décembre 2021. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés qui subsistent dans l'accès aux emplois statutaires d'auxiliaires de soins et d'infirmiers dans la fonction publique malgré la promulgation de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui avait pour objectif d'uniformiser les trois versants de la fonction publique et de favoriser la mobilité entre eux. En effet, le décret n° 92-866 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, prévoit la réussite à un concours sur titres avec épreuves pour accéder aux postes dans la fonction publique territoriale, en plus du diplôme d'État qui régit le métier, condition qui n'est pas requise pour l'accès à la fonction publique hospitalière, à diplômes, métier et grilles équivalents. La même disparité existe pour les infirmiers, profession réglementée elle aussi. Cela crée ainsi un désavantage certain pour les employeurs publics territoriaux, dans un contexte, qui plus est, de très forte tension sur ces emplois paramédicaux. Alors que le service public remplit un rôle majeur dans la prise en charge de la dépendance, cette inégalité des conditions de recrutement entre les catégories d'employeurs publics contribue à fragiliser la mission de proximité des huit structures de la fonction publique territoriale qui maillent le département. Aussi, il lui demande si elle envisage que des mesures soient prises afin d'uniformiser le droit d'accès aux emplois statutaires d'auxiliaires de soins et d'infirmiers dans toute la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics

Difficultés de recrutement de personnels titulaires ou contractuels

43334. – 28 décembre 2021. – Mme Émilie Bonnard alerte Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés de recrutement de personnels titulaires ou contractuels dans les lycées du bassin franco-genevois. La région Auvergne-Rhône-Alpes constate une baisse importante de l'attractivité sur une vingtaine de lycées, sur les secteurs de Ferney-Voltaire et d'Annecy, compte tenu de la concurrence de la Suisse. Cette difficulté provient, en partie, du niveau des rémunérations versées aux agents, notamment au regard du montant du SMIC au sein du canton de Genève (3 800 euros brut). Les agents doivent faire face à un coût de la vie très élevé et en constante augmentation en Haute-Savoie, principalement à cause du coût des logements. Plusieurs facteurs ont été identifiés : la faible attractivité du secteur de l'hôtellerie, la situation de quasi-emploi dans le département et la forte attractivité de la Suisse voisine, qui offre des conditions de travail beaucoup plus avantageuses. La cherté de la vie et du logement dans le département aggrave cette situation. Les conséquences

commencent à être inquiétantes sur le territoire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes, à court terme, qu'entend prendre le Gouvernement et comment il entend renforcer l'attractivité de ces métiers, plus particulièrement pour ces agents territoriaux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Climat

Compensation carbone

43320. – 28 décembre 2021. – M. Dominique Potier interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la compensation carbone et la trajectoire de décarbonation de la France. La Conférence de Glasgow de 2021 sur les changements climatiques (COP26) a permis des avancées modestes, encore très éloignées de l'objectif de limitation du réchauffement global à +1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle. Cet objectif, prescrit par l'Accord de Paris sur le climat de 2015, demeure le seul espoir d'éviter les effets les plus dévastateurs de la crise climatique. La France a formulé plusieurs engagements lors de la COP26. Elle est désormais membre de la *Beyond Oil and Gas Alliance* (BOGA). À ce titre elle doit, sur tous les territoires sous sa juridiction, mettre fin à toute nouvelle concession, licence, ou bail pour la production ou l'exploration de pétrole et de gaz. Plus important encore, Mme la ministre a annoncé le 12 novembre 2021 l'engagement de la France à ne plus offrir de financement public ou de garantie publique sur les emprunts pour les projets d'énergie fossile à l'étranger, s'ils ne sont pas accompagnés de « dispositifs d'atténuation » (captage et stockage du CO₂) dès 2022. Cependant, le calendrier d'arrêt de tout financement public sans exception demeure *a priori* maintenu à 2025 pour le pétrole et à 2035 au plus tard pour le gaz. Ce calendrier est en contradiction avec l'appel lancé en mai 2021 par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) à cesser immédiatement tout investissement dans de nouvelles installations pétrolières ou gazières, afin d'espérer atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050. La compensation carbone consiste à financer des projets de réduction, de non-augmentation d'autres émissions ou de séquestration de carbone, *via* l'achat de « crédits carbone » garantis par un organisme de certification. En août 2021, des ONG ont alerté sur ce fait : il n'y a pas assez de surface sur Terre pour assurer l'ensemble de la compensation carbone prévue dans les plans « net zéro 2050 » nationaux et privés. Les spécialistes du climat sont pour leur part sceptiques sur le fait que le pétrole brûlé aujourd'hui puisse demain être compensé par la plantation d'arbres, ou par des stratégies, à ce jour très capitalistiques et peu efficaces, de capture du carbone et de stockage (CCS). La compensation carbone fait déjà l'objet de grands marchés spéculatifs. Ceux-ci accaparent des ressources vivrières aux dépens de paysannes locales, dont le territoire est réduit au statut de stock de CO₂. Certaines populations se retrouvent expulsées de leurs terres, privées du droit de les cultiver et soumises à des violations des droits humains. Par ailleurs, il craint que la compensation n'envoie aux entreprises un mauvais signal. Les « crédits carbone » risquent de s'apparenter à un commerce des indulgences du XXI^e siècle, permettant ainsi d'émettre du CO₂ la conscience tranquille. Les compagnies de transport aérien et routier mettent déjà en avant des dispositifs de compensation comme arguments publicitaires. Ces formes de déresponsabilisation des producteurs et des consommateurs pourraient à l'avenir se multiplier pour d'autres produits et services souhaitant « verdifier » leur image. La compensation carbone ne doit pas devenir un frein aux évolutions authentiques des comportements individuels et collectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il demande quelles mesures entend adopter le Gouvernement pour que le recours à ces pratiques de compensation ou d'atténuation carbone ne se fasse pas à l'encontre des biens communs mondiaux et n'obère pas la trajectoire de décarbonation du pays et de l'ensemble des parties de l'Accord de Paris sur le climat.

Déchets

Amendement du Gouvernement pour confinement des déchets sur le site de Stocamine

43323. – 28 décembre 2021. – M. Bruno Fuchs interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'introduction par le Gouvernement de l'article 39 *octies* de la loi de finances 2022. Lors de la première lecture de l'examen du projet de loi de finances pour 2022 à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a introduit par amendement un article 39 *octies* qui vise notamment à apporter une garantie financière de l'État aux mines de potasse d'Alsace (MDPA) nécessaires aux opérations de confinement des déchets toxiques dans les mines de Stocamine sur le site de Wittelsheim dans le Haut-Rhin. Cette mesure a été adoptée. En l'absence de garanties, la cour administrative d'appel de Nancy avait décidé d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 et donc de suspendre les opérations de confinement des déchets toxiques qui étaient en cours. Considérant la forte hostilité locale de la décision du Gouvernement de confinement des déchets, il est difficilement compréhensible

que l'amendement gouvernemental n'ait fait l'objet d'aucune publicité préalable et se soit donc retrouvé subrepticement noyé dans la masse des amendements déposés pour l'examen du projet de loi de finances. Ce type de procédé est plus que regrettable et n'a pas permis de tenir un débat éclairé de la représentation nationale. Il donne enfin l'image d'un Gouvernement qui n'assume pas les décisions contestables qu'il est amené à prendre. Aussi, il souhaiterait comprendre la logique qui a prévalu et la manière exacte avec laquelle la proposition du Gouvernement est apparue subrepticement dans la liste des amendements. Enfin, il voudrait également comprendre pourquoi les parlementaires engagés sur le sujet du confinement des déchets sur le site de Stocamine n'ont pas été concertés ou même avertis au préalable.

Impôts locaux

Répartition de l'IFER dans le cadre de la réalisation d'un projet éolien

43344. – 28 décembre 2021. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la nécessité d'un rééquilibrage de la répartition de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) dans le cadre de la réalisation d'un projet éolien. Aujourd'hui, en l'absence d'accord local de dérogation, la répartition se fait à 75 % au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et pour 25 % à destination de la commune d'implantation. Or un projet éolien a souvent des impacts directs sur les communes limitrophes de la commune d'implantation. Il lui demande de faire en sorte qu'une part de ce qui revient aujourd'hui aux intercommunalités, par exemple un tiers, puisse être répartie entre les communes limitrophes. Cela faciliterait sans doute les accords locaux et serait plus équitable. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Tourisme et loisirs

Rénovation énergétiques - logements locatifs de tourisme

43373. – 28 décembre 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la rénovation énergétique des logements locatifs de tourisme. Suite à la promulgation de la loi climat et résilience, les propriétaires bailleurs de passoires thermiques seront obligés dès 2023 de réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils souhaitent augmenter le loyer voire mettre leur logement en location. Or les logements locatifs de tourisme, qui dans certains territoires notamment littoraux représentent la majeure partie du parc locatif privé, ne sont à ce stade soumis à aucune contrainte de performance énergétique. De fait, leur location est rendue moins contraignante et plus avantageuse économiquement, laissant craindre sur ces territoires une raréfaction toujours plus grande des logements dédiés à une résidence principale au profit d'une location à vocation touristique. Ce phénomène entraînerait de fait une raréfaction du parc locatif et une augmentation des prix du marché rendant toujours plus difficile l'accès à un logement abordable pour les habitants à l'année. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées afin d'intégrer les logements locatifs de tourisme aux dispositifs rendant obligatoires la rénovation énergétique de ceux-ci.

9097

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Numérique

Quel projet alternatif à l'emprise des GAFAM sur les « clouds » ?

43349. – 28 décembre 2021. – M. Pierre Dharréville alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la question des *clouds*. Le recours à ce stockage de données dans des *data centers*, éparpillés dans le monde, développé depuis l'arrivée de la 4G, a pris encore plus d'ampleur avec la pandémie et l'explosion de la pratique du *streaming*. Et les services se sont élargis au-delà du stockage avec désormais la possibilité d'exécuter des programmes à distance depuis les *data centers*. En 5 ans, le nombre de ces derniers ont été multiplié par deux. Cela n'est pas sans susciter d'inquiétude. Tout d'abord, on ne peut que s'alarmer de l'impact environnemental de ces énormes *data centers*, particulièrement énergivores. La forte concentration de ce secteur aux mains de quelques entreprises n'est pas non plus sans questionner ; Microsoft, Amazon et Google détiennent à eux seuls 69 % du marché européen et bénéficient d'une croissance annuelle de 25 % de leur chiffre d'affaires dans ce domaine. L'industrie des *clouds* génère près de 1 000 milliards d'euros de chiffre d'affaires et l'on comprend que les GAFAM veillent jalousement à garder cette industrie à leurs seules mains. Les données conservées par ces *clouds* sont souvent sensibles et aucune garantie n'est

donnée sur leur sécurité. Cette écrasante domination des GAFAM place les utilisateurs dans une situation de totale dépendance, à qui tout peut potentiellement échapper. Les serveurs de Doctolib sont hébergés par Amazon, qui héberge aussi Engie, RadioFrance, Véolia, pour n'en citer que quelques-uns ; même les pouvoirs publics y ont recours : les serveurs de l'éducation nationale sont hébergés par Microsoft, la Banque publique d'investissement fait appel, elle, à AWS ; quant au *Health Data Hub*, ce serveur qui centralise la totalité des données de santé des Français, il utilisera aussi les technologies de Microsoft. La direction générale de la sécurité intérieure a opté pour une solution par laquelle le logiciel qui traite les données du renseignement français tourne depuis les locaux de Palantir, aux États-Unis d'Amérique... Il semble indispensable à M. le député qu'un projet alternatif porté par la puissance publique puisse reprendre la main dans ce domaine, garantissant la sécurité des données, leur confidentialité, leur territorialité, créant aussi des *data centers* intégrés dans une économie circulaire. Aussi, il demande si un travail a été engagé en ce sens par les services de l'État.

TRANSPORTS

Services publics

Nécessité de conforter la DSP Corse - continent

43370. – 28 décembre 2021. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les menaces qui pèsent sur la délégation de service public (DSP) visant à assurer les liaisons entre le continent et la Corse. Cette DSP, qui permet d'attribuer une compensation financière aux compagnies chargées d'opérer la desserte publique de continuité territoriale sur des lignes réputées déficitaires, est en effet régulièrement attaquée. Le 29 septembre 2021, le Conseil d'État a validé le jugement condamnant la collectivité de Corse à verser 86 millions d'euros à Corsica Ferries. Cette compagnie *lowcost*, sous pavillon italien dont le siège social est à Genève, avait une nouvelle fois attaqué la DSP 2007 / 2013, attribuée à la SNCM. Et si l'État dans le cadre de la solidarité nationale vient d'abonder le PTIC de 50 millions d'euros pour permettre à la collectivité de Corse de maintenir sa capacité d'investissement, le paiement de cette somme aux actionnaires de Corsica Ferries n'en demeure pas moins injustifiable. Cet acharnement procédurier de la part des actionnaires de Corsica Ferries fragilise la DSP et c'est sans aucun doute l'objectif afin d'aller vers une libéralisation complète au détriment de la continuité territoriale et des obligations de service public contraignantes aux plans social, commercial, technique et environnemental. Ainsi, on assiste depuis 2001 et l'ouverture à « la concurrence libre et non faussée » selon la définition des traités européens à une remise en cause systématique des principes du service public et du droit au transport entre le continent et la Corse aussi bien pour les usagers insulaires que les continentaux. L'Assemblée de Corse a dû annuler l'appel d'offres pour 2021-2027 et une DSP transitoire a été mise en place pour assurer la continuité de service public entre Marseille et la Corse jusqu'en décembre 2022. La compagnie Corsica Linea assure aujourd'hui la liaison entre Marseille et les ports de Bastia, Porto-Vecchio et L'Île-Rousse ; elle partage la desserte du port d'Ajaccio avec La Méridionale qui gère elle seule le port de Propriano. À chaque DSP, il s'agit de justifier auprès de la Commission européenne de l'intérêt, de ce dispositif pourtant indispensable afin de prendre en compte le fait insulaire. C'est insupportable. Ces offensives ont déjà eu raison de la SNCM et de centaines d'emplois. L'aboutissement de ce processus anti-service public pourrait se confirmer très rapidement puisque la Commission vient d'annoncer que la DSP ne se justifiait plus. Entre 1 800 et 2 500 emplois seraient détruits chez les compagnies Corsica Linea et La Méridionale, auxquels s'ajouteraient ceux de la logistique portuaire, tandis que se dégraderait fortement la liaison avec la Corse, avec toutes les conséquences humaines et économiques que l'on imagine. Ce n'est pas acceptable. Cela l'est d'autant moins que l'on sait que Corsica Ferries a bénéficié d'argent public pour asseoir sa position dominante en développant le trafic depuis Toulon et Nice grâce au dispositif dit « d'aide sociale », jusqu'en 2014 et tout récemment encore au titre des aides aux armements français. Pour autant, jamais aucun contrôle ou enquête n'a été diligenté aussi bien par l'État que par la Commission européenne vis-à-vis de cette compagnie. Dans un secteur où le *dumping* social va grandissant, il s'agit aussi de garantir les droits sociaux des salariés, à rebours des dispositifs de « salaire net » et autres exonérations qui les mettent à mal, sous couvert d'améliorer la compétitivité du pavillon français. Alors que la France s'apprête à prendre la présidence du Conseil de l'Union européenne, il paraît essentiel à M. le député de remettre le sujet des DSP sur la table et que le dispositif de continuité territoriale soit renforcé et la dotation prévue à cet effet soit pérennisée afin de permettre aux Corses comme aux continentaux d'avoir des garanties de service, de capacités, de fréquences et de tarifs pour se rendre sur le continent ou inversement en Corse. Aussi, il demande que des mesures soient prises pour remettre en avant la notion de service public afin que soit respecté le principe républicain de continuité territoriale.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Associations et fondations**Contrat de professionnalisation inclusion et employeurs publics*

43313. – 28 décembre 2021. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur une difficulté rencontrée par les associations intermédiaires qui tentent de déployer le contrat de professionnalisation inclusion créé par la loi n° 2018-771 du 3 août 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ces associations, qui bien souvent souhaitent conclure des contrats de professionnalisation avec des salariés en insertion, notamment dans les métiers de l'aide à domicile et des Ehpad, se voient interdire pendant leurs périodes de travail de les mettre à disposition à titre onéreux auprès des collectivités locales et des établissements publics administratifs. Les services préfectoraux fondent leur appréciation sur une interprétation élargie des dispositions d'une simple circulaire DGFEP n° 2012/15 du 19 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation. Ce faisant, ils confèrent à ce texte un caractère réglementaire en estimant que le paragraphe 1.3 limitant les « employeurs concernés » par le recours au contrat de professionnalisation « exclut : l'État, les collectivités locales ainsi que leurs établissements publics à caractère administratif ». Cette appréciation semble contestable d'abord au regard de la nature de la norme concernée (une circulaire) et du fondement de l'expérimentation décidée (une loi). En outre, la volonté du législateur étant de faciliter le retour à l'emploi, il est préférable d'encourager la mise en œuvre de l'expérimentation sur l'ensemble du territoire. Dans ces circonstances, il l'invite à préciser les intentions du Gouvernement et le cas échéant à lever cette difficulté pour accroître les chances de succès du contrat de professionnalisation.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de la formation des secrétaires de mairie dans les Vosges*

43335. – 28 décembre 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le maintien du financement pour la formation des secrétaires de mairie dans les Vosges. En effet, il y a six ans, le centre de gestion des Vosges a décidé de créer une formation innovante des secrétaires de mairie du département basée sur le mentorat pour compenser les 200 départs à la retraite prévus sur les dix prochaines années. Pôle emploi avait fait part du caractère dérogatoire du financement de cette formation depuis sa création, mais le financement était assuré. Toutefois, en octobre 2021 la direction territoriale de Pôle emploi a mis fin à ce financement en supprimant la dérogation et la solution de remplacement n'est pas satisfaisante. Elle repose sur le dispositif de l'action de formation préalable à l'embauche, imposant aux collectivités une promesse d'embauche avant même le début de la formation. Cela met en cause le principe du tutorat et de la mutualisation de la formation entre les collectivités. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre le maintien du financement de la formation des secrétaires de mairie dans le cadre proposé jusqu'alors par le centre de gestion des Vosges.

*Formation professionnelle et apprentissage**Transposer l'esprit d'Erasmus à l'apprentissage*

43336. – 28 décembre 2021. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la possibilité, à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022, de prendre une initiative visant à faciliter les échanges entre jeunes apprentis (ou équivalents) des différents pays européens. Les acquis des dispositifs tels que le programme Erasmus pour les jeunes étudiants devraient trouver une résonance chez d'autres jeunes issus de l'apprentissage ou d'autres formations professionnelles afin de renforcer en profondeur les liens entre Européens, ainsi que les échanges de pratiques et d'expériences du quotidien. Il souhaite qu'elle mette à l'étude cette question.

*Sécurité des biens et des personnes**Nécessaire mesures de soutien pour les agents de sécurité*

43368. – 28 décembre 2021. – M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conditions du métier d'agent de sécurité dans le cadre de la crise de la covid-19. Cette profession s'est très vite trouvée confrontée aux risques liés à la crise de la covid-19. Les agents de sécurité ont dû appliquer

des protocoles sanitaires très stricts afin de se protéger. Or ces agents ne font pas partie des personnels concernés par l'attribution de la prime covid-19. La question a été abordée à plusieurs reprises à l'échelon national et il souhaiterait savoir si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour soutenir cette profession.

Travail

Dégradation de la santé au travail

43376. – 28 décembre 2021. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la dégradation du suivi des salariés par les services de santé au travail. Un tout récent rapport de la DARES, basé sur les chiffres de 2019, montre en effet un net recul du nombre de consultations par rapport aux années antérieures. En 2019, 39 % des salariés du privé seulement ont déclaré avoir été reçus en consultation par un médecin du travail ou un infirmier au cours des douze mois précédents. C'était 51 % en 2013 et 70 % en 2005 selon les chiffres du ministère du travail. Et la durée entre deux visites s'allonge également : 28 % des salariés n'ont pas eu de visite depuis deux ans, contre 13 % en 2005. De façon inquiétante, il est en train de devenir la norme de ne pas être suivi régulièrement par la médecine du travail et ce, quelles que soient les professions. Les salariés des TPE semblent les moins bien suivis, la fréquence de suivi augmentant en fonction de la taille de l'entreprise. Les salariés exposés aux contraintes physiques, aux tâches pénibles, ne sont pas mieux suivis que les autres salariés : seulement 70 % des salariés portant des charges lourdes ont bénéficié d'une visite au cours des deux dernières années. Seule exception, les salariés qui travaillent régulièrement de nuit connaissent un plus faible espacement des visites. Quant aux salariés ayant eu un accident de travail, le suivi se détériore également : en 2019, 80 % ont eu une consultation avec un médecin du travail, contre 93 % en 2005. Depuis plus de quinze ans, la médecine du travail se dégrade et ce n'est pas la loi visant à « renforcer la prévention en santé au travail » qui va permettre d'améliorer la situation. M. le député constate notamment le manque de professionnels de santé, la difficulté à les recruter, jusque dans les administrations centrales et même avec un déficit notoire de médecins-inspecteurs du travail (combien y en a-t-il ?). Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mener une politique ambitieuse de santé au travail.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 janvier 2021

N° 33893 de M. Yves Hemedinger ;

lundi 22 mars 2021

N° 33028 de M. Régis Juanico ;

lundi 5 avril 2021

N° 34297 de M. Thierry Benoit ;

lundi 12 avril 2021

N°s 35477 de M. Bernard Brochand ; 36191 de M. Éric Ciotti ;

lundi 19 juillet 2021

N° 36021 de M. Aurélien Pradié ;

lundi 4 octobre 2021

N° 38839 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 11 octobre 2021

N° 40168 de M. Adrien Quatennens ;

lundi 1 novembre 2021

N°s 33812 de M. Sébastien Nadot ; 40740 de M. Xavier Paluszkiwicz ;

lundi 8 novembre 2021

N°s 27291 de M. André Chassaigne ; 40945 de Mme Jacqueline Dubois ;

lundi 22 novembre 2021

N° 41026 de Mme Nathalie Sarles.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 40642, Économie, finances et relance (p. 9205).

Ardouin (Jean-Philippe) : 33505, Économie, finances et relance (p. 9146).

Autain (Clémentine) Mme : 27576, Europe et affaires étrangères (p. 9219) ; 34189, Économie, finances et relance (p. 9155) ; 34244, Europe et affaires étrangères (p. 9221) ; 41648, Europe et affaires étrangères (p. 9231) ; 41650, Europe et affaires étrangères (p. 9231).

Aviragnet (Joël) : 35194, Économie, finances et relance (p. 9168).

B

Barbier (Frédéric) : 32301, Transformation et fonction publiques (p. 9251).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 41846, Europe et affaires étrangères (p. 9237).

Bazin (Thibault) : 35389, Économie, finances et relance (p. 9171).

Beauvais (Valérie) Mme : 35181, Économie, finances et relance (p. 9167).

Benin (Justine) Mme : 40595, Europe et affaires étrangères (p. 9223).

Benoit (Thierry) : 34297, Économie, finances et relance (p. 9155).

Biémouret (Gisèle) Mme : 38874, Europe et affaires étrangères (p. 9222).

Blanchet (Christophe) : 40029, Armées (p. 9121).

Boëlle (Sandra) Mme : 37824, Économie, finances et relance (p. 9190).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22734, Économie, finances et relance (p. 9138) ; 40410, Économie, finances et relance (p. 9138).

Bony (Jean-Yves) : 34030, Économie, finances et relance (p. 9149).

Boucard (Ian) : 40768, Économie, finances et relance (p. 9208).

Bouley (Bernard) : 41110, Comptes publics (p. 9128).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 33841, Économie, finances et relance (p. 9147).

Bournazel (Pierre-Yves) : 40927, Europe et affaires étrangères (p. 9224).

Brenier (Marine) Mme : 38972, Économie, finances et relance (p. 9194).

Breton (Xavier) : 32850, Transports (p. 9265).

Brindeau (Pascal) : 36667, Économie, finances et relance (p. 9182) ; 39934, Intérieur (p. 9244).

Brochand (Bernard) : 35477, Économie, finances et relance (p. 9173) ; 41114, Économie, finances et relance (p. 9214).

Brunet (Anne-France) Mme : 40793, Économie, finances et relance (p. 9210).

C

Cazarian (Danièle) Mme : 42712, Europe et affaires étrangères (p. 9240).

Cazenove (Sébastien) : 42207, Économie, finances et relance (p. 9218).

Chalas (Émilie) Mme : 26755, Transports (p. 9260).

Chassaigne (André) : 27291, Économie, finances et relance (p. 9141).

Chenu (Sébastien) : 37535, Économie, finances et relance (p. 9187).

Cinieri (Dino) : 33847, Économie, finances et relance (p. 9148) ; 34653, Économie, finances et relance (p. 9158) ; 41759, Économie, finances et relance (p. 9216).

Ciotti (Éric) : 36191, Économie, finances et relance (p. 9179).

Cordier (Pierre) : 33842, Économie, finances et relance (p. 9147) ; 41325, Économie, finances et relance (p. 9214).

Corneloup (Josiane) Mme : 37253, Économie, finances et relance (p. 9184).

Cornut-Gentille (François) : 40872, Armées (p. 9125).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 38954, Armées (p. 9118).

D

Da Silva (Dominique) : 34301, Économie, finances et relance (p. 9149).

David (Alain) : 32489, Économie, finances et relance (p. 9143).

Degois (Typhanie) Mme : 37460, Économie, finances et relance (p. 9187).

Delpirou (Cécile) Mme : 36607, Transformation et fonction publiques (p. 9255).

Descoeur (Vincent) : 37376, Économie, finances et relance (p. 9185).

Dharréville (Pierre) : 39710, Europe et affaires étrangères (p. 9222) ; 42447, Europe et affaires étrangères (p. 9238).

Diard (Éric) : 35069, Économie, finances et relance (p. 9163) ; 41587, Europe et affaires étrangères (p. 9230).

Dive (Julien) : 37137, Économie, finances et relance (p. 9182) ; 42181, Justice (p. 9249).

Do (Stéphanie) Mme : 35068, Économie, finances et relance (p. 9162).

Dubié (Jeanine) Mme : 37659, Économie, finances et relance (p. 9188) ; 39185, Économie, finances et relance (p. 9194).

Dubois (Jacqueline) Mme : 40945, Solidarités et santé (p. 9250).

Dubois (Marianne) Mme : 27485, Économie, finances et relance (p. 9142).

Dufrègne (Jean-Paul) : 35382, Économie, finances et relance (p. 9170).

Dumont (Pierre-Henri) : 42611, Europe et affaires étrangères (p. 9239).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 34567, Économie, finances et relance (p. 9157) ; 35313, Économie, finances et relance (p. 9164) ; 40663, Armées (p. 9124).

Duvergé (Bruno) : 32955, Économie, finances et relance (p. 9144).

F

Falorni (Olivier) : 35716, Économie, finances et relance (p. 9153) ; 36183, Économie, finances et relance (p. 9178) ; 36498, Économie, finances et relance (p. 9180).

Faure (Olivier) : 19667, Économie, finances et relance (p. 9133).

Fiat (Caroline) Mme : 23190, Économie, finances et relance (p. 9136).

Fiévet (Jean-Marie) : 21123, Transports (p. 9260) ; 38439, Économie, finances et relance (p. 9191).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 33894, Économie, finances et relance (p. 9151).

G

Gaillot (Albane) Mme : 40527, Armées (p. 9124).

Garcia (Laurent) : 41896, Économie, finances et relance (p. 9217).

Garot (Guillaume) : 41849, Europe et affaires étrangères (p. 9227).

Gatel (Maud) Mme : 41649, Europe et affaires étrangères (p. 9227).

Gaultier (Jean-Jacques) : 29049, Économie, finances et relance (p. 9142) ; 34032, Économie, finances et relance (p. 9149).

Gauvain (Raphaël) : 30479, Transports (p. 9263) ; 32700, Économie, finances et relance (p. 9143).

Genevard (Annie) Mme : 37656, Économie, finances et relance (p. 9188).

Girardin (Éric) : 40837, Europe et affaires étrangères (p. 9224).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 33905, Économie, finances et relance (p. 9152).

Gosselin (Philippe) : 40232, Comptes publics (p. 9127).

Grandjean (Carole) Mme : 37146, Économie, finances et relance (p. 9183).

Guerel (Émilie) Mme : 39630, Économie, finances et relance (p. 9198).

H

Haury (Yannick) : 22668, Économie, finances et relance (p. 9137).

Hemedinger (Yves) : 33893, Économie, finances et relance (p. 9150) ; 35459, Économie, finances et relance (p. 9172).

Huyghe (Sébastien) : 34973, Économie, finances et relance (p. 9162).

h

homme (Loïc d') : 33503, Économie, finances et relance (p. 9145) ; 39257, Économie, finances et relance (p. 9196) ; 42967, Europe et affaires étrangères (p. 9238).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 40399, Économie, finances et relance (p. 9203).

Jerretie (Christophe) : 41426, Europe et affaires étrangères (p. 9226) ; 42541, Transformation et fonction publiques (p. 9256).

Jolivet (François) : 42526, Europe et affaires étrangères (p. 9239).

Joncour (Bruno) : 37136, Économie, finances et relance (p. 9182).

Josso (Sandrine) Mme : 37172, Transition écologique (p. 9258).

Juanico (Régis) : 33028, Transports (p. 9266).

K

Krimi (Sonia) Mme : 42298, Europe et affaires étrangères (p. 9238).

Kuster (Brigitte) Mme : 36931, Économie, finances et relance (p. 9181) ; 41121, Armées (p. 9126).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 39789, Armées (p. 9120) ; 41225, Europe et affaires étrangères (p. 9225).

Lainé (Fabien) : 33895, Économie, finances et relance (p. 9151).

Lakrifi (Amélia) Mme : 40246, Culture (p. 9130) ; 40557, Europe et affaires étrangères (p. 9228).

Lambert (François-Michel) : 26884, Économie, finances et relance (p. 9140).

Larive (Michel) : 40177, Armées (p. 9122).

Larsonneur (Jean-Charles) : 30744, Transition écologique (p. 9257).

Le Feu (Sandrine) Mme : 42745, Culture (p. 9131).

Le Fur (Marc) : 34870, Économie, finances et relance (p. 9161).

Le Meur (Annaïg) Mme : 23649, Économie, finances et relance (p. 9138).

Le Pen (Marine) Mme : 41830, Europe et affaires étrangères (p. 9236).

Ledoux (Vincent) : 40713, Économie, finances et relance (p. 9206).

Leseul (Gérard) : 41224, Europe et affaires étrangères (p. 9225).

Louwagie (Véronique) Mme : 41093, Économie, finances et relance (p. 9213).

l

la Verpillière (Charles de) : 39518, Économie, finances et relance (p. 9196).

M

Magnier (Lise) Mme : 39711, Europe et affaires étrangères (p. 9223) ; 39783, Économie, finances et relance (p. 9199).

Maillard (Sylvain) : 35137, Économie, finances et relance (p. 9166).

Maquet (Jacqueline) Mme : 41499, Économie, finances et relance (p. 9216).

Marsaud (Sandra) Mme : 40835, Europe et affaires étrangères (p. 9223).

Meizonnet (Nicolas) : 35982, Économie, finances et relance (p. 9177).

Mélenchon (Jean-Luc) : 38839, Économie, finances et relance (p. 9192) ; 41831, Europe et affaires étrangères (p. 9236).

N

Nadot (Sébastien) : 33812, Europe et affaires étrangères (p. 9220).

Naegelen (Christophe) : 35114, Économie, finances et relance (p. 9165) ; **42053**, Europe et affaires étrangères (p. 9233).

O

O'Petit (Claire) Mme : 42055, Europe et affaires étrangères (p. 9234).

Orphelin (Matthieu) : 19889, Économie, finances et relance (p. 9134).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 33184, Intérieur (p. 9242) ; **33187**, Intérieur (p. 9243) ; **40740**, Europe et affaires étrangères (p. 9223) ; **42662**, Affaires européennes (p. 9118).

Panonacle (Sophie) Mme : 42359, Économie, finances et relance (p. 9218).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 39523, Économie, finances et relance (p. 9197) ; **40802**, Europe et affaires étrangères (p. 9230).

Pauget (Éric) : 32942, Transformation et fonction publiques (p. 9252).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 26460, Économie, finances et relance (p. 9139).

Petit (Frédéric) : 42683, Culture (p. 9132).

Petit (Valérie) Mme : 35622, Économie, finances et relance (p. 9176) ; **36610**, Europe et affaires étrangères (p. 9222).

Pires Beaune (Christine) Mme : 36310, Économie, finances et relance (p. 9179) ; **37658**, Économie, finances et relance (p. 9189).

Poletti (Bérengère) Mme : 40928, Europe et affaires étrangères (p. 9224).

Porte (Nathalie) Mme : 41392, Économie, finances et relance (p. 9215).

Potier (Dominique) : 41228, Europe et affaires étrangères (p. 9226).

Potterie (Benoit) : 37155, Économie, finances et relance (p. 9184).

Poudroux (Jean-Luc) : 40919, Économie, finances et relance (p. 9212).

Pradié (Aurélien) : 36021, Transformation et fonction publiques (p. 9255).

Pujol (Catherine) Mme : 40390, Économie, finances et relance (p. 9202) ; **41335**, Armées (p. 9126) ; **41401**, Justice (p. 9248).

Q

Quatennens (Adrien) : 40168, Solidarités et santé (p. 9250).

R

Rabault (Valérie) Mme : 37456, Économie, finances et relance (p. 9186).

Ramos (Richard) : 34566, Économie, finances et relance (p. 9157) ; **37410**, Économie, finances et relance (p. 9186) ; **39639**, Économie, finances et relance (p. 9199).

Rauch (Isabelle) Mme : 41226, Europe et affaires étrangères (p. 9226).

Ravier (Julien) : 35434, Économie, finances et relance (p. 9172).

Reda (Robin) : 34070, Économie, finances et relance (p. 9153).

Reynès (Bernard) : 35601, Économie, finances et relance (p. 9174) ; 38938, Économie, finances et relance (p. 9193).

Rilhac (Cécile) Mme : 30384, Transition écologique (p. 9257) ; 33355, Transformation et fonction publiques (p. 9253).

Rolland (Vincent) : 41937, Intérieur (p. 9245).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 33849, Économie, finances et relance (p. 9148).

Rubin (Sabine) Mme : 29775, Intérieur (p. 9241).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 39928, Armées (p. 9119).

Santiago (Isabelle) Mme : 33892, Économie, finances et relance (p. 9150) ; 35107, Économie, finances et relance (p. 9164).

Sarles (Nathalie) Mme : 41026, Europe et affaires étrangères (p. 9225).

Saulignac (Hervé) : 42491, Culture (p. 9131).

Schellenberger (Raphaël) : 39270, Culture (p. 9129).

Sommer (Denis) : 34623, Économie, finances et relance (p. 9158).

Sorre (Bertrand) : 30113, Transports (p. 9262) ; 34172, Transformation et fonction publiques (p. 9254) ; 35773, Économie, finances et relance (p. 9177).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 19393, Justice (p. 9246).

Taché (Aurélien) : 39968, Économie, finances et relance (p. 9200).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 40824, Économie, finances et relance (p. 9211).

Taurine (Bénédicte) Mme : 38408, Économie, finances et relance (p. 9190).

Teissier (Guy) : 34705, Économie, finances et relance (p. 9159).

Testé (Stéphane) : 35603, Économie, finances et relance (p. 9175) ; 37135, Économie, finances et relance (p. 9181).

Therry (Robert) : 34862, Économie, finances et relance (p. 9161).

Thiériot (Jean-Louis) : 32661, Transports (p. 9264) ; 41332, Armées (p. 9127).

Thill (Agnès) Mme : 30112, Transports (p. 9261) ; 35602, Économie, finances et relance (p. 9175).

Tolmont (Sylvie) Mme : 35182, Économie, finances et relance (p. 9167).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 22463, Économie, finances et relance (p. 9136) ; 35318, Économie, finances et relance (p. 9168) ; 35320, Économie, finances et relance (p. 9169).

Trisse (Nicole) Mme : 40064, Armées (p. 9122).

Trompille (Stéphane) : 20445, Économie, finances et relance (p. 9135).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 38450, Transition écologique (p. 9259) ; 42054, Europe et affaires étrangères (p. 9233).

V

Vallaud (Boris) : 33068, Économie, finances et relance (p. 9145) ; 34457, Économie, finances et relance (p. 9156) ; 34819, Économie, finances et relance (p. 9160).

Venteau (Pierre) : 39642, Armées (p. 9119).

Vignon (Corinne) Mme : 36769, Économie, finances et relance (p. 9181) ; 41918, Europe et affaires étrangères (p. 9233).

Villiers (André) : 40759, Économie, finances et relance (p. 9207) ; 40765, Comptes publics (p. 9128).

Viry (Stéphane) : 34108, Économie, finances et relance (p. 9154) ; 34319, Transports (p. 9267) ; 43259, Europe et affaires étrangères (p. 9227).

Vojetta (Stéphane) : 42992, Europe et affaires étrangères (p. 9241).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 26791, Économie, finances et relance (p. 9140).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 42232, Europe et affaires étrangères (p. 9234).

Zumkeller (Michel) : 41738, Europe et affaires étrangères (p. 9232).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Projet de mutualisations interdépartementales des contrôles des agents DGCCRF, 38408 (p. 9190).

Anciens combattants et victimes de guerre

Emplois réservés pour les blessés en OPEX, 40029 (p. 9121).

Animaux

Commerce illégal et international d'animaux sauvages, 42053 (p. 9233) ;

Commerce international d'animaux sauvages et zoonoses, 42232 (p. 9234) ;

Demander une action globale contre le commerce d'animaux sauvages en prévention, 41738 (p. 9232) ;

Interdiction de certains produits sur les animaux pour éviter des zoonoses, 41918 (p. 9233) ;

Lien entre commerce international d'animaux et émergence des zoonoses, 42054 (p. 9233) ;

Zoonoses et commerce international d'animaux sauvages, 42055 (p. 9234).

Archives et bibliothèques

Archives - armée, 40177 (p. 9122).

Arts et spectacles

Situation des prestataires techniques pour le spectacle vivant et l'évènement, 34070 (p. 9153).

Associations et fondations

Financement de l'association Vacances et familles, 36498 (p. 9180) ; *36769* (p. 9181) ;

Maintien de la subvention de l'association « Vacances et familles », 36931 (p. 9181) ;

Situation de l'association Vacances et familles, 37135 (p. 9181) ;

Subvention du tourisme social, 37136 (p. 9182) ;

Suppression d'une subvention à l'association Vacances et familles, 37137 (p. 9182).

Assurance complémentaire

Fièvre tarifaire des complémentaires santé, 41499 (p. 9216).

Assurances

Tables de mortalité appliquées aux rentes viagères, 41093 (p. 9213).

B

Banques et établissements financiers

Frais abusifs prélevés à la clôture des comptes bancaires des clients défunts, 42359 (p. 9218).

Baux

Amélioration de la réglementation des résidences de tourisme, 38938 (p. 9193) ;

Hausse des loyers commerciaux, 34862 (p. 9161) ;

La situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme, 39630 (p. 9198) ;

Loyers des résidences services, 35313 (p. 9164) ;
Pratiques abusives des exploitants de résidence de tourisme, 35107 (p. 9164) ;
Résidences de tourisme, 35389 (p. 9171) ;
Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme, 37376 (p. 9185) ;
Situation des propriétaires bailleurs des résidences de tourisme (Appart'City), 40793 (p. 9210) ;
Suspension des intérêts- Pénalités - Article 14 de la loi du 14 novembre 2020, 37824 (p. 9190) ;
Versement des loyers par les exploitants de résidences de tourisme, 37146 (p. 9183).

C

Commerce et artisanat

Absence de revalorisation du montant prévu à l'article 286-I-3° du CGI, 41110 (p. 9128) ;
Aide spécifique pour les commerçants forains, 39518 (p. 9196) ;
Bénéfice du fonds de solidarité pour novembre 2020 pour les entreprises, 36310 (p. 9179) ;
Commerce non sédentaire et vide-greniers brocantes, 27485 (p. 9142) ;
Confinement et établissements commerciaux ayant une double activité, 35114 (p. 9165) ;
Impact sanitaire de la réouverture des commerces, 34623 (p. 9158) ;
Magasins de meubles, 34108 (p. 9154) ;
Mesures de fermetures des commerces de proximité, 33892 (p. 9150) ;
Pour une plus grande prise en charge des loyers des commerçants en difficulté, 33893 (p. 9150) ;
Prise en compte de la spécificité des activités de salon de thé, 35459 (p. 9172) ;
Report de dates des soldes, 33894 (p. 9151) ;
Situation catastrophique des artisans et entrepreneurs forains, 34870 (p. 9161) ;
Soldes d'hiver 2021 et encadrement des promotions, 33895 (p. 9151) ;
Soutien aux commerçants du Pas-de-Calais, 37155 (p. 9184).

9110

Consommation

Absence de délai de rétractation dans les foires et salons, 19889 (p. 9134) ;
Aides financières aux CTRC, 33503 (p. 9145) ;
Baisse des subventions des CTRC, 32489 (p. 9143) ;
Consommation - Droit de rétractation - Foires et salons, 22668 (p. 9137) ;
Dangerosité des chargeurs de smartphone, 26460 (p. 9139) ;
Délai de rétractation au bénéfice des consommateurs dans les foires et salons, 22463 (p. 9136) ;
Délai de rétractation lors d'un achat sur une foire ou un salon, 35318 (p. 9168) ;
Délais de rétractation dans les foires, 19667 (p. 9133) ;
Délais de rétractation en cas d'achat sur une foire ou un salon, 23190 (p. 9136) ;
Démarchage abusif à domicile, 32700 (p. 9143) ;
Droit de rétractation du consommateur en foires et salons, 23649 (p. 9138) ;
Droits des consommateurs - pratiques commerciales douteuses - rénovation énergét, 20445 (p. 9135) ;
Encadrement de la location de longue durée, 26884 (p. 9140) ;
Encadrement des prix « black friday », 38439 (p. 9191) ;
Étiquetage de l'origine des pots de miel, 41114 (p. 9214) ;

Étiquetage du miel, 35320 (p. 9169) ;
Indication des pays d'origine des miels et gelée royale, 41759 (p. 9216) ;
Interdiction des plantes à dérivés hydroxyanthracéniques., 39783 (p. 9199) ;
Légalité de la collecte imposée des données personnelles, 27291 (p. 9141) ;
Mode de résiliation des abonnements et contrats - droit de la consommation, 33505 (p. 9146) ;
Obligation d'étiquetage de l'origine des miels et de la gelée royale, 41325 (p. 9214) ;
Probiotiques - plantes compléments alimentaires - législation, 39639 (p. 9199) ;
Renforcer la lutte contre certaines dérives du dropshipping, 40759 (p. 9207) ;
Situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC), 33068 (p. 9145) ;
Usage du terme probiotique, 39523 (p. 9197).

Crimes, délits et contraventions

Amendes en Seine-Saint-Denis durant le confinement, 29775 (p. 9241).

D

Défense

Développement d'un Rafale de guerre électronique, 39789 (p. 9120) ;
DGA centre d'essais, 40872 (p. 9125) ;
Imperméables des services communs des armées, 41332 (p. 9127) ;
La reconnaissance et l'ampleur des conséquences des armes nucléaires, 40527 (p. 9124) ;
Production de chars de combat, 40663 (p. 9124) ;
Protection sociale complémentaire des forces armées, 38954 (p. 9118) ;
Protection sociale des militaires, 39928 (p. 9119) ;
Reconnaissance des victimes transgénérationnelles des essais nucléaires, 40064 (p. 9122) ;
Rupture du contrat de vente de sous-marins à l'Australie, 41121 (p. 9126) ;
Service de santé des armées, 39642 (p. 9119) ;
Sur la crise des sous-marins, 41335 (p. 9126).

Discriminations

Accueil des Afghans LGBT+ en France, 40802 (p. 9230).

E

Eau et assainissement

État des infrastructures d'eau et d'assainissement, 30744 (p. 9257) ;
Lutte contre les micropolluants, 37172 (p. 9258) ;
Procédure d'agrément des installations non-collective., 38450 (p. 9259).

Élections et référendums

Droit de vote des britanniques expatriés en France, 42526 (p. 9239) ;
Évolution du scrutin en le passant sur deux jours, 41937 (p. 9245) ;
Graves dysfonctionnements dans la distribution des documents électoraux, 39934 (p. 9244).

Élus

Reconnaissance du statut d'élu local pour les travailleurs frontaliers, 42662 (p. 9118).

Emploi et activité

Aides financières-Services administratifs d'assistance à la demande de visas, 35137 (p. 9166) ;

Covid 19 - soutien aux salles de sport, 33905 (p. 9152) ;

Fonds de solidarité pour les entreprises touchées par la crise sanitaire, 35601 (p. 9174) ;

Organisateurs de mariages - saison 2021 - protocole sanitaire, 37410 (p. 9186) ;

Plan de soutien pour les distributeurs-grossistes en boissons., 34653 (p. 9158) ;

Reprise de l'activité du secteur événementiel, 35477 (p. 9173) ;

Secours au secteur de l'événementiel, 35602 (p. 9175) ;

Secteur événementiel - Mariages tests, 37656 (p. 9188) ;

Situation des grossistes en produits alimentaires et en boissons, 37658 (p. 9189) ;

Situation économique des prestataires de foires et salons, 35603 (p. 9175) ; *35773* (p. 9177) ;

Soutien au secteur de l'événementiel - Organisation des mariages, 37659 (p. 9188).

Entreprises

Aide covid aux fabricants de prêt-à-porter, 38972 (p. 9194) ;

Aides aux entreprises annoncées le 14 février 2021., 37456 (p. 9186) ;

Aides aux fabricants de prêt-à-porter made in France, 39257 (p. 9196) ;

Conditions d'accès aux dispositifs de soutien covid-19, 35622 (p. 9176) ;

Dépôt des déclarations fiscales, 40232 (p. 9127).

Environnement

SIAPP - Demande de mesures protectrices pour les poissons, 30384 (p. 9257).

Établissements de santé

Fermeture des établissements thermaux, 37460 (p. 9187).

F

Finances publiques

Déficit public et financement de la réduction des prélèvements obligatoires, 40765 (p. 9128).

Fonction publique de l'État

Application du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, 32301 (p. 9251).

Fonction publique territoriale

Règle dite des 2/3, 42541 (p. 9256).

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires qui souhaitent quitter la fonction publique, 34172 (p. 9254) ;

Pour une doctrine sur la rupture conventionnelle dans la fonction publique, 32942 (p. 9252) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique, 33355 (p. 9253) ;

Ruptures conventionnelles dans la fonction publique, 36607 (p. 9255).

Français de l'étranger

- Accès au pass culture pour les jeunes Français de l'étranger*, 40246 (p. 9130) ;
Difficultés rencontrées par les entrepreneurs français de l'étranger, 40557 (p. 9228) ;
Français expatriés bloqués à l'étranger, 36610 (p. 9222) ;
Pass culture - Jeunesse - Français de l'étranger, 42683 (p. 9132) ;
Reconnaissance des feuilles de paie étrangères, 41587 (p. 9230).

H

Hôtellerie et restauration

- Diminution de la fréquentation des restaurants du fait du passe sanitaire*, 41392 (p. 9215) ;
Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après le 30 septembre, 36183 (p. 9178) ;
Impacts de la covid-19 sur les restaurateurs, 34705 (p. 9159) ;
Mesures de soutien aux acteurs du commerce de gros alimentaire, 35982 (p. 9177) ;
Mesures de soutien aux grossistes en boissons, 35181 (p. 9167) ;
Situation critique des distributeurs-grossistes en boissons (code NAF 4634Z), 35182 (p. 9167) ;
Situation des distributeurs grossistes en boissons, 34457 (p. 9156) ;
Situation des sous-traitants du secteur de la restauration, 34973 (p. 9162) ;
Soutien renouvelé aux professionnels de la restauration, 40390 (p. 9202).

I

Industrie

- Un avenir pour la Fonderie de Bretagne*, 38839 (p. 9192) ;
Usine Luxfer, 34189 (p. 9155).

Intercommunalité

- Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les finances du SIVOM*, 36191 (p. 9179).

J

Jeunes

- Soutien à la pratique artistique des jeunes*, 39270 (p. 9129).

Jeux et paris

- Abus publicitaires - paris sportifs en ligne*, 39968 (p. 9200) ;
Addiction des jeunes aux jeux et particulièrement aux paris sportifs, 40768 (p. 9208) ;
Méthodes de communication des opérateurs de paris sportifs, 40399 (p. 9203) ;
Protection de l'emploi dans les casinos et défense du tourisme, 35194 (p. 9168) ;
Régulation de la publicité des opérateurs de paris sportifs en ligne, 40824 (p. 9211).

Justice

- Palais de justice de Perpignan*, 41401 (p. 9248).

L**Lieux de privation de liberté**

Sécurité des personnels pénitentiaires - Renforcement des équipements, 19393 (p. 9246).

M**Ministères et secrétariats d'État**

Frais de représentation, 40410 (p. 9138) ;

Frais de représentation du ministre de l'économie et des finances, 22734 (p. 9138).

Mort et décès

Régime fiscal applicable à l'entretien des monuments funéraires, 32955 (p. 9144).

Moyens de paiement

Dispositif chèques-vacances, 37253 (p. 9184).

O**Organisations internationales**

Défense du siège de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, 41830 (p. 9236) ;

La France va-t-elle abandonner son siège au conseil de sécurité de l'ONU ?, 41831 (p. 9236).

Outre-mer

Réunion - Application de la loi relative à la régulation économique outre-mer, 40919 (p. 9212).

P**Personnes handicapées**

Conditions d'accessibilité au tramway des scooters électriques pour PMR, 26755 (p. 9260).

Police

Anonymisation des forces de l'ordre durant les procédures judiciaires, 42181 (p. 9249) ;

Délai d'attente pour les demandes de mutation de fonctionnaires, 33184 (p. 9242) ;

Recrutement déconcentré organisé à l'affectation régionale Grand Est, 33187 (p. 9243).

Politique extérieure

Atteintes aux droits de l'Homme dans le Royaume de Bahreïn, 40835 (p. 9223) ;

Droit de l'Homme à Bahreïn, 41426 (p. 9226) ;

Engagement de la France en faveur des DSSR, 41846 (p. 9237) ;

Incarcération d'opposants politiques au Bahreïn, 40595 (p. 9223) ;

Non-respect des droits de l'Homme au Bahreïn, 39710 (p. 9222) ;

Relations extérieures avec la Turquie, 34244 (p. 9221) ;

Respect des droits de l'homme au Bahreïn, 41224 (p. 9225) ;

Salah Hamouri doit conserver son statut de résident permanent de Jérusalem, 42447 (p. 9238) ;

Situation de Monsieur Salah Hamouri, 42298 (p. 9238) ;

Situation de Salah Hamouri, 42967 (p. 9238) ;
Situation des droits de la personne au Royaume de Bahreïn, 41225 (p. 9225) ;
Situation des droits de l'Homme à Bahreïn, 39711 (p. 9223) ;
Situation des droits de l'homme à Bahreïn, 41226 (p. 9226) ;
Situation des droits de l'homme au Bahreïn, 40837 (p. 9224) ;
Situation des droits de l'homme au Bahreïn, 40927 (p. 9224) ; *41026* (p. 9225) ;
Situation des droits de l'Homme au royaume de Bahreïn, 38874 (p. 9222) ;
Situation en Arménie, 41648 (p. 9231) ;
Situation humanitaire et politique au Liban, 42712 (p. 9240) ;
Situation judiciaire espagnole de partisans de l'indépendance de la Catalogne, 33812 (p. 9220) ;
Traitement des opposants politiques au Bahreïn, 41649 (p. 9227) ;
Vente de frégates à la Grèce, 41650 (p. 9231) ;
Violation des droits de l'Homme au Bahreïn, 40928 (p. 9224) ;
Violation des droits de l'Homme dans les prisons au Bahreïn, 43259 (p. 9227) ;
Violation des droits humains à Bahreïn, 40740 (p. 9223) ;
Violations des droits de l'homme au Bahreïn, 41849 (p. 9227) ;
Violations des droits humains dans les prisons en Bahreïn, 41228 (p. 9226).

Politique sociale

Prolongation de la date de validité du chèque-vacances, 36667 (p. 9182).

Professions de santé

Réouverture des opticiens en centre commercial, 37535 (p. 9187).

Professions et activités sociales

Le cadre d'emploi de l'accompagnant éducatif et social, 36021 (p. 9255).

R

Réfugiés et apatrides

Accueil des réfugiés et défense du droit d'asile, 27576 (p. 9219).

Retraites : généralités

Cas de déblocages anticipés du plan d'épargne retraite populaire (PERP), 42207 (p. 9218).

S

Sécurité des biens et des personnes

Conformité des chargeurs de smartphones, 26791 (p. 9140).

Sécurité routière

Centres de formation à la conduite - Décret n° 2020-1310, 33841 (p. 9147) ;
Conséquences de la crise sanitaire sur les écoles de conduite, 34297 (p. 9155) ;
Cours de conduite dans les auto-écoles de proximité, 33842 (p. 9147) ;
Décret n° 2020-1310 et soutien aux écoles de conduite, 34030 (p. 9149) ;

Maintien des cours de conduite dans les auto-écoles de proximité, 33847 (p. 9148) ;
Situation des écoles de conduite, 33849 (p. 9148) ;
Situation économique des auto-écoles en conséquence de la crise sanitaire, 34301 (p. 9149) ;
Soutien aux écoles de conduite fermées en raison du confinement, 34032 (p. 9149).

Sports

Inquiétude exprimée par les dirigeants de salles de sport, 35716 (p. 9153).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Plafond de franchise en base de TVA pour les micro-entreprises, 41896 (p. 9217).

Tourisme et loisirs

Accompagnement des agences de voyage, 34819 (p. 9160) ;
Aides financières aux stations de ski, 34566 (p. 9157) ;
Crainte pour l'avenir des entreprises du secteur des loisirs indoor, 35434 (p. 9172) ;
Réglementation de l'activité de détection de métaux, 42745 (p. 9131) ;
Réglementation sur l'activité de détection de métaux, 42491 (p. 9131) ;
Situation des entrepreneurs et artisans forains, 34567 (p. 9157) ;
Situation des hébergeurs professionnels de montagne, 39185 (p. 9194) ;
Situation économique de Disney en Seine-et-Marne, 35068 (p. 9162) ;
Situation préoccupante du secteur d'activité des loisirs en extérieur, 40642 (p. 9205) ;
Soutien aux espaces de loisirs, d'attractions et culturels, 35382 (p. 9170) ;
Soutien de la filière du sport et des loisirs face à la crise, 35069 (p. 9163) ;
Thermalisme et crise du covid-19, 29049 (p. 9142).

Traités et conventions

Binationnalité franco-espagnole, 42992 (p. 9241).

Transports aériens

Compagnies aériennes, 34319 (p. 9267).

Transports ferroviaires

Infrastructures ferroviaires en Nouvelle-Aquitaine, 21123 (p. 9260).

Transports routiers

Conditions de ventes pour les transports routiers de voyageurs, 30479 (p. 9263) ;
Difficultés rencontrées par les autocaristes., 30112 (p. 9261) ;
Difficultés rencontrées par les transporteurs de voyageurs français, 32850 (p. 9265) ;
Entreprises de transport de voyageurs par autocars, 30113 (p. 9262) ;
Projet de déviation de la RN 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien, 33028 (p. 9266).

Transports urbains

Comutitres - carte imagine'R, 32661 (p. 9264).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indemnisation des congés maternité des auto-entrepreneuses, 40168 (p. 9250) ;

Prestations du congé maternité pour les travailleuses indépendantes, 40945 (p. 9250).

U

Union européenne

Fonds d'urgence européen, 42611 (p. 9239).

V

Ventes et commerce électronique

Dérives du « dropshipping », 40713 (p. 9206).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Élus

Reconnaissance du statut d'élu local pour les travailleurs frontaliers

42662. – 23 novembre 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes sur les enjeux relatifs à la reconnaissance du statut d'élu local pour les travailleurs frontaliers et plus particulièrement avec le Luxembourg. Alors que des maires ou conseillers municipaux en France peuvent être également travailleurs frontaliers au Luxembourg, il est nécessaire d'adapter ce statut particulier leur permettant de concilier à la fois l'exercice de la fonction électorale avec celle de la vie professionnelle. Leurs droits doivent être reconnus et couverts soit par la France ou par le Luxembourg. Considérant l'actuelle coopération bilatérale entre la France et le Luxembourg, il est important que chaque élu local travailleur frontalier puisse se voir attribuer par son employeur luxembourgeois le statut dont il aurait bénéficié en France. Au regard de l'évolution du passage de 29 à 34 jours de télétravail possible sans changement de fiscalité pour l'ensemble des frontaliers français, il est important de mettre un terme à cette absence d'harmonisation du statut local. Dès lors, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour résoudre cette différence de traitement entre frontaliers français et d'en limiter les conséquences négatives sur les élus locaux, en apportant toutes les améliorations qui apparaîtraient nécessaires.

Réponse. – À ce jour, il n'existe pas de réglementation européenne coordonnant le statut des élus locaux au niveau européen. En vertu du principe de subsidiarité, l'organisation du statut d'élu local est ainsi une compétence nationale. À cet égard, les « congés politiques » prévus par la législation luxembourgeoise aux bourgmestres, échevins et conseillers municipaux ne sont ainsi pas accessibles aux non-Luxembourgeois. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est pleinement engagé dans le renforcement de la coopération transfrontalière avec les pays voisins de la France. La densité des échanges au sein de la région Grand-Est et la volonté d'organiser au mieux la vie quotidienne des populations, notamment celle des travailleurs transfrontaliers, ont motivé de nombreuses discussions avec le Grand-Duché de Luxembourg. La création de la Commission Intergouvernementale franco-luxembourgeoise apparaît comme un espace permettant des avancées concrètes dans la relation bilatérale, notamment en ce qui concerne la coopération dans le domaine des transports, de la formation et du travail transfrontalier. En ce sens, l'harmonisation du statut des élus pourrait faire l'objet d'un point de discussion entre la France et le Luxembourg à l'occasion du prochain Comité de pilotage de la Commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise. En outre, il serait pertinent d'associer le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, ainsi que la Direction générale des Collectivités locales, afin de prolonger les échanges de façon plus technique et précise, au regard des nécessités des élus et des spécificités des situations de chacun.

ARMÉES

Défense

Protection sociale complémentaire des forces armées

38954. – 18 mai 2021. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique qui oblige les employeurs publics à financer à partir de 2024 au moins 50 % de la complémentaire santé des agents publics civils et militaires, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé. C'est une avancée majeure pour la communauté militaire, dont la protection sociale est un élément de cohésion et d'opérationnalité des forces : c'est bien parce que le militaire se sait protégé et sa famille accompagnée qu'il peut se consacrer totalement à sa mission. Mme la ministre sait mieux que personnes que les militaires sont exposés à des risques croissants, sur les théâtres d'opérations extérieures, mais aussi sur le territoire national. De plus, la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale 2017, dans son actualisation de 2021, appelle à garantir la spécificité militaire dans l'élaboration des normes. Pour ces raisons, les modalités de cette réforme lui semble doivent faire l'objet d'une attention particulière pour cette population. Les militaires ne devraient pas perdre en protection que ce soit en santé ou en prévoyance.

Aussi, il souhaite connaître concrètement l'engagement de Mme la ministre pour la garantie d'une spécificité militaire dans la mise en œuvre de cette réforme, au-delà de la lettre même de l'ordonnance, et ce, afin de favoriser un haut niveau de protection complémentaire en santé et en prévoyance des forces armées.

Défense

Protection sociale des militaires

39928. – 6 juillet 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique. Fruit d'un long travail de concertation, cette ordonnance prévoit que les employeurs publics devront financer, à compter de 2024, au moins 50 % de la complémentaire santé des agents publics civils et militaires, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé. Cette ordonnance est une avancée majeure pour l'ensemble des agents publics, et notamment pour la communauté militaire, dont la protection sociale est un élément de cohésion et d'opérationnalité des forces. Elle s'inscrit également pleinement dans la logique du plan famille, permettant au militaire de se savoir protégé et de savoir sa famille accompagnée. Cependant, Mme la députée tient à rappeler la doctrine retenue au sein de la revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, qui appelait alors à garantir la spécificité militaire dans l'élaboration des normes. Elle l'interroge sur l'assurance du maintien de la protection actuelle en matière de santé et de prévoyance et sur les éventuelles garanties d'une spécificité militaire dans la mise en œuvre de la réforme.

Réponse. – Une réforme ambitieuse des modalités de financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement. A ce titre, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les grandes orientations inter-versants de la fonction publique, notamment, le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé, sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé (article L. 911-7 du code de la sécurité sociale), ainsi que la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif, de prévoir un mécanisme de souscription obligatoire des agents. Un décret en Conseil d'État précise néanmoins les cas dans lesquels les agents pourront être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. Un accord de méthode relatif à la conduite des négociations en matière de protection sociale complémentaire a été signé le 3 juin dernier par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique de l'État. Dans le cadre de ces négociations, plusieurs groupes de travail associant à la fois, la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les organisations syndicales et les représentants des employeurs ministériels, permettent d'aboutir à un accord déterminant le cadre général des dispositions du nouveau régime de protection sociale complémentaire, pour le versant de la fonction publique d'État. Le contenu de ces contrats de protection sociale est particulièrement suivi par le ministère des armées. En effet, les offres référencées actuellement proposées au personnel militaire sont très couvrantes et le ministère des armées s'attache à préserver ces acquis pour ses personnels. Il considère que leurs spécificités doivent être prises en compte pour l'élaboration du régime cible car la population militaire est majoritairement très jeune et exposée à des risques élevés. En tout état de cause, la mise en œuvre de cette réforme majeure pour les militaires s'appuie sur une concertation avec les membres du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) et couvre l'ensemble des composantes de la réforme. Le ministère des armées reste attentif à garantir aux militaires un niveau de protection sociale complémentaire qui prend en compte leur spécificité et les risques majeurs auxquels ils sont exposés, qui témoignent de leur engagement au service de la France.

Défense

Service de santé des armées

39642. – 22 juin 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la revalorisation du service de santé des armées (SSA). En effet, depuis mars 2020, le SSA a été particulièrement impliqué dans la lutte contre la pandémie, notamment à travers l'opération Résilience, qui montre l'engagement sans faille des troupes envers les territoires ainsi que la participation à la vaccination des patients éligibles dans certains hôpitaux d'instruction des armées, depuis le 7 janvier 2021. Bien que le budget du SSA ait déjà connu une augmentation grâce au PLF 2021, il souhaite attirer à nouveau l'attention sur l'aide précieuse que fournit chaque jour le SSA dans le cadre de la crise qui perdure et demande si une réflexion a été engagée au sein du ministère sur une nouvelle revalorisation de l'enveloppe budgétaire allouée au SSA pour le PLF 2022, en particulier concernant le sujet du recrutement des professionnels de santé et sur le financement de la formation des futurs soignants.

Réponse. – Pour faire face à la crise sanitaire, le service de santé des armées (SSA) a bénéficié de redotations budgétaires qui lui permettront dès 2021, et sur la durée de la loi de programmation militaire (LPM), d'effectuer des investissements en matériels et équipements reportés depuis plusieurs années. D'ores et déjà, une redotation de 64 millions d'euros (M€) est envisagée sur les prochaines années, dont 16 M€ pour 2021 et 19 M€ pour 2022 afin de financer des besoins en équipements de protection individuels, en tests PCR et en équipements hospitaliers. Au-delà, un effort complémentaire de 159 M€ sur 2021/2025 a été décidé en octobre 2020 (dont 32 M€ pour 2021 et 23 M€ pour 2022) afin de réinvestir dans le ravitaillement médical, d'améliorer la réponse au risque biologique, de renforcer la cybersécurité et d'accroître le développement capacitaire. En ce qui concerne les infrastructures, des moyens supplémentaires (+46 M€ pour le ravitaillement médical et l'établissement de ravitaillement sanitaire des armées de Marolles ; +25 M€ pour la transformation hospitalière) permettront au SSA de rattraper partiellement les reports d'investissements en maintenance lourde constatées sur les programmations militaires antérieures. Au total, pour la période 2020-2025, le SSA dispose de 160 M€ pour finaliser son programme d'infrastructure des hôpitaux d'instruction des armées afin de recentrer leurs activités pour devenir des pôles de référence (*trauma center*, par exemple) et de 110 M€ pour sa composante médecine des forces afin de permettre la réorganisation, la remise aux normes et la modernisation des centres médicaux des armées. Une ressource de 120 M€ est également mise en place sur 2020-2025 pour réaliser la maintenance lourde et les adaptations capacitaires nécessaires au profit de l'ensemble des établissements. En ce qui concerne les effectifs, la LPM 2019-2025 s'est caractérisée par l'arrêt de la déflation des effectifs du SSA dès 2019 et prévoit leur stabilisation jusqu'en 2023, puis une remontée au-delà. Le SSA fait face à des difficultés de recrutement de médecins contractuels, comme tous les opérateurs publics de santé en France. Pour y faire face, le SSA a multiplié les voies d'accès pour servir en qualité de praticien militaire, en promouvant des mesures financières d'attractivité (allocation financière spécifique de formation, prime de lien au service à l'engagement et/ou de fidélisation) et en s'engageant dès 2018 dans une réforme ambitieuse de revalorisation des rémunérations dont la médecine des forces a été la principale bénéficiaire (spécialité de médecine générale désormais rémunérée comme les spécialités hospitalières). En parallèle, la décision d'augmenter le nombre de postes proposés en école (de 105 par an à 115 en 2021 puis 125 à l'horizon 2022) permettra de pallier les difficultés de recrutement des praticiens contractuels. Le concours d'entrée en première année des études de santé à l'école de Lyon reste un concours attractif et très sélectif (1 lauréat pour 16 candidats). Le SSA a également modifié le statut des praticiens pour permettre le recrutement d'étudiants en santé ou d'internes à chaque stade de la scolarité. Enfin, le Ségur de la santé se traduit pour l'instant par la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le personnel civil et du complément de solde indiciaire (CSI) pour le personnel militaire, au profit des professions non médicales exercées en établissement hospitalier militaire ou à l'Institution nationale des Invalides, et ce pour un montant de 18,4 M€ annuels (hors pensions). L'application des autres mesures liées au Ségur de la santé sera progressivement intégrée, au fur et à mesure de leur publication.

9120

Défense

Développement d'un Rafale de guerre électronique

39789. – 29 juin 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'urgence de préparer les armées aux conflits de haute intensité tout en renforçant l'industrie de défense. En effet, le Rafale de Dassault aviation va manifestement connaître en 2021 un record de commandes à l'export, dont on peut se réjouir pour l'industrie française et son coût d'achat pour les armées. Il faut dire que la version F3-R multi-missions et, plus encore, la version F4, qui l'amènera de plain-pied dans la 5e génération, ne manquent pas d'arguments à faire valoir. Toutefois, il reste un domaine où l'avion n'est pas bien armé et où l'armée de l'air et de l'espace ne l'est pas davantage, c'est celui de la guerre électronique et de la suppression des défenses anti-aériennes adverses. Certes, le Rafale dispose d'une certaine furtivité et d'un système d'autoprotection « SPECTRA » réputé performant contre les radars et les missiles adverses, mais il ne dispose pas, à proprement parler, de la capacité à neutraliser les défenses anti-aériennes avancées ennemies en brouillant leurs radars de recherche et de tir et en les éliminant à l'aide de munitions antiradiations comme peuvent le faire certains appareils (le EA-18G Growler américain que les Allemands vont acheter pour remplacer leurs Tornado). Dès lors, cette capacité serait une réelle plus-value pour le Rafale à l'export comme pour l'armée de l'air et de l'espace en interne. Aussi, face à l'accélération du réarmement mondial et à la montée du risque de conflits de haute intensité, il lui demande si le Gouvernement envisage de demander à Dassault aviation de développer rapidement un Rafale de guerre électronique dont l'armée de l'air et de l'espace a besoin et qui pourrait, certainement, constituer une réussite à l'export.

Réponse. – La préparation des armées aux conflits de haute intensité constitue un objectif majeur de la loi de programmation militaire. Dans le domaine de l’aviation de combat, cela se traduit par l’arrivée de nouvelles capacités portées notamment par les standards Rafale successifs. Le standard F4 en particulier, qui arrivera dans les forces au milieu de la décennie 2020, met l’accent sur la connectivité et la mise en réseau de nos différentes capacités. Il permettra de maintenir pour les années à venir notre capacité à entrer en premier et à faire face à des menaces de haut du spectre. A l’horizon 2030, le Rafale se verra aussi doté de munitions modernisées, afin de mieux prendre en compte les besoins de lutte contre les dispositifs de déni d’accès et d’interdiction de zone. Il est également prévu de poursuivre l’amélioration de son système d’autoprotection. Dans ce contexte, le développement d’une version de Rafale “dédiée” à la guerre électronique n’apparaît pas nécessaire pour assurer le maintien de notre supériorité opérationnelle. Il convient également de prendre en compte l’évolution des systèmes de défense adverses qui sont de plus en plus interconnectés, pleinement intégrés, redondants et beaucoup plus robustes. Cette évolution est déterminante dans la mesure où elle induit une nouvelle approche vis-à-vis de ce type de défense, qui se caractérise par la nécessité de pouvoir appliquer des effets diversifiés et synchronisés sur ses différents constituants (centres de commandement et de contrôle, moyens de communication, réseaux, radars, systèmes sol-air...) pour en dégrader le fonctionnement. Dans le cadre d’un conflit de haute intensité, la suppression des défenses anti-aériennes adverses est considérée au travers d’une approche interarmées et multi-milieus, afin de pouvoir tirer parti d’une vaste palette de capacités complémentaires. Des travaux, illustrés dans le domaine des missiles par la coopération franco-britannique, se déroulent en continu pour définir les moyens que requiert la pénétration des espaces les plus contestés, assurer leur cohérence d’ensemble et orienter les futurs exercices de programmation militaire.

Anciens combattants et victimes de guerre

Emplois réservés pour les blessés en OPEX

40029. – 13 juillet 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre des armées** sur les reconversions dans la vie civile des militaires blessés en opération extérieure. La préparation à la reconversion est aujourd’hui mise en œuvre par de multiples instances (les cellules d’aide aux blessés, la RD-défense mobilité, les associations, l’ONAC-VG...) qui présentent de nombreux avantages permettant d’acquérir les bonnes techniques classiques de préparation à la reconversion (bilan de compétences, rédaction de CV, préparation aux entretiens). Le système est très personnalisé et s’adapte aux souhaits des bénéficiaires (et parfois aussi de leur famille lorsqu’ils sont aussi « ressortissants » de l’ONAC-VG). Le bilan des reconversions dans la vie civile de ces blessés demeure toutefois très faible, en particulier à cause de l’inadaptation de l’accès aux emplois réservés pour les blessés de longue durée. L’article du code des pensions militaires définissant ces emplois dits réservés n’offre, en pratique, aucune perspective réelle aux blessés en particulier qui semblent en être les grands oubliés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un contingent annuel de quelques dizaines de postes qui seraient automatiquement ouverts et réservés à ces blessés militaires dans les diverses administrations d’État, des collectivités territoriales et dans les grandes entreprises nationales de l’État sans avoir recours à un dispositif de sélection ni à un artifice administratif.

Réponse. – Aucun emploi n’est réservé « de droit » à une personne appartenant à l’une des catégories de personnes listées à l’article L. 241-2 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Celles-ci doivent en effet satisfaire à un entretien de recrutement. Afin d’arrêter leurs choix, les recruteurs n’ont accès qu’à des dossiers anonymisés, rendant ainsi impossible toute discrimination au profit ou au détriment de telle ou telle catégorie d’ayants droit. L’administration reste ainsi souveraine dans son choix de recruter ou non un bénéficiaire prioritaire au regard de l’adéquation qu’elle établit entre les compétences détenues par ce dernier et celles qu’elle recherche. Certaines caractéristiques du dispositif peuvent expliquer la faible appétence des blessés de guerre pour celui-ci. En effet, le bénéficiaire prioritaire peut se positionner sur des listes nationales et sur les listes établies par régions administratives alors que la notion de bassin de vie n’est pas prise en compte, ce qui correspond peu à la réalité quotidienne du militaire blessé qui souhaite légitimement accéder à l’emploi au plus proche de son domicile. De plus, les postes proposés, notamment dans les « corps en uniforme » dont les besoins en recrutement sont importants, majoritairement localisés en Ile-de-France, ne répondent que partiellement aux spécificités des militaires blessés et à leur désidérata géographique. Toutefois, si les militaires blessés se détournent des emplois réservés, les raisons tenant aux aspirations des intéressés sont prépondérantes. Ainsi, certains militaires ne souhaitent plus être identifiés à leur blessure et rejettent le dispositif, préférant un dispositif de droit commun, complètement distinct. D’autres préfèrent s’orienter vers le secteur privé. Ainsi l’inscription sur les listes d’aptitude des emplois réservés reste souvent une simple solution de repli. De fait, les accès à l’emploi dans la fonction publique par le biais du dispositif des emplois réservés, historiquement peu nombreux, représentent entre 10 et 20

recrutements en moyenne chaque année depuis 10 ans. A l'inverse, dans le secteur privé, les résultats, en constante progression, ont permis 176 accès à l'emploi en 2020 contre 172 en 2019, dont deux tiers sur un emploi durable. Le bilan de la reconversion des blessés vers la vie civile étant globalement satisfaisant si l'on prend en compte la spécificité de cette population d'ayants droit, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur. Cela n'empêche pas le ministère des armées de chercher à optimiser davantage l'adéquation profil/poste et de minimiser l'impact de la régionalisation des listes d'aptitude. A cet égard, l'appui de l'agence Défense mobilité est essentiel. Il permet au militaire blessé d'être suivi par un conseiller référent, spécifiquement formé, qui l'accompagne dans la définition de son projet professionnel et sa recherche d'un emploi public au plus près de son domicile. Cet appui peut également se concrétiser par une mise en relation directe entre le militaire blessé et une administration, suite à une prospection locale. Les possibilités d'accéder à l'emploi public sont en effet plus importantes dès lors qu'un militaire blessé, avec l'appui de son conseiller Défense mobilité, est allé à la recherche d'une fiche de poste et a directement négocié avec une administration son recrutement par le biais de cette procédure.

Défense

Reconnaissance des victimes transgénérationnelles des essais nucléaires

40064. – 13 juillet 2021. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la demande de reconnaissance et d'indemnisation des descendants des militaires et civils ayant participé à la réalisation des essais nucléaires dans les années 60 et jusqu'en 1996. La proposition de loi du député Moetaï Brotherson souhaite modifier la loi Morin de 2010 qui fixe les conditions d'indemnisation pour les personnels civils et militaires ayant contribué à la réalisation des essais nucléaires. Bien que participant à l'effort de développement de l'arme nucléaire, qui assure la défense nationale, ces derniers ont pu être exposés aux radiations et ont vu leur santé décliner de ce fait. La proposition envisage ainsi d'ouvrir des droits à indemnités pour les victimes dites « transgénérationnelles », autrement dit des descendants de personnes exposées aux essais cliniques et dont le quotidien est impacté par l'accompagnement de leurs parents face aux pathologies liées à l'exposition aux radiations. Devant cette proposition, elle demande si le ministère des armées envisage la réalisation d'études approfondies afin de vérifier la réalité scientifique de l'existence de victimes transgénérationnelles et, le cas échéant, il était envisagé une indemnisation en cas de préjudice reconnu pour ces personnes.

Réponse. – L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a rendu public en 2021 l'expertise collective sur les effets sanitaires des essais nucléaires en Polynésie française. S'agissant des effets transgénérationnels ou héréditaires, cette expertise conclut que les études actuellement disponibles chez l'Homme ne mettent pas en évidence d'effets décelables, tout en indiquant que des limites méthodologiques font qu'aujourd'hui des conséquences transgénérationnelles possibles des rayonnements ionisants n'ont pu être attestées. Elle recommande une veille attentive et rigoureuse de la littérature scientifique sur le sujet. A cet égard, la commission internationale de protection radiologique a programmé une expertise sur les effets héréditaires des radiations ionisantes dont les conclusions sont attendues pour 2025, celles du comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants étant attendues pour 2028. Des experts de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) contribuent notamment à ces travaux. La table ronde sur les conséquences des essais nucléaires qui s'est tenue à Paris les 1^{er} et 2 juillet 2021 à l'initiative du Président de la République a permis au président directeur général de l'INSERM et aux experts de l'IRSN d'apporter des précisions en ce sens.

Archives et bibliothèques

Archives - armée

40177. – 20 juillet 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le droit d'accès aux archives contemporaines. Il s'agit notamment de deux dispositions, l'une réglementaire, l'autre législative, qui organisent une restriction sans précédent de l'accès aux archives et dont l'une a été contestée devant le Conseil d'État par plusieurs associations ainsi qu'un collectif d'archivistes, de juristes et d'historiens. En effet, la nouvelle instruction interministérielle n° 1300 (IGI 1300) sur le secret défense, de valeur réglementaire, oblige à conditionner toute communication de documents antérieurs à 1970 et portant un tampon « secret » à une procédure administrative de déclassification. L'accès à des documents à haute valeur historique et mémorielle, aussi essentiels que ceux concernant l'Occupation, les guerres coloniales et les débuts de la Vème République, se trouve ainsi entravé durant des mois voire des années et empêche le travail des intellectuels. Comme le rappellent les associations et collectifs à l'origine de la saisine au Conseil d'État, soutenue par une pétition de 18 000

signatures, cette nouvelle procédure est légalement contestable dans son principe même. En effet, la loi actuelle prévoit une communication entière des archives classées secret-défense à l'issue d'un délai de 50 ans, sans condition particulière. *A contrario*, l'IGI 1300, outre la fixation arbitraire d'un périmètre de secret-défense à partir de mars 1934 (tout document postérieur à cette date et classé secret-défense devra faire l'objet d'une demande de déclassification à l'administration, aux critères volontairement flous), crée une nouvelle catégorie d'archives non communicables, ce au mépris de la loi actuelle. Dès lors, suite à la saisine du Conseil d'État, le Président de la République a répondu en proposant la possibilité pour les services d'archives de déclasser les documents secret-défense par un procédé de démarquage au carton. Pour les associations, cela ne résoudra rien, d'autant plus qu'elles s'inquiètent désormais du nouveau projet de loi renseignement et sécurité intérieure, dont le vote est prévu en pleine période estivale. Comme le font savoir plusieurs associations dans une tribune publiée dans le *Journal du dimanche* le 18 avril 2021, ce texte, s'il est promulgué, entend modifier la manière de calculer le délai de cinquante ans durant lequel les archives classées secret-défense ne sont pas communicables. De la même manière, ce sera l'administration qui définira unilatéralement, sans contrôle du Parlement, les délais de mise en accès des archives classées secret-défense. Par conséquent, M. le député dénonce avec vigueur cette restriction du droit d'accès aux archives, qui non seulement bafoue clairement le droit constitutionnel d'accès aux archives publiques, consacré en 1789, mais également organise progressivement le règne de l'arbitraire et de l'impunité de l'État et de ses représentants. Cette nouvelle attaque contre les principes républicains et démocratiques est grave. Par ailleurs, on ne bâtit pas l'avenir sur l'oubli et la négation de l'histoire, y compris ses périodes les plus sombres. Contre le règne de l'arbitraire, il l'appelle donc à retirer l'IGI 1300 et la disposition incluse dans le projet de loi renseignement et sécurité intérieure.

Réponse. – Par une décision du 2 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé, en tant qu'il approuve l'article 7.6.1 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, l'arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de ladite instruction. Depuis cette date, cet article n'est donc plus appliqué par les services d'archives, notamment le service historique de la défense : plus aucune formalité préalable n'est imposée aux usagers avant communication de documents classifiés devenus, en vertu de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, communicables de plein droit. Bien avant cette décision cependant, le Gouvernement s'était lui-même engagé dans la voie d'une suppression de cette déclassification formelle. Estimant alors que cette mesure relevait de la seule compétence du législateur, c'est par l'article 19 du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement qu'il a proposé au parlement d'adopter la règle selon laquelle « toute mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit en application du présent chapitre ». Ainsi, le droit d'accès aux archives publiques est garanti par la Constitution. Il doit cependant être concilié de manière équilibrée avec le principe de valeur constitutionnelle de protection des intérêts fondamentaux de la Nation. C'est ainsi que, dans le cadre de la démarche d'ouverture exposée *supra*, le Gouvernement a inséré à ce même article 19, des dispositions prévoyant la possibilité d'une prolongation, au-delà de cinquante ans, du délai d'incommunicabilité pour quatre catégories d'archives précisément définies et extrêmement sensibles, dont la sensibilité ne peut être présumée avoir disparu à l'expiration d'un délai prédéterminé. Les archives concernées sont celles relatives à certaines infrastructures et armements particulièrement sensibles, celles relatives à notre politique de dissuasion nucléaire et à sa mise en œuvre, ainsi que celles qui pourraient révéler des méthodes et techniques opérationnelles utilisées par nos services de renseignement et tenues secrètes. La divulgation précoce de tels documents serait, en effet, de nature à révéler des vulnérabilités dont des personnes ou organisations malintentionnées à l'égard de la France pourraient chercher à profiter. Elle pourrait également mettre en danger les agents de nos services de renseignement et compromettre gravement l'efficacité de ces services. C'est pourquoi le Gouvernement, dans le cadre du même projet de loi, a proposé au Parlement que ces documents puissent demeurer incommunicables jusqu'à la perte de leur valeur opérationnelle, c'est-à-dire, s'agissant des infrastructures, jusqu'à leur désaffectation, s'agissant des armements, jusqu'à la fin de leur utilisation par nos armées, s'agissant de la dissuasion, jusqu'à l'abandon d'une doctrine ou d'une procédure donnée et, s'agissant du renseignement, jusqu'à la révélation ou l'abandon volontaire d'une méthode ou d'une technique. Ce sont ainsi des règles claires et précises qui ont été adoptées en des termes identiques par le Sénat et l'Assemblée nationale, validées, le 30 juillet dernier, par le Conseil constitutionnel et qui sont, depuis la promulgation de la loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement (PATR), mises en œuvre par l'administration, sous le contrôle du juge administratif.

*Défense**La reconnaissance et l'ampleur des conséquences des armes nucléaires*

40527. – 3 août 2021. – **Mme Albane Gaillot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la mise en œuvre du traité de non-prolifération et la signature du traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) voté en juillet 2017. Ce traité remet en question, pour la première fois, la légitimité même de la possession de ces armes par les puissances nucléaires. Signé par 86 États contenant 55 parties, le TIAN est entré en vigueur le 22 janvier 2021 mais sa valeur reste d'ordre symbolique car aucune des puissances nucléaires - comme la France - ne figurent parmi les 86 signataires. Aujourd'hui, il y a dans le monde environ 14 000 ogives nucléaires, appartenant à 9 nations (États-Unis d'Amérique, Russie, Royaume-Uni, France, Chine, Inde, Pakistan, Israël et Corée du Nord) et disséminées dans plus de 14 pays hôtes, ce qui constitue une baisse importante depuis les années 1980 notamment depuis l'entrée en vigueur du traité de non-prolifération nucléaire. La France a depuis longtemps déployé sa stratégie nucléaire en Polynésie française et les conséquences de cette politique française en matière d'armement nucléaire restent visibles. À cet effet, à l'occasion de la venue d'Emmanuel Macron en Polynésie française, des milliers de personnes ont manifesté, afin que la France admette sa responsabilité dans les essais nucléaires menés de 1966 à 1996, dont les conséquences sanitaires sont encore largement sous-évaluées. Un rapport portant sur les essais de Centaure rappelle que plus de cent mille personnes ont été contaminées, ouvrant l'accès au tribunal international de La Haye à la population afin de porter plainte pour crime contre l'humanité. Lors de ces échanges avec les militants de l'association antinucléaire 193, M. Macron a exprimé que « la confiance ça se construit en disant tout, en partageant la totalité, en étant beaucoup plus transparent - et la France avait une dette envers la Polynésie française ». C'est pourquoi elle l'interroge sur la matérialité des engagements de l'État français à la fois quant à la transparence des informations et quant à la reconnaissance des conséquences humaines, sociales, sanitaires, environnementales et économiques des essais nucléaires français en Polynésie française.

Réponse. – La concrétisation de l'engagement de l'État français voulu par le Président de la République vis-à-vis de la transparence des informations, de la reconnaissance des conséquences humaines, sociales, sanitaires, environnementales et économiques des essais nucléaires français en Polynésie française prendra plusieurs formes. Ainsi, conformément à l'annonce faite par le Président de la République lors de son déplacement en Polynésie française, le principe est celui de l'ouverture des archives, à l'exception de celles pouvant contenir des informations proliférantes. A cette fin, un groupe de travail, réunissant l'ensemble des services d'archives du ministère des armées, a été mis en place en octobre 2021. Il a pour but de repérer les fonds d'archives relatifs au fait nucléaire en Polynésie française, en priorisant dans un premier temps deux thématiques proposées aux Polynésiens : les données scientifiques de santé et le centre d'expérimentation du Pacifique. Ce travail de recensement a été engagé et le rôle du groupe de travail est d'identifier les informations proliférantes non communicables. La Polynésie française est associée à ce groupe de travail et un chargé de mission placé directement auprès du Premier ministre assure le contact entre l'État et la collectivité polynésienne. En ce qui concerne plus précisément les dossiers médicaux et les relevés dosimétriques, la table ronde organisée les 1^{er} et 2 juillet dernier sur les conséquences des essais nucléaires en Polynésie française, a permis de réexpliquer la procédure de demande d'accès, qui demeure un droit, afin de permettre à toute personne ayant bénéficié d'un suivi médical, ou ses ayants droit si elle est décédée, d'en demander la reproduction. Enfin, la constitution des dossiers d'indemnisation fera l'objet d'un accompagnement particulier. En effet, les services de l'État se déplaceront auprès des personnes les plus éloignées dans les archipels afin de les aider et de les conseiller.

*Défense**Production de chars de combat*

40663. – 10 août 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'urgence de se préparer à la haute intensité qui est sans doute le meilleur moyen de prévenir la guerre. En effet, l'espoir d'un monde apaisé dans un multilatéralisme consensuel qui semblait devoir s'imposer à la fin de la guerre froide paraît aujourd'hui bien révolu. Les bouleversements causés par la mondialisation ont profondément affecté les équilibres internationaux. Or tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 1 200 chars de combat et qu'elle possédait encore il y a peu environ 406 chars Leclerc, il est prévu de n'en rénover que 200 et de les faire durer jusqu'en 2040. Date à laquelle le futur char franco-allemand pourrait les remplacer dans des quantités peut-être encore plus faibles. Toutefois, pendant les 20 prochaines années rien n'est prévu pour renforcer efficacement les moyens de combat terrestre lourds faisant de l'armée terre française une « armée d'échantillons ». Or il y a peu les autorités indiennes ont officiellement relancé le programme *Future Ready Combat Vehicles* (FRCV) visant à acquérir des chars de combat modernes pour remplacer leurs vieux T72 et quelques

blindés de commandement, du génie, de l'artillerie mobile et de la défense anti-aérienne. Une demande d'information a été envoyée à 12 fabricants de Main Battle Tank (T14 russe, M1 américain, Léopard 2 allemand, K2 sud-coréen, Atalay turc, M-84 serbe, T-84 ukrainien, Ariete italien, Merkava israélien, Challenger G-B, Leclerc français) pour en acquérir 1 700 avec une fabrication en partie locale. Il semble que le char Leclerc avec sa masse de seulement 55 tonnes, sa bonne mobilité avec son moteur de 1 500 cv et l'excellence de sa tourelle et de son système de tir, soit très bien placé. Dès lors, pour l'armée française et NEXTER, remporter ce programme serait susceptible de remettre en fonction des lignes d'assemblage en France et en Inde rendant le prix d'acquisition de ce char particulièrement compétitif, tant pour les armées indiennes et françaises qu'à l'export. D'autant plus que les besoins à court et moyen terme de la France sont d'au moins 400 chars de combat venant s'ajouter aux besoins indiens, le tout en mutualisant avec l'Inde le coût de développement des versions spécialisées dans le commandement, le génie, l'artillerie mobile et la défense anti-aérienne dont l'armée de terre française a besoin et qui lui fait cruellement défaut. Aussi, compte tenu du réarmement mondial actuel et compte tenu des économies d'échelles induites par ce projet, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion avec l'Inde afin de lancer une production commune du char de combat AMX Leclerc et de ses dérivés (à moins que l' *Euro Main Battle Tank* de KNDS, issue de l'alliance entre Krauss Maffei Wegmann et Nexter Systems, soit la solution).

Réponse. – La France figure parmi les principaux partenaires de l'Inde en matière d'armement et les perspectives stratégiques avec ce pays sont prometteuses, malgré des procédures d'acquisition souvent longues et complexes. Dans le cadre du renouvellement de sa flotte de chars moyens, l'Inde a émis une nouvelle demande d'information, qui remplace celle de 2017. Nexter a reçu cette demande début juin 2021, tout comme 11 autres maîtres d'œuvre industriels, portant sur l'achat de 1 770 « chars du futur » (*FRCV: Future Ready Combat Vehicle*) sous la procédure « Partenaire stratégique ». Cette procédure implique un titulaire indien pour le contrat, en principe privé, et un transfert de technologies, ce qui amènera *in fine* à produire les systèmes localement, en Inde. Les premiers systèmes devraient être mis en service dès 2030 pour remplacer la flotte vieillissante de T72. Avec son partenaire KMW (Krauss Maffei Wegmann) au sein du groupe KNDS, Nexter analyse les solutions possibles afin de répondre aux exigences indiennes et prépare la meilleure réponse que KNDS pourra apporter à cette demande. Dès lors qu'un soutien politique apparaîtra nécessaire, le ministère des armées, dans le cadre de notre partenariat avec l'Inde, soutiendra la proposition industrielle dans ses démarches et s'assurera des synergies éventuelles pouvant exister entre le besoin des armées indiennes et nos besoins nationaux.

Défense

DGA centre d'essais

40872. – 7 septembre 2021. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur la recherche aéronautique. S'appuyant sur leurs chercheurs internationalement reconnus, l'ONERA et MBDA envisagent de tester prochainement un statoréacteur mixte. Cette innovation majeure est susceptible de nombreuses applications civiles et militaires. Elle constitue assurément un enjeu de souveraineté. Selon le magazine *Air et Cosmos*, les essais en vol de cette technologie de pointe auront lieu aux États-Unis d'Amérique. Ceci ne manque pas de surprendre car la France *via* le centre d'essai en vol de la DGA dispose théoriquement d'installations et d'équipements performants. Aussi, il lui demande d'expliquer pourquoi les installations du centre d'essais en vol de la DGA n'accueille pas les essais en vol du prototype doté d'un statoréacteur mixte.

Réponse. – L'essai baptisé ASTREE est une expérimentation scientifique visant à recalibrer des modèles de simulation pour un super-statoréacteur. Il sera réalisé par l'ONERA et MBDA avec une maquette de recherche dont la définition est optimisée pour une plage de fonctionnement réduite, non représentative de la plage de fonctionnement attendue d'un système opérationnel. Sa technologie de fabrication qui n'est, par ailleurs, pas utilisable pour un dispositif fonctionnel, vise à garantir l'obtention des mesures sur le point de domaine visé. Cette expérimentation était initialement prévue d'être réalisée avec la Russie, avant que l'annexion de la Crimée en 2014 n'y mette un terme. Cette expérimentation a été relancée avec les États-Unis quelques années plus tard, la mise à poste d'une telle maquette dans sa plage de fonctionnement nécessitant de disposer d'un système de lancement adapté (site de tir et boosters d'accélération), ce qui n'est plus le cas de la France depuis les années 80. Toutefois, depuis deux ans et dans le cadre des travaux permis par la loi de programmation militaire 2019-25 de démonstration VMax visant à expérimenter le concept de planeur hypersonique, le service Essais de missiles de la direction générale de l'armement du ministère des armées mène des travaux afin de disposer à nouveau de capacités de ce type sur le territoire national. Une première capacité devrait être disponible en 2022.

*Défense**Rupture du contrat de vente de sous-marins à l'Australie*

41121. – 21 septembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'annulation par l'Australie du « contrat du siècle » portant construction par Naval Group de 12 sous-marins de classe Attack. L'accord engageait la France et l'Australie pour une coopération stratégique dans la zone indopacifique pendant 50 ans et prévoyait d'occuper plusieurs centaines de personnes chez le constructeur Naval Group et ses sous-traitants. Lors de sa signature, le Premier ministre australien de l'époque rappelait également que ce contrat rapprocherait les deux pays dans les opérations dans cette partie du monde. Alors que la France et l'Australie avaient conclu en 2016 un contrat de 56 milliards d'euros, dont 8 milliards directement destinés à la partie française, le Premier ministre australien a annoncé vouloir dorénavant privilégier un « partenariat stratégique » avec les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Si le Gouvernement a d'ores et déjà dénoncé « une décision regrettable », il n'en demeure pas moins que l'on peut s'interroger sur les raisons d'un tel revers. Dès lors, comment le Gouvernement entend-il garantir le maintien de la confiance dans l'industrie de défense navale qui vient de prendre un coup important ? Comment le Gouvernement va-t-il accompagner les mutations à venir ? Après la prise de conscience sur « la façon dont les États-Unis d'Amérique traitent leurs alliés », quelle sera la réaction du Gouvernement vis-à-vis de ses partenaires américains ? Enfin, elle lui demande quelles conclusions sont tirées au niveau diplomatique.

*Défense**Sur la crise des sous-marins*

41335. – 28 septembre 2021. – **Mme Catherine Pujol*** interroge **Mme la ministre des armées** sur la crise des sous-marins. L'annulation du très important contrat de vente de sous-marins conclu entre l'industriel français Naval Group et l'Australie, qualifié de contrat du siècle, est un nouvel échec diplomatique du gouvernement d'Emmanuel Macron. L'intérêt de ce contrat était double pour la France. Tout d'abord il permettait une coopération renforcée entre les pays de la région indopacifique et la France. L'intérêt était également économique puisque la livraison de 12 sous-marins à propulsion conventionnelle de classe Attack constituait une manne de 31 milliards d'euros pour l'industrie d'armement française. Les conséquences géopolitiques et économiques de l'annulation de ce contrat sont importantes mais les conséquences sociales pour les 650 salariés français de Naval Group sont potentiellement dramatiques. Rien ne permet aujourd'hui d'affirmer que l'annulation de ce contrat ne remette pas en cause l'avenir même de ce groupe industriel et ne mette ainsi en péril de nombreux emplois. Mises à part les manifestations de réprobations, le rappel des ambassadeurs aux États-Unis d'Amérique et en Australie ainsi que l'annulation d'une réunion intergouvernementale, les réactions du Gouvernement apparaissent timorées. Ainsi, elle lui demande qu'une commission d'enquête fasse la lumière sur ce naufrage industriel et diplomatique. Elle lui demande également de prendre toutes les mesures pour pérenniser l'avenir de Naval Group et de ses emplois.

Réponse. – L'industrie de défense navale française figure parmi les meilleures au monde grâce à des savoir-faire uniques connus et reconnus. Les Australiens n'ont d'ailleurs pas dénoncé le contrat pour faute de Naval Group mais pour convenance. Le jour de l'annonce de l'abandon du programme, Naval Group était d'ailleurs informé par le gouvernement australien que le sous-marin de classe Attack répondait aux spécifications qu'ils avaient fixées au lancement du programme. La rupture par l'Australie du contrat pour la construction de 12 sous-marins est néanmoins un rude coup porté à Naval Group et à ses sous-traitants. Environ 650 personnes de Naval Group France et 350 personnes de Naval Group Australie sont impliquées sur ce programme. L'Etat accompagnera l'entreprise pour faire valoir ses droits. Ainsi, nous nous assurerons que les études déjà réalisées seront réglées par le client, comme le prévoit le contrat. En parallèle, le ministère des armées, en lien avec les territoires concernés et Naval Group, s'assurera du maintien des compétences de l'entreprise pour répondre aux besoins des programmes de la France. En ce sens, le récent lancement des études sur le SNLE 3G, les travaux sur le porte-avions du futur, le lancement de la conception des futurs patrouilleurs océaniques, et l'annonce récente par la Grèce de son intention d'acheter trois frégates de défense et d'intervention y contribueront. Sur le plan diplomatique et stratégique, l'annulation du contrat n'invalide pas la stratégie française dans la zone Indopacifique, laquelle concentre 93 % de notre zone économique exclusive. Près de 2 millions de Français y vivent et 7000 militaires y sont déployés en permanence. Cette stratégie repose sur des partenariats importants, notamment avec l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie ou encore Singapour. La France reste également très active dans de nombreux forums régionaux. Elle assume par exemple depuis juin 2021 la présidence du symposium des marines de l'Océan indien (IONS). L'Europe s'est également emparée de la question en publiant sa première stratégie indopacifique. La France entend

continuer à mobiliser les Européens sur cette question à l'occasion de sa présidence de l'Union européenne en 2022. L'adoption de la Boussole stratégique sera en particulier l'occasion de souligner l'importance de l'Indopacifique pour la sécurité de l'Europe.

Défense

Imperméables des services communs des armées

41332. – 28 septembre 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les imperméables des services communs des armées. Les services communs tels que le commissariat ne disposent pas en dotation ordinaire d'imperméables ou de manteaux galonnés nécessaires à la représentativité et à la dignité de leurs fonctions. Il l'interroge sur les raisons de cette différence de traitement et sollicite qu'elle examine les moyens d'y remédier.

Réponse. – Les imperméables ont disparu des dotations des militaires depuis quelques années pour être remplacés par des effets plus adaptés comme les blousons, survestes et parkas d'uniformes, attribués à tous en dotation et ouverts à un renouvellement régulier. La tendance est également à l'abandon du manteau pour lequel une dotation demeure en vigueur uniquement pour l'armée de l'air et de l'espace et au sein de la direction générale de l'armement, la marine nationale continuant à en doter ses personnels jusqu'à épuisement des stocks. Au sein des armées et directions de services siègent des instances dédiées comme les commissions de la tenue et les conseils de la fonction militaire, pour échanger sur la politique relative aux tenues, relayer les besoins et les traiter. La dotation en imperméables ou manteaux ne paraît pas constituer une préoccupation particulière de la part des personnels des corps interarmées.

COMPTES PUBLICS

Entreprises

Dépôt des déclarations fiscales

40232. – 20 juillet 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le dépôt des déclarations fiscales d'une société et sur les règles et modalités pour l'administration fiscale de déplacer le lieu dont dépend fiscalement une société (et non l'immatriculation de la société). La règle générale est que l'on dépose ses obligations fiscales (déclaration IS et TVA) au lieu de sa principale activité (siège social ou principal établissement). Si l'administration constate que sa principale activité se situe dans un autre établissement, elle peut décider de procéder au transfert d'office du lieu de dépôt des obligations fiscales de la société à ce nouveau lieu. Pour un certain nombre de contribuables il semblerait que les modalités légales et usuelles ne sont pas respectées (non information de la société, décision non prise par un directeur, entre autres). Il l'interroge donc sur les modalités pratiques, légales, réglementaires, (qui décide du transfert et comment) de la décision de l'administration de transférer d'office le lieu de dépôt des déclarations fiscales (déclarations IS et TVA entre autres) d'une société antérieurement fiscalisée à un autre endroit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 218 A du code général des impôts (CGI) dispose que l'impôt sur les sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale mais que, toutefois, l'administration peut désigner comme lieu d'imposition soit celui où est assurée la direction effective de la société, soit celui de son siège social. L'établissement principal est le lieu d'exploitation commerciale, rattaché à un fonds de commerce ou à une activité. Le siège social correspond au centre administratif, juridique et fiscal de la société. Il peut être défini comme le lieu de direction effective de la société. Les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés doivent, en principe, déposer leurs déclarations auprès du service des impôts dont dépend le siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, le lieu d'exercice de la profession ou le lieu du principal établissement. Le dossier doit être pris en compte fiscalement au lieu où sont effectivement prises les décisions concernant la gestion de l'entreprise, soit dans la plupart des cas au lieu du siège social désigné par l'entreprise. Toutefois, le siège social peut correspondre à une simple adresse et les décisions être prises au sein de l'établissement principal situé à une autre adresse. Dans ce cas, les obligations fiscales de l'entreprise sont rattachées à l'adresse de cet établissement principal. En application du 1 de l'article 218 A du CGI, le lieu d'imposition correspond en effet, par défaut, au lieu du principal établissement. Cependant, l'administration peut désigner comme lieu d'imposition le lieu de direction effective ou celui de son siège social. L'administration fiscale est donc compétente pour modifier le lieu d'imposition sur la base de la situation réelle de l'entreprise. Ainsi, le Conseil d'État, après avoir examiné le cas

d'une société passible de l'IS ayant son siège à Paris alors que son activité industrielle est exercée dans son unique établissement de productions situé à Montmorillon, a confirmé dans son arrêt du 18/11/1977, n° 02761, que l'administration a la faculté de fixer, pour des motifs d'opportunité tirés de l'examen particulier des circonstances de l'affaire, le lieu d'imposition au siège social ou à la direction effective de l'entreprise, dès lors que les motifs de sa décision ne reposent pas sur des faits matériellement inexacts et ne sont pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans cette hypothèse, l'entreprise est, dans un premier temps, informée du changement du lieu d'imposition par le service gestionnaire de départ qui lui notifie son changement d'adresse de compétence et l'invite à effectuer les démarches de déménagement de son activité. En l'absence de démarche de l'entreprise, le déménagement des obligations fiscales sera effectué directement par le service des impôts des entreprises de départ. Dès sa prise en compte à la nouvelle adresse, le service d'arrivée adresse à l'entreprise son dossier d'accueil.

Finances publiques

Déficit public et financement de la réduction des prélèvements obligatoires

40765. – 24 août 2021. – M. André Villiers alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la réduction du déficit public alors que la réduction des prélèvements obligatoires n'apparaît pas financée par des économies budgétaires. Certes, la récente réduction de plusieurs prélèvements obligatoires était nécessaire : baisse pérenne de 10 milliards d'euros des impôts qui pèsent sur les facteurs de production des entreprises, réduction du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33,3 % à 25 %, transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allègements de charges pérennes, suppression de l'impôt sur la fortune (ISF) et instauration de la *flat tax* (prélèvement forfaitaire unique) de 30 %, exonération de la taxe d'habitation sur la résidence principale. Mais cette réduction des prélèvements obligatoires n'a pas été accompagnée des économies budgétaires nécessaires pour contribuer à réduire le déficit public. Le Gouvernement s'est de plus engagé à ce que la doctrine du « quoi qu'il en coûte » n'entraîne aucune hausse d'impôts. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener et suivant quel calendrier, pour que la nécessaire réduction des prélèvements obligatoires ne diffère pas la tout aussi nécessaire réduction du déficit public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'exigence de rétablissement de la situation des finances publiques, après le soutien public massif mis en place pour répondre à la crise sanitaire. La trajectoire pluriannuelle sous-jacente au PLF 2022 prévoit un retour du déficit public sous 3 % à horizon 2027 après le choc de la pandémie, porté par le retour de la croissance et la mise en œuvre de l'agenda de réformes des politiques publiques. Le *ratio* de dette rapporté au produit intérieur brut (PIB) amorcerait un premier reflux en 2022, puis une décroissance à partir de 2026, qui s'accroîtrait à partir de 2027. Ce rythme de stabilisation puis de réduction du *ratio* de dette résulte de la conciliation entre : d'une part, la nécessité de ne pas consolider brusquement les finances publiques, afin de ne pas casser le retour de la croissance et de ne pas fragiliser le potentiel d'activité de l'économie, facteur important de la soutenabilité de nos finances publiques à moyen terme ; d'autre part, l'objectif de reconstituer de plus grandes marges de manœuvre budgétaires permettant, en cas de nouveau choc économique dans le futur, de déployer une réponse budgétaire aussi efficace que celle qui a été mise en œuvre face à la crise de la covid 19. Elle repose sur la maîtrise du rythme de progression du volume de la dépense publique de 0,7 % par an (hors mesures d'urgence et de relance) sur la période 2022-2027, ce qui correspond à un effort de maîtrise de la dépense égal à celui qui a été réalisé en début de quinquennat. Cet effort de maîtrise de la dépense, atteint avant la survenance de la crise, est plus important que celui qui a été réalisé pendant les deux quinquennats précédents : 1,4 % par an en moyenne sur 2007-2012 et 1,0 % en moyenne sur 2012-2017. Aucune hausse d'impôts n'est prévue dans cette trajectoire, conformément à la stratégie du Gouvernement de pérenniser les fortes baisses d'impôts mises en œuvre sous le quinquennat actuel. Cette baisse, à hauteur de 50 milliards d'euros, répartie pour moitié au profit des ménages et pour moitié au bénéfice des entreprises, répond à plusieurs choix stratégiques en faveur d'une croissance robuste et durable. Le premier, structurel, est de favoriser l'emploi et le pouvoir d'achat en récompensant le travail. Le deuxième vise à améliorer la compétitivité et à libérer l'activité des entreprises. Le troisième tend à soutenir l'investissement privé dans les entreprises qui prennent des risques, qui innovent et créent les emplois de demain.

Commerce et artisanat

Absence de revalorisation du montant prévu à l'article 286-I-3° du CGI

41110. – 21 septembre 2021. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'absence de revalorisation du montant prévu à l'article 286-I-3° du CGI, qui dispose

que les opérations au comptant correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 76 euros. En ce sens, la documentation administrative de base 4 G-3334 n° 6 du 25 juin 1998 indique que « pour tenir compte des conditions d'exercice du commerce de détail, lorsque la multiplicité et le rythme élevé des ventes de faible montant font pratiquement obstacle à la tenue d'une main courante, il est admis que l'enregistrement global des recettes en fin de journée ne suffise pas à lui seul à faire écarter la comptabilité présentée ». De même, les articles R. 123-174 du code de commerce et 420-3 du plan comptable général (PCG) 99 relatifs aux obligations comptables des commerçants permettent que les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée soient récapitulées sur une pièce justificative unique. Le PCG autorise également la récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations sur le livre-journal sous certaines conditions. Enfin, la jurisprudence et les réponses ministérielles du 21 septembre 1957 à M. Chamant et du 22 juin 1972 à M. Berger ont rendu opposables à l'administration cette règle et ce montant de 76 euros. Toutefois, celui-ci n'a pas été revalorisé depuis plus de 30 ans, malgré l'inflation et le passage à l'euro. Il est donc demandé au Gouvernement s'il entend le revaloriser en le faisant au moins passer à 200 euros, afin de faciliter la vie des petits commerçants et notamment ceux pratiquant la vente au détail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du 3° du I de l'article 286 du code général des impôts (CGI), toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, doit tenir un livre aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas. Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 76 € TTC pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers et qu'il est conservé des justifications. En deçà de ce seuil, ces opérations ne sont donc pas détaillées en comptabilité. Dans un souci d'harmonisation des règles comptables applicables en matière de TVA, d'une part, et d'impôts directs, d'autre part, cette mesure, à l'origine réservée aux titulaires de revenus non commerciaux, a été étendue aux contribuables relevant des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices agricoles (BOI-TVA-DECLA-30-10-10 et BOI-CF-CPF-10). Si ce seuil de 76 € n'a pas fait l'objet de revalorisation, les obligations comptables et fiscales applicables aux petites entreprises ont été sensiblement allégées ces dernières années. Ainsi, l'article 22 de la loi de finances pour 2018 a substantiellement rehaussé les plafonds de chiffre d'affaires permettant de bénéficier des régimes d'imposition réservés aux micro-entreprises, auxquels sont attachées des obligations comptables et déclaratives allégées. De même, l'article 105 de la loi de finances pour 2018 a dispensé les petites entreprises qui bénéficient de la franchise en base de la TVA prévue à l'article 293 B du CGI ou du régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 *quater* et 298 *quinquies* du CGI et qui utilisent un logiciel ou système de caisse de recourir à un dispositif sécurisé. Compte tenu des simplifications déjà opérées par ailleurs en faveur des petites entreprises, il n'est pas envisagé de revaloriser le montant prévu au 3° du I de l'article 286 du CGI.

CULTURE

Jeunes

Soutien à la pratique artistique des jeunes

39270. – 1^{er} juin 2021. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences de la crise sanitaire pour la pratique artistique. Le mercredi 19 mai 2021, en déplacement à Pont-Sainte-Marie, les contours du dispositif de soutien à la pratique sportive, dit « Pass sport », ont été exposés par M. le Président de la République. Les annonces alors formulées devraient permettre l'octroi d'une aide aux familles à hauteur de 50 euros par enfant souhaitant adhérer à un club de sport, dès lors que ces derniers sont éligibles à l'allocation de rentrée scolaire ou à l'allocation AEEH pour les mineurs handicapés. Si ce dispositif vise à encourager l'inscription dans les clubs de sports, souvent très durement touchés par les conséquences de la crise sanitaire sur le dynamisme de la vie associative, M. le député constate avec regret que ce dispositif exclut, en l'état, l'ensemble du secteur artistique et notamment l'enseignement musical au sein des écoles de musique. Alors que la généralisation du « Pass culture », également récemment présentée par M. le Président de la République, ne concerne que les jeunes de 18 ans, la pratique artistique des mineurs au sein des écoles mériterait, elle aussi, un accompagnement identique à celui proposé en soutien de la pratique sportive. En cette période singulière, où la distanciation sociale a éloigné les uns des autres, la pratique culturelle, tout comme le sport, constituent des leviers

puissants pour recréer ce lien distendu particulièrement important pour les plus jeunes et leur intégration dans la société, encouragée par l'engagement associatif. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour soutenir la pratique artistique des jeunes.

Réponse. – Le ministère de la culture a été pleinement mobilisé dans le Plan de relance du Gouvernement pour soutenir les acteurs culturels, dont les associations, qui sont des maillons essentiels de la vie artistique et culturelle des territoires. Toutes les activités artistiques qui participent à l'épanouissement des enfants et des jeunes ont repris depuis le mois de juin dernier. Afin de mieux prendre en compte les pratiques culturelles des jeunes, le ministère de la culture a engagé la généralisation du pass Culture, permettant à tous les jeunes de 18 ans qui le souhaitent de s'inscrire aux activités artistiques proposées par les associations qui peuvent se référencer sur l'application. Dès 2022, il sera élargi aux établissements scolaires et permettra d'offrir des activités d'éducation artistique et culturelle dès la classe de 4^{ème} dans sa part collective, mais également aux adolescents de 15 à 17 ans dans sa part individuelle, en partenariat notamment avec le secteur associatif. Concernant la pratique musicale en particulier, le pass Culture est donc un outil ouvert à l'achat d'instruments de musique, mais aussi à sa pratique. De plus, le plan Tous Musiciens d'Orchestre, mis en œuvre depuis 2018, continue de se déployer chaque année en soutenant plusieurs centaines d'orchestres dans les classes, pendant et hors temps scolaire. Les principales structures d'envergure nationale impliquées dans ces dispositifs d'éducation musicale sont la Philharmonie de Paris, les associations Orchestre à l'École, les Concerts de Poche et les Jeunesses musicales de France. Ces actions ont été amplifiées lors des étés 2020 et 2021, pour se déployer à l'occasion de stages musicaux et de sensibilisation dans les territoires. En 2021, le plan en direction des fanfares, relayé par les services déconcentrés du ministère de la culture, a également permis de soutenir des écoles associatives de musique en territoire rural pour favoriser la transmission de la musique. Ce dispositif sera reconduit en 2022.

Français de l'étranger

Accès au pass culture pour les jeunes Français de l'étranger

40246. – 20 juillet 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des jeunes Français de l'étranger qui ne peuvent pas bénéficier du pass culture mis en place par le Gouvernement. L'obtention du pass culture n'est possible qu'aux jeunes Français de 18 ans résidents sur le territoire national. Mme la députée trouve regrettable que cet outil ne puisse pas bénéficier aux jeunes Français de l'étranger. Ils sont dans leur quasi-totalité en demande de celui-ci et beaucoup pourraient l'utiliser durant un retour en France lors des vacances scolaires, ou pour acquérir des biens numériques. Ainsi, ils sauraient trouver malgré leur éloignement géographique, dans le pass culture tout le sens et l'utilité qui est le sien. Elle lui demande si, dans ce contexte, un élargissement des conditions d'obtention du pass culture aux jeunes Français ne résidant pas sur le territoire national est envisageable.

Réponse. – À la suite de sa généralisation le 20 mai dernier après deux ans d'expérimentation, le bénéfice du pass Culture est ouvert aux jeunes de 18 ans : ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire français depuis plus d'un an ; résidant habituellement en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles de Wallis et Futuna. À ce stade, une extension du bénéfice du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger n'est pas envisagée, compte tenu du fait que l'ensemble des offreurs culturels présents sur le pass sont établis sur le territoire national et que l'un des enjeux majeurs du dispositif est de susciter la découverte et l'appropriation par les jeunes d'une offre culturelle de proximité et de tisser des liens entre les acteurs culturels du territoire et ces jeunes. Un usage ponctuel, dans le cadre de vacances scolaires par exemple, ne répondrait pas à cet objectif. Par ailleurs, les jeunes Français de l'étranger pourraient ne pas avoir accès à une partie des offres numériques qui sont territorialisées, le crédit pour l'accès aux offres numériques étant plafonné. Le ministère de la culture et la SAS Pass Culture travaillent cependant à le rendre accessible au plus grand nombre de jeunes Français de 18 ans, avec une attention toute particulière portée à ceux les plus éloignés de l'offre culturelle. Des actions spécifiques sont ainsi menées avec les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales et les associations du champ social pour faire connaître le pass Culture aux jeunes issus des quartiers de la politique de la ville ou des territoires ruraux notamment. Un travail est également effectué auprès des acteurs culturels, afin qu'une offre diversifiée puisse être proposée aux jeunes bénéficiaires sur l'ensemble du territoire. Des efforts spécifiques sont ainsi apportés dans les Outre-mer, où les acteurs sont moins nombreux qu'en Métropole. Enfin, la généralisation du pass Culture s'accompagnera, à partir de janvier 2022, d'une ouverture des offres culturelles à tous les élèves depuis la classe de 4^e jusqu'à la classe de terminale sous une forme collective, à laquelle s'ajoutera, à

partir de l'âge de 15 ans, un volet individuel. Cette extension du dispositif vise à accompagner les adolescents vers l'autonomie dans le choix des pratiques culturelles et met en exergue le continuum entre les parcours d'éducation artistique et culturelle dans le temps scolaire dès le plus jeune âge et le pass Culture ; un continuum qui s'ancre lui aussi dans une relation de proximité et de partenariat dans le temps long entre établissements scolaires et acteurs culturels du territoire.

Tourisme et loisirs

Réglementation sur l'activité de détection de métaux

42491. – 9 novembre 2021. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation de l'activité de détection de métaux. En France, la détection de métaux tend à être assimilée à l'exercice de recherche archéologique et est donc soumise à une double autorisation préfectorale (articles 542-1 et 531-1 du code du patrimoine). Les services de l'État interprètent très strictement les textes réglementaires et considèrent que la détection de métaux en tant que loisir est interdite. Ainsi, en France, si des détecteurs de métaux découvrent un objet ayant un possible intérêt archéologique ou artistique, ils sont dans l'impossibilité de le déclarer aux autorités au risque de s'exposer à des sanctions. D'autres pays (Finlande, Danemark, Norvège, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique) ont choisi le pragmatisme en autorisant et en encadrant cette activité de loisir : lorsqu'un objet peut intéresser l'archéologie, les utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM) le photographient, le localisent à l'aide d'un GPS et le signalent aux services compétents, contribuant ainsi à la recherche et à la sauvegarde du patrimoine. De même, les UDM devraient pouvoir déclarer une trouvaille intéressant le patrimoine culturel et historique français quand ils en font une, sans être accusés de recherches archéologiques illégales. Aussi, il souhaiterait connaître l'évolution que le Gouvernement entend donner à cette pratique pour permettre à la prospection de loisir de se dérouler dans un cadre légal tout en la responsabilisant, favorisant ainsi une collaboration plus active entre tous les acteurs.

Tourisme et loisirs

Réglementation de l'activité de détection de métaux

42745. – 23 novembre 2021. – **Mme Sandrine Le Feu*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation de l'activité de détection de métaux de loisir. La législation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux est restée inchangée depuis l'adoption de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991, tous deux codifiés à droit constant dans le code du patrimoine. Elle pose, comme préalable à l'utilisation de détecteurs de métaux pour la recherche de monuments et objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, la délivrance par le préfet de région d'une autorisation, qui se fonde sur les qualifications du demandeur et sur son projet scientifique, c'est-à-dire la nature et les modalités de recherche. La détection de métaux en tant que loisir est ainsi totalement interdite. La détection de métaux est pourtant une activité qui mérite d'être encouragée tant elle peut être bénéfique aussi bien pour le corps et l'esprit des pratiquants que pour la sauvegarde du patrimoine et l'avenir de la planète. Elle comprend ainsi un volet dépollution des sols des métaux non négligeable. L'activité consiste en effet à se balader dans les champs, avec l'accord du propriétaire, mais au hasard et à balayer le sol au rythme des pas. Dans ce cadre, les utilisateurs de détecteurs de métaux accomplissent des missions désintéressées de dépollution et de recherche d'objets perdus, à la demande de propriétaires, d'exploitants de terrains ou de collectivités. Ces missions ont pour but de supprimer tout élément pouvant être préjudiciable au bon fonctionnement des machines agricoles ou au bétail parcourant ces terrains, retrouver des objets égarés et dépolluer les lieux publics. Globalement, l'activité compte près de 120 000 pratiquants en France. Elle peut également contribuer à la sauvegarde du patrimoine par la découverte d'objets ayant un intérêt artistique ou archéologique, mais ces derniers peuvent difficilement être déclarés au profit de l'intérêt public en raison de la non-reconnaissance de l'activité à l'origine de la découverte. Cela revient à assimiler la détection de ces objets, qui ne seraient pas recherchés sans l'activité des détectoristes, à du pillage de propriété publique. Le détectoriste français se trouve dans une situation insondable : s'il trouve un objet pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, il est dans l'impossibilité de le déclarer aux autorités sinon il s'expose à des sanctions puisque l'activité n'a pas de reconnaissance propre. Il ne lui est pas non plus possible de garder l'objet chez lui, car ce fait est qualifié de recel de biens archéologiques. Reste donc uniquement la solution de laisser l'objet dans le sol, tout en sachant qu'il sera donc perdu pour la recherche historique. Bien qu'utile, leur démarche est ainsi sans cesse remise en cause. Un amalgame est fait entre ces prospecteurs respectueux des sites archéologiques et de la loi et les pilleurs utilisant des détecteurs de métaux, ravageant le travail des archéologues. Connaissant son terrain, passionné, le détectoriste pourrait devenir un

véritable auxiliaire pour l'archéologue ou l'historien. Cela est le cas dans certains pays d'Europe du Nord où une coopération existe entre les utilisateurs de détecteurs de métaux et les services archéologiques, ce qui alimente une base de données commune. En voulant protéger le patrimoine, la législation française interdit aux détectoristes de sauver de l'oubli ou de la destruction le petit patrimoine qui se trouve dans le sol. Une évolution de l'encadrement de l'activité de détection de métaux pourrait permettre une meilleure collaboration entre tous les acteurs. Les prospecteurs souhaiteraient par exemple la mise en place d'un cadre juridique en vue de pacifier les relations entre détectoristes et archéologues et, de ce fait, permettre une collaboration bénéficiant aux deux parties, comme la création d'un régime de déclaration aux autorités compétentes dès lors que d'éventuelles découvertes d'intérêt sont faites. Mais la découverte d'un bel objet historique au moyen d'un détecteur de métaux par un passionné reste un exploit rare. Les tonnes de déchets, en particulier de métaux, ne sont en revanche pas une vue de l'esprit. Par conséquent, afin d'encadrer une pratique permettant à ces prospecteurs de se rendre utiles tout en continuant à vivre leur passion, elle souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement en vue d'établir une charte nationale permettant cette collaboration.

Réponse. – L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaires la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En effet, la restitution historique et scientifique, ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la Nation. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la recherche d'objets à des fins uniques de prélèvement prive en effet la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pourquoi le contexte dans lequel s'inscrivent les vestiges fait partie intégrante, en droit français, du patrimoine archéologique (art. L. 10-1). C'est également pour protéger au mieux le patrimoine que la découverte de vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie fait l'objet d'une obligation de déclaration (art. L. 531-14 du code du patrimoine), quelles qu'aient été les modalités de la découverte. Le non-respect de cette obligation de déclaration peut faire l'objet de poursuites (art. L. 544-3). Ce sont les raisons pour lesquelles l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable. En revanche, tout amateur passionné d'archéologie peut se former sur les chantiers dirigés par des professionnels de la discipline, qui offrent chaque année 1 500 places aux bénévoles.

Français de l'étranger

Pass culture - Jeunesse - Français de l'étranger

42683. – 23 novembre 2021. – M. Frédéric Petit interroge Mme la ministre de la culture sur l'élargissement du pass culture à nos jeunes Français établis à l'étranger. M. le député tient à féliciter Mme la ministre pour cette excellente initiative mais déplore que cette aide ne soit ouverte à nos jeunes établis hors des frontières. En effet, pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de résider en France métropolitaine ou en outre-mer. De nombreux jeunes citoyens de la circonscription de M. le député sont demandeurs. Compte tenu de leur éloignement géographique, ce dispositif permettrait à ces jeunes de garder un lien culturel avec notre pays. En outre, sachant que l'attribution est ouverte aux jeunes européens résidant en France, M. le député suggère également d'envisager un élargissement aux jeunes européens qui effectuent leur scolarité dans les établissements d'enseignements français de l'étranger. Conscient du coût et de la nécessité de poser des conditions d'utilisation, M. le député estime tout de même que cette initiative favoriserait et faciliterait l'accès à la richesse de notre culture pour ces nombreux jeunes, qui ont fait le choix d'étudier dans notre réseau d'enseignement français. Il lui demande donc si un élargissement des conditions d'obtention du pass culture, pour les jeunes Français de l'étranger dans un premier temps, pour les jeunes européens scolarisés dans notre réseau d'enseignement français dans un second temps, est envisageable.

Réponse. – À la suite de sa généralisation le 20 mai dernier après deux ans d'expérimentation, le bénéfice du pass Culture est ouvert aux jeunes de 18 ans : ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou ressortissants

de pays tiers résidant légalement sur le territoire français depuis plus d'un an ; résidant habituellement en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles de Wallis et Futuna. À ce stade, une extension du bénéfice du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger d'une part et aux jeunes européens scolarisés dans les établissements d'enseignement français de l'étranger d'autre part, n'est pas envisagée. En effet, l'ensemble des offreurs culturels présents sur le pass sont établis sur le territoire national et que l'un des enjeux majeurs du dispositif est de susciter la découverte et l'appropriation par les jeunes d'une offre culturelle de proximité et de tisser des liens entre les acteurs culturels du territoire et ces jeunes. Dispositif encourageant la participation des jeunes à la vie culturelle, le pass Culture se positionne ainsi comme outil de la relance du secteur culturel, facilitant pour de nombreux lieux une reprise de contact, un élargissement et un renouvellement de leurs publics. Le ministère de la culture et la SAS Pass Culture travaillent cependant à le rendre accessible au plus grand nombre de jeunes Français de 18 ans, avec une attention toute particulière portée à ceux les plus éloignés de l'offre culturelle. Des actions spécifiques sont ainsi menées avec les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales et les associations du champ social pour faire connaître le pass Culture aux jeunes issus des quartiers de la politique de la ville ou des territoires ruraux notamment. Un travail est également effectué auprès des acteurs culturels, afin qu'une offre diversifiée puisse être proposée aux jeunes bénéficiaires sur l'ensemble du territoire. Des efforts spécifiques sont ainsi apportés dans les Outre-mer, où les acteurs sont moins nombreux qu'en Métropole. Enfin, la généralisation du pass Culture s'accompagnera, à partir de janvier 2022, d'une ouverture des offres culturelles à tous les élèves depuis la classe de 4^e jusqu'à la classe de terminale sous une forme collective, à laquelle s'ajoutera, à partir de l'âge de 15 ans, un volet individuel. Cette extension du dispositif vise à accompagner les adolescents vers l'autonomie dans le choix des pratiques culturelles et met en exergue le continuum entre les parcours d'éducation artistique et culturelle dans le temps scolaire dès le plus jeune âge et le pass Culture ; un continuum qui s'ancre lui aussi dans une relation de proximité et de partenariat dans le temps long entre établissements scolaires et acteurs culturels du territoire, qui ne peut être accompagné sous cette forme pour les établissements d'enseignement français à l'étranger.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Consommation

Délais de rétractation dans les foires

19667. – 21 mai 2019. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les droits des consommateurs, et en particulier sur les procédés de commercialisation utilisés dans les foires et salons. De trop nombreux vendeurs, peu scrupuleux, jouent de l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans ces lieux. Selon une étude récente, près des 3/4 des stands n'appliquent d'ailleurs pas la loi concernant l'affichage de délais de rétractation. Aussi, il souhaite connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour rendre cette obligation effective. Il souhaite par ailleurs savoir si le Gouvernement envisage d'appliquer lors d'un achat sur foire ou salon les délais de rétractation appliqués dans le droit commun (14 jours).

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, s'agissant notamment des pratiques de certains vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas, en effet, du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Cependant, afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Par ailleurs, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer

l'acquisition d'un ou plusieurs biens, en ciblant, notamment, les foires et salons. Elle fait ainsi preuve d'une grande vigilance et reste fortement mobilisée pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. En outre, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales trompeuses, ni des pratiques commerciales agressives, passibles de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur.

Consommation

Absence de délai de rétractation dans les foires et salons

19889. – 28 mai 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'absence de délai de rétractation dans les foires et salons et plus précisément son frein au développement de la qualité pour les installations d'énergies renouvelables. Cette question est posée au nom d'un citoyen en lien avec le groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) et l'association 60 millions de consommateurs, constatant les abus de quelques sociétés commerciales et l'absence de recours pour les consommateurs. En effet, selon les règles qui régissent les ventes dans ces lieux, la protection du consommateur semble limitée notamment pour les contrats portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques. Les foires et salons étant assimilés à des lieux destinés à la commercialisation, les règles protectrices du consommateur pour le démarchage à domicile ne s'y appliquent pas. Ainsi, selon l'article L. 224-59 du code de la consommation, les contrats signés à l'occasion d'une foire ou d'un salon ne bénéficient pas d'un droit de rétractation, exceptés les achats financés par un crédit. Les consommateurs se retrouvent donc dans l'obligation d'intenter des actions juridiques pour annuler un achat après avoir examiné de manière plus précise le contrat auquel ils ont souscrit. Pourrait alors être appliqué aux achats lors de foires ou salons le délai de rétractation appliqué dans le droit commun d'une durée de 14 jours. Cette mesure permettrait aux citoyens d'investir plus sereinement dans le domaine des énergies renouvelables en ayant un temps de réflexion adapté. Par ailleurs, d'autres mesures pourraient être adoptées afin de contrôler le comportement des sociétés commerciales proposant l'installation de dispositifs photovoltaïques. Tout d'abord, le champ de compétence du médiateur national de l'énergie pourrait être étendu aux litiges concernant la production d'énergie dans le secteur résidentiel. Pourrait également être mis en place, en collaboration avec les organismes de crédit, des procédures de contrôle conditionnant le versement des fonds empruntés à l'obtention des résultats annoncés lors de la vente. Il l'interroge donc sur les mesures pouvant être prises afin de protéger les consommateurs lors des salons et foires, notamment pour l'achat de solutions de production d'énergie renouvelable.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, particulièrement s'agissant des pratiques commises par les vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. Il est vrai qu'en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance, et hors établissements commerciaux. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Le Gouvernement réfléchit aux améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes

de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales, ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans, peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets, et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur. S'agissant du médiateur national de l'énergie (MNE), son champ de compétences est effectivement légalement limité aux litiges qui s'inscrivent dans le cadre de l'exécution d'un contrat de distribution ou de fourniture d'énergie. Néanmoins, le consommateur a déjà la possibilité de recourir aux médiateurs à la consommation référencés par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, placée auprès du ministre chargé de l'économie, dans les secteurs « installation et réparation d'équipements (chauffage, climatisation, efficacité énergétique) » et « aménagement de l'habitat, travaux d'installation, de réparation, de rénovation, et d'entretien ». Ainsi, dans la mesure où le consommateur dispose de la faculté de recourir à un médiateur pour les litiges portant notamment sur la rénovation thermique de son habitat, l'extension du champ de compétence du médiateur de l'énergie ne semble pas nécessaire.

Consommation

Droits des consommateurs - pratiques commerciales douteuses - rénovation énergét

20445. – 18 juin 2019. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la hausse significative des mauvaises pratiques commerciales des professionnels de la rénovation énergétique au sein des foires. Les salons et foires en France sont générateurs d'un chiffre d'affaire conséquent pour les entreprises qui y exposent. Avec 17,7 millions de contrats signés et un total de 30,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, les foires constituent une véritable opportunité de développement pour les professionnels. Toutefois, en matière de rénovation énergétique, les techniques de vente paraissent discutables et méritent toute l'attention du Gouvernement. En effet, l'ampleur des mauvaises pratiques commerciales des professionnels engagent de nombreuses plaintes de consommateurs, trompés ou induits en erreur par des professionnels peu scrupuleux. Les particuliers peuvent ainsi se retrouver à rembourser un crédit pour un équipement qui ne présente par le rendement annoncé et ne permettant donc pas de dégager les gains espérés permettant son financement. Alors que le ministre de la transition écologique et solidaire prévoit, dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de rénover 2,5 millions de logement à l'horizon 2023, outre le volet préventif face à ces arnaques, il convient de renforcer les dispositions envers ce secteur en constante évolution. Une enquête de l'association locale UFC-Que Choisir de l'Ain, menées dans 61 magasins/stands en foire proposant des travaux de rénovation énergétique révèle une situation alarmante. Tout d'abord, l'enquête révèle que 71 % des exposants en foires, toutes activités confondues, se sont exonérés de leur obligation d'informer les consommateurs de l'impossibilité de se rétracter lors de ce type de manifestation contrairement à la réglementation édictée par l'arrêté du 2 décembre 2014. De plus, outre le fait que 43 % des professionnels aient refusé d'établir un devis à l'issue de l'entretien, 18 % des professionnels observés ont tout de même promis à leurs clients une baisse drastique de leur facture énergétique, sans même avoir pris connaissance des lieux du travail et parfois même en prétendant à tort que leurs clients étaient éligibles à diverses aides de l'État telles que le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). De plus, 31 % des exposants ont même proposé aux enquêteurs des fenêtres moins efficaces que l'étalon en matière de performance thermique. Ces dysfonctionnements et leur répétition témoignent de la défaillance du conseil des professionnels, y compris pour ceux disposant du label public reconnu garant de l'environnement (RGE). En effet, dès 2017, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pointait d'ores et déjà une hausse significative des pratiques commerciales illégales et l'absence d'efficacité des entreprises RGE. Dans l'intérêt des particuliers, une révision des dispositions législatives et réglementaires paraît aujourd'hui nécessaire. Afin de pallier à ces dysfonctionnements, l'instauration d'une nouvelle filière d'experts indépendants, capables de coordonner les travaux et d'accompagner les consommateurs tout au long de leur démarche de transition écologique ainsi qu'une remise à plat du label RGE, avec un renforcement de la formation et des contrôles de professionnels qualifiés sont souhaitables. Pour aligner les stratégies de ventes des commerçants à l'ampleur des enjeux de la transition énergétique et des enjeux sociaux, une obligation de résultats pour ces derniers paraît aujourd'hui nécessaire. Enfin, en vue d'assurer la protection des consommateurs, une révision du droit de rétractation pourrait être envisagée afin d'inclure les achats dans les foires jusqu'à lors exclus. Il lui demande ainsi la position du Gouvernement sur ces présentes propositions.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection économique du consommateur dans le secteur de la rénovation énergétique, eu égard au taux élevé d’infractions et à la gravité des pratiques constatées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). C’est pourquoi il a présenté un plan d’actions contre les fraudes dans le secteur de la rénovation énergétique le 12 novembre 2019. Ce plan s’est notamment décliné en une campagne de communication destinée au grand public, afin de lui fournir les conseils de vigilance et les réflexes à adopter en cas de projet de travaux de rénovation énergétique. Un programme de contrôles renforcés a également été lancé à la fin de l’année 2019, complétant ainsi le dispositif, afin d’assainir les pratiques de ce secteur. Par ailleurs, des travaux menés avec les parties prenantes par le ministère de la transition écologique et solidaire ont conduit à renforcer la qualité et la fiabilité du label reconnu garant de l’environnement (RGE). L’objectif de cette réforme est d’améliorer la qualité des travaux au bénéfice des consommateurs et de valoriser les entreprises et artisans travaillant dans les règles de l’art. Le durcissement du niveau d’exigence, garant d’une montée en compétence du secteur, est opérationnel depuis le début de l’année 2020. En outre, le conseil national de la consommation (CNC) a été mandaté afin d’organiser une réflexion et une concertation autour des représentants des associations de consommateurs et des fédérations professionnelles portant sur les activités relatives à la rénovation énergétique, qui s’inscrivent dans une stratégie globale visant à éradiquer les pratiques déloyales de certaines entreprises. S’agissant des stands dans les foires et les salons, ils sont considérés comme des établissements commerciaux, dès lors qu’il s’agit de lieux d’activité permanente ou habituelle du professionnel. Par conséquent, dans la mesure où cette condition est remplie, les contrats conclus dans les foires et salons ne bénéficient pas du droit de rétractation prévu par la directive 2011/83/UE pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Toutefois, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d’un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d’un certain montant, le consommateur bénéficie d’un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S’il l’exerce, c’est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. Les services de la DGCCRF font preuve d’une grande vigilance sur ce sujet et restent fortement mobilisés pour s’assurer du respect des réglementations en vigueur.

Consommation

Délai de rétractation au bénéfice des consommateurs dans les foires et salons

22463. – 20 août 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** interroge **M. le ministre de l’économie et des finances** sur la mise en application des délais de rétractation appliqués dans le droit commun (14 jours) lors d’un achat sur une foire ou un salon, et notamment sur la question du photovoltaïque. Au cours de l’année 2018, l’association des Groupements des particuliers producteurs d’électricité photovoltaïque (GPPEP) a recensé plus de 260 agissements délictueux perpétrés par des sociétés peu scrupuleuses lors de foires ou de salons. De la même façon, 60 Millions de consommateurs a révélé dans un article, paru le 25 avril 2019, que « 72 % des *stands* n’appliquent pas la loi concernant l’affichage de l’absence de délais de rétractation » et que certaines de ces entreprises appliquent « des marges de 1 000 ». Profitant de l’engouement des Français pour une énergie plus verte et une vie plus écoresponsable, ces entreprises profitent des citoyens et n’avertissent pas suffisamment concernant le droit de rétractation. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le ministre peut imposer l’application, lors d’un achat sur foire ou salon, des délais de rétractation appliqués dans le droit commun, qui sont de 14 jours.

Consommation

Délais de rétractation en cas d’achat sur une foire ou un salon

23190. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **M. le ministre de l’économie et des finances** sur une disposition de loi qui porte gravement atteinte au libre consentement des consommateurs lors d’une vente. L’article L. 121-97 du code de la consommation énonce que lors d’un achat sur une foire ou un salon, les délais de rétractation de droit commun de 14 jours ne s’appliquent pas. Cette dérogation est contraire à la directive 2011/83 relative aux droits des consommateurs qui prévoit un délai harmonisé à 14 jours à compter de la livraison de la commande et à 1 an si le consommateur n’a pas été informé de cette disposition légale. Cette transgression n’est pas anodine et a des graves conséquences sur les personnes qui en sont victimes. Il en est ainsi d’un administré de sa circonscription victime d’une manipulation peu honnête, qui lui a fait part de ces démêlés judiciaires avec une entreprise vendant des panneaux photovoltaïques. L’anéantissement physique et mental des personnes ainsi « escroquées » est réel. Pour rétablir la confiance entre les citoyens et les entreprises de vente, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre le droit français en totale conformité avec le droit européen en matière de droit à un délai de rétractation de 14 jours pour les consommateurs.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, particulièrement s’agissant des pratiques commises par les vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. Il est vrai qu’en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s’agit de lieux d’activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d’éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu’il ne bénéficie pas d’un droit de rétractation lors de la conclusion d’un contrat dans le cadre d’une foire ou d’un salon. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d’un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d’un certain montant, le consommateur bénéficie d’un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S’il l’exerce, c’est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l’obligation d’information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l’acquisition et l’installation de panneaux photovoltaïques, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d’emprisonnement et d’une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d’affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d’interdiction d’exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d’administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d’une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d’une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s’assurer du respect des réglementations en vigueur.

9137

Consommation

Consommation - Droit de rétractation - Foires et salons

22668. – 10 septembre 2019. – **M. Yannick Haury** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur le droit des consommateurs lors d’un achat sur les foires et salons. À ce jour et depuis 2014 en raison d’une directive européenne, les clients ne bénéficient pas de droit de rétractation dans un délai de quatorze jours après un achat lors d’une foire ou d’un salon. Cette absence de droit est souvent méconnue de la part des consommateurs, en raison du non-affichage de cette information sur les stands, et ce, contrairement à la loi. Les dépenses engagées lors de ces événements peuvent représenter des sommes importantes notamment dans le domaine des énergies renouvelables. Aussi, il l’interroge sur l’opportunité d’aligner le droit de rétractation dans les foires et salon sur le délai de droit commun de quatorze jours et souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mieux protéger les acheteurs sur les foires et salon.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. Il est vrai qu’en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s’agit de lieux d’activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d’éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu’il ne bénéficie pas d’un droit de rétractation lors de la conclusion d’un contrat dans le cadre d’une foire ou d’un salon. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d’un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d’un certain montant, le consommateur bénéficie d’un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S’il l’exerce, c’est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans différents secteurs. Elle vérifie le respect de l’obligation d’information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs

des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition d'un bien ou d'un service, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales, ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets, et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'économie et des finances

22734. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

40410. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

Consommation

Droit de rétractation du consommateur en foires et salons

23649. – 15 octobre 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection des consommateurs effectuant des achats lors de foires ou de salons. L'article L. 221-18 du code de commerce dispose qu'un délai de rétractation de quatorze jours au consommateur doit exister dans un contrat conclu à distance, ou à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement de vente. Ce délai de rétractation peut être utilisé sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts. Or les contrats conclus à l'occasion de foires ou de salons ne bénéficient pas de ce droit de rétractation. En contrepartie, l'article L. 224-59 du code de la consommation oblige les exposants à informer les consommateurs par affichage sur le stand et sur les contrats que le délai de rétractation ne s'applique pas lors de ce type d'événement. Néanmoins, les associations de consommateurs révèlent régulièrement qu'une part conséquente des stands ne respecte pas cette législation. Ainsi, de nombreux consommateurs s'engagent pour des achats et ne découvrent que trop tard qu'ils ne peuvent pas se rétracter. Les conséquences sont particulièrement lourdes lorsque les sommes engagées sont importantes comme pour l'achat de panneaux photovoltaïques. Ce choix d'exclure les foires et salons de l'article L. 211-18 du code de commerce va pourtant à l'encontre de la directive 2011/83 du Parlement européen relative aux droits des

consommateurs, qui considère que les contrats conclus dans les foires sont des contrats hors établissement si le stand du commerçant n'est pas le siège permanent ou habituel de son activité. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé par le Gouvernement la préparation d'un texte législatif visant à améliorer la protection des consommateurs.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, particulièrement s'agissant des pratiques commises par les vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. En application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Il convient par ailleurs de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur.

Consommation

Dangerosité des chargeurs de smartphone

26460. – 11 février 2020. – **Mme Anne-Laurence Petel*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures que compte prendre le Gouvernement suite à la publication d'une étude par l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir soulignant les dangers d'un nombre important de chargeurs de *smartphones* commercialisés en France. L'association UFC-que choisir a publié le 23 janvier 2020 un test sur les chargeurs de *smartphones* et les risques d'incendie et de choc électrique. Reconnue pour son expertise, l'association a testé vingt chargeurs commercialisés en France. Le résultat est particulièrement inquiétant puisque seulement quatre se sont avérés conformes aux exigences de la directive Basse tension (2014/35/UE), et onze, soit plus de la moitié, se sont révélés dangereux. L'association reprend également l'alerte du porte-parole de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France qui indique qu'« en 2016, aux Pays-Bas, 47 personnes sont mortes et 75 000 autres ont été brûlées à cause d'un chargeur. Nous n'avons pas de statistiques précises pour la France, mais les chargeurs sont clairement identifiés comme une source potentielle de chocs électriques et d'incendies domestiques. » L'association identifie deux causes provoquant cette situation. La première est l'absence lors du passage en douane de contrôles sans suspicion, fondant le système de surveillance sur les télédéclarations. La seconde est la commercialisation *via* les plateformes numériques de ces produits, expédiés depuis des pays extérieurs à l'Union européenne et ne respectant donc pas les mêmes normes. Aussi, elle compte savoir quelles actions le Gouvernement entend mener afin de bannir du marché des chargeurs de *smartphones* potentiellement dangereux.

*Sécurité des biens et des personnes**Conformité des chargeurs de smartphones*

26791. – 18 février 2020. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les risques entraînés par les chargeurs de smartphones et notamment sur leur prise. Il semble en effet qu'une isolation imparfaite entre l'entrée et la sortie du chargeur fasse courir un risque d'électrisation. Par ailleurs, le mauvais assemblage de composants électriques, d'une qualité parfois défectueuse, peut causer un court-circuit. Enfin, le mauvais assemblage des deux éléments constituant un chargeur le rend vulnérable à un choc au risque de le rendre dangereux. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin que les contrôles nécessaires soient effectués.

Réponse. – Les chargeurs de smartphone ou d'autres types commercialisés dans des magasins physiques ou via des sites internet font l'objet d'une surveillance régulière des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans le cadre des plans de contrôles annuels de cette direction. Compte tenu du nombre important de références disponibles sur le marché et du volume d'appareils commercialisés, les appareils contrôlés et prélevés font l'objet d'un ciblage particulier visant à vérifier les appareils les plus commercialisés ou susceptibles de présenter le plus de manquements aux exigences prévues par les réglementations relatives à la sécurité des consommateurs (directives Basse tension (2014/35/UE) et compatibilité électromagnétique (2014/30/UE)). Dans le cadre des enquêtes programmées au titre des plans de contrôle nationaux annuels, 43 références de chargeurs ont été prélevés et analysés en 2014, 37 en 2016 puis 36 en 2018. En 2019, la DGCCRF a participé à une action conjointe de surveillance du marché menée au niveau européen au cours de laquelle 100 modèles de chargeurs ont au total été prélevés par les différentes autorités y prenant part. Les résultats de cette action conjointe sont en cours d'exploitation. Les services de la DGCCRF procèdent également à des prélèvements d'appareils jugés comme susceptibles de présenter un risque pour la santé des consommateurs lors de contrôles non programmés ou à la suite de signalements. La DGCCRF assure depuis plusieurs années une pression de contrôle importante sur ces produits qu'elle maintiendra dans les années à venir. Ces actions de contrôle sont complétées par des actions de communication à destination des professionnels et des consommateurs diffusées sur le site internet de la DGCCRF et les réseaux sociaux, rappelant les consignes de sécurité lors de l'utilisation de ces appareils, notamment lors de leur rechargement.

*Consommation**Encadrement de la location de longue durée*

26884. – 25 février 2020. – M. François-Michel Lambert alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'encadrer la location de longue durée, qui constitue une menace pour les consommateurs. La location de longue durée (LLD) permet en effet de substituer à l'achat brut la location d'un bien sur un temps long, en contrepartie de loyers mensuels peu élevés. Cependant, la location de longue durée peut constituer un gouffre économique pour les ménages qui y souscrivent. Non reconnue comme étant un crédit à part entière, son coût échappe à tout encadrement et atteint des montants très élevés. En plus des loyers mensuels, les ménages doivent en effet s'acquitter d'intérêts élevés, payer le prix des assurances complémentaires et assumer des frais supplémentaires en cas de restitution du bien en mauvais état, le plus souvent à partir de la seule appréciation du bailleur. Ainsi, le coût total de la location de longue durée d'un produit peut être plus de deux fois supérieur à son coût d'achat. Pourtant, les distributeurs ne sont nullement tenus d'indiquer le coût total de la location de longue durée, ni de détailler les différents frais supplémentaires susceptibles d'être facturés. Ils ne sont pas non plus soumis à un quelconque plafonnement tarifaire. Le manque de réglementation autour de la location de longue durée incite donc à la désinformation des consommateurs et menace ainsi leurs intérêts. Il lui demande alors s'il envisage de se mobiliser et de travailler sur la création d'un cadre juridique autour de la location de longue durée (LLD) pour que celle-ci soit encadrée et ainsi protéger les consommateurs.

Réponse. – La location longue durée est un mode de financement qui permet aux consommateurs de disposer d'un bien pendant une durée déterminée, en contrepartie d'un loyer, sans possibilité au terme du contrat de devenir propriétaire du bien. Le montant du loyer est fixé par l'établissement qui loue le bien, et est défini au contrat. Le contrat de location longue durée est principalement régi par des dispositions issues du Code civil. En outre, si les dispositions spécifiques prévues par le code de la consommation en matière de crédit à la consommation ne s'appliquent pas à la location longue durée, le professionnel doit, en tant que prestataire de services, respecter les règles générales définies par ce même code en matière d'information sur les prix : l'article L. 112-1 du code de la consommation, dispose que tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit informer le

consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services avant la conclusion du contrat. Les clauses des contrats de location de longue durée peuvent également faire l'objet d'une analyse sous l'angle de la réglementation relative aux clauses abusives (articles L. 212-1 et suivants du code de la consommation). Sont considérées comme abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. La location longue durée est une formule de financement qui peut faciliter l'équipement des ménages. Les pouvoirs publics restent toutefois très attentifs aux conditions de développement de ces offres dans de nouveaux secteurs, et à leur éventuel impact sur des populations financièrement fragiles.

Consommation

Légalité de la collecte imposée des données personnelles

27291. – 10 mars 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la légalité de la collecte imposée des données personnelles, sans information préalable, lors des achats effectués en magasin. Un réseau national de magasin, spécialisé dans la vente de matériel électrique à prix « dépôt », demande systématiquement à ses clients de communiquer leur nom et adresse, sans que ceux-ci puissent fermement s'y opposer, le logiciel de caisse imposant une saisie. Or, la collecte des coordonnées personnelles n'est obligatoire que pour les appareils susceptibles d'induire la perception de la redevance de l'audiovisuel public. De plus, le client n'est pas informé à l'avance, notamment par voie d'affichage à l'entrée ou à l'intérieur du magasin, de la collecte systématique de ses données personnelles au moment de l'achat et des droits s'y rapportant. Le personnel justifie cette saisie systématique par un éventuel avantage pour le client, quand celui-ci veut faire jouer la garantie et qu'il a en même temps perdu le ticket de caisse. Outre cet argument fantaisiste qui exploite la naïveté ou l'ignorance du client, cette procédure peut aussi laisser penser que la garantie impose d'enregistrer le nom de l'acheteur lors de l'achat. Or, elle permet d'abord et surtout au distributeur de constituer facilement et sans coût supplémentaire un fichier de données personnelles et d'habitudes d'achats, stratégiquement essentiel sur le plan commercial et hautement valorisable. Ainsi, le fichier est susceptible d'être exploité, puis vendu, parfois plusieurs fois, sans le consentement exprès du client ou sans que celui-ci puisse s'y opposer au préalable. Cette pratique semble donc illégale vis-à-vis du code de la consommation et du règlement général sur la protection des données (RGPD). Il lui demande donc s'il envisage de préciser et d'appliquer la réglementation sur la collecte massive des données personnelles dans les commerces physiques. – **Question signalée.**

Réponse. – Comme le souligne le parlementaire, le règlement général sur la protection des données (RGPD) encadre la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui entrent dans son champ d'application. A cet égard, les observations suivantes, qui résultent d'une consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), peuvent être faites. S'agissant de la collecte systématique des données des clients lors de leur passage en caisse. Il apparaît, selon l'auteur de la question, que le personnel de la chaîne de magasins collecte systématiquement les noms et adresses des clients afin de leur permettre, en cas de perte du ticket de caisse, de pouvoir recourir, le cas échéant, à la garantie du bien acheté. Les clients ne seraient pas informés de ce traitement au moment où les données sont obtenues et ne seraient pas en mesure de s'opposer à la collecte. Sauf obligation légale (comme par exemple pour la collecte des données nécessaires aux déclarations à réaliser en matière de contribution à l'audiovisuel public), un magasin ne peut imposer la collecte systématique de données à caractère personnel que si ces données sont nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ce qui, au regard des informations transmises, ne semble pas être le cas en l'espèce. Dès lors, les clients doivent pouvoir refuser ou s'opposer à cette collecte systématique. En tout état de cause, les personnes concernées doivent être informées selon les exigences prévues aux articles 12 et 13 du RGPD, qui imposent au responsable de traitement de fournir, au moment de la collecte des données, les informations relatives notamment aux objectifs poursuivis, à la base juridique du traitement mis en œuvre ainsi qu'aux droits que possèdent les personnes. L'absence d'information des personnes est susceptible de constituer un manquement aux obligations de transparence qui incombent au responsable de traitement. S'agissant de la revente des données à des tiers. La chaîne de magasins serait également susceptible de revendre les données ainsi collectées sans que le consentement des clients ne soit recueilli ou que ces derniers n'aient eu, *a minima*, l'occasion de s'opposer préalablement à une telle revente. Sur ce point, la revente des données n'est possible que sous réserve, d'une part, que les finalités pour lesquelles les données sont transmises soient déterminées, explicites et légitimes et qu'elles ne soient pas incompatibles avec les objectifs pour lesquelles elles ont été initialement collectées (article 5.1.b du RGPD) et, d'autre part, que celles-ci aient été portées à la connaissance des clients (article 12 et 13 du RGPD). Concernant la base juridique d'une telle transmission de données (article 6 du RGPD), le responsable de traitement devra

recueillir le consentement des personnes concernées sauf s'il parvient à démontrer que l'intérêt légitime peut constituer une base légale valide. En tout état de cause, les clients devront être en mesure de refuser ou de s'opposer, de manière discrétionnaire, à la revente de leurs données à caractère personnel après en avoir été informé. Enfin, l'attention est attirée sur le fait que le secteur *marketing/commerce* génère de nombreuses plaintes chaque année. Dans ce contexte, il est rappelé que la CNIL est compétente pour contrôler et, le cas échéant, sanctionner tout manquement au cadre légal applicable au traitement de données à caractère personnel et qu'elle reste particulièrement vigilante au respect des principes rappelés dans la question.

Commerce et artisanat

Commerce non sédentaire et vide-greniers brocantes

27485. – 17 mars 2020. – Mme Marianne Dubois interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'exercice de leur profession par les commerçants non sédentaires sur les manifestations de type vide-greniers et brocantes. En effet ceux-ci se voient régulièrement interdits d'accès à ces manifestations par les organisateurs ou assujettis à des droits d'emplacement différenciés des particuliers. Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie se heurte en pratique aux contraintes des organisateurs de limiter les accès à leur manifestation, d'une part pour pouvoir offrir au public un large panel de produits et d'autre part pour ne pas apporter une concurrence au commerce de proximité sédentaire. La réglementation en vigueur place clairement ces organisateurs en infraction. Toutefois, elle ne répond pas aux attentes pour la bonne tenue de ces manifestations, la défense du commerce de proximité et aux usages très largement répandus. Ainsi elle demande quelles évolutions le Gouvernement compte mettre en place pour adapter cette réglementation.

Réponse. – En application de l'article L. 310-2 du code de commerce, les vide-greniers et les brocantes, dites ventes au déballage sont effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet, et font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. L'organisation et le règlement intérieur du vide-grenier ou de la brocante sont déterminés par ses organisateurs, à condition de respecter les règles de sécurité. Ils peuvent librement attribuer les emplacements selon le caractère qu'ils souhaitent donner à l'évènement, les contraintes de sécurité et les contraintes logistiques du lieu. Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus et sont contrôlés à l'aide du registre tenu par les organisateurs de ces ventes et permettant l'identification des vendeurs. C'est ce registre qui permet aux autorités publiques de veiller à ce que les ventes réalisées par les particuliers conservent un caractère exceptionnel et aux brocanteurs et antiquaires professionnels d'exercer leur activité dans les conditions d'une concurrence loyale.

Tourisme et loisirs

Thermalisme et crise du covid-19

29049. – 28 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation particulièrement difficile des établissements thermaux, tous fermés depuis le 16 mars 2020, en raison de la crise liée à l'épidémie de coronavirus. Cette situation a un impact important, non seulement pour les établissements eux-mêmes, mais également pour les stations thermales, dont plus de 70 % se trouvent en zone rurale avec moins de 5 000 habitants. De nombreuses cures thermales sont, soit reportées, soit purement annulées, ce qui génère une baisse considérable des chiffres d'affaires. Dans ces conditions, il interpelle le Gouvernement afin de veiller à bien intégrer le thermalisme dans les dispositifs de soutien et dans le plan de relance en préparation pour la filière tourisme, et il demande notamment de prévoir une annulation des charges sociales. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès le début de la pandémie, les établissements thermaux ont été considérés comme des acteurs économiques à part entière, pleinement inscrits dans la filière des opérateurs du tourisme, et inscrits à ce titre dans l'annexe 1 (liste S1) du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fermés administrativement à deux reprises, ils ont pu bénéficier des mesures d'accompagnement spécifiques au secteur du tourisme (fonds de solidarité étendu, exonérations de charges fiscales et sociales, prêt garanti par l'État (PGE) « saison », prise en charge à 100 % de l'activité partielle y compris pour les régions...), et périodiquement renforcées au fil de l'évolution de la pandémie. Au total, pour 2020, 75 M€ ont été versés aux établissements thermaux, dont 60 M€

au titre des prêts garantis par l'État et 15M€ au titre des exonérations de charges et de l'activité partielle. En 2021, ils ont été intégrés au nouveau dispositif « coûts fixes » qui permet la prise en charge des coûts fixes des établissements thermaux jusqu'à 70 % (90 % pour les établissements de moins de 50 salariés), y compris pour ceux réalisant moins de 1 M€ de chiffre d'affaires (CA) par mois. Par ailleurs, pour accompagner la filière thermale sur le long terme, le plan de relance tourisme de mai 2020 a prévu une ligne de 300 M€ ouverte au profit des acteurs du thermalisme, de la montagne et des ports de plaisance auprès de la Banque des Territoires. Les établissements thermaux en zones de montagne pourront également bénéficier du plan « Avenir montagnes », présenté le 27 mai 2021, qui renforce et complète le soutien de l'État à l'investissement dans les territoires de montagne. Enfin, comme suite à la remise de son rapport sur l'avenir du thermalisme, le Premier ministre a confié à Monsieur Jean-Yves Gouttebel la mission de suivre la relance du thermalisme en vue d'adapter, le cas échéant, les mesures de soutien et de relance destinées au secteur.

Consommation

Baisse des subventions des CTCRC

32489. – 29 septembre 2020. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Les CTCRC remplissent des missions d'accompagnement auprès des associations de consommateurs et leur font bénéficier d'un soutien juridique et technique. Ils proposent des formations, à destination des bénévoles et salariés de ces associations, sur les aspects juridiques, techniques et sociaux de la consommation. Enfin, ils leur fournissent une aide à la communication. Depuis 2010 et le transfert de la compétence de leur financement à l'Institut national de la consommation, leur situation financière n'a cessé de se dégrader, avec une baisse de 40 % en 9 ans de la subvention d'État à un de ses outils publics. Mais l'année 2020 bat tous les records avec une diminution de 35 % de cette subvention (soit 61 % en 10 ans), qui vient directement remettre en cause leur fonctionnement. Ainsi, en Nouvelle-Aquitaine, l'Union des CTCRC, qui a réussi à conserver 4 antennes suite au rapprochement des régions, à Poitiers, Limoges, Cenon et Dax, avec à la tête de chacune d'entre elles un salarié, s'inquiète de ne pouvoir maintenir ces 4 emplois et ce maillage sur l'ensemble du territoire néo-aquitain. Pourtant, cette Union des CTCRC-ALPC est un véritable outil de proximité au service de plus de 45 associations de consommateurs, avec lesquelles elle réalise également en Nouvelle-Aquitaine l'émission télévisée « L'Instant Conso » diffusée sur France 3 régions. Dans la période de crise sanitaire, économique et sociale actuelle, les associations de défense des consommateurs sont essentielles pour venir en aide aux populations les plus précaires qui n'ont pas les moyens d'engager des procédures judiciaires lourdes, techniques et coûteuses. Le réseau des CTCRC joue un véritable rôle de médiation et permet de régler à l'amiable de nombreux litiges qui opposent consommateurs et professionnels. C'est dans cet esprit que, avec le soutien des collectivités territoriales et locales, il développe aussi des actions collectives et des partenariats citoyens entre ces différents acteurs de l'économie, du social et de la solidarité. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de diminution de 35 % des subventions accordées aux CTCRC afin de leur permettre de pérenniser leur action au service de la protection des consommateurs.

Réponse. – L'attention du ministre a été appelée sur le financement des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Le montant des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 2021, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie au mouvement consumériste, connaît une baisse de 17 % par rapport à 2020, faisant suite à une baisse de 15 % en 2020. Cela nous a conduits à opérer des choix stratégiques dans le financement des différents acteurs qui le composent en privilégiant les associations dont l'activité est soutenue et qui disposent d'un maillage dense sur l'ensemble du territoire, offrant ainsi un support de proximité aux populations fragiles. C'est pourquoi, notamment, les associations titulaires de la reconnaissance spécifique ont été largement préservées depuis cette date. Si cela nous a conduits en 2020 à devoir réduire le montant des subventions accordées aux CTCRC, il a toutefois été décidé de maintenir leur niveau de subvention en 2021, en dépit de la baisse globale de l'enveloppe.

Consommation

Démarchage abusif à domicile

32700. – 6 octobre 2020. – M. **Raphaël Gauvain** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les multiples signalements de la part de citoyens concernant des cas de démarchages abusifs à domicile. Cette pratique fut notamment encadrée par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon » ou encore « loi consommation » afin de renforcer les règles de protection et d'information du consommateur. En juillet 2020, le Parlement a adopté des mesures afin de renforcer les mesures sanctionnant volet

téléphonique du démarchage. Pour autant, en ce qui concerne la partie « à domicile » de cette pratique commerciale, les abus et arnaques semblent se multiplier. Il souhaite savoir si un renforcement de l'encadrement juridique du démarchage à domicile est envisagé et si des mesures de prévention à destination des citoyens sont envisagées.

Réponse. – Le parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les nombreuses pratiques abusives de démarchage au domicile des consommateurs et souhaite savoir si de nouvelles mesures de prévention sont envisagées. Le dispositif actuel du code de la consommation qui régit tous les contrats conclus en dehors de l'établissement commercial du professionnel, dont ceux conclus au domicile des consommateurs, résulte de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Ces dispositions sont essentielles pour protéger efficacement le consommateur qui, se trouvant dans un contexte particulier d'achat pouvant donner lieu à l'exercice de pressions ou qui, s'agissant de sollicitations à domicile, ne traduit pas toujours un consentement entièrement libre et éclairé, surtout dans le cas de consommateurs parfois vulnérables (personnes âgées, par exemple). Depuis, la directive (UE) n° 2019/2161 du 27 novembre 2019, dite « omnibus », qui procède à une révision ciblée des directives de protection des consommateurs, autorise les États membres à renforcer les mesures de protection contre des pratiques commerciales trompeuses ou agressives commises spécifiquement lors de visites à domicile non sollicitées ou encore à l'occasion d'excursions commerciales organisées par un professionnel. Cette directive est en cours de transposition dans le cadre d'une habilitation du Parlement, prévue par l'article 2 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020, qui autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à cette transposition et qui doivent entrer en vigueur le 28 mai 2022. S'agissant des ventes réalisées au domicile des consommateurs, le Gouvernement a décidé de prendre l'avis des parties prenantes, associations de consommateurs et organisations professionnelles représentatives, à travers une consultation des membres du Conseil national de la consommation qui s'est achevée le 10 septembre 2021. Le Gouvernement arrêtera ses choix après une analyse approfondie des observations et propositions communiquées dans le cadre de cette consultation, en veillant à assurer l'équilibre entre la protection des consommateurs et la compétitivité des entreprises. En toute hypothèse, les mesures ne concerneront donc pas toutes les formes de vente à domicile, mais uniquement celles à l'égard desquelles les consommateurs sont les plus vulnérables, c'est à dire lorsque le professionnel se présente à leur domicile sans leur consentement. Le Gouvernement partage votre préoccupation de protection des consommateurs les plus vulnérables et de lutte contre des pratiques commerciales abusives. Sur ces sujets, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) font preuve d'une grande vigilance et réalisent régulièrement des enquêtes sur plainte ou sur initiative. Au-delà des règles propres au démarchage, ils mettent également en œuvre dans le cadre de leurs contrôles les dispositions du code de la consommation qui interdisent et sanctionnent les pratiques commerciales trompeuses et agressives, lesquelles sont passibles de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, dont le montant peut être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. Ils restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des règles de protection des consommateurs.

Mort et décès

Régime fiscal applicable à l'entretien des monuments funéraires

32955. – 13 octobre 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le régime fiscal applicable à l'entretien des monuments funéraires. La France dispose d'un régime fiscal avantageux applicable aux services à la personne : crédit d'impôt et exonération de charges patronales. Ces services, considérés comme essentiels, permettent à de nombreux particuliers employeurs de bénéficier de prestation de bricolage, de jardinage, d'accompagnement et dépannage informatique et autre, à leur domicile ou dans le cadre d'une prestation globale dont une partie doit s'effectuer à domicile. Or, l'éclatement des familles provoqué par l'évolution des modes de vie, l'augmentation du nombre de personnes âgées isolées, et les coûts importants liés aux prestations d'entretiens des monuments funéraires entraîne bien souvent un délaissement sinon un abandon des sépultures quand bien même les concessions sont réglées voire renouvelées. Cette situation est souvent source de souffrance, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap, qui ne peuvent plus effectuer elles-mêmes l'entretien qu'elles estiment devoir à la dernière demeure de leurs proches. Ces prestations de nettoyage et d'entretiens légers sont des activités qui peuvent aisément être exercées en autoentrepreneur, créant de l'emploi sur tout le territoire pour des travailleurs peu qualifiés. Il est d'ailleurs à noter qu'aujourd'hui, ce type de prestation s'effectue régulièrement en travail dissimulé, avec tous les problèmes et les risques que cela suppose pour les travailleurs comme pour les particuliers employeurs. En outre, faciliter l'entretien des monuments funéraires à la charge des particuliers, ainsi que leur fleurissement, relève également de

considérations d'intérêt général, puisque cela contribue, avec l'entretien des parties communes à la charge des municipalités, à la lutte contre la détérioration des cimetières, et au maintien d'un cadre digne et serein pour les vivants comme pour les morts. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage que ce type d'activité puisse relever du régime applicable aux services à la personne, qu'ils soient effectués dans le cadre d'une prestation en lien avec le domicile ou non.

Réponse. – Les activités de services à la personne (SAP) susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt prévu par le code général des impôts sont limitativement énumérées à l'article D. 7231-1 du code du travail. Ce sont 26 activités qui ont pour objectif d'améliorer le quotidien des familles, des personnes âgées, handicapées ou dépendantes, mises en œuvre au domicile du particulier. L'entretien des monuments funéraires ne figure pas parmi ces activités comme le souligne la circulaire du 11 avril 2019. La création d'une nouvelle activité de services à la personne ne manquerait pas d'avoir un impact sur les finances publiques dès lors que celle-ci générerait un crédit d'impôt pour les clients. Aussi, à l'heure actuelle, il ne peut être envisagé de considérer l'entretien des monuments funéraires comme une activité de services à la personne.

Consommation

Situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC)

33068. – 20 octobre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Dans la période de crise sanitaire, économique et sociale actuelle, les associations de défense des consommateurs sont essentielles pour venir en aide aux populations les plus précaires et éloignées des procédures judiciaires lourdes, techniques et coûteuses. Le réseau des CTRC joue un véritable rôle de médiation, permet de régler à l'amiable de nombreux litiges qui opposent consommateurs et professionnels et accompagne les associations de consommateurs en leur faisant bénéficier d'un soutien juridique et technique et en dispensant des formations adaptées en direction des bénévoles et des salariés. Depuis 2010 et le transfert de la compétence de leur financement à l'Institut national de la consommation, la situation financière des CTRC n'a cessé de se dégrader, avec une baisse de 40 % en 9 ans de la subvention d'État à un de ses outils publics. L'année 2020 enregistre une diminution de 35 % de cette subvention, qui vient directement remettre en cause leur fonctionnement et la pérennisation des antennes présente en Nouvelle-Aquitaine. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de diminution de 35 % des subventions accordées aux CTRC afin de leur permettre de poursuivre leurs actions au service de la protection des consommateurs.

Réponse. – L'attention du ministre a été appelée sur le financement des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Le montant des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 2021, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie au mouvement consumériste, connaît une baisse de 17 % par rapport à 2020, faisant suite à une baisse de 15 % en 2020. Cela nous a conduits à opérer des choix stratégiques dans le financement des différents acteurs qui le composent en privilégiant les associations dont l'activité est soutenue et qui disposent d'un maillage dense sur l'ensemble du territoire, offrant ainsi un support de proximité aux populations fragiles. C'est pourquoi, notamment, les associations titulaires de la reconnaissance spécifique ont été largement préservées depuis cette date. Si cela nous a conduits en 2020 à devoir réduire le montant des subventions accordées aux CTRC, il a toutefois été décidé de maintenir leur niveau de subvention en 2021, en dépit de la baisse globale de l'enveloppe.

Consommation

Aides financières aux CTRC

33503. – 3 novembre 2020. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Les CTRC sont des éléments essentiels pour la défense des consommateurs au plus près des consommateurs en région. Ces centres sont de véritables supports juridique et technique aux associations de consommateurs. Ils participent au maintien des compétences bénévoles et salariés de ces associations en proposant des formations sur les aspects juridiques, techniques et sociaux de la consommation. Les centres réalisent également des actions de sensibilisation et d'information locales destinées à l'information des consommateurs par les moyens modernes de communication tels que la télévision, la radio, les réseaux sociaux. Depuis 2010 et le transfert de la compétence de leur financement à l'Institut national de la consommation, leur situation financière n'a cessé de se dégrader et la subvention publique a baissé de plus de 60 % avec 35 % de diminution pour l'année 2020. Cette dernière baisse vient directement remettre en cause le fonctionnement de ces centres. En Nouvelle-Aquitaine, l'Union des CTRC,

comprenant 4 antennes à Poitiers, Limoges, Cenon et Dax, s'inquiète de ne pouvoir maintenir les 4 emplois qu'elle a actuellement (juristes-conseils) et ce maillage sur l'ensemble du territoire néo-aquitain. Pourtant, cette Union des CTCR de la Nouvelle-Aquitaine est un véritable outil de proximité au service de plus de 45 associations de consommateurs sur 138 permanences dans 12 départements. Elle réalise également l'émission télévisée « L'Instant Conso » diffusée sur France 3 régions. Dans la période de crise sanitaire, économique et sociale actuelle, les associations de défense des consommateurs sont essentielles pour venir en aide aux populations les plus précaires, qui n'ont pas les moyens d'engager des procédures judiciaires lourdes, techniques et coûteuses. Le réseau des CTCR joue un véritable rôle de médiation et permettent de régler à l'amiable de nombreux litiges qui opposent consommateurs et professionnels. C'est aussi dans cet esprit qu'avec le soutien des collectivités territoriales et locales, il développe aussi des actions collectives et des partenariats citoyens entre ces différents acteurs de l'économie, du social et de la solidarité. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de diminution de 35 % des subventions accordées aux CTCR afin de leur permettre de pérenniser leur action au service de la protection des consommateurs.

Réponse. – L'attention du ministre a été appelée sur le financement des centres techniques régionaux de la consommation (CTCR). Le montant des crédits d'intervention inscrits dans la loi de finances pour 2021, au titre des subventions versées par le ministère chargé de l'économie au mouvement consumériste, connaît une baisse de 17 % par rapport à 2020, faisant suite à une baisse de 15 % en 2020. Cela nous a conduits à opérer des choix stratégiques dans le financement des différents acteurs qui le composent en privilégiant les associations dont l'activité est soutenue et qui disposent d'un maillage dense sur l'ensemble du territoire, offrant ainsi un support de proximité aux populations fragiles. C'est pourquoi, notamment, les associations titulaires de la reconnaissance spécifique ont été largement préservées depuis cette date. Si cela nous a conduits en 2020 à devoir réduire le montant des subventions accordées aux CTCR, il a toutefois été décidé de maintenir leur niveau de subvention en 2021, en dépit de la baisse globale de l'enveloppe.

Consommation

Mode de résiliation des abonnements et contrats - droit de la consommation

33505. – 3 novembre 2020. – M. Jean-Philippe Arduin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modes de résiliation des abonnements et contrats pour les consommateurs. Que l'on parle d'abonnements de transports, de télévision, de loisirs ou de contrats obligatoires, et malgré les différentes lois pour faciliter le changement de certains contrats d'assurance, la résiliation est toujours un processus complexe destiné à empêcher ou retarder les consommateurs de se désengager. Si l'abonnement ou la souscription se fait généralement en quelques clics par internet, la résiliation exige quasiment toujours une lettre recommandée avec accusé de réception, avec au mieux un long délai de traitement, et au pire un retour postal afin de demander des précisions superfétatoires sur les motivations du consommateur. Il demande ainsi s'il est possible de simplifier les modes de résiliation afin de mettre en place un parallélisme de principe entre souscription et résiliation pour toutes les offres commerciales.

Réponse. – Certains contrats de prestation de services, comme les contrats d'abonnement à une salle de sport, conclus pour une durée déterminée, peuvent comporter une clause de reconduction tacite qui implique que le contrat est automatiquement renouvelé à terme et le consommateur, de nouveau, engagé. Dans ce cas de figure, en application de l'article L. 215-1 du code de la consommation, le professionnel informe le consommateur, par lettre nominative ou par courrier électronique dédié, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu, avant la fin de la période durant laquelle il peut le résilier. Cette information doit intervenir au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de cette période de préavis et doit mentionner dans un encadré apparent la date limite de résiliation. Cette obligation d'information doit être reproduite intégralement dans les contrats de prestation de service auxquels elle s'applique. Le consommateur peut mettre fin à son contrat gratuitement si cette information ne lui a pas été correctement communiquée et ce, à partir de la date de reconduction du contrat. Si le consommateur a effectué des avances après la dernière date de reconduction, il pourra en demander le remboursement sous 30 jours. Ainsi, la faculté de résiliation des contrats de services tacitement reconductibles est déjà garantie par la loi pour assurer une plus grande protection des consommateurs. Par ailleurs, les contrats exigent parfois du consommateur une résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ce qui peut paraître contraignant. Toutefois, cette modalité constitue un moyen de preuve pour le consommateur puisqu'elle lui apporte la preuve juridique de son envoi, de la date de cet envoi et de la réception de sa lettre. Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, en application du 8° de l'article R 212-2 du code de la consommation, est présumée abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, la clause ayant pour

objet ou pour effet de « soumettre la résolution ou la résiliation du contrat à des conditions ou modalités plus rigoureuses pour le consommateur que pour le professionnel ». Rappelons qu'une clause abusive, que le juge doit relever d'office, est déclarée réputée non écrite. Ainsi, la Commission des Clauses Abusives, dans ses recommandations et avis et le juge, saisi d'un litige entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat, veillent toujours au respect de la réciprocité des modalités de résiliation du contrat. Par ailleurs, la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a institué un nouveau cadre juridique pour les lettres recommandées électroniques (LRE), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En effet, le régime général de la LRE est désormais inscrit à l'article L 100 nouveau du code des postes et communications électroniques, applicable pour les envois effectués à compter du 1^{er} janvier 2019. Cet article pose le principe d'une équivalence entre l'envoi recommandé électronique et l'envoi par lettre recommandée. Dès lors, l'usage de la LRE n'est pas réservé à la conclusion et à l'exécution du contrat mais peut aussi être utilisée pour la résiliation de celui-ci, ce qui permet au consommateur de mettre plus facilement un terme à un contrat, même si le formalisme de la lettre recommandée est exigé. Enfin, un amendement parlementaire au projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) avait été déposé (amendement n° 1019). Il visait ainsi à permettre au consommateur de résilier son abonnement dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il l'avait souscrit. Par exemple, si un abonnement est souscrit par voie électronique, le consommateur doit pouvoir le résilier selon cette modalité sans se voir imposer, par exemple, d'adresser à cette fin au professionnel concerné une lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, cet amendement a été déclaré irrecevable, faute de lien suffisant avec le projet de loi.

Sécurité routière

Centres de formation à la conduite - Décret n° 2020-1310

33841. – 10 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 a plongé les écoles de conduite. L'article 35 du décret dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus. Toutefois, les conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant la période de confinement doivent être clarifiées. L'article 35 stipule, en effet, que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves des permis de conduire », sans plus de précisions. Il serait déraisonnable d'en adopter une lecture restrictive qui consisterait à considérer que le seul rôle des écoles de conduite serait d'acheminer le véhicule sur le lieu de passage de l'examen et pour le moniteur, d'assister à cet examen. Il semble indispensable que le Gouvernement précise clairement les termes du décret n° 2020-1310 : limiter le rôle des écoles de conduite aurait des conséquences économiques graves pour une profession déjà fragilisée par la première crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si les écoles de conduite, en tant que centre de formation, peuvent continuer à dispenser les heures de conduite nécessaires au passage du permis de conduire. Au cas où ils ne pourraient le faire normalement, il souhaite savoir si ces centres de formation seraient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Sécurité routière

Cours de conduite dans les auto-écoles de proximité

33842. – 10 novembre 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 a plongé les auto-écoles de proximité. Si l'article 35 du décret permet le maintien des examens du permis de conduire, les conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant toute la durée du confinement doivent absolument être clarifiées le plus rapidement possible par le Gouvernement. En effet, l'article 35 dispose que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire », sans toutefois préciser quels sont ces besoins. Il serait déraisonnable d'adopter une lecture restrictive qui consisterait à considérer que le seul rôle des écoles de conduite au titre de l'article 35 serait d'acheminer la voiture nécessaire sur le lieu de passage de l'examen du permis de conduire et pour le moniteur, d'assister à cet examen. Il est donc indispensable que le Gouvernement précise clairement que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont nécessaires au passage des épreuves du permis et que, parties intégrantes de la formation, elles puissent continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement. Envisager que, dans la période du confinement, le rôle des écoles de conduite devrait se cantonner à acheminer la voiture sur le lieu de l'examen aurait des conséquences néfastes pour

les élèves - en particulier dans les territoires ruraux comme les Ardennes où le permis est indispensable pour trouver un emploi : augmentation du risque d'échec à l'examen et donc augmentation du coût de la formation, inégalité des élèves face à la préparation et donc risques sur la sécurité routière, allongement des délais du permis. Bien évidemment, les écoles de conduites sont prêtes à continuer d'accueillir leurs élèves dans les meilleures conditions sanitaires, comme elles le font depuis plusieurs mois, en respectant un strict protocole, qui a fait ses preuves (aucun *cluster* n'a été déclaré dans une école de conduite). Il n'y aurait par ailleurs aucune logique à considérer qu'une leçon de conduite soit plus susceptible d'être un facteur de transmission du virus que le passage de l'examen. Enfin, limiter le rôle des écoles de conduite aurait des conséquences économiques graves pour cette profession déjà fragilisée. Cela reviendrait à leur imposer une ouverture partielle, pendant laquelle la majeure partie de leur activité serait pourtant interrompue *de facto*. Il souhaite par conséquent avoir confirmation que les auto-écoles, en tant que centres de formation, peuvent continuer à dispenser les heures de conduite nécessaires au passage du permis de conduire et que, si elles ne peuvent pas dispenser les heures de conduite normalement, les écoles de conduite seront bien éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Maintien des cours de conduite dans les auto-écoles de proximité

33847. – 10 novembre 2020. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 a plongé les auto-écoles de proximité. Si l'article 35 du décret permet le maintien des examens du permis de conduire, les conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant toute la durée du confinement doivent absolument être clarifiées le plus rapidement possible par le Gouvernement. En effet, l'article 35 dispose que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire », sans toutefois préciser quels sont ces besoins. Il serait déraisonnable d'adopter une lecture restrictive qui consisterait à considérer que le seul rôle des écoles de conduite au titre de l'article 35 serait d'acheminer la voiture nécessaire sur le lieu de passage de l'examen du permis de conduire et, pour le moniteur, d'assister à cet examen. Il est donc indispensable que le Gouvernement précise clairement que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont nécessaires au passage des épreuves du permis et que, parties intégrantes de la formation, elles puissent continuer à être dispensées par les écoles de conduite pendant le confinement. Envisager que, dans la période du confinement, le rôle des écoles de conduite devrait se cantonner à acheminer la voiture sur le lieu de l'examen aurait des conséquences néfastes pour les élèves - en particulier dans les territoires ruraux où le permis est indispensable pour trouver un emploi : augmentation du risque d'échec à l'examen et donc augmentation du coût de la formation, inégalité des élèves face à la préparation et donc risques sur la sécurité routière, allongement des délais du permis. Bien évidemment, les écoles de conduites sont prêtes à continuer d'accueillir leurs élèves dans les meilleures conditions sanitaires, comme elles le font depuis plusieurs mois, en respectant un strict protocole, qui a fait ses preuves (aucun *cluster* n'a été déclaré dans une école de conduite). Il n'y aurait par ailleurs aucune logique à considérer qu'une leçon de conduite soit plus susceptible d'être un facteur de transmission du virus que le passage de l'examen. Enfin, limiter le rôle des écoles de conduite aurait des conséquences économiques graves pour cette profession déjà fragilisée. Cela reviendrait à leur imposer une ouverture partielle, pendant laquelle la majeure partie de leur activité serait pourtant interrompue *de facto*. Il souhaite par conséquent avoir confirmation que les auto-écoles, en tant que centre de formation, peuvent continuer à dispenser les heures de conduite nécessaires au passage du permis de conduire et que, si elles ne peuvent pas dispenser les heures de conduite normalement, les écoles de conduite seront bien éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Situation des écoles de conduite

33849. – 10 novembre 2020. – Mme Muriel Roques-Etienne* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des écoles de conduite dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, de nombreuses écoles de conduite, notamment dans sa circonscription, s'inquiètent des conséquences du confinement et de la limitation de l'activité du secteur. Selon le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les examens concernant le permis de conduire sont autorisés mais les écoles ne peuvent

dispenser les leçons théoriques ou pratiques. Dans ce cadre, leurs locaux sont fermés car étant considérés comme des établissements recevant du public mais cette fermeture ne semble pas administrative, ce qui, selon eux, pourrait les priver des aides de l'État. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quels dispositifs le Gouvernement déploie à destination de ces entreprises.

Sécurité routière

Décret n° 2020-1310 et soutien aux écoles de conduite

34030. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation d'instabilité dans laquelle le décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 a plongé les écoles de conduite. L'article 35 du décret dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus. Toutefois, les conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant la période de confinement doivent être clarifiées. L'article 35 dispose, en effet, que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves des permis de conduire », sans plus de précisions. Il serait déraisonnable d'en adopter une lecture restrictive qui consisterait à considérer que le seul rôle des écoles de conduite serait d'acheminer le véhicule sur le lieu de passage de l'examen et pour le moniteur, d'assister à cet examen. Il semble indispensable que le Gouvernement précise clairement les termes du décret n° 2020-1310 : limiter le rôle des écoles de conduite aurait des conséquences économiques graves pour une profession déjà fragilisée par la première crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si les écoles de conduite, en tant que centre de formation, peuvent continuer à dispenser les heures de conduite nécessaires au passage du permis de conduire. Au cas où ils ne pourraient le faire normalement, il souhaite savoir si ces centres de formation seraient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement. Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière.

Sécurité routière

Soutien aux écoles de conduite fermées en raison du confinement

34032. – 17 novembre 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les incidences de l'article 35 du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de la covid-19. Il dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus et que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire » sans préciser quels sont ces besoins. Si les écoles de conduite sont uniquement réduites à organiser l'examen de conduite sans dispenser de leçons de conduite, c'est limiter le rôle des écoles de conduite et leur imposer une ouverture partielle ce qui aura des effets dévastateurs sur ces établissements déjà durement frappés pendant la crise sanitaire. Il lui demande en conséquences que les écoles de conduite qui ne peuvent plus dispenser des cours de conduite soient éligibles aux dispositifs de soutien destinés aux activités fermées administrativement.

Sécurité routière

Situation économique des auto-écoles en conséquence de la crise sanitaire

34301. – 24 novembre 2020. – M. Dominique Da Silva* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique rencontrée actuellement par les auto-écoles dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19. Ces dernières peuvent dispenser des cours théoriques d'apprentissage du code de la route à distance et sont autorisées à accompagner leur élèves le jour de leur examen pratique. Néanmoins, elles ne sont pas autorisées à dispenser des cours pratiques d'apprentissage de la conduite. Il est clair que ces derniers représentent une grande partie de leur activité et par conséquent de leur chiffre d'affaires. Une commune de la circonscription de M. le député l'a récemment alerté sur la situation économique d'une auto-école implantée sur son territoire. Ne relevant pas de la liste des commerces faisant actuellement l'objet d'une fermeture administrative, elle ne peut prétendre à l'aide allouée de 10 000 euros, bien que ses locaux soient totalement fermés et son activité partiellement interdite. Il souhaite alors l'interroger sur les mesures particulières qu'il compte mettre en œuvre afin de soutenir ce secteur difficilement touché par la crise actuelle.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de

transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Commerce et artisanat

Mesures de fermetures des commerces de proximité

33892. – 17 novembre 2020. – Mme Isabelle Santiago interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'incompréhension que suscitent les mesures de fermeture qui visent les commerces non essentiels. Les critères ayant conduit à distinguer les commerces de première nécessité et les autres sont, à l'évidence, difficiles à justifier au regard de l'application qui en est faite concrètement. Certains commerces comme les librairies ou les salons de coiffure pourraient relever des services de première nécessité. Le commerce de centre-ville, déjà fragilisé par le premier confinement, est souvent porté par des très petites entreprises, souvent familiales qui n'ont plus aujourd'hui la capacité de subir une chute brutale de leur activité et de leurs revenus. Les commerçants, artisans, petits entrepreneurs, sont le cœur battant des territoires. Ils ne comprennent pas que des activités identiques puissent être autorisées sur des plateformes en ligne basées à l'étranger, et ainsi les placer dans une situation de grave déséquilibre de concurrence. Aussi, elle lui demande de revoir au plus vite la classification de « commerce de première nécessité » et d'élargir, dans le respect des conditions sanitaires permettant de respecter la santé des commerçants, de leurs salariés et de leurs clients. Elle lui rappelle de plus que les collectivités locales ont souvent engagé d'importants budgets pour littéralement sauver leur centre-ville et leur maillage, et sont autant de victimes collatérales de cette situation.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Commerce et artisanat

Pour une plus grande prise en charge des loyers des commerçants en difficulté

33893. – 17 novembre 2020. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité d'une prise en charge élargie des charges locatives pesant sur les commerces touchés par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020. Pour de nombreux commerçants, le loyer représente la charge principale de leur exercice. Dans un contexte de confinement et de fermeture des commerces non essentiels, les charges locatives supportées par ces derniers sont donc un enjeu crucial pour la

survie de leurs activités. Le Gouvernement avait annoncé la création d'un crédit d'impôt de 30 % à destination des bailleurs qui s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020, aux entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration. Ce jeudi 12 novembre 2020, ce crédit d'impôt a été relevé à 50 %, témoignant de l'insuffisance de cet outil. Cet avantage fiscal n'est ni suffisamment attractif pour les bailleurs, ni à la hauteur des enjeux. Les commerçants en difficulté attendent des aides plus directes leur permettant de faire face à des charges fixes qui ne souffrent, elles, d'aucun confinement. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'un fonds de garantie qui permettrait de prendre en charge tout ou partie des charges locatives des commerçants subissant de plein fouet ce nouveau confinement, sans pour autant mettre en difficulté les propriétaires qui eux-mêmes vivent des loyers. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerces. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs qui sont impactés. Les entreprises ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. Afin de répondre plus spécifiquement aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une aide a également été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. En outre, une aide spécifique est mise en place avec le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation.

Commerce et artisanat

Report de dates des soldes

33894. – 17 novembre 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dates des soldes dans un contexte de crise sanitaire. En effet celle-ci a de multiples répercussions sur les consommations des Français et notamment dans la façon de procéder à des achats dans les commerces de proximité. Certains commerçants indépendants requièrent une modification pérenne de la date des soldes afin de les décaler fin janvier et fin juillet. En effet, le report de la date des soldes d'été a été un succès pour les détaillants indépendants, qui l'ont plébiscité à hauteur de 88 % (sondage WSN auprès de 4 700 acteurs du commerce). Cela a permis de sauver la saison pour de nombreux détaillants indépendants. En outre, cela permettrait de revenir à l'essentiel même des soldes, à savoir écouler les stocks des marchandises mises sur le marché pendant une saison passée. Une telle décision nécessiterait bien évidemment des consultations et il semble temps d'y réfléchir en ouvrant largement une telle discussion afin de soutenir et d'écouter les solutions que les commerçants pourraient proposer.

Commerce et artisanat

Soldes d'hiver 2021 et encadrement des promotions

33895. – 17 novembre 2020. – **M. Fabien Lainé*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la date des soldes d'hiver 2021 et l'encadrement des promotions. Lors du confinement du printemps 2020, le décalage des soldes à mi-juillet a permis de sauvegarder beaucoup de petits commerces. Dans cette

perspective, la publication du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pose à nouveau la question de la date des soldes et de l'encadrement des promotions. Les professionnels de la filière mode de la circonscription de M. le député ont attiré son attention sur la nécessité de réfléchir plus largement aux calendriers de la mode et, par conséquent, aux périodes de promotions et de soldes d'hiver, qui auront lieu du mercredi 6 janvier au mardi 2 février 2021 : « Que ce soient les commerçants ou plus directement les marques, nous allons tous perdre, au minimum, un mois d'exploitation supplémentaire. Les boutiques ont par ailleurs démarré cette saison hiver avec un mois et demi de retard, à cause des délais de livraison allongés de leurs fournisseurs. De ce fait, il va manquer à tous deux mois et demi de vente avec marge (...) Selon nos remontées sur le terrain, si les soldes ne sont pas décalées *a minima* au 15 février 2021, nous pourrions déplorer la fermeture d'un commerce sur deux, que ce soit dans le domaine du prêt-à-porter, de la chaussure, de la maroquinerie, etc. ». Il souhaiterait connaître son avis sur cette situation et savoir si le Gouvernement envisage de décaler la date des soldes d'hiver afin que les commerces, notamment ceux de proximité, puissent relancer leur activité.

Réponse. – Après consultation des fédérations de commerçants et des associations de consommateurs, le ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises a annoncé, vendredi 4 décembre, le report des soldes de janvier 2021 en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Initialement prévus du 6 janvier au 2 février, ils ont été décalés du 20 janvier au 6 février 2021. À l'instar des soldes d'été 2020 ou du *Black Friday*, ce report a été décidé pour permettre aux commerces de vendre leurs produits sans réduction de prix, pendant plusieurs semaines, afin de pouvoir reconstituer leur trésorerie après la période de fermeture totale ou partielle.

Emploi et activité

Covid 19 - soutien aux salles de sport

33905. – 17 novembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude exprimée par les dirigeants de salles de sport frappés par les conséquences économiques et sociales des mesures sanitaires. Comme beaucoup d'autres secteurs d'activité, les entreprises de sport en salle ont vécu une année 2020 cataclysmique avec la fermeture brutale de leurs structures le 15 mars 2020, une reprise difficile en juin et un nouvel arrêt à l'automne 2020 suivant l'arrivée de la deuxième vague de l'épidémie. Alors que le Gouvernement a insisté depuis la fin du confinement sur la nécessité de relancer l'économie et de préserver les emplois, la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active est aujourd'hui sacrifiée et avec elle ses 80 000 emplois qui réalisent pourtant chaque année 14 milliards d'euros de chiffre d'affaires cumulés. En outre, les dirigeants et salariés du secteur ne comprennent pas les mesures spécifiques et disproportionnées qui les désignent comme des responsables de la propagation du virus. En effet, alors que le Gouvernement a autorisé les restaurateurs à préserver une activité partielle avec des protocoles contraignants et des limitations horaires liées au couvre-feu, il n'a pas été permis aux salles de sport situées en zones d'alerte maximale de s'adapter pour survivre économiquement. Pourtant, si les principaux foyers d'épidémie sont identifiés dans la sphère familiale et l'environnement professionnel, les chiffres du syndicat Union sport cycles révèlent que les salles de sport restent des lieux extrêmement préservés avec seulement 207 cas répertoriés par les agences régionales de santé sur 27 millions de passages depuis le 1^{er} juin 2020. D'un point de vue strictement sanitaire, les professionnels des métiers du sport sont éprouvés aux mesures d'hygiène et ont pu dès la réouverture de leurs établissements limiter le nombre de leurs clients, intégrer des parcours permettant la distanciation physique, disposer de gel hydro-alcoolique et nettoyer leurs appareils plusieurs fois par jour. Le sport est aussi un moyen de renforcer les défenses immunitaires à l'heure où les organismes vont devoir lutter à la fois contre le coronavirus mais aussi contre la grippe saisonnière. Pour ces raisons de bon sens, la fermeture brutale des salles de sport où la pratique est individuelle ne se justifiait pas. D'un point de vue économique, les patrons de salles de fitness et de musculation doivent aujourd'hui payer les dettes des charges reportées du premier confinement. Malgré les bouées de sauvetage du chômage partiel et des 1 500 euros mensuels, les entreprises sont aujourd'hui au bord du gouffre, sachant qu'elles n'ont pas été indemnisées pour les 15 premiers jours de mars et les derniers jours de septembre 2020. Enfin, pour la plupart d'entre elles des prêts sont en cours avec des banques qui refusent d'accompagner ces chefs d'entreprises en difficulté. Pour ces professionnels il est impossible de compenser leur chiffre d'une façon ou d'une autre. *A minima*, l'annulation de toutes les charges des salles de sport pour les périodes d'inactivité ou d'activité partielle semblerait une mesure d'urgence qui pourrait compenser cette perte. Aussi, les salles de sport exercent dans des locaux avec de grandes superficies mais des loyers exorbitants, les 30 % de crédit d'impôt au profit des bailleurs n'ont aucun effet positif sur eux. De plus, bon nombre de leurs clients ont déserté en résiliant leurs abonnements du fait de nouvelles habitudes ou de difficultés financières personnelles. Alors que le mois de novembre 2020 s'annonce extrêmement difficile sur le front sanitaire, elle souhaite connaître quels sont les

dispositifs de soutien spécifiques que le Gouvernement compte accorder aux gérants de salles de sport afin d'éviter une catastrophe sociale sans précédent pour ce secteur d'activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sports

Inquiétude exprimée par les dirigeants de salles de sport

35716. – 19 janvier 2021. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inquiétude exprimée par les dirigeants de salles de sport frappés par les conséquences économiques des mesures sanitaires. En effet, les entreprises de sport en salle ont vécu une année 2020 catastrophique avec la fermeture brutale de leurs structures le 15 mars, une reprise difficile en juin et un nouvel arrêt à l'automne avec l'arrivée de la deuxième vague de l'épidémie. Alors que le Gouvernement a insisté sur la nécessité de relancer l'économie et de préserver les emplois, cette filière, qui représente 80 000 emplois et qui réalise chaque année 14 milliards d'euros de chiffre d'affaires, est mise en très grande difficulté par les décisions de fermeture qui lui sont imposées, malgré le dispositif du chômage partiel et le fonds de solidarité. Les dirigeants de ces établissements doivent aussi composer avec les nombreuses résiliations d'abonnements de leurs clients du fait des incertitudes liées à la crise. C'est pourquoi il souhaite savoir quels sont les dispositifs de soutien spécifiques que le Gouvernement compte accorder aux gérants de salles de sport afin d'éviter une catastrophe sans précédent pour ce secteur d'activité.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Arts et spectacles

Situation des prestataires techniques pour le spectacle vivant et l'évènement

34070. – 24 novembre 2020. – **M. Robin Reda** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique préoccupante des prestataires techniques pour le spectacle vivant et l'évènementiel. Ce secteur d'activité est très fortement impacté par la crise sanitaire et a connu une baisse de chiffre d'affaires, en moyenne, de 80 %. Les professionnels se retrouvent dans l'impossibilité de reprendre leurs activités. La perte de chiffre d'affaires est estimée à environ 800 millions d'euros en 2020 et à 500 millions en 2021, ce qui rend la survie des 700 entreprises et des 25 000 emplois (permanents et intermittents) du secteur particulièrement incertaine. S'il faut saluer les mesures mises en œuvre dès mars 2020 par l'État, elles ne pourront permettre, en l'état, d'atteindre les objectifs du Président de la République et d'éviter une catastrophe annoncée. En effet, selon un récent sondage, 60 % des prestataires techniques envisagent de licencier, quand 53 % estiment le risque de dépôt de bilan élevé ou très élevé dans les mois à venir. Il semble aujourd'hui indispensable de prendre des mesures d'accompagnement essentielles afin d'assurer la survie de ce secteur. Afin de répondre aux interrogations des professionnels, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de venir soutenir ce secteur très fortement impacté par la crise.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8

Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre chargé de l'économie l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Commerce et artisanat *Magasins de meubles*

34108. – 24 novembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des magasins d'équipement des foyers et d'ameublement. Il a en effet été interpellé par plusieurs entrepreneurs vosgiens de ce secteur, notamment sur la possibilité de réouverture de leurs magasins dans les prochains jours. Il a également pris note des actions engagées par la Fédération nationale du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM) ces dernières semaines pour attester de leur capacité à rouvrir les établissements de vente. Il croit en effet à ses lectures qu'il faut, au plus vite, trouver des solutions pour une ouverture plus rapide et plus large des magasins qui exercent cette profession. Bien sûr, cette réouverture serait astreinte à des conditions *sine qua non* au maintien de la sécurité sanitaire - recevoir les clients sur rendez-vous, vente à domicile, respect des gestes barrières ... - mais qui permettraient tout de même la poursuite de l'activité de vente. La surface de vente de ces magasins de vente de produits d'ameublement est plus propice au respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale. L'exposition au virus est donc amoindrie dans de telles conditions de vente. De plus, la période hivernale arrivant, avec toutes les fêtes qui y sont liées, la non-réouverture des commerces de meubles au début du mois de décembre obligerait les gérants à faire une croix définitive sur les mois de vente leur permettant de faire le plus grand chiffre d'affaires. Et si, à terme, les meubles ne sont plus vendus, alors c'est tout le système économique lié qui sera mis en danger. Le bénéfice de la réouverture des commerces de vente de magasins de meubles serait aussi celui des pouvoirs publics puisque le chômage partiel, financé par l'État, serait ajourné pour ce secteur d'activité. Par ailleurs, les magasins d'ameublement ont eux aussi été impactés par une sorte de concurrence pratiquée par les grandes chaînes de grandes surfaces, et sont aujourd'hui affectés par la vente en ligne des meubles et produits électroménagers. Il lui demande donc si les magasins d'équipement des foyers et d'ameublement seront prochainement et administrativement autorisés à rouvrir leurs portes, bien sûr dans le respect des mesures sanitaires qui seront en vigueur. Il demande également au Gouvernement de lutter contre la concurrence déloyale pratiquée à l'encontre de ces commerces.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la

crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Industrie

Usine Luxfer

34189. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'usine Luxfer. Dans ce moment particulièrement dur de la crise sanitaire que l'on connaît depuis neuf mois, le Gouvernement se plaît à répéter qu'il a « appris de la première vague » et ne reproduira pas les mêmes erreurs. Mme la députée constate cependant que les salariés de l'usine Luxfer, seul fabricant européen de bouteilles en aluminium, continuent leur bataille contre le groupe propriétaire. Il convient de souligner encore une fois leur formidable travail puisqu'ils ont démarché eux-mêmes divers repreneurs et sont même allés jusqu'à proposer une reprise sous forme de Scop. À chaque proposition raisonnable de leur part, le propriétaire de l'usine a systématiquement opposé une fin de non-recevoir. L'absence de soutien de la part du ministère de l'économie est non seulement patente mais, au surplus, contradictoire avec le discours gouvernemental. Mme la députée demande donc à M. le ministre d'expliquer pourquoi les salariés ne sont, à ce jour, toujours pas accompagnés dans leurs projets de reprises. D'autre part, elle l'appelle à prendre la mesure de l'importance stratégique de cette entreprise dans la lutte contre la pandémie et à allouer tous les moyens nécessaires à la reprise de son activité. Elle lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le groupe britannique Luxfer a annoncé fin 2018 sa décision de fermer le site français et de délocaliser la production à Nottingham (Royaume-Uni) pour des raisons de compétitivité dans un marché sur capacitaire. Cela s'est traduit par l'arrêt de l'activité en juin 2019. Suite à la fermeture de Gerzat, les principaux donneurs d'ordres du secteur, en particulier Air Liquide et Linde, se sont organisés pour maintenir un approvisionnement normal en bouteilles pour oxygène à usage médical auprès d'autres fournisseurs. Contrairement à ce que le parlementaire affirme, et les anciens salariés du site pourront le confirmer, le soutien du Gouvernement et en particulier du ministère de l'économie, des finances et de la relance, est sans faille depuis le début. Les services de l'État sont ainsi en lien quasi-quotidien avec les différents porteurs de projet putatifs et les anciens représentants des salariés. Le ministère se heurte depuis fin 2018 à la volonté farouche du groupe Luxfer de ne pas voir émerger un nouveau concurrent sur le secteur de la production de bouteilles sur lequel ils sont d'ores et déjà en difficulté. Tous les moyens de pression réglementaires sont utilisés pour essayer de convaincre le groupe de céder ce site, qui reste néanmoins leur propriété. Sur l'aspect social, les services de l'État, notamment l'Unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Puy-de-Dôme suit au travers du comité de suivi du plan de sauvegarde de l'emploi les procédures appliquées et le respect de l'accord signé par Luxfer.

Sécurité routière

Conséquences de la crise sanitaire sur les écoles de conduite

34297. – 24 novembre 2020. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la crise sanitaire sur les écoles de conduite. La profession a exprimé de nombreuses interrogations à la suite de la publication du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'article 35 dudit décret précise que les examens du permis de conduire sont maintenus et que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves ». Cette rédaction semble en revanche imprécise et entretient une certaine ambiguïté sur la nature de ces besoins. En effet, une lecture restrictive de ce texte pourrait laisser envisager que le rôle des écoles de conduite serait réduit à la seule mise à disposition de la voiture, nécessaire sur le lieu de passage de l'examen du permis et, pour le moniteur, d'assister à cet examen. Aussi, une actualisation du décret serait nécessaire afin de préciser que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont nécessaires au passage des épreuves du permis et, partant, pleinement autorisées. Les professionnels du secteur sont pleinement engagés à respecter un protocole sanitaire strict conformément aux préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique. La sécurité sanitaire est la question centrale du retour des élèves, des formateurs et des inspecteurs dans les véhicules écoles. Dès lors que ces conditions sont garanties, une réouverture de ces activités de proximité doit pouvoir être envisageable dans les meilleurs délais. Aussi, il demande au Gouvernement si un ajustement du décret n° 2020-1310 est actuellement envisagé. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Hôtellerie et restauration

Situation des distributeurs grossistes en boissons

34457. – 1^{er} décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions de soutien en direction des entreprises spécialisées dans le commerce de gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants. Depuis le 15 mars 2020, le secteur du tourisme, notamment les hôtels, cafés, restaurants, et les acteurs de l'événementiel, du sport et de la culture sont durement touchés par cette crise. Ces entreprises dites « dépendantes » sont un maillon-clé du secteur du tourisme, et nombre d'entre elles ne peuvent prétendre aux aides gouvernementales mises en place. La profession de distributeur-grossiste en boissons est constituée de 600 entreprises, majoritairement des TPE-PME, réparties sur l'ensemble du territoire, qui livrent exclusivement des boissons à plus de 350 000 établissements CHR, restaurants d'entreprise, maisons de retraite et associations. C'est aujourd'hui plus de 15 000 emplois directs et non délocalisables qui sont mis en péril. La fermeture des « commerces non essentiels », des bars et des restaurants risque notamment de se traduire par un transfert de clientèle vers la grande distribution et le commerce en ligne. Les hôtels, cafés, restaurants, le secteur de l'événementiel, de la culture et du sport paieront, encore une fois, le prix fort de cette mesure, et avec eux toutes les entreprises en amont. Le plan de relance n'affiche aucune mesure dédiée à ces secteurs, parmi les premiers touchés par cette crise. Les entreprises de distribution grossistes en boissons ne sont éligibles ni au fonds de solidarité ni aux mesures d'exonération des charges, trop restrictives. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à l'éligibilité de ce secteur au fonds de solidarité et à trouver un compromis entre les mesures nécessaires pour endiguer l'épidémie et les conditions pour que l'économie et les entreprises ne s'effondrent pas.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

*Tourisme et loisirs**Aides financières aux stations de ski*

34566. – 1^{er} décembre 2020. – M. Richard Ramos appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les stations de ski dont les remontées mécaniques sont actuellement fermées. La saison hivernale est très rentable pour les stations de ski qui, comme beaucoup d'entreprises actuellement, souffrent des restrictions dues à la covid-19. Si la prudence est de mise et qu'il faut œuvrer à ralentir fortement l'épidémie, les professionnels des stations de ski sont très inquiets quant à l'avenir. Sans restaurants ni bars ouverts, sans remontées, il est peu probable que les stations se remplissent en cette saison 2020-21. Il appelle donc son attention et lui demande s'il entend apporter un soutien total envers ces professionnels, ceci sur le plan financier, avec des aides mises en place pour garantir leur survie.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

*Tourisme et loisirs**Situation des entrepreneurs et artisans forains*

34567. – 1^{er} décembre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation catastrophique des artisans et entrepreneurs forains. Déjà contraints de cesser toute activité durant les premiers mois de confinement, les forains ont souffert d'une perte importante de leur chiffre d'affaires durant le premier semestre 2020. Avec une reprise furtive lors de la période estivale, ils ont à nouveau été impactés par les mesures de couvre-feu, puis par la baisse des jauges d'accueil pendant que les grands parcs d'attractions bénéficiaient, eux, de règles moins contraignantes. Autant dire que l'annonce du second confinement au 28 octobre 2020, en dépit des propos du Président de la République le 14 juillet 2020 assurant que le pays était prêt à faire face à une seconde vague, a été vécu comme un véritable coup de massue. En plus de voir le cœur de leur activité réduit à peau de chagrin, les forains vont de surcroît souffrir de la double peine : cheville ouvrière de l'immense majorité des marchés de Noël de France, essentiels à leur assurer un complément de revenus (les fêtes foraines se déroulant principalement de mars à octobre 2020), ils se retrouvent confrontés à l'annulation de ces manifestations traditionnelles par l'immense majorité des communes françaises. Participant à la vitalité des villes et des villages et très largement plébiscités par des millions de Français, les fêtes foraines, comme les marchés de Noël, sont dans le pays une véritable institution dont l'existence est directement menacée par les contraintes sanitaires imposées par le Gouvernement. Malgré les nombreuses précautions qu'ils ont prises, notamment le respect des gestes barrières et des règles de distanciation dans leurs attractions, les forains craignent de ne pas sortir indemnes de cette seconde vague, voire de disparaître. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette légitime inquiétude et pour pérenniser l'activité foraine, chère au cœur des Français.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité

partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Commerce et artisanat

Impact sanitaire de la réouverture des commerces

34623. – 8 décembre 2020. – M. Denis Sommer interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'impact sanitaire de la réouverture des commerces. Dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19, la première étape de l'allègement du second confinement, mise en œuvre à partir du 28 novembre 2020, a permis la réouverture de nombreux commerces ou de rayons spécifiques. Cette réouverture est essentielle pour les acteurs économiques et les citoyens. Conditionnée au respect de règles sanitaires spécifiques indiquées par le Gouvernement, cette réouverture contient également une indispensable dimension sanitaire. Dans ce cadre, M. le député interroge M. le ministre sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement et les acteurs économiques pour s'assurer que l'information autour de ces règles sanitaires soit comprise le plus largement possible, par tous les acteurs concernés. Il l'interroge sur le suivi de l'impact sanitaire lié à cette réouverture. Il l'interroge également sur l'intérêt de valoriser les bonnes pratiques issues des acteurs économiques ou des consommateurs pour accompagner le dispositif sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Emploi et activité

Plan de soutien pour les distributeurs-grossistes en boissons.

34653. – 8 décembre 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises dites « dépendantes » du secteur du tourisme, en particulier les distributeurs-grossistes en boissons qui représentent plus de 15 000 emplois directs non délocalisables mis en péril par le confinement. La fermeture des « commerces non essentiels », des bars et restaurants risque notamment de se traduire par un transfert de clientèle vers la grande distribution et le commerce en ligne. Les hôtels, cafés, restaurants, le secteur de l'événementiel, de la culture et du sport paieront, encore une fois, le prix fort de cette mesure, et avec eux, toutes les entreprises de la chaîne amont comme les distributeurs-

grossistes en boissons. Ces entreprises sont aujourd'hui plus fragiles encore que lors du confinement de mars 2020 et, pour un grand nombre d'entre elles, il est impossible de s'endetter davantage. Au cumul annuel, à mi-octobre 2020, ces entreprises affichaient une perte de chiffre d'affaires de plus de 40 % par rapport à 2019 et une forte dégradation des encours clients, dont une partie ne sera malheureusement jamais honorée du fait des faillites à venir. Il est donc indispensable de maintenir les mesures d'activités partielles actuelles du plan tourisme, sans conditions sur 2021, pour protéger les emplois et éviter des licenciements de masse. De même, il convient de mettre en place une exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence dès lors que les entreprises affichent une baisse de CA d'au moins 50 %. Les entreprises souhaitent par ailleurs avoir la possibilité d'étendre les échéances de remboursement des PGE sur 10 ans. La question des fonds abondés pour la formation des salariés doit également être envisagée afin qu'il n'y ait pas de reste à charge sur le FNE, ni de restriction pour les formations réglementaires liées à l'exercice d'une activité (par exemple la FCO) et que des fonds exceptionnellement renforcés soient accordés pour le plan de développement des compétences. Enfin, il faudrait une révision des plafonds des prêts participatifs auxquels doit être éligible toute entreprise (au moins jusqu'à 250 salariés), et avec des capitaux plus importants. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer les intentions du Gouvernement sur ces attentes légitimes des distributeurs-grossistes en boissons.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Hôtellerie et restauration

Impacts de la covid-19 sur les restaurateurs

34705. – 8 décembre 2020. – M. Guy Teissier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des professionnels et des entrepreneurs du secteur des cafés-hôtels-restaurants-discothèques (CHRD), qui, en raison du confinement, se sont vus une nouvelle fois condamnés à fermer leurs établissements jusqu'au 20 janvier 2021 (dans le meilleur des cas) et enregistrent des pertes de chiffre d'affaires que les dispositifs de soutien ne parviennent pas à compenser. Les organisations professionnelles représentatives du secteur estiment que la crise sanitaire pourrait entraîner la fermeture de deux établissements sur trois dans l'hôtellerie-restauration, la disparition de 200 000 emplois et des pertes d'exploitation proches de 9 milliards d'euros. Les discothèques, fermées quant à elles depuis le mois de mars 2020, sont dans une situation bien plus catastrophique encore. Si les dispositifs de soutien ont été consolidés, d'autres mesures sont nécessaires pour protéger les chefs d'entreprises du secteur, qui ne peuvent pas bénéficier du chômage partiel et se trouvent le plus souvent privés de tout revenu, plus encore lorsque leur entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité. Les professionnels CHRD réclament une prise en charge des loyers durant les périodes de confinement et font valoir que « zéro recette devrait entraîner zéro charge », *via* notamment une exonération totale des charges sociales en 2020. Interdites d'exercer leur activité, ces entreprises sont en droit d'attendre des réponses fortes, à la mesure du préjudice qu'elles subissent. Faute de quoi, c'est tout un maillage d'établissements qui jouent rôle essentiel dans la vie économique, mais aussi dans l'animation et l'attractivité des villes moyennes et des communes rurales, qui serait condamné à disparaître. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager une réouverture de ces cafés-hôtels-restaurants dans les meilleurs délais avant le 20 janvier 2021 ou si des mesures complémentaires à celles annoncées par le Président de la République vont être prises pour soutenir la filière si la réouverture de ces établissements ne pouvait avoir lieu avant le 20 janvier 2021.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Tourisme et loisirs

Accompagnement des agences de voyage

34819. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, au sujet des aides et de l'accompagnement des agences de voyage. Forte de 4 000 entreprises et de 30 000 salariés à travers la France continentale et les départements et territoires d'outre-mer, les agents de voyages ont obtenu des mesures qui leur ont permis de maintenir les emplois et les commerces ouverts en s'adaptant notamment aux différentes situations imposées par la crise sanitaire. Convaincue que la reprise d'activité ne se produira pas avant l'été 2021, la profession envisage de nouvelles mesures nécessaires à la continuité des activités tout en évitant les pénalités judiciaires et administratives en cas de défaillance. Les charges et les remboursements des aides pourraient être sanctuarisés pendant au moins un an (jusqu'au 31 octobre 2021) et les agences de voyage accompagnées dans le cadre du droit européen en matière de remboursement des billets, de la gestion des personnels et des relations avec les assurances. En outre, un étalement des charges sociales, des impôts et des taxes foncières 2020 et 2021, accompagné d'un délai de remboursement des prêts et des aides sur une période de 10 ans, permettrait de sécuriser les fonds propres des entreprises. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement de nature à accompagner au mieux ces acteurs du voyage, incontournables et indispensables au dynamisme du secteur du tourisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

*Baux**Hausse des loyers commerciaux*

34862. – 15 décembre 2020. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation de loyers affectant certains commerçants qui ont pourtant été durement touchés par les fermetures administratives qu'ils ont subies en 2020. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour interdire les hausses de loyer en cette période bien particulière, alors que le Gouvernement soutient par ailleurs déjà largement les bailleurs.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerces, en particulier pour le paiement des loyers. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs impactés. Les entreprises ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité (qui vise à couvrir les charges dont les loyers), le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. Par ailleurs, afin de répondre plus spécifiquement aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une aide a également été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. En outre, une aide spécifique est mise en place avec le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation.

*Commerce et artisanat**Situation catastrophique des artisans et entrepreneurs forains*

34870. – 15 décembre 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation catastrophique des artisans et entrepreneurs forains. Déjà contraints de cesser toute activité durant les premiers mois de confinement, les forains ont souffert d'une perte importante de leur chiffre d'affaires durant le premier semestre 2020. Avec une reprise trop rapide lors de la période estivale, ces professionnels ont été impactés par les mesures de couvre-feu, puis par la baisse des jauges d'accueil pendant que les grands parcs d'attractions bénéficiaient, eux, de règles moins contraignantes. Le second confinement annoncé le 28 octobre 2020 a dans ce contexte rendu très compliquée une situation économique déjà tendue. Les forains, cheville ouvrière de l'immense majorité des marchés de Noël de France, qui leur permet de disposer d'un complément de revenus à leur activité traditionnelle qui se déroule principalement de mars à octobre, se retrouvent en outre affectés par l'annulation de ces manifestations traditionnelles dans un grand nombre de communes françaises. Participant à la vitalité des villes et des villages et très largement plébiscités par des millions de Français, les fêtes foraines, comme les marchés de Noël, la grande majorité des forains craint de devoir purement et simplement cesser leur activité en 2021. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures spécifiques en faveur de ce secteur traditionnel qui anime nos territoires.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8

Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Hôtellerie et restauration

Situation des sous-traitants du secteur de la restauration

34973. – 15 décembre 2020. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des sous-traitants du secteur de la restauration. En effet, ces entreprises ne sont pas concernées par la politique de soutien envers les entreprises du secteur de la restauration impactées par les mesures de fermeture administrative. Ces fournisseurs ont en outre souvent été contraints de s'adapter aux nouvelles demandes de leurs clients, lesquels se sont parfois orientés vers la vente à emporter ou la livraison de repas. Si une activité *a minima* s'est donc maintenue, ces fournisseurs sont confrontés à un effondrement de leur activité, risquant bien souvent de menacer la pérennité de leurs entreprises. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement concernant ces entreprises, qui n'ont jamais été concernées par les mesures de fermeture administrative, mais qui sont directement concernées par leurs conséquences.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Tourisme et loisirs

Situation économique de Disney en Seine-et-Marne

35068. – 15 décembre 2020. – Mme Stéphanie Do interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique du groupe Disney et des retombées négatives que la crise sanitaire de la covid-19 pourrait entraîner sur le parc Disneyland Paris implanté en Seine-et-Marne. En septembre 2020, Disney a annoncé un vaste plan social pour les salariés du groupe aux États-Unis d'Amérique. Plus précisément, le groupe a indiqué la prochaine suppression de 28 000 postes au sein de *The Walt Disney Company*, la maison-mère du groupe mondial des loisirs et du cinéma. Néanmoins, en ce qui concerne la France, la présidente d'Euro Disney, Natacha Rafalski, a pris la parole en interne et assuré que ces mesures drastiques ne concernaient pas Disneyland Paris. Cependant, la situation paraît grave. En effet, à la suite de cette annonce de licenciement massif, le rapport

annuel des entreprises cotées en Bourse fait état d'une prévision de suppression par Disney non pas de 28 000 postes, mais de 32 000 postes. Cette suppression de 4 000 postes supplémentaires illustre bien l'amplification des difficultés économiques issues de la crise, rencontrées par Disney. De plus, jusqu'au 12 février 2021 au moins, le parc français n'ouvrira pas ses portes. Sur le sujet, lors d'une visite de soutien aux entreprises à Ferrières-en-Brie, M. le ministre s'est exprimé en ces termes : « Disneyland Paris est dans le lot des entreprises touchées par la crise. C'est un des plus gros employeurs de Seine-et-Marne. Le chiffre d'affaires s'est effondré depuis quelques semaines, mais 100 % du chômage partiel sera pris en charge jusqu'à la fin de l'année. Nous resterons à leurs côtés, comme de toutes les autres entreprises ». Cette annonce est rassurante car Disneyland Paris est un des moteurs de l'économie et de l'emploi en France depuis 25 ans, et d'autant plus en Seine-et-Marne. En effet, depuis son implantation à Marne-la-Vallée, la société a déjà généré 68 milliards d'euros de valeur ajoutée à l'économie française et contribué à hauteur de 6,2 % aux recettes touristiques. Ainsi, dans le cas où la situation économique du groupe Disney empirerait, et ce malgré les déclarations rassurantes du service Europe de Disney, elle souhaite savoir si une aide spécifique ou du moins un dialogue entre Disney et le ministère de l'économie sont prévus afin de trouver des solutions viables pour éviter tout licenciement massif et permettre, au moins dans un premier temps, de calmer les inquiétudes des salariés de Disneyland Paris et de la direction française. Elle lui demande, en résumé, si un plan ou des réflexions sont en cours pour assurer la viabilité économique de Disneyland Paris, acteur économique majeur de la Seine-et-Marne et de la France.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Tourisme et loisirs

Soutien de la filière du sport et des loisirs face à la crise

35069. – 15 décembre 2020. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 pour la filière du sport et des loisirs. Depuis le confinement de mars 2020, ce secteur a subi de nombreux mois de fermeture, empêchant la relance de ses activités. De nombreuses entreprises craignent ainsi de ne pas pouvoir passer le cap, avec la crise sanitaire perçue comme une menace, dans une filière qui emploie plus de 70 000 personnes. Les mesures actuelles semblent intervenir au pire moment. Il convient donc d'agir rapidement pour sauver la filière du sport et des loisirs, un secteur important dans le pays. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner, d'aider et de soutenir ces entreprises dans leur relance, celles-ci ayant énormément souffert depuis la période de confinement et étant fortement menacées avec ce second confinement.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un

niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Baux

Pratiques abusives des exploitants de résidence de tourisme

35107. – 22 décembre 2020. – Mme Isabelle Santiago* alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les propriétaires bailleurs en résidence de tourisme du fait de la crise sanitaire. Ces derniers sont le plus souvent des personnes plutôt modestes, incitées à acquérir un logement afin d'avoir à leur retraite un complément de revenus garanti par le bail commercial établi par le gestionnaire lors de l'achat. Or, alors qu'ils ont déjà dû faire face à des baisses drastiques de loyers décidées unilatéralement par les gestionnaires, ils sont aujourd'hui nombreux à être en très grande difficulté en raison de l'arrêt du versement de ces loyers décidé par les gestionnaires, et ce depuis mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Les exploitants estiment être dans un dénuement tel de trésorerie qu'ils n'auraient pas d'autre solution que d'annuler le versement des loyers. Pour autant, ils ne produisent aucun document financier attestant de ce fait. Par ailleurs, alors que le plan de soutien au tourisme de 18 milliards d'euros permet aux gestionnaires en difficulté de solliciter un prêt garanti par l'État, la plupart de ces derniers, particulièrement les grands groupes, refusent de recourir à l'emprunt et demandent aux propriétaires bailleurs déjà endettés de solliciter des reports d'échéances avec pour conséquence, non seulement une perte de loyers, mais aussi une hausse du coût de leur crédit. Il s'agit là bien souvent d'un effet d'aubaine et les discussions entre gestionnaires et la fédération nationale des propriétaires en résidences de tourisme (FNAPRT) sont au point mort. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir intervenir afin que ces petits propriétaires bailleurs qui offrent un hébergement touristique de qualité ne soient pas pénalisés et que la crise sanitaire ne devienne pas un prétexte pour les gestionnaires de revenir sur les engagements pris dans les baux commerciaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Baux

Loyers des résidences services

35313. – 29 décembre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation des propriétaires bailleurs des résidences services (résidences loisirs, appart hôtel, résidences séniors...), qui, du fait de la crise sanitaire, se trouvent privés du paiement des loyers qui leur sont dus. Les propriétaires de résidences services sont liés par bail commercial à des gestionnaires exploitants qui leur reversent trimestriellement des loyers tels que fixés contractuellement, quel que soit le taux d'occupation des locaux. Or, depuis la crise sanitaire, prenant prétexte d'un taux d'occupation qui aurait pu être amoindri par les conséquences du confinement, les gestionnaires exploitants ont pris la décision de baisser unilatéralement une part importante (de 30 à 60 %) des loyers qu'ils sont supposés verser à ces petits propriétaires. Pire, ils auraient indiqué leur intention pour l'année 2021 d'interrompre totalement le versement de ces loyers. Si ces propriétaires ont investi dans ce type d'immobilier, souvent en contractant des crédits, c'est précisément parce qu'ils avaient la certitude de loyers garantis sans aléa et qu'ils y étaient incités fiscalement par l'État. La crise sanitaire a modifié la donne, mais elle n'a pas impacté de façon égale les propriétaires de ces résidences et les gestionnaires exploitants. Ces derniers ont souvent touché des aides de l'État, parfois et souvent même encaissé les recettes des loyers des clients à venir et ont, de surcroît mis leurs personnels en chômage partiel. De leur côté, les propriétaires sont les grands perdants puisque, situés en bout de chaîne, ils sont les seuls à pâtir, sans compensation, de la crise sanitaire. Considérant que le Gouvernement s'est engagé à ne laisser personne sur le bord du chemin, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contraindre les gestionnaires exploitants à négocier avec les propriétaires bailleurs, de façon à partager de façon équitable les risques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

9165

Commerce et artisanat

Confinement et établissements commerciaux ayant une double activité

35114. – 22 décembre 2020. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la problématique des établissements commerciaux ayant une double activité mais un seul code APE (activité principale exercée) qui permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise, dans le cadre des mesures de fermeture administrative prises pour faire face à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19. Une activité doit alors être fermée administrativement mais l'autre non. Premier exemple : un photographe qui vend également des téléphones. Il paraît illogique que les photographes aient le droit de vendre les téléphones mais pas d'exercer l'activité de photographe. Pourtant il s'agit du même endroit, du même magasin, donc les clients sont accueillis pour une activité mais pas pour l'autre. Il y a là une véritable incohérence. De plus il y a toujours des cartes d'identité à faire et il est utile de préciser que les photomaton ne sont pas nettoyés entre deux clients, alors que cette décision encourage forcément leur utilisation. Par ailleurs, la question des aides accessibles à ces professionnels se pose avec acuité. En effet, les entreprises ayant une double activité n'ont alors pas accès aux aides au titre du fonds de solidarité. Par exemple, une entreprise de boucherie-restauration enregistrée sous l'activité principale boucherie ne fait pas partie des activités éligibles aux aides. L'activité restaurant, subissant les fermetures administratives liées à la crise sanitaire, mériterait pourtant de pouvoir

bénéficier des aides prévues pour cette activité dans le cadre du fonds de solidarité. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette situation et de prendre des mesures adéquates et rapides afin d'adapter les mesures de restrictions et le bénéfice des aides à ces professionnels.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Emploi et activité

Aides financières-Services administratifs d'assistance à la demande de visas

35137. – 22 décembre 2020. – M. Sylvain Maillard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la dizaine de TPE en France, dont l'activité concerne « les services administratifs d'assistance à la demande de visas », comme les entreprises RapideVisa ou VisaChrono. Ces entreprises délivrent des visas de voyage exclusivement long-courrier et leur activité est à l'arrêt depuis la crise de la covid. Les factures s'accumulent et une centaine d'emplois sont menacés aujourd'hui en France. Or ce secteur est aujourd'hui sur la liste S1 Bis, ce qui ne leur permet pas d'avoir toutes les aides financières du gouvernement, au même titre que les secteurs d'activité figurant sur la liste S1. En effet, leur activité dépend des voyages hors Europe, qui sont quasiment à l'arrêt, notamment vers l'Asie depuis le mois de janvier 2020. Le chiffre d'affaires de l'entreprise RapideVisa, située dans le huitième arrondissement de Paris, a baissé de 95 % par rapport à l'année précédente dû à la crise sanitaire. Il paraît donc légitime que leur secteur soit aidé au même titre que les autres secteurs durement impactés par la covid inscrits sur la liste S1. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'élargir la liste S1 en inscrivant les entreprises dont l'activité dépend des « services administratifs d'assistance à la demande de visas ».

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

*Hôtellerie et restauration**Mesures de soutien aux grossistes en boissons*

35181. – 22 décembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions de soutien en direction des entreprises spécialisées dans le commerce de gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants. En effet, la fermeture des cafés, restaurants et bars et l'interdiction des rassemblements qui font vivre l'évènementiel asphyxie leur activité. Ces entreprises, dites « dépendantes », sont pourtant un maillon essentiel de l'activité touristique et elles souffrent sans toujours pouvoir bénéficier des aides nécessaires. La profession de distributeur-grossiste en boissons est constituée de 600 entreprises, majoritairement des TPE-PME, réparties sur l'ensemble du territoire, qui livrent exclusivement des boissons à plus de 350 000 établissements CHR, restaurants d'entreprise, maisons de retraite et associations. Ce sont aujourd'hui plus de 15 000 emplois directs et non délocalisables qui sont mis en péril. Face à la très grave crise qui menace toute une filière, les entreprises de distribution grossistes en boissons ne sont éligibles ni au fonds de solidarité, ni aux mesures d'exonération des charges, trop restrictives. Malgré l'état de leur activité, proche de l'arrêt, et de leur trésorerie, l'accès à des aides leur est pourtant refusé car ce secteur ne figure pas dans la liste S1 des secteurs directement impactés par les fermetures administratives mais dans la liste S1 bis des secteurs dépendants des secteurs fermés. C'est pourtant bien une quasi-fermeture de fait que ces entreprises subissent. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement visant à l'éligibilité de ce secteur au fonds de solidarité et à trouver un compromis entre les mesures nécessaires pour endiguer l'épidémie et les conditions pour que l'économie et les entreprises ne s'effondrent pas.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'évènementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

*Hôtellerie et restauration**Situation critique des distributeurs-grossistes en boissons (code NAF 4634Z)*

35182. – 22 décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation critique des distributeurs-grossistes en boissons (code NAF 4634Z) dans le contexte du reconfinement. Ces entreprises, dites « dépendantes », constituent un maillon essentiel des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel. Aussi, leur activité est fortement impactée du fait des mesures de confinement, lesquelles s'appliquent, en premier lieu, contre leurs clients. Mme la députée avait déjà attiré l'attention de M. le ministre lors du premier confinement par le biais de la question écrite n° 29823. La situation de ces entreprises, déjà lourdement fragilisée par le premier confinement, l'est encore davantage et la profession dénonce des mesures d'aide gouvernementale inaccessibles ou inopérantes. C'est pourquoi ces entreprises sollicitent un vrai plan de soutien sectoriel, lequel comprendrait, notamment, le maintien des mesures d'activités partielles sans condition pour 2021 ou encore l'exonération des charges pendant toute la période d'état d'urgence dès lors que les entreprises affichent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de sauvegarder cette filière.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de

l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Jeux et paris

Protection de l'emploi dans les casinos et défense du tourisme

35194. – 22 décembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du personnel des établissements de jeu français. Ces dernières semaines, une vague de licenciements économiques dans plusieurs casinos, justifiés par les conséquences sur le chiffre d'affaires des fermetures administratives imposées aux casinos du fait de l'épidémie de covid-19, sont à déplorer. Ces licenciements laissent présager une difficile reprise pour de nombreux casinos et une transformation du jeu allant dans le sens d'une réduction des jeux traditionnels (impliquant des salariés et un savoir-faire) et une augmentation des machines et jeux électroniques (sans personnel dédié). Les dégâts en matière d'emploi risquent d'être durables et l'attractivité du secteur du jeu risque d'être sérieusement affectée. Or de nombreux villages, notamment dans les vallées pyrénéennes, s'appuient sur les casinos pour faire vivre le tourisme rural. À ce titre, il lui demande de bien vouloir œuvrer pour protéger les emplois du secteur des établissements de jeu, en renforçant les contrôles et limitations du recours au licenciement économique et en faisant notamment en sorte que les fermetures administratives et leurs conséquences ne justifient pas la mobilisation de ce dispositif de licenciement, qui condamnerait de nombreux casinos et le tourisme qui s'y rattache.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Consommation

Délai de rétractation lors d'un achat sur une foire ou un salon

35318. – 29 décembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en application des délais de rétractation appliqués dans le droit commun (14 jours) lors d'un achat sur une foire ou un salon, et notamment sur la question du photovoltaïque. Au cours de

l'année 2018, l'association des groupements des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) a recensé plus de 260 agissements délictueux perpétrés par des sociétés peu scrupuleuses lors de foires ou de salons. De la même façon, 60 millions de consommateurs a révélé dans un article, paru le 25 avril 2019, que « 72 % des stands n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délais de rétractation » et que certaines de ces entreprises appliquent « des marges de 1 000 ». Profitant de l'engouement des Français pour une énergie plus verte et une vie plus écoresponsable, ces entreprises profitent des citoyens et n'avertissent pas suffisamment concernant le droit de rétractation. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il peut imposer l'application, lors d'un achat sur foire ou salon, des délais de rétractation appliqués dans le droit commun, qui sont de 14 jours.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, s'agissant, notamment, des pratiques mises en œuvre par certains vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux, dans la mesure où ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel. Dans ces conditions, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Cependant, diverses dispositions protègent le consommateur dans les foires et salons. En premier lieu, afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur sur leurs droits, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Toutefois, le consommateur peut se rétracter d'un contrat conclu dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence, lorsqu'il a été conclu immédiatement après que ce consommateur a été sollicité dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle. Ainsi, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle peut se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après que le consommateur a été sollicité dans le hall du parc d'exposition où se déroule la foire (cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. En outre, certaines ventes annoncées comme conclues à l'occasion d'une foire doivent en réalité être soumises aux règles du code de la consommation applicables aux contrats conclus hors établissement : c'est le cas des contrats conclus au domicile des consommateurs chez qui les professionnels se rendent à la suite d'une foire ou d'un salon. Enfin, les pratiques commerciales trompeuses ou agressives sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel sur les trois dernières années. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. La pratique consistant à antidater un contrat conclu hors établissement afin d'empêcher la rétractation du consommateur est susceptible d'être appréhendée comme une pratique commerciale agressive interdite par l'article L. 121-6 du code de la consommation, en ce qu'elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique mais également dans les foires et salons. En ciblant, notamment, les foires et salons, elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur.

Consommation

Étiquetage du miel

35320. – 29 décembre 2020. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage du miel vendu en France. Depuis plusieurs années en effet, il est observé l'arrivée sur le territoire français de miels importés de l'étranger. Les normes françaises et européennes ne s'appliquant pas à ces pays, essentiellement asiatiques, ces miels sont souvent mélangés avec d'autres substances, et notamment avec du sucre pour en améliorer l'intérêt gustatif. Afin de mieux protéger au mieux la filière française réputée pour son authenticité et pour son respect de l'environnement et des consommateurs, les interlocuteurs de

Mme la députée proposent de promouvoir le miel de qualité par un nouvel étiquetage en France. Aussi, elle souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement concernant l'étiquetage et la promotion du miel en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La transparence sur l'origine des denrées alimentaires constitue une information importante pour le consommateur, et favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux enjeux de la filière apicole, notamment en ce qui concerne la production et l'exportation du miel, mais également sur tout ce qui a trait à l'information du consommateur. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'attachent à rechercher les fraudes dans ce secteur, pour répondre à ces deux questions. Une enquête nationale sur les miels a ainsi été effectuée en 2019, impliquant plus de 70 départements. Elle a notamment ciblé des opérateurs qui achètent et revendent du miel. Au total, 497 établissements ont été contrôlés et 276 prélèvements ont été analysés. Les infractions relevées à l'issue des contrôles ont donné lieu à 127 avertissements, 38 injonctions et 11 procès-verbaux. Pour renforcer l'information des consommateurs sur l'origine des miels, de nouvelles dispositions sont prévues pour les produits conditionnés en France. Les mélanges de miels devront en effet préciser sur leur étiquette la liste exhaustive des pays d'origine des miels le composant. Afin que cette information soit loyale, la liste des pays devra figurer par ordre pondéral décroissant. Dans la mesure où cette obligation s'appliquera aux seuls produits conditionnés en France, il est souhaitable qu'au-delà de la première étape que va constituer ce dispositif en France, le cadre européen soit renforcé, afin qu'une meilleure transparence concerne tous les miels conditionnés ou commercialisés en Europe. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend également agir au niveau de l'Union européenne, pour demander une révision de la directive sur le miel, en vue de renforcer l'information du consommateur. En ce qui concerne la promotion du miel, celle-ci relève de l'initiative de l'organisation interprofessionnelle représentative du secteur du miel, qui est fondée à mener des actions destinées à promouvoir la consommation de ce produit sur le marché intérieur et les marchés extérieurs, conformément à l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Tourisme et loisirs

Soutien aux espaces de loisirs, d'attractions et culturels

35382. – 29 décembre 2020. – M. Jean-Paul Dufregne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation financière des parcs de loisirs en cette fin d'année 2020. En effet, le Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (SNELAC) tire la sonnette d'alarme : les conséquences de la crise sanitaire remettent aujourd'hui en cause la pérennité d'un grand nombre de ces entreprises ancrées dans les territoires. En cas de fermeture, si des mesures fortes ne sont pas prises rapidement, c'est tout le tissu économique local qui sera touché (licenciements, absence de saisonniers, baisse d'activité des fournisseurs et sous-traitants, etc.). Le secteur a été touché de plein fouet par la crise sanitaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la quasi-totalité des entreprises du secteur a terminé sa saison le 30 septembre 2019. Le 2 juin 2020, après une fermeture de près de 9 mois sans générer de chiffre d'affaires, elles ont été autorisées à reprendre une activité mais très réduite. Dans le même temps, elles ont dû faire face aux charges fixes de leur structure voire aux coûts des travaux et investissements engagés pendant l'intersaison. De plus, à partir du 2 juin 2020, les parcs ont été dans l'obligation d'adapter leur offre aux contraintes sanitaires et de diminuer la jauge de fréquentation avant de devoir de nouveau fermer pour le dernier trimestre 2020. Or le SNELAC constate que les mesures de soutien mises en place ne bénéficient que très peu aux parcs de loisirs et ne sont pas adaptées aux spécificités du secteur. Par exemple, contrairement aux autres entreprises du tourisme, les parcs ne peuvent pas placer la majorité de leurs salariés permanents en activité partielle puisque ces derniers restent mobilisés à l'intersaison pour différentes tâches essentielles comme les travaux de maintenance et le nourrissage des animaux. De même, l'élargissement du fonds de solidarité, annoncé par les pouvoirs publics le 1^{er} décembre 2020, ne bénéficie dans les faits qu'à un nombre très réduit de parcs de loisirs, toujours en raison de la spécificité de leur activité. Il lui demande quelles dispositions exceptionnelles le Gouvernement compte prendre très vite pour soutenir ces entreprises qui ont des charges fixes considérables et pour lesquelles le fonds de solidarité et l'activité partielle sont loin de suffire.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en

octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Baux

Résidences de tourisme

35389. – 5 janvier 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation des propriétaires bailleurs des résidences services (résidences loisirs, appart hôtel, résidences gérées pour seniors ou étudiants...), qui, du fait de la crise sanitaire, se voient amputés des loyers qui leur sont dus. En effet, les gestionnaires exploitants, qui doivent leur reverser trimestriellement des loyers tels que fixés contractuellement, baissent ceux-ci sans concertation au prétexte d'un faible taux d'occupation des locaux du fait des confinements et de la crise sanitaire. Cette décision illégale place les propriétaires, qui ont investi dans ce type d'immobilier, dans une situation délicate car ces revenus leur sont souvent indispensables pour le remboursement de leurs crédits ou pour compléter leur retraite. D'autre part, il semble que la loi Novelli du 22 juillet 2009 - article L. 321-2 du code du tourisme qui contraint à la fourniture d'informations sur le bilan économique et les comptes de la résidence - ne soit pas respectée et qu'elle ne soit pas applicable aux résidences gérées. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour mieux faire respecter les droits des propriétaires bailleurs, et pour faire appliquer la loi Novelli et l'étendre aux résidences gérées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Economie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Economie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'Etat n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de

litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

Tourisme et loisirs

Crainte pour l'avenir des entreprises du secteur des loisirs indoor

35434. – 5 janvier 2021. – **M. Julien Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'avenir des entreprises du secteur des loisirs *indoor*. Les établissements de loisirs *indoor* ont été fermés pendant six mois en 2020. Ils n'ont pas de perspective de réouverture prochaine. Après une si longue absence, leur reprise sera lente et ils ne pourront pas survivre sans une aide appropriée en 2021. Les entreprises de loisirs *indoor* sont en danger de mort : premières fermées, dernières ouvertes, et à nouveau fermées depuis le deuxième confinement, sans espoir de pouvoir rouvrir en début d'année 2021. Elles ont subi une perte de près de 80 % de leur chiffre d'affaires depuis le début de la crise mais leurs charges fixes exorbitantes n'ont pas baissé. Les aides actuelles de l'État, bien qu'importantes, ne sont malheureusement pas encore suffisantes pour compenser et pour ne serait-ce que payer les charges fixes. Des dizaines d'entreprises du secteur du loisir *indoor* ont déjà dû fermer. Ce secteur représente 12 000 emplois. Aujourd'hui, ces entreprises ont absolument besoin d'une aide de sauvegarde et de reprise d'activité, considérant les particularités uniques de ce secteur (niveau de charges fixes, saisonnalité inversée, contraintes sanitaires renforcées, profil de leur public). Les entreprises de ces loisirs *indoor* faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, quelle que soit leur taille, leur chiffre d'affaires, le nombre de salariés et leur structure juridique, demandent à recevoir du fonds de solidarité une indemnisation de 50 % du chiffre d'affaires mensuel de 2019. Par ailleurs, à la réouverture des parcs de loisirs *indoor*, une aide à la reprise d'activité calculée sur le niveau du chiffre d'affaires est sollicitée, qu'elle soit rétroactive à partir du 1^{er} novembre 2020, et qu'elle dure jusqu'à fin septembre 2021. Enfin, le maintien de l'activité partielle dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui est absolument nécessaire, et cela jusqu'au moins la fin du troisième trimestre 2021. Il demande si ces propositions responsables et réalistes, pour assurer la survie de ce secteur, seront reprises par le Gouvernement.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Commerce et artisanat

Prise en compte de la spécificité des activités de salon de thé

35459. – 12 janvier 2021. – **M. Yves Hemedinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la spécificité des activités de « salon de thé » et la prise en compte des conséquences de la

situation sanitaire sur celles-ci, qui ne peuvent être réglées uniquement par l'intégration de l'activité « Pâtisserie » à l'article 1 du décret n° 2020-1620 du 19 décembre. En effet, la situation actuelle exclue les « Boulangeries-Pâtisseries » du décret, alors que celles-ci affichent souvent une activité de salon de thé et ont donc perdu autant de chiffre d'affaires, voire plus, que des pâtisseries n'ayant pas d'activité de salon de thé. Cependant, les boulangeries étant considérées comme des commerces essentiels, celles-ci n'ont pas subi de fermeture administrative et ne peuvent donc prétendre qu'à une aide plafonnée à 1 500 euros pour une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires. Cette situation ne permet pas de prendre en compte les activités de salon de thé que certaines boulangeries, ou autre commerce, peuvent exercer, et qui ont quant à elles subi une réelle fermeture administrative. Cela est d'autant plus dommageable pour ces commerces que ces activités de salon de thé pouvaient représenter 30 à 40 % de leur chiffre d'affaires. C'est pourquoi, M. le député propose de décentrer le débat qui porte actuellement sur le code NAF de ces entreprises, pour le recentrer sur la perte du taux de TVA associé aux activités de salon de thé. En effet, les activités de salon de thé sont assujetties à un taux de TVA de 10 % qui concerne la consommation sur place de produits alimentaires, consommation qui a été totalement interdite lors des deux confinements. Il paraît donc nécessaire de prendre en compte l'importance de cette perte de TVA à 10 % afin d'indemniser les commerces dont leur activité de salon de thé a été très fortement impactée et mise à l'arrêt, entraînant de lourdes pertes économiques. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre les critères d'éligibilité du fonds de solidarité à la justification d'une perte du taux de TVA de 10 %, correspondant à des activités de restauration sur place, interdites lors des deux confinements.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Emploi et activité

Reprise de l'activité du secteur événementiel

35477. – 12 janvier 2021. – M. Bernard Brochand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique des opérateurs de la filière événementielle. Ce secteur forme un ensemble de compétences utiles à la société telles que les métiers de l'accueil, du transport, de la sécurité, de la restauration, du design, de l'artisanat, de la manutention, du digital. Depuis neuf mois, l'épidémie de covid-19 a contraint le Gouvernement à interdire salons, congrès, foires-expositions, réunions d'entreprises et d'institutions et événements sportifs. Or la reprise de cette activité est aujourd'hui dépendante de la situation sanitaire et de la baisse des contaminations. L'absence d'activité a plongé le secteur dans une situation financière et sociale dramatique. Les adhérents de l'UNIMEV (Union française des métiers de l'événement) demandent que le Gouvernement leur fixe un calendrier de reprise, apporte des aides spécifiques aux cycles de production de la filière et des incitations fiscales pour faire revenir les clients vers l'événementiel. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider le secteur des événements et sites événementiels, qui sont des leviers de la vie économique, technologique et sociale des territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8 Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité

partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Emploi et activité

Fonds de solidarité pour les entreprises touchées par la crise sanitaire

35601. – 19 janvier 2021. – M. Bernard Reynès interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par la crise, qui prévoit pour le mois de décembre 2020, pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 euros ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être celui de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019. Le plafond d'aide maximale de 200 000 euros est entendu au niveau du groupe. Par ailleurs, pour les entreprises qui ne font pas l'objet d'une interdiction d'accueil du public, deux listes ont été dressées. La liste S1 concerne les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport qui auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 euros ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros par mois. La liste S1 bis concerne les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et qui pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. C'est pourquoi il lui demande pourquoi ne pas respecter une équité de traitement pour toutes les entreprises touchées par la crise, sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Depuis décembre 2020, cette aide a été attribué sans critère de taille dès lors que l'entreprise perdait au moins 50 % de chiffre d'affaires. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises a désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/-nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf

*Emploi et activité**Secours au secteur de l'évènementiel*

35602. – 19 janvier 2021. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des métiers de l'évènementiel, ces différents métiers de l'ombre qui pourtant permettent aux entreprises, à l'État, aux collectivités d'être mis en lumière. On avait besoin d'eux avant, fabricants de stands, tapissiers, traiteurs, extras, prestataires vidéo, de nettoyage, techniciens, électriciens ... et elle en passe, mais maintenant qu'ils ne sont plus utiles, on les oublie. Depuis 11 mois, leur activité est à l'arrêt. Depuis 11 mois, ils tentent de survivre grâce aux aides que l'État leur octroie, mais comment une entreprise peut-elle survivre avec 1 500 euros pendant 7 mois, puis 10 000 euros pour certaines sur uniquement le mois de décembre 2020, quand elle doit payer toutes les charges inhérentes à son fonctionnement ? Ces métiers sont difficiles à répertorier mais ils existent, et ils sont tous interdépendants les uns des autres et aujourd'hui on regarde ces entreprises sombrer, totalement impuissant. Ces entreprises qui travaillaient jour et nuit, les week-ends, sans compter leurs heures, ont contribué à la richesse du pays et à mettre en valeur les autres. Leurs activités sont stoppées pour encore plusieurs mois, la plus grande majorité d'entre elles ont un avenir plus qu'incertain. Il est nécessaire de leur donner une visibilité, un espoir, au-delà du 31 décembre 2020. On comptait sur eux avant, ils comptent sur tous maintenant. Il ne s'agit pas de minimiser les aides déjà consenties par l'État mais, malheureusement, pour ces entreprises ce ne sera pas suffisant. Ces petites entreprises et ces indépendants ne peuvent s'engager dans un PGE, les reports de charges ne concernent qu'une minorité, ces chefs d'entreprise n'ont pour beaucoup pas d'employés, comment peuvent-ils encore se verser un salaire à eux-mêmes, alors qu'ils ont pour beaucoup déjà mis toutes leurs économies et leurs fonds propres dans leur entreprise ? Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre quel plan d'action va être proposé à ces entreprises de l'ombre pour éviter leur faillite alors que se profile la prolongation de l'état d'urgence sanitaire qui les empêchera de travailler encore durant de nombreux mois. Elle souhaite également connaître les mesures qui seront proposées aux maîtres d'hôtel et les chefs cuisiniers extras de la restauration qui n'ont reçu absolument aucune aide de l'État sur l'année 2020.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, en particulier pour la filière évènementielle. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises a désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/-nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf Enfin, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'un dispositif d'aide aux exposants en 2022 de près de cent millions d'euros, afin d'aider et d'encourager la reprise des foires et salons.

*Emploi et activité**Situation économique des prestataires de foires et salons*

35603. – 19 janvier 2021. – **M. Stéphane Testé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des prestataires de foires et salons. Depuis neuf mois, l'épidémie de

covid-19 a contraint le Gouvernement à interdire de nombreux salons et foires professionnels ou grand public. L'absence d'activité a plongé le secteur dans une situation financière et sociale dramatique. De récentes mesures ont permis de faire bénéficier d'aides le secteur de l'événementiel et notamment les organisateurs des foires et salons. Toutefois, les prestataires de foires et salons ne peuvent directement bénéficier de ces aides puisqu'elles sont répertoriées sous des codes d'activité principale (APE) différents. Pourtant, ces entreprises contribuent à l'existence de ces foires et salons et génèrent habituellement une activité économique importante. Il souhaite lui indiquer que, d'après les professionnels du secteur, la moitié des entreprises du stand auront fermé d'ici mars 2021 si aucune mesure n'était annoncée. Il lui demande par conséquent si des mesures de soutien sont envisagées par le Gouvernement au bénéfice de ces entreprises particulières.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, en particulier les différentes activités de l'événementiel. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises a désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'Etat. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/-nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf Enfin, un plan sectoriel pour l'événementiel a été annoncé le 20 novembre 2021 par le Premier ministre. Près de cent millions d'euros d'aide aux exposants permettront d'accompagner et de renforcer la reprise des foires et salons en 2022.

Entreprises

Conditions d'accès aux dispositifs de soutien covid-19

35622. – 19 janvier 2021. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'accès aux dispositifs de soutien. En effet, Mme la députée a été alertée par des entreprises de sa circonscription de leur situation économique. Malgré la possibilité offerte à certains de ces professionnels de maintenir leur activité ou commerce ouvert au cours du second confinement, les pertes importantes constatées au niveau du chiffre d'affaires ne permettent pas de couvrir les charges fixes et mettent par conséquent en péril la pérennité de ces entreprises et commerces. Malgré le déploiement de dispositifs de soutien considérables, certains professionnels s'avèrent non éligibles car les chiffres d'affaires des mois impactés en 2020, bien que très insuffisants pour l'équilibre économique de l'entreprise, s'avèrent supérieurs à ceux constatés en sur les mêmes mois en 2019. Effectivement, leur activité a été pénalisée en 2019 par les mouvements sociaux (gilets jaunes), avec des conséquences directes sur le chiffre d'affaires. Elle souhaite donc attirer l'attention sur ces situations très particulières et l'interroge pour savoir s'il ne peut pas être mis en place un dispositif exceptionnel de « rattrapage » permettant de soutenir des professionnels non éligibles actuellement au fonds de solidarité sur la base du comparatif du chiffre d'affaires mensuel, en procédant à un examen comparatif du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Réponse. – Depuis mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'Etat est mobilisé pour soutenir les entreprises impactées par les mesures visant à faire face à l'épidémie de Covid-19. Depuis le début de la crise, le soutien de l'Etat aux entreprises s'élève à près de 230 milliards d'euros : Exonérations des charges et aides au paiement : 6-8

Mds€ Fonds de solidarité, coûts fixes, aides reprises, remontées mécaniques : 38 Mds€ PGE : 142 Mds€ Activité partielle : 35,6 Mds€ Loyers (non décaissé) : chiffré à 700 M€ Aides fermeture : chiffré à 700 M€ Fonds de transition : 3 Mds€ Ces dispositifs d'aide ont permis de limiter le nombre de défaillance d'entreprises (en octobre 2021, le nombre de défaillances est en recul de 48 % par rapport à la même période en 2019) mais aussi de permettre une reprise d'activité forte : nous avons retrouvé notre niveau de croissance d'avant crise et avons un niveau d'emploi inégalé depuis près d'un demi-siècle. Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, l'Etat continuera de soutenir les entreprises. Face à la cinquième vague, quelques 1200 discothèques ont été contraintes à la fermeture : l'Etat prendra en charge la totalité des charges durant la période de fermeture. Par ailleurs, un certain nombre de secteurs fait face à des annulations en cascade, ce qui pourrait entraîner des pertes de chiffres d'affaires : le secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages. Le Gouvernement est évidemment à l'écoute de ces secteurs économiques mais il est encore trop tôt pour avoir une analyse complète de l'impact de la crise sanitaire sur leur activité, qui résulte de recommandations et non d'interdictions. Le ministre Bruno LE MAIRE l'a affirmé : si une baisse importante de l'activité est confirmée, l'Etat prendra les mesures nécessaires, et ces entreprises seront aidées au cas par cas.

Emploi et activité

Situation économique des prestataires de foires et salons

35773. – 26 janvier 2021. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des prestataires de foires et salons. Depuis plus de neuf mois, l'épidémie de la covid-19 a contraint le Gouvernement à interdire la quasi-totalité des salons et foires professionnels ou grand public. L'absence d'activité a plongé le secteur dans une situation financière et sociale dramatique. De récentes mesures ont permis de faire bénéficier d'aides le secteur de l'événementiel et notamment les organisateurs des foires et salons. Toutefois, les prestataires de foires et salons ne peuvent directement bénéficier de ces aides puisqu'elles sont répertoriées sous des codes d'activité principale (APE) différents. Pourtant, ces entreprises contribuent à l'existence de ces foires et salons et génèrent habituellement une activité économique importante. Il souhaite lui indiquer que, d'après les professionnels du secteur, plus de la moitié des entreprises du stand auront fermé d'ici mars 2021, si aucune mesure n'était annoncée rapidement. Il lui demande dès lors si des mesures de soutien sont envisagées par le Gouvernement au bénéfice de ces entreprises spécifiques.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectés par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. Par ailleurs, un plan sectoriel événementiel annoncé par le Premier ministre doit notamment permettre en 2022 de stimuler les foires et salons par une aide aux exposants de près de 100 millions d'euros.

Hôtellerie et restauration

Mesures de soutien aux acteurs du commerce de gros alimentaire

35982. – 2 février 2021. – M. **Nicolas Meizonnet** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation difficile que traversent les sociétés spécialisées dans le commerce de gros alimentaire. Interpellé par une société gardoise et familiale de 110 employés en CDI, Alpagel, M. le député constate la situation de détresse du secteur à l'échelle nationale qui compte plus de 150 000 collaborateurs et constitue un maillon indispensable dans l'agroalimentaire par l'approvisionnement, le stockage et la livraison de produits alimentaires sur l'ensemble du territoire. Alors que les acteurs du secteur génèrent habituellement une rentabilité nette d'environ 1 % et de faibles marges, ils subissent en 2020 une baisse d'activité de 30 % et affrontent donc d'importantes difficultés financières. En effet, le commerce de gros alimentaire est lourdement pénalisé par la fermeture administrative de clients depuis de nombreuses semaines, en particulier les restaurateurs, et ne bénéficie pas de l'accompagnement en conséquence. Les dispositifs de soutien du Gouvernement restent bien en-deçà des besoins du secteur, qui ne dispose d'ailleurs d'aucune visibilité sur la conjoncture économique dans les prochains mois. Ainsi, les grossistes alimentaires attendent et méritent *a minima* un accompagnement à la hauteur de celui de

leurs clients, puisque leur activité est fortement impactée par la fermeture administrative des restaurants. Plusieurs revendications, transmises à M. le député par l'entreprise gardoise, apparaissent légitimes : basculer l'activité de commerce de gros alimentaire de la liste S1 bis à S1 pour un accompagnement à la hauteur de celui accordé à leurs clients restaurateurs, aligner le régime d'indemnisation du chômage partiel sur celui de leurs clients de la restauration sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge, exonérer les charges sociales sur les périodes de fermeture des établissements de restauration, rendre les acteurs du secteur éligibles au fonds de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires avec un versement d'aides au prorata de la perte liée à la fermeture administrative de leurs clients. Il l'alerte donc sur l'urgence à prendre de nouvelles mesures d'accompagnement des acteurs économiques, en particulier ceux du commerce de gros alimentaire, pour compenser la baisse d'activité due aux fermetures administratives de leurs clients. Il lui demande également quelles décisions seront prises et espère que les propositions précédemment évoquées seront retenues.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont les grossistes. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises a désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'Etat. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/fichiers/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf

9178

Hôtellerie et restauration

Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après le 30 septembre

36183. – 9 février 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès au fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après le 30 septembre 2020. Les deux confinements successifs ont naturellement mis à l'arrêt toutes les activités de restauration sur le territoire national. Des mesures venant en aide à ces professions frappées de fermetures administratives les ont soutenues et leur ont permis de traverser cette période difficile, notamment grâce au fonds de solidarité. Celui-ci n'étant actuellement pas ouvert aux entreprises créées après le 30 septembre 2020, les nouveaux repreneurs d'activités de restauration ne peuvent malheureusement pas en bénéficier. L'ouverture de ces nouvelles activités est souvent le résultat d'années de mûrissement d'un projet personnel, de démarches d'installation importantes, de travaux et de formations effectuées. La malchance pour ces entrepreneurs d'ouvrir dans une telle conjoncture ne doit pas leur être défavorable. Ces restaurateurs doivent être soutenus dans le démarrage chaotique de leurs activités. Leurs démarches d'installation sont des signaux positifs du dynamisme et de la vitalité des communes qu'ils ont choisie et il convient de les accompagner dans cette situation délicate pour pérenniser leur activité naissante. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à ces professionnels de la restauration qui ont débuté leurs activités après le 30 septembre 2020 en leur donnant accès au fonds de solidarité en considérant le chiffre d'affaires réalisé par leurs prédécesseurs.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'Etat a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites

d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Ainsi, le Gouvernement a fait évoluer la condition d'éligibilité portant sur la date de création de l'entreprise. La date limite de création a d'abord été portée au 30 septembre 2020, puis au 31 octobre 2020, et ensuite au 31 décembre 2020. Depuis l'aide au titre du mois d'avril 2021, elle est portée au 31 janvier 2021. Cela permet de rendre éligibles les entreprises ayant débuté leur activité après le 30 septembre 2020, dès lors qu'elles remplissent les autres critères d'accès au fonds de solidarité. Par ailleurs, pour les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et n'ayant pu générer de chiffre d'affaires du fait des restrictions sanitaires, une aide dédiée a été instaurée par le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au prêt garanti par l'État (PGE), etc.

Intercommunalité

Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les finances du SIVOM

36191. – 9 février 2021. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les finances du SIVOM Val de Banquière (établissement public de coopération intercommunale qui regroupe 12 communes des Alpes-Maritimes comptant 40 000 habitants) et de ses communes membres. Sur décision de ses communes membres, le SIVOM bénéficie d'une fiscalité additionnelle. Ses recettes sont donc en partie assises sur la taxe d'habitation et en partie sur la taxe foncière. La partie assise sur la taxe d'habitation représente environ 2,75 millions d'euros. Par conséquent, les finances de cet établissement et des communes membres sont fortement impactées par la disparition de la taxe d'habitation. Or il a été indiqué par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes que cet EPCI ne bénéficierait d'aucune compensation. Cette situation rend impossible pour les communes membres la poursuite des actions importantes menées au service des habitants sans augmenter de façon massive la taxe foncière, faisant porter sur les seuls propriétaires les conséquences financières d'une décision prise par l'État. Aussi, il lui demande s'il accepte que l'État compense au SIVOM Val de Banquière, comme c'est le cas pour les communes, la suppression de la taxe d'habitation. – **Question signalée.**

Réponse. – Les syndicats, qu'ils soient mixtes ou intercommunaux, sont des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, qui ne disposent dès lors d'aucun pouvoir fiscal. Ils perçoivent en principe des contributions budgétaires de leurs communes membres. En vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 1609 *quater* du code général des impôts (CGI), le comité d'un syndicat peut toutefois décider de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées. Dans ce cas, les taux de fiscalité applicables à leur profit sont déterminés proportionnellement aux recettes que chacune des impositions directes locales procure à la commune. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales augmentera mécaniquement la part des autres taxes dans le produit global communal. Elle se traduira donc, du fait du mode de calcul des taux d'imposition syndicaux, par un report de charge vers les contribuables assujettis aux autres impositions directes locales. Cependant, la fiscalisation des contributions communales ne peut être mise en œuvre que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part, ainsi que le précise l'article L. 5212-20 du code général des collectivités locales. En d'autres termes, la fiscalisation des contributions syndicales relève d'un choix de gestion de la commune. Le syndicat étant assuré de percevoir le produit de la contribution qu'il détermine quelles que soient les modalités de financement de la quote-part attendue des collectivités membres, il n'y a pas matière à compensation pour perte de produit syndical du fait de la réforme de la fiscalité locale. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales conduit, en revanche, à une nouvelle répartition des produits syndicaux entre les contribuables, dont les communes doivent tenir compte dans leurs choix de gestion.

Commerce et artisanat

Bénéfice du fonds de solidarité pour novembre 2020 pour les entreprises

36310. – 16 février 2021. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des petites et moyennes entreprises et plus particulièrement sur les salons

de coiffure. En effet, après deux mois de fermeture lors du premier confinement de l'année 2020, ces entreprises se sont adaptées et ont mis en place toutes les mesures exigées par l'instauration d'un protocole strict afin de préserver la santé de leurs salariés et de leurs clients. Malgré cet investissement, le second confinement a de nouveau stoppé leur activité puisque l'activité des salons de coiffure n'a pas été considérée comme « essentielle ». Selon le Conseil national des entreprises de coiffure (CNEC), ce sont près de 2 000 entreprises de coiffure qui ont déjà fermé définitivement tandis que 10 000 autres sont menacées. Le Gouvernement s'est engagé, notamment au travers de l'instauration puis du renforcement du fonds de solidarité, à soutenir les entreprises en difficultés financières en raison de la crise sanitaire. Toutefois, si le seuil de 50 salariés a été écarté pour bénéficier du fonds de solidarité à partir du mois de décembre 2020, il demeure pour le mois de novembre 2020. Or c'est en novembre 2020 que les entreprises ont été fermées pour cause de second confinement. Sans une telle extension, un grand nombre d'entreprises de coiffures aujourd'hui menacées pourraient être amenées à disparaître définitivement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend permettre aux entreprises de plus de 50 salariés de bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont les salons de coiffure. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'Etat. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/-nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

Associations et fondations

Financement de l'association Vacances et familles

36498. – 23 février 2021. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos du financement de l'association Vacances et familles. Depuis plus de 50 ans, Vacances et familles lutte contre les exclusions, parmi lesquelles la mise à l'écart des vacances d'une grande partie de la population. Le projet de l'association a été particulièrement renforcé lors de l'adoption de la loi du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, faisant de l'accès de tous aux vacances un objectif national. Grâce à l'action de ses 1 500 bénévoles et 30 salariés, Vacances et familles permet chaque année à 4 500 personnes de partir en vacances. Alors que le ministère de l'économie, des finances et de la relance, *via* la direction générale des entreprises (DGE), finance chaque année, à hauteur de 100 000 euros, les actions de Vacances et familles, aux

côtés d'autres partenaires institutionnels comme le ministère des solidarités et de la santé, la Caisse nationale des allocations familiales, l'Agence nationale des chèques vacances ou le Fonds pour le développement de la vie associative, il n'est pas prévu cette année que la DGE verse la subvention à l'association. Or cette subvention est essentielle au maintien de l'offre de Vacances et familles et, si cette décision n'est pas remise en cause, elle pourrait mettre en péril l'accès aux vacances de nombreuses familles déjà confrontées quotidiennement à des inégalités, dans un contexte anxiogène où les vacances permettent un répit salutaire. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend pérenniser le financement de Vacances et familles par la DGE pour les prochaines années.

Associations et fondations

Financement de l'association Vacances et familles

36769. – 2 mars 2021. – **Mme Corinne Vignon*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le financement de l'association Vacances et familles. Cette association percevait jusqu'ici une dotation annuelle de la direction générale des entreprises (DGE) d'un montant de 100 000 euros. Cette recette lui permet de cofinancer quelque 45 000 journées de vacances en comptant malgré tout sur l'implication de 1 500 bénévoles. Depuis 1962, l'association Vacances et familles permet à des familles aux conditions de vie défavorisées de concrétiser des projets de vacances dans 300 lieux d'accueil (caravanes, *mobihomes*, appartements, maisons, villages vacances, etc.). L'association affirme avoir fait des efforts de rationalisation de ses coûts (fusion des structures, réduction des locaux, mutualisation des services) et réitère vouloir maintenir des conditions d'accueil optimum qu'elle ne pourra réunir sans le maintien de l'historique subvention de la DGE. À l'heure où beaucoup de Français connaissent un pouvoir d'achat fragilisé et un moral en berne, désarmer un partenaire comme Vacances et familles est-il opportun ? Elle souhaite savoir s'il peut disposer de leviers afin de soutenir cette association.

Associations et fondations

Maintien de la subvention de l'association « Vacances et familles »

36931. – 9 mars 2021. – **Mme Brigitte Kuster*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la subvention pour 2021 de l'association « Vacances et familles ». En effet, après les difficultés rencontrées auprès de la direction générale des entreprises en 2018 et 2019 pour maintenir ses subventions, ce sont 100 000 euros dont elle se trouve privée. Cette suppression intervient alors que les discussions conduites jusqu'alors se voulaient plutôt rassurantes quant à un maintien de la subvention au titre de l'année 2021. Il faut rappeler que cette association « Vacances et familles » emploie 30 salariés et s'appuie sur un réseau de 1 500 bénévoles qui œuvrent pour permettre chaque année à 4 500 personnes d'avoir accès aux vacances. Au total, ce sont 45 000 journées de vacances et 40 000 heures de bénévolat, toutes porteuses d'un lien social et reconnues par les partenaires nationaux et locaux de l'association. De plus, face aux difficultés économiques, « Vacances et familles » a conduit un important effort de rationalisation de ses dépenses (déménagement dans des locaux moins coûteux, mutualisation des fonctions supports, fusion des associations et passage en association unique, etc.) afin de faire face à la baisse des ressources publiques, tout cela en maintenant une qualité de service aussi élevée que possible. Alors que la crise économique et sociale risque de priver toujours plus de familles d'un accès aux vacances, elle interroge le ministère de l'économie, des finances et de la relance sur le rétablissement de la subvention au titre de l'année 2021 ainsi que sur sa volonté de pérenniser dans le temps le soutien de l'État à cette association.

Associations et fondations

Situation de l'association Vacances et familles

37135. – 16 mars 2021. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression de la subvention accordée à l'association Vacances et familles. Depuis 1962, cette association permet à des familles défavorisées d'élaborer un projet de vacances dans un des 300 lieux d'accueil. L'accompagnement est réalisé par des équipes bénévoles attentives et disponibles. L'action des 1 500 bénévoles et des 30 salariés permet, chaque année, à 4 500 personnes d'accéder aux vacances. Ces dernières années, l'association a su rationaliser ses coûts afin de s'adapter au contexte budgétaire contraint de l'État et des collectivités territoriales tout en maintenant une qualité optimale d'accueil, d'accompagnement et d'écoute des bénéficiaires du dispositif. Toutefois, la suppression prévue de la subvention de 100 000 euros pourrait mettre en péril le dispositif mis en place par cette association alors que l'accès aux vacances reste profondément inégalitaire. À titre d'exemple, 82 %

des cadres supérieurs font leurs bagages chaque année alors qu'à peine un ouvrier sur trois peut se le permettre. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir la subvention afin de faciliter le départ en vacances des populations les plus précaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations

Subvention du tourisme social

37136. – 16 mars 2021. – **M. Bruno Joncour*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les financements dont bénéficie l'association Vacances et familles, qui propose des solutions de vacances solidaires afin de permettre à des familles aux revenus modestes d'accéder au droit aux vacances. Ce sont ainsi plus de 4 000 personnes qui bénéficient chaque année d'un accompagnement assuré par des équipes de bénévoles. Pour financer cette politique relative à l'accès de tous aux vacances, l'association perçoit, aux côtés d'autres partenaires, une subvention annuelle de 100 000 euros versée par la direction générale des entreprises. Cette subvention de la DGE, nécessaire au maintien de l'offre de Vacances et familles, se trouve à nouveau remise en cause, avec le risque de ne plus pouvoir offrir à ces familles déjà éprouvées par le contexte sanitaire des moments de répit et de loisirs. Il lui demande si le Gouvernement entend pérenniser cette subvention pour permettre à la fédération de poursuivre son action de lutte contre l'exclusion et de développement du tourisme dans les territoires.

Associations et fondations

Suppression d'une subvention à l'association Vacances et familles

37137. – 16 mars 2021. – **M. Julien Dive*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression par la direction générale des entreprises (DGE) de la subvention de 100 000 euros au titre de l'année 2021 à l'association Vacances et familles. Depuis plus de 50 ans, cette association favorise l'accès aux vacances à des familles aux conditions de vie difficiles, en leur proposant des solutions grâce à un réseau de bénévoles et de salariés engagés et en les accompagnant dans la construction et la mise en œuvre de leur séjour. Pour mener à bien ces actions solidaires, l'association bénéficie de l'aide de nombreux acteurs publics et privés. Toutefois, la suppression brutale de l'aide accordée par la DGE pourrait mettre en péril l'accès aux vacances des familles bénéficiaires et reste incompréhensible aux yeux de l'association alors que leur action s'inscrit dans l'esprit du plan pauvreté présenté par le Président de la République et qu'elle sera plus que nécessaire au moment de la sortie de la crise sanitaire, pour apporter une « bouffée d'oxygène » indispensable pour les familles vulnérables particulièrement touchées par les conséquences de la pandémie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend rétablir cette subvention afin de permettre à l'association de mener à bien sa mission au service des publics les plus fragiles.

Réponse. – La suppression de la subvention versée par la direction générale des entreprises (DGE) à l'association « Vacances et Familles » est liée à l'absence de budget tourisme voté dans la loi de finances pour l'année 2021. Toutefois, cette situation ne saurait pénaliser les actions portées par cette association pour accompagner une population particulièrement impactée par la crise sanitaire que connaît la France depuis un an. Le Gouvernement a d'ores et déjà démontré son attachement au départ en vacances des familles et des enfants, en particulier ceux issus des milieux modestes, notamment avec le déploiement du programme « colos apprenantes », permettant à plus de 140 000 jeunes de partir en vacances tout en participant à des activités éducatives, culturelles, et sportives. Dans le même esprit, il a demandé à l'Agence nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) d'assurer un soutien à l'association « Vacances et Familles », ce qui leur permettra de poursuivre ses actions, ce qu'elle a accordé. L'ANCV est un opérateur majeur du tourisme social dont l'action est indispensable pour aider au départ en vacances du plus grand nombre, alors que la crise sanitaire actuelle rend plus aigu le besoin de voyager pour les populations les plus fragilisées.

Politique sociale

Prolongation de la date de validité du chèque-vacances

36667. – 23 février 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la durée de validité du chèque-vacances. Prestation d'aide aux loisirs et aux vacances permettant de financer un budget vacances, culture et loisirs, par une participation du salarié et de l'employeur ou du comité social et économique, le chèque-vacances est valable deux années au-delà de son année d'émission. La crise sanitaire a très largement freiné l'utilisation et la pertinence de ce dispositif. Aussi, il semblerait nécessaire

d'allonger d'une année la validité du chèque-vacances pour compenser les mois de confinement de l'année 2020 et le fort ralentissement de l'activité économique, et notamment touristique, depuis mars 2020. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend mettre en place une prolongation de la date de validité du chèque-vacances très plébiscité par les Français.

Réponse. – A la différence des titres-restaurant, la durée d'utilisation du chèque-vacances, fixée à l'article L 411-12 du code du tourisme, est de 2 ans en plus de son année d'émission. Au-delà de ce délai, il est possible d'échanger ses chèques-vacances pendant 3 mois et donc de « réinitialiser » les chèques-vacances détenus pour une nouvelle période de presque 3 ans. Ce fonctionnement assure une utilisation large du chèque-vacances qui permet aux chèques-vacances émis en 2020 d'être utilisés jusqu'à la fin de l'année 2022 et de pouvoir être échangés au cours du premier trimestre 2023.

Baux

Versement des loyers par les exploitants de résidences de tourisme

37146. – 16 mars 2021. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des bailleurs des résidences de tourisme. Dans ce contexte de crise sanitaire de la covid-19, plusieurs groupes gestionnaires de ces résidences de tourisme ont décidé, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, de notamment suspendre le versement des loyers pour cause de force majeure ne figurant pas dans le bail commercial les liant. Ce dernier implique justement le versement d'un loyer durant la durée du bail. Si le secteur tout entier du tourisme a été fortement impacté par la pandémie que l'on connaît, il est difficilement concevable pour des propriétaires, ayant dû pour nombre d'entre eux contracter des emprunts bancaires, d'être si peu informés et lésés par une décision unilatérale des exploitants de ces résidences. Elle souhaite ainsi savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour veiller à un compromis juste et transparent entre les bailleurs et les groupes gestionnaires dans le cadre de la procédure de conciliation amiable initiée par Pierre et Vacances - Center Parcs notamment, et s'assurer d'un meilleur encadrement des relations entre ces derniers.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'Etat n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une

entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

Commerce et artisanat

Soutien aux commerçants du Pas-de-Calais

37155. – 16 mars 2021. – M. **Benoit Potterie** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés des commerçants du Pas-de-Calais suite aux nouvelles mesures de restriction en vigueur dans le département depuis le samedi 6 mars 2021. Ces mesures ont des conséquences très lourdes pour les commerçants. La fermeture des commerces les samedis prive ces derniers du jour où se fait l'essentiel de leur chiffre d'affaires, particulièrement dans le contexte du couvre-feu à 18 h en semaine. Par ailleurs, la fermeture des commerces non-alimentaires supérieurs à 5 000 m² crée une distorsion de concurrence entre les commerces autorisés à ouvrir et ceux contraints de fermer. Si ces restrictions sont légitimes au regard des données sanitaires, elles doivent s'accompagner de mesures compensatoires pour les commerces qui en subissent les conséquences. C'est la raison pour laquelle il lui demande si des mesures d'aide financières ciblées sont envisagées, en complément des aides déjà disponibles.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerces durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs qui sont impactés. Les entreprises ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. Afin de répondre plus spécifiquement aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une aide a également été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. En outre, une aide spécifique est mise en place avec le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021.

Moyens de paiement

Dispositif chèques-vacances

37253. – 16 mars 2021. – M^{me} **Josiane Corneloup** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dispositif chèques-vacances. Utilisable toute l'année, le chèque-vacances est un titre de paiement qui permet de financer des vacances ainsi que des activités culturelles et de loisirs ; ce dispositif est distribué exclusivement sur la base de critères sociaux aux salariés de toutes les entreprises et aux agents de la

fonction publique. Plus de 200 000 adresses et entreprises acceptent le paiement en chèques-vacances, ils sont valables deux ans après leur année d'émission. En 2019, ce sont 11 millions de Français, salariés du secteur privé ou public, qui ont bénéficié de ce dispositif, pour une multitude d'activités en France et dans l'Union européenne. Face à la situation épidémique que la France subie, beaucoup de Français n'ont pas utilisé leurs chèques vacances et il se demandent comment les utiliser, vu les mesures de confinement. En même temps, la situation financière se dégrade pour les familles qui sont durement touchées par la catastrophe sanitaire. Il serait alors judicieux d'étendre exceptionnellement la recevabilité de ce dispositif à l'ensemble des commerces alimentaires pour soulager économiquement les familles les moins favorisées. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte étendre l'utilisation des chèques-vacances aux commerces alimentaires durant la période épidémique que la France traverse.

Réponse. – Le périmètre d'utilisation des chèques-vacances est fixé par l'article L411-2 du code du tourisme qui stipule à l'alinéa 1 : « Les chèques-vacances peuvent être remis aux collectivités publiques et aux prestataires de services conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leurs repas ou leurs activités de loisirs. » Il n'est pas envisagé de modifier ce périmètre.

Baux

Situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme

37376. – 23 mars 2021. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des propriétaires d'appartements situés dans des résidences de tourisme gérées par des grands groupes spécialistes des locations de vacances. Compte tenu de la crise sanitaire et en particulier des pertes d'exploitation liées aux périodes de confinement, certains de ces groupes ont suspendu durant plusieurs mois ou minoré les loyers versés aux petits propriétaires, qui se plaignent d'une remise en cause unilatérale des contrats de bail qui les lient à ces gestionnaires et d'un manque d'information sur la gestion de leurs biens. Cette situation met nombre de ces petits propriétaires en difficulté, en particulier lorsqu'ils ont financé l'achat de ces biens à crédit, puisqu'ils doivent continuer à honorer ces crédits sans percevoir en contrepartie les loyers qu'ils attendaient. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement met en œuvre ou envisage de proposer pour venir en aide à ce secteur d'activité et s'il envisage des mesures d'accompagnement des particuliers bailleurs qui se trouveraient ainsi privés de loyers et mis en difficulté.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux

commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

Emploi et activité

Organisateurs de mariages - saison 2021 - protocole sanitaire

37410. – 23 mars 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le secteur de l'événementiel et en particulier les professionnels organisant les mariages. Pour cette année 2021, les mariages commencent déjà à être reportés, entraînant des conflits entre les organisateurs et les prestataires, notamment du fait du remboursement des acomptes. La saison des mariages débute donc dans un contexte tendu et sans indications d'un cadre sanitaire clair de la part du Gouvernement. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance quel protocole sanitaire est envisagé pour cette nouvelle saison. Les professionnels du secteur sont prêts à s'adapter face à cette crise, à appliquer des protocoles garantissant la sécurité des convives et à demander le résultat de tests négatifs si besoin. Ils ont eu connaissance des concerts tests à venir à Paris et à Lyon dans les prochaines semaines : ils demandent donc que soient réalisés des mariages tests afin de mettre en application le protocole sanitaire qu'ils ont élaboré. Les professionnels du secteur des mariages ont besoin du soutien du Gouvernement dans cette crise sanitaire et espèrent qu'ils ne seront pas oubliés. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et des acteurs du mariage. C'est pourquoi le Gouvernement a élaboré un protocole permettant une reprise des célébrations compatible avec la protection sanitaire de la population. Ce protocole est disponible sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Entreprises

Aides aux entreprises annoncées le 14 février 2021.

37456. – 23 mars 2021. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les nouvelles aides annoncées le 14 février 2021 en faveur des entreprises et notamment la prise en charge à hauteur de 70 % des coûts fixes pour les entreprises fermées administrativement ou des secteurs S1 et S1 bis, justifiant d'un chiffre d'affaires supérieur à un million d'euros par mois. En procédant ainsi, le Gouvernement concentre les aides de l'État sur les plus grands acteurs. Afin d'établir une cartographie des entreprises aidées et de celles qui ne le sont pas, elle souhaiterait qu'il puisse lui indiquer, premièrement, le nombre d'entreprises qui vont pouvoir bénéficier de l'aide liée à la prise en charge des coûts fixes, et parmi elles le nombre d'agences de voyages, ou d'opérateurs de tourisme ; deuxièmement, le nombre d'agences de voyages ou d'opérateurs de tourisme qui ne vont pas pouvoir bénéficier de ces aides du fait des seuils qu'il a définis ; troisièmement, le nombre d'agences de voyages ou d'opérateurs de tourisme qui pourraient bénéficier de ces aides si le seuil fixé pour pouvoir bénéficier de ces aides était de 100 000 euros de chiffre d'affaires par mois.

Réponse. – L'aide coûts fixes instaurée par le décret n° 2021-310 venait en supplément du fonds de solidarité, qui permettait pour les agences de voyages une subvention jusqu'à 10 000 € dans la limite de la perte de chiffre d'affaires (CA) selon le secteur ou égale à 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 €. L'activité partielle permettait, par ailleurs, de neutraliser les rémunérations, dans l'hypothèse d'une baisse importante d'activité. L'aide coûts fixes ne peut être perçue que si l'excédent brut d'exploitation (EBE), qui comprend notamment la subvention du fonds de solidarité, est négatif. Pour les plus petites entreprises, la subvention du fonds de solidarité jusqu'à 100 % de la perte de CA devrait conduire à un EBE positif. Pour des entreprises plus importantes, la subvention de 20 % du CA de référence peut également conduire à un EBE positif. Les entreprises ayant un CA supérieur à 1 M€/mois ont une subvention du fonds de solidarité limitée à 200 000 €, qui n'atteint donc pas 20 % du CA de référence par application du plafond d'aide mensuel d'où le complément au titre du mécanisme coûts

fixes. Le nombre d'entreprises dont le CA mensuel est supérieur à 1 M€, et qui pourraient recevoir l'aide liée à la prise en charge des coûts fixes est estimé à environ 2 000, dont 200 agences de voyages et voyagistes. Ces chiffres sont très dépendants du taux de recours réel, fonction lui-même de la situation économique particulière des entreprises concernées. Il y a en tout 4 000 agences de voyages et voyagistes, mais leurs coûts fixes ne sont pas parmi les plus élevés. Leurs loyers, usuellement le poste de charges fixes le plus important pour les entreprises (la partie rémunérations – qui s'élève en moyenne à 15 % du CA pour le secteur - bénéficiant de l'activité partielle, permettant de rendre les coûts variables pour les entreprises), ne représentent en moyenne que 2 % de leur CA. Le fonds de solidarité, qui indemnise jusqu'à 10 000 € les pertes de CA ou à hauteur de 20 % du CA de référence, couvre ainsi pour la très grande majorité leurs charges fixes. De l'ordre d'une petite centaine d'entreprises du secteur des agences de voyages et voyagistes, malgré un EBE qui serait négatif, ne pourraient pas bénéficier de la prise en charge complémentaire des coûts fixes à cause du seuil d'1 M€ de CA mensuel. L'abaissement de ce seuil à 100 000 €, permettrait à 10 à 20 entreprises supplémentaires du secteur de pouvoir bénéficier de l'aide.

Établissements de santé

Fermeture des établissements thermaux

37460. – 23 mars 2021. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture des établissements thermaux depuis le 29 octobre 2020. En effet, l'article 41 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pose le principe de l'interdiction de l'accueil du public dans les établissements thermaux. Si cet article a depuis été révisé par le décret n° 2021-152 du 12 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 et n° 2020-1310, il est aujourd'hui indiqué que les établissements thermaux ne peuvent recevoir du public que pour les « activités d'entretien corporel permettant le port du masque de manière continue ». Dès lors, cette rédaction ne permet pas d'envisager la reprise des soins médicaux, notamment pour les affections des voies respiratoires qui nécessitent le retrait du masque, bien que ces activités soient réalisées de manière individuelle et présentent des risques limités de transmission du virus. Cette situation est inégalitaire dans la mesure où les centres et instituts proposant des prestations de bien-être, tels que des massages, sont autorisés à recevoir leur clientèle pour des soins de confort. Alors que les établissements thermaux dispensent des soins médicaux, les 600 000 patients, généralement atteints de maladies chroniques, qui suivent une cure thermale chaque année ne peuvent pas être pris en charge, occasionnant de lourdes conséquences sur leur santé. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage la réouverture des établissements thermaux dispensant des soins individuels afin de pallier cette rupture d'égalité, notamment en laissant aux agences régionales de santé la faculté d'évaluer les mesures sanitaires mises en place dans les établissements pour assurer l'accueil des patients. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. Pendant toute cette période le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'État (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021.

Professions de santé

Réouverture des opticiens en centre commercial

37535. – 23 mars 2021. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture des opticiens en centre commercial de plus de 10 000 mètres carrés. Non seulement négligeant les reconversions en opticiens d'urgence durant le premier confinement et la continuité des activités durant le deuxième confinement, le décret du 4 mars 2021, stipulant la fermeture des centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés, contraint les opticiens en centres commerciaux à cesser leurs activités. À l'inverse de tous les autres professionnels de santé, comme les pharmacies sont ouvertes, les opticiens ne peuvent bénéficier de ce privilège, alors même que les chocolateries dans les hypermarchés sont en droit de poursuivre leurs affaires. Énième

preuve d'une méconnaissance des besoins de la filière optique, notamment du fait que les rendez-vous chez les ophtalmologues sont très longs, les opticiens détiennent pourtant les compétences afin de répondre aux besoins visuels des citoyens. La direction générale de la santé reconnaît pourtant l'importance des opticiens dans la gestion de santé publique et les inscrit dans l'accès à la vaccination, ce qui ne semble pas confirmé par les obligations de fermetures. Cette fermeture prématurée augure une gestion de dossier inutilement chaotique. Il est nécessaire d'avoir l'historique des patients afin de répondre le plus précisément aux besoins visuels ; or les opticiens disposant d'une boutique en dehors des centres commerciaux n'ont pas accès aux dossiers des patients se rendant en centre commercial, contrainte assez flagrante sur la santé publique. Économiquement, les opticiens craignent la concurrence déloyale. Alors qu'il a promis l'équité dans son discours et que l'on se doute tous que la vente de lunettes ne sera pas interdite, il lui demande si la réouverture des opticiens en centre commercial *via* une prise de rendez-vous préalable n'est pas plus judicieuse.

Réponse. – Pendant toute la période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'État (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Concernant les commerces fermés en centres commerciaux, une aide spécifique a été mise en place. Le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a ainsi été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Cet accompagnement a permis à l'ensemble des commerces de rouvrir à compter du 19 mai dernier dans des conditions économiques satisfaisantes.

Emploi et activité

Secteur événementiel - Mariages tests

37656. – 30 mars 2021. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** quant à la situation du secteur du mariage. Alors que la saison des mariages doit commencer, les professionnels de ce secteur se trouvent confrontés à des reports et des annulations. Cette situation entraîne des conséquences économiques lourdes pour les acteurs de ce secteur qui s'inquiètent quant à l'avenir de leur activité. Après une année 2020 marquée par de nombreux reports de mariage, ils ont peur de ne pas résister à une année similaire. Les professionnels du mariage souhaiteraient pouvoir relancer leurs activités. C'est pourquoi à l'instar des concerts tests et des matchs de football tests portés par le ministère de la culture et le ministère des sports, ce secteur souhaiterait organiser des mariages tests avec un protocole sanitaire strict. Les professionnels ont besoin de visibilité pour la saison 2021. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

Emploi et activité

Soutien au secteur de l'événementiel - Organisation des mariages

37659. – 30 mars 2021. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation du secteur de l'événementiel, et plus particulièrement sur celle des organisateurs de mariages. Pour cette année 2021, les mariages commencent déjà à être reportés ou à être annulés, entraînant des conflits entre les organisateurs et les prestataires et des conséquences économiques lourdes pour les professionnels. En effet, si les aides du fonds de la solidarité permettent de couvrir les charges fixes des sociétés, il ne permet pas de couvrir l'ensemble des acomptes remboursés ou à rembourser. En ce mois de mars 2021, la saison des mariages débute donc dans un contexte tendu avec plus de 55 000 prestataires et 230 000 couples de futurs mariés sans visibilité. Entre juillet et septembre 2020, près de 40 000 fêtes de mariages ont pu s'effectuer. Le Gouvernement n'a pas, à ce jour, donné d'indications sur le cadre sanitaire dans lequel la saison 2021 pourrait se dérouler. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un protocole sanitaire particulier pour cette nouvelle saison. Les professionnels du secteur ont déjà travaillé à un « protocole mariage » et sont prêts à s'adapter face à cette crise. Afin de mettre en application et de valider le protocole sanitaire qu'ils ont élaboré, ces

professionnels souhaiteraient que soient réalisés des mariages tests. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition et savoir s'il envisage de rencontrer les acteurs de l'évènementiel pour coconstruire un protocole officiel.

Réponse. – La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et des acteurs du mariage. C'est pourquoi le Gouvernement a élaboré un protocole permettant une reprise des célébrations compatible avec la protection sanitaire de la population. Ce protocole est disponible sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Emploi et activité

Situation des grossistes en produits alimentaires et en boissons

37658. – 30 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises grossistes en produits alimentaires et en boissons. La fermeture administrative des cafés et des restaurants pour raisons sanitaires et l'important ralentissement des activités de l'hôtellerie et de l'évènementiel ont des conséquences importantes sur elles. Un certain nombre a vu la perte de son chiffre d'affaires s'envoler de plus de 30 % par rapport à 2019. Comme beaucoup d'entreprises, elles ont des charges fixes qui ne peuvent être réduites. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures afin d'accompagner les entreprises au cours de cette crise sanitaire et économique. Néanmoins, les entreprises de grossistes alimentaires n'ont pu bénéficier du fonds de solidarité et des prises en charge de cotisations sociales. Ces aides semblent effectivement inadaptées au modèle économique des grossistes. Aussi, elle lui demande ce que le gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'adapter les dispositifs et les aides instaurées à la situation des grossistes en produits alimentaires et en boissons afin que leur équilibre économique ne soit plus en danger.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont les grossistes de boissons. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'Etat. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/-nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

*Baux**Suspension des intérêts- Pénalités - Article 14 de la loi du 14 novembre 2020*

37824. – 6 avril 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 pour les locataires de local commercial. L'article précité organise une suspension des intérêts, pénalités, mesure financière, action, sanction, voie d'exécution forcée pour les retards ou non-paiement des loyers ou des charges locatives afférents aux locaux professionnels ou commerciaux. Selon les termes de cet article, la protection s'applique « aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative prise en application des 2° ou 3° du I d l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ou du 5° du I d l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, y compris lorsqu'elle est prise par le représentant de l'État dans le département en application du second alinéa du I de l'article L. 3131-17 du même code » et pour les critères d'éligibilité, il est renvoyé à un décret déterminant les seuils d'effectifs des personnes concernées ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée du fait de la mesure de police administrative. En d'autres termes, des interrogations subsistent. Faut-il en déduire que toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité économique, employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros et qui ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % au sens du décret du 30 décembre 2020 au cours du mois de novembre 2020 bénéficie de la protection édictée par l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020, à ce jour, sans autre condition, compte tenu des mesures restrictives qui continuent d'affecter l'activité des commerces et ce jusqu'à ce que l'expiration du délai de deux mois qui commencera à courir à la levée de toute mesure restrictive quelle qu'elle soit ? Cela impliquerait que la quasi-totalité des commerces continue à bénéficier de cette protection encore aujourd'hui et jusqu'à deux mois après la levée de tout couvre-feu, jauge et interdiction. Une autre interprétation peut également être posée, car aucune nouvelle condition de perte de chiffre d'affaires n'ayant été fixée au titre de la période courant depuis le 28 novembre 2020, aux fins de fixer, comme ce fut le cas pour le mois de novembre 2020, la mesure dans laquelle le chiffre d'affaires doit être impacté. Dans ce cas, l'article 14 de la loi précitée a cessé tous ses effets depuis le 28 janvier 2021, ce qui impliquerait que plus aucun commerce ne bénéficie de la protection de l'article 14. En conséquence, elle lui demande, face à un grand nombre d'incertitudes, de bien vouloir lui préciser si les locataires de baux commerciaux sont encore protégés dans les mêmes conditions ou si, au contraire, les bailleurs ont recouvré l'intégralité de leurs droits pour agir en cas de non-paiement ou de retard de paiement de loyers et charges du mois de novembre 2020 ainsi que des loyers et charges postérieurs pour l'ensemble des commerces et activités.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la charge des loyers sur la trésorerie des entreprises locataires de baux commerciaux, face à la crise économique et sanitaire actuelle. C'est pourquoi l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, comportait des dispositions relatives aux loyers et charges dus par les locataires dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative portant sur l'ouverture de leur commerce au public. La loi ne prévoyait pas d'obligation de report, mais une interdiction de toute action, sanction ou voie d'exécution forcée pour retard ou non-paiement des loyers ou charges locatives, de la mise en œuvre des sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement des loyers et charges locatives et des mesures conservatoires, et suspension des procédures d'exécution engagées par le bailleur à l'encontre du locataire pour non-paiement de loyers ou de charges locatives exigibles. Par ailleurs, les dispositifs de soutien mis en place durant la crise (fonds de solidarité,...) doivent permettre aux locataires de subvenir à leurs obligations, notamment en matière de loyers.

*Administration**Projet de mutualisations interdépartementales des contrôles des agents DGCCRF*

38408. – 27 avril 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet de mutualisations interdépartementales des contrôles des agents de la direction générale de la concurrence consommation et répression des fraudes. Ce projet entend répondre à la problématique du manque d'effectifs au sein des services déconcentrés de la DGCCRF par une augmentation des zones territoriales affectées à chaque agent. En dix ans, la répression des fraudes a perdu 416 postes, une coupe de quasiment 13 % d'équivalents temps plein (ETP). Beaucoup ont également quitté les directions au cours des multiples réformes territoriales de l'État, comme celle de la création des secrétariats généraux communs départementaux. Le 24 mai 2018, la commission d'enquête parlementaire chargée de tirer les enseignements de l'affaire Lactalis et d'étudier à cet effet les dysfonctionnements des systèmes de contrôle et d'information, découvrait la diminution des effectifs de la DGCCRF. Il n'y a pas suffisamment d'inspecteurs au niveau des

départements compte tenu du nombre de commerces et de professionnels à contrôler. Il est à noter à ce titre, qu'un restaurant est contrôlé en moyenne tous les quinze ans. En France, le nombre des inspections sur la sécurité alimentaire a diminué de 33 % selon un rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil. Tandis que, dans son rapport 2019, la Cour des comptes notait que les services de la direction générale de l'alimentation (DGAL) avaient relevé, suite à leurs contrôles, 41 % de taux d'anomalies en 2016 et 2017. Or, le manque d'effectif fait peser un risque grave aux concitoyens puisque les agents ne sont plus à même de répondre de manière efficace à leur mission principale, qui est de protéger le consommateur. Ainsi, elle se questionne sur le projet de régionalisation des missions qui va à l'encontre des besoins et des demandes des agents qui réclament une augmentation claire de leurs effectifs.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est garante de l'ordre public économique et veille au bon fonctionnement des marchés et au respect de la concurrence. En contribuant à la lutte contre la fraude, elle assure la protection des consommateurs et des entreprises respectueuses des règles, et donc in fine, à l'efficacité de l'économie française et à la préservation du pouvoir d'achat de nos concitoyens. C'est une mission capitale au service des Français. Pour renforcer l'efficacité de son action, la direction a préparé un plan stratégique pour la période 2020-2025 qui vise à renforcer la compétence des agents, leur capacité de ciblage et de détection des fraudes, et l'impact des suites données lorsqu'une fraude est identifiée. Cela passe par un exercice rénové des missions avec des actions menées pour développer l'enquête en amont des filières et des circuits de distribution, le renseignement économique et la lutte contre les fraudes de tous ordres qui se développent sur internet, et qui portent atteinte au pouvoir d'achat et parfois à la sécurité de nos concitoyens. En agissant à la source ou à des points clefs des chaînes de production ou de distribution, la DGCCRF protège l'ensemble des consommateurs français, où qu'ils habitent, bien mieux et à moindre coût pour les finances publiques qu'en effectuant des contrôles forcément ponctuels sur l'ensemble du territoire. Il s'agit donc de trouver le bon équilibre entre les contrôles opérés localement et les contrôles effectués à plus large échelle, l'objectif étant, à chaque fois, de maximiser l'impact de l'action de la DGCCRF au bénéfice des consommateurs et de l'économie française. Cela passe aussi par une organisation et une gestion des compétences plus efficiente car, au fil des années, l'étendue et la technicité des réglementations contrôlées par les agents CCRF se sont considérablement accrues et les techniques d'investigation se sont complexifiées, avec par exemple l'utilisation d'outils numériques tandis que l'effectif en charge de ces missions restait stable ou en légère diminution selon les années. Il est donc important de savoir mobiliser des compétences pointues, parfois rares. Même si certaines de leurs compétences juridiques sont partagées, les agents CCRF ont des missions différentes de celles des agents DGAL, auxquels il est fait référence dans la question, et qui ne relèvent pas du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Les périmètres d'intervention de la DGCCRF et de la DGAL sont également différents. Il n'est donc pas possible d'évoquer la situation des uns à partir de données d'activité des autres. L'affaire Lactalis, évoquée dans la question, est d'ailleurs l'illustration de cette technicité croissante des missions, puisque sa prise en charge a nécessité la mobilisation d'experts à l'échelle nationale, et a conduit au niveau local des actions de contrôle de terrain. Cet enjeu d'expertise apparaît de plus en plus comme un facteur de fragilité dans des départements où l'activité économique ne justifie pas la présence d'un nombre important d'agents CCRF, mais où les agents doivent enquêter dans des secteurs d'activité variés et maîtriser les réglementations applicables à chacun de ces secteurs. C'est pourquoi la DGCCRF a demandé en 2019 aux préfets de région d'élaborer des propositions de mutualisation des missions CCRF entre les directions départementales en charge de la protection des populations de leur ressort territorial. Les réflexions relatives aux mutualisations interdépartementales ont été confiées aux préfets de région, afin que les travaux soient conduits au plus près des territoires. Il apparaît nécessaire à la fois d'allouer le niveau de ressources adapté au contexte économique de chaque département, et d'explorer la voie de la mutualisation interdépartementale, qui constitue la seule piste viable permettant de concilier efficacité et équité, tout en maintenant une présence territoriale. Le Ministre assure Madame la députée de son entière vigilance quant à l'adéquation des moyens et de l'organisation de la DGCCRF avec ses missions, et à la protection des consommateurs de l'ensemble du territoire national.

Consommation

Encadrement des prix « black friday »

38439. – 27 avril 2021. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable sur le nécessaire encadrement des prix effectués lors des promotions à l'occasion du *Black Friday*. Cette occasion aussi appelée *French Days* permet le rabais du prix de nombreux articles. Il est apparu que de nombreuses enseignes augmentaient le prix de vente de certains articles avant les jours dédiés aux promotions pour les vendre au quasi

même prix par la suite, laissant le consommateur croire à une baisse importante. Cette pratique est très dommageable pour le client qui fonde son achat sur une information fautive, et émise volontairement par le magasin ou la plateforme de vente en ligne. Il demande donc au Gouvernement si une disposition par voie d'ordonnance est prévue pour contrer ce méfait. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Circonscrites auparavant à des opérations commerciales ponctuelles, les opérations promotionnelles ont en effet pris une ampleur inédite avec le développement d'événements particuliers tels que le « *Black Friday* », « les *French Days* » ou encore les fêtes de fin d'année, qui font, désormais, partie du quotidien des consommateurs, tant lorsqu'ils se déplacent en magasin que lorsqu'ils naviguent sur internet ou encore lorsqu'ils reçoivent les catalogues publicitaires par voie postale. L'encadrement des opérations commerciales reposant sur des annonces de réduction de prix a évolué lorsque la Cour de justice de l'Union européenne a rendu, en 2014 et 2015, deux décisions qui ont remis en cause l'arrêté du 11 mars 2015 qui définissait, d'une part, le prix de référence à partir duquel la réduction de prix pouvait être pratiquée, ainsi que, d'autre part, les conditions d'affichage de l'annonce. Depuis ces deux décisions, la licéité des annonces de réduction de prix doit être appréciée, par les services d'enquêtes, à la seule lumière des dispositions qui interdisent les pratiques commerciales trompeuses, notamment celles portant sur le caractère promotionnel du prix, énoncées à l'article L. 121-2 du code de la consommation, posant seulement une obligation de « loyauté », sans autre définition un peu plus objective et contrôlable. Le législateur européen a adopté la directive n° 2019/2161 du 27 novembre 2019 pour une meilleure application et une modernisation des règles de protection du consommateur qui prévoit, notamment, d'encadrer les annonces de réduction de prix par un dispositif spécifique. En particulier, sans préjudice de l'application des dispositions qui interdisent les pratiques commerciales trompeuses, les annonces de réduction de prix devront être calculées sur le prix le plus bas pratiqué par le vendeur dans les 30 jours qui auront précédé l'opération commerciale et indiquer ce prix. Ces dispositions seront prochainement transposées en droit interne par voie d'ordonnance, pour une entrée en vigueur à compter du 28 mai 2022.

Industrie

Un avenir pour la Fonderie de Bretagne

38839. – 11 mai 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la situation de la Fonderie de Bretagne. Depuis 1965, la Fonderie de Bretagne (Caudan, Morbihan), fabrique des bras de suspension, des collecteurs et des coudes d'échappement, ainsi que des différentiels de boîtes de vitesse pour le secteur automobile. Les 350 salariés se mobilisent et s'inquiètent pour leur avenir. Un audit rendu l'été dernier a conclu que l'usine devait poursuivre la réduction de ses coûts de production et diversifier ses activités. Les conclusions de cet audit sont contestées par les salariés. Ils pointent du doigt des erreurs stratégiques de Renault. En effet, le groupe a délocalisé une partie de la production vers la Turquie, le Portugal et l'Espagne au lieu de remplir le carnet de commande du site de Caudan. Mécaniquement, cela affaiblit sa rentabilité. Le 11 mars 2021, le groupe Renault a annoncé vouloir se séparer du site. Actionnaire unique de cette fonderie depuis 2009, Renault cherche, d'ici au 8 août 2021, un repreneur « plus à même de pérenniser les activités et les emplois et d'adapter l'outil industriel aux évolutions du secteur ». En mai 2021, pourtant, 5 milliards d'euros d'aides publiques ont été versés à Renault dans le cadre du plan de relance. Abandonner la Fonderie de Bretagne serait socialement injuste et écologiquement absurde. En effet, les fonderies françaises sont indispensables à la bifurcation écologique, à commencer par les multiples pièces nécessaires à la fabrication française de transports plus écologiques. Ces derniers mois, le Gouvernement a jugé inutile d'imposer des conditions sociales et écologiques à l'octroi de prêts et de subventions directes de la part de l'État. Le résultat est là : le groupe Renault s'apprête à utiliser ces mécanismes pour licencier et délocaliser davantage son activité. Dans le même temps, le Gouvernement n'a eu de cesse de promouvoir la souveraineté industrielle du pays. Il lui demande donc quelles mesures il va mettre en œuvre pour empêcher la vente à la découpe de l'industrie française, à commencer par la Fonderie de Bretagne. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement suit de très près la situation de la fonderie de Bretagne et plus généralement de la filière fonderie française. La fonderie de Bretagne présente certaines spécificités. Elle a été victime d'un incendie, mais grâce à la mobilisation des salariés, de l'État, des collectivités locales et de Renault, elle a su se réinventer et se moderniser. Dans le cadre de sa revue stratégique, Renault a fait part de sa volonté de s'engager dans un processus de vente libre de la fonderie. La direction générale des entreprises est particulièrement attachée, et l'a rappelé à Renault, à la pérennité de l'activité industrielle de la fonderie. Renault a une responsabilité envers le territoire. Renault a une responsabilité envers les salariés de la fonderie. Le Gouvernement s'assure que le repreneur choisi par Renault portera un projet industriel qui garantisse la charge industrielle nécessaire à l'avenir du site. Et le cas

échéant, comme il le fait pour de nombreuses autres entreprises, il accompagnera avec France Relance les projets de diversification et de modernisation que les repreneurs pourraient proposer. Car c'est bien ainsi que ce Gouvernement entend accompagner ces filières industrielles confrontées à des évolutions significatives de leurs marchés : en se tenant à leurs côtés, pour leur permettre de s'adapter aux chocs qu'elles subissent. Ce sont près de 436 projets de la filière automobile qui sont déjà accompagnés vers leur (re) localisation, leur diversification, leur modernisation et leur décarbonation. Le plan de relance a déjà permis de financer 124 projets industriels en Bretagne, dont 27 dans le Morbihan. En revanche, le Gouvernement n'a pas versé 5 milliards d'euros d'aides publiques à Renault dans le cadre du plan de relance, comme le parlementaire le mentionne : le Gouvernement a apporté sa garantie à hauteur de 90 %, comme il l'a fait pour des milliers d'entreprises françaises, à un prêt de 4 milliards d'euros fourni à Renault par ses partenaires bancaires.

Baux

Amélioration de la réglementation des résidences de tourisme

38938. – 18 mai 2021. – M. Bernard Reynès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des bailleurs des résidences de tourisme. Dans ce contexte de crise sanitaire de la covid-19, plusieurs groupes gestionnaires de ces résidences de tourisme ont décidé, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, de notamment suspendre le versement des loyers pour cause de force majeure ne figurant pas dans le bail commercial les liant. Ces exploitants de tourisme sont des grands groupes qui imposent par ailleurs des conditions de renouvellement de bail, le plus souvent en forte diminution, aux bailleurs individuels qui sont par principe isolés et donc en position de faiblesse. Il souhaite donc savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour obliger les exploitants à communiquer aux propriétaires bailleurs une information détaillée quant aux performances économiques de leur investissement par résidence ou village de tourisme et de façon plus générale améliorer la réglementation des résidences de tourisme à court et moyen terme.

Réponse. – Le modèle économique des résidences de tourisme s'est, dans l'ensemble, bien développé au cours des trente dernières années. Il s'est accompagné d'une bonne rentabilité pour les investisseurs, particulièrement dans les stations de ski et du littoral bénéficiant d'une forte affluence. De grands groupes touristiques continuent de promouvoir ce type d'investissement auprès de particuliers investisseurs. Si dans la majorité des cas, l'investissement dans une résidence de tourisme a pu procurer une rentabilité satisfaisante pour l'investisseur (4 à 5 % en moyenne), on estime toutefois qu'environ 10 % des investisseurs concernés (soit près de 15 à 20 000 personnes en France) connaissent d'importants mécomptes ou rencontrent de sérieuses difficultés de gestion, en raison de la complexité des montages juridiques prévus. L'investissement dans les résidences de tourisme peut présenter un risque élevé pour des particuliers, qui n'en sont pas toujours pleinement informés. Nombre d'entre eux ont mal mesuré les risques et les conséquences à long terme, attachés à leurs investissements. Beaucoup d'investisseurs particuliers ont souscrit un emprunt pour financer leur bien (parfois conclu *in fine*) sur la base des rendements promis par les gestionnaires en début du bail. Pour certains, la baisse des loyers compromet donc leur solvabilité. Par conséquent, afin de travailler à l'établissement de meilleures relations commerciales entre les exploitants et les propriétaires de résidences de tourisme, un groupe de travail, qui réunit les représentants des gestionnaires du syndicat national des résidences de tourisme (SNRT) et des propriétaires de la fédération nationale des associations de propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT), a été mis en place sous l'égide du ministère de l'économie, des finances et de la relance. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers. Concernant l'obligation issue de l'article L. 321-2 du code du tourisme, qui incombe aux exploitants de résidences de tourisme classées de communiquer aux propriétaires leurs comptes d'exploitation détaillés, il convient de préciser que cette obligation est bien applicable. En effet, la jurisprudence récente de la Cour de cassation, qui confirme deux arrêts de Cour d'appel (Rennes et Poitiers) a considéré que l'exploitant de la résidence de tourisme doit communiquer aux propriétaires les comptes d'exploitation dans leur intégralité. Le compte d'exploitation prévu par le code du tourisme doit correspondre au compte d'exploitation dans son acceptation usuelle. A défaut, les exploitants s'exposent à des astreintes par jour de retard. Cette obligation étant instaurée dans le code du tourisme, elle vise uniquement les résidences de tourisme et ne s'applique pas aux autres types de résidences service.

Entreprises

Aide covid aux fabricants de prêt-à-porter

38972. – 18 mai 2021. – Mme Marine Brenier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des fabricants de prêt-à-porter depuis le début de la crise de la covid-19. Ils sont les grands oubliés. Ils ne reçoivent aucune aide et n'ont pas accès au fonds de solidarité. Cela fait désormais deux saisons de commandes perdues pour eux, impactant réellement non seulement le chiffre d'affaires, mais aussi la stabilité des emplois de leurs entreprises. Ils ont demandé à plusieurs reprises depuis le début de l'année, d'avoir accès à ce fonds à minima depuis le mois de janvier 2021, pour leur partie industrielle d'habillement. Une meilleure considération de leur profession et de leur secteur d'activité doit avoir lieu, d'autant que leurs confrères grossistes qui revendent des produits étrangers, sont quant à eux inscrits sur la liste S1 bis, leur donnant accès au fonds de solidarité. De plus, pour la partie de leur activité qui se déroule en boutiques, étant sous le même Siren, ces entreprises se voient pénalisées, alors que les activités sont très différentes d'une boutique à l'autre. Leurs requêtes sont donc simples : accéder au fonds de solidarité en étant inscrits sur la liste des activités S1 bis, mais également que soit pris en compte leur Siret et non leur Siren, pour permettre à chaque boutique de toucher, en fonction de son activité, une aide. Elle souhaite donc connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour ce secteur d'activité et plus particulièrement pour les entreprises qui créent de l'emploi français tant au niveau des fournisseurs, de leur industrie, qu'au moment de la vente. Le *Made in France* doit être valorisé et sauvé.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'Etat. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/fi-les/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

Tourisme et loisirs

Situation des hébergeurs professionnels de montagne

39185. – 25 mai 2021. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des hébergeurs professionnels de montagne. Le Gouvernement s'est engagé à ce que tous les professionnels du tourisme en montagne soient indemnisés par un mécanisme de couverture adapté, c'est-

à-dire tenant compte de la spécificité du tourisme hivernal. Les opérateurs de remontées mécaniques, les travailleurs indépendants, les commerces de proximité et autres ont salué les aides dont ils ont été bénéficiaires. L'Association nationale des élus de la montagne a été alertée par les hébergeurs professionnels de montagne qui lui ont indiqué ne pas avoir été indemnisés à la hauteur de leurs charges. Les différentes aides proposées ne semblent pas adaptées et surtout, elles ne tiennent pas compte de la saisonnalité de l'activité puisqu'au mieux elles prennent en compte un quart des charges fixes (janvier à avril), quand 85 % du chiffre d'affaires annuel est réalisé sur la période. Tous les professionnels de l'hébergement touristique, hôtels, résidences de tourisme, villages vacances se trouvent couverts dans des proportions infimes. Les différentes propositions du Gouvernement ne permettent pas aux acteurs de couvrir leurs frais. Le mécanisme de calcul basé sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) mensuel négatif calculé au mois désavantage les entreprises qui ont fait l'effort d'ouvrir par rapport à celles qui ont opté pour une fermeture totale. Quant au plafonnement des indemnités à 10 millions d'euros par groupe, il pénalise les grandes entreprises qui sont les premières apporteurs de devises étrangères et d'activité économique dans les territoires économiquement fragiles que sont les stations de montagne. Les hébergeurs professionnels génèrent près de 50 % de la fréquentation des stations et l'essentiel de la fréquentation hors-saison. Aujourd'hui, ces entreprises risquent la disparition du fait d'un mode de calcul qui minore les indemnités indispensables. Par effet domino, c'est tout l'écosystème montagnard qui est aujourd'hui en danger. Elle souhaite ainsi savoir si des mesures complémentaires et adaptées sont prévues pour les professionnels de l'hébergement touristique, hôtels, résidences de tourisme, villages vacances qui, jusque-là, se trouvent insuffisamment couverts.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement est aux côtés des acteurs de la montagne. Ce sont déjà plus de 5,4 Mds€ de soutien aux entreprises et aux salariés de la montagne qui ont été mobilisés, à travers notamment des dispositifs de prêts garantis par l'État, du fonds de solidarité, de l'activité partielle et d'exonérations de cotisations employeurs, et d'aide au paiement des cotisations salariales. En complément des dispositifs généraux, un plan de soutien spécifique aux acteurs de la montagne a été annoncé le 11 décembre 2020 pour compenser la fermeture des remontées mécaniques et la baisse de fréquentation touristique qui en résulte. L'évolution de la pandémie de Covid-19 en France n'ayant pas permis la réouverture des remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2020/2021, ce plan de soutien a été régulièrement complété par de nouvelles mesures. Outre le dispositif de soutien spécifique aux exploitants de remontées mécaniques, le fonds de solidarité a été renforcé, notamment pour davantage tenir compte des spécificités des acteurs de la montagne. Pour les mois de mars à mai 2021, les entreprises éligibles peuvent recevoir une aide allant jusqu'à 200 000 € par mois au niveau du groupe, selon la situation de l'entreprise. L'écart entre les niveaux d'indemnisation des entreprises relevant des listes S1 et S1 bis du plan tourisme a été fortement réduit. Le fonds de solidarité reste également ouvert pour continuer à couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs, domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020. En complément, une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est opérationnelle depuis le 31 mars 2021, et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 (décret n° 2021-310 du 24 mars 2021). Ce nouveau dispositif bénéficiera aux acteurs de montagne, et il s'adresse notamment aux entreprises appartenant aux secteurs du « plan tourisme » dont les hébergeurs professionnels. Pour être éligibles, les entreprises doivent, entre autres conditions, réaliser plus d'1 M€ de chiffre d'affaires (CA) mensuel ou 12 M€ de CA annuel. Cependant, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés que la moyenne et sont insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif est également ouvert sans critère de chiffre d'affaires à des secteurs spécifiques, dont les établissements thermaux ainsi que les entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration, et les résidences de tourisme domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020. Le dispositif vise à couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M€ au niveau du groupe. Il convient également de noter que le décret n° 2021-625 du 20 mai 2021 institue une aide « coûts fixes » saisonnalité. L'aide peut ainsi être désormais calculée sur une période de six mois, à la fois pour la perte de 50 % et pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation (EBE). Ce nouveau volet du dispositif « coûts fixes » permettra d'accompagner les entreprises à l'activité saisonnière, et en particulier les acteurs de la montagne éligible. Le décret n° 2021-625 du 20 mai 2021 précité institue également une aide « coûts fixes » groupe. Il permet aux groupes qui saturent l'un des plafonds d'aides prévus par les textes de déposer une nouvelle demande pour permettre à ses filiales de bénéficier de l'aide coûts fixes, sous certaines conditions. La demande sera déposée une seule fois, par la tête de pont ou une filiale, soit à l'issue de la deuxième période éligible si elle sature le plafond de 10 M€, soit à l'issue de la troisième, soit en juillet pour toute la période. Une nouvelle attestation chapeau devra être déposée en complément pour préciser notamment les aides déjà touchées par chaque filiale. Au-delà de ces dispositifs d'aides d'urgence, la montagne a par ailleurs commencé à bénéficier du plan de relance pour apporter des réponses concrètes à l'ensemble des enjeux

prioritaires identifiés. 330 M€ ont ainsi été mobilisés pour les entreprises, à travers des prêts et des investissements en fonds propres de Bpifrance et de la Caisse des dépôts, ainsi que 480 M€ pour les collectivités territoriales. Enfin, afin d'aller plus loin, le Premier ministre a présenté le 27 mai dernier le plan « Avenir Montagnes », en lien étroit avec les régions. Ce plan souhaite franchir une nouvelle étape, à travers une approche et des solutions globales pour accompagner la transition des territoires de montagnes et y développer un tourisme plus diversifié et plus durable. À cet effet, l'Etat a lancé notamment le fonds avenir montagnes, qui sera doté de près 330 M€ de crédits nouveaux. L'Etat y apportera 180 M€, et les six régions concernées ont annoncé une contribution d'un montant cumulé de 150 M€. Cela permettra de générer des investissements à hauteur de 900 M€, inscrits dans le cadre des contrats de plan interrégionaux État-Région (CPIER).

Entreprises

Aides aux fabricants de prêt-à-porter made in France

39257. – 1^{er} juin 2021. – M. **Loïc Prud'homme** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des fabricants de prêt-à-porter de taille intermédiaire. Les fermetures imposées aux magasins de prêt-à-porter ont des conséquences directes sur la situation des fabricants. Cependant, ces mêmes fabricants ne bénéficient pas des aides du fonds de solidarité. Les fabricants de prêt-à-porter de taille intermédiaire employant plus de 50 salariés sont écartés des aides de l'État destinées aux PME mais ne rentrent toutefois pas dans la catégorie « Commerce de gros d'habillement et de chaussures », contrairement aux fabricants important leur production depuis un site délocalisé. Ces fabricants français, qualifiés d'entreprises stratégiques et contactés au plus fort de la crise sanitaire pour concevoir des masques, sont aujourd'hui abandonnés par l'État alors qu'ils ont besoin de lui plus que jamais. En parallèle, les boutiques de ces fabricants, qui ont souffert des fermetures répétées, ne sont pas non plus éligibles au fonds de solidarité car ce dernier est basé sur l'activité principale du groupe, le SIREN, et non sur l'activité de chaque site, le SIRET. Ainsi, il lui demande quand le Gouvernement inscrira l'activité de fabricant dans la liste S1 bis, avec un effet rétroactif depuis janvier 2021 *a minima*, afin que ces distributeurs essentiels puissent bénéficier des mêmes aides que les importateurs-grossistes en habillement. Par ailleurs, il lui demande comment il compte agir en faveur de l'élargissement des critères d'éligibilité au fonds de solidarité sur la base de l'activité de chaque SIRET et non du SIREN.

Réponse. – Pour aider l'ensemble des entreprises à surmonter leurs difficultés liées à la crise, le Gouvernement a mis en place des dispositifs de grande ampleur. Ces dispositifs ont été régulièrement adaptés aux besoins des entreprises. Les entreprises du secteur de la fabrication du textile (secteur « fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous ; fabrication d'articles à mailles ») ont été intégrées à la liste des entreprises appartenant aux secteurs connexes dits « S1 bis », pour bénéficier des aides renforcées. L'accès aux aides est rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2021. À ce titre, ces entreprises ont pu bénéficier, au titre du fonds de solidarité, d'une aide pouvant aller jusqu'à 200 000 euros par mois sur la période de janvier à septembre 2021. Par ailleurs, ces entreprises sont éligibles au dispositif « coûts fixes rebond » qui compense 90% de l'EBE négatif (70% pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la période de janvier à octobre 2021. Sont éligibles à ce dispositif les entreprises des secteurs S1/S1bis qui ont enregistré plus de 50% de perte de CA pendant la période de janvier à octobre 2021, et qui ont réalisé au moins 5% de leur CA en octobre. Dans le contexte de reprise forte de l'activité économique (prévisions de croissance revues à la hausse à 6,25% pour 2021), il a été décidé de ne plus reconduire les mesures d'aide pour le mois de novembre. Les entreprises qui continuent à avoir des difficultés seront suivies cas par cas par les conseils départementaux à la sortie de crise.

Commerce et artisanat

Aide spécifique pour les commerçants forains

39518. – 15 juin 2021. – M. **Charles de la Verpillière** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'absence d'aide spécifique pour les commerçants forains tenant des commerces dits non essentiels, tels que la vente de vêtements. En effet, pendant plus de 30 semaines, leurs activités ont subi les fermetures administratives et les ralentissements liés aux mesures sanitaires. Auxquelles s'ajoute la difficile obtention des fonds de solidarité. À l'heure actuelle, les commerçants forains s'interrogent sur la pérennité d'une profession déjà en difficulté avant la crise. Ils sont pourtant un maillon essentiel des marchés des villages ; ne rien faire contre leur disparition, c'est hâter les villages de France vers la mort. Il lui demande donc quelles solutions le Gouvernement envisage pour permettre à ces professionnels de maintenir leurs activités en vie.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, dont les commerçants forains. C'est pourquoi, un dispositif

complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectés par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/-nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

9197

Consommation

Usage du terme probiotique

39523. – 15 juin 2021. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'usage du terme probiotique dans la vente de certains produits alimentaires. Depuis 2001, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture définissent les probiotiques comme « des micro-organismes vivants qui, lorsqu'ils sont administrés en quantités adéquates, confèrent un bénéfice pour la santé de l'hôte ». Depuis 2007, l'Union européenne règlemente son usage afin de rendre identique sur tout le territoire européen l'application de ce terme aux mêmes produits. Or en l'état de ce règlement, seuls les yaourts et le lait fermenté peuvent mentionner cette allégation. Dans la pratique, sur l'ensemble du territoire européen, l'usage de cette appellation n'est pas unifié sur l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. Ces usages différents entre les pays européens permettent dans certains États à des compléments alimentaires de mentionner quand ils en contiennent la dénomination probiotique. D'autres États tolèrent son usage uniquement sur des denrées alimentaires. La situation hétérogène sur le marché européen ne permet donc pas à ce jour la libre circulation des compléments alimentaires qui représentent en Europe un marché de 1,37 milliard d'euros en 2019 et dont l'industrie française est l'un des *leaders*. Cette situation peut également porter à confusion le consommateur entre les produits achetés sur internet ou à l'étranger portant une allégation probiotique et ceux achetés en France et n'en portant pas. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur la question des probiotiques notamment sur le marché des compléments alimentaires et la position de la France pour établir un cadre européen commun sur l'usage du terme probiotique en tant qu'allégation nutritionnelle.

Réponse. – Les autorités françaises sont pleinement conscientes des difficultés que soulèvent les différences d'approche qui peuvent être constatées actuellement entre les différents États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne l'usage du terme « probiotique » sur les emballages de compléments alimentaires. C'est la raison pour laquelle elles ont entamé des travaux, en lien étroit avec les acteurs concernés, afin d'examiner les conditions d'une approche satisfaisante de cette question au plan national. L'objectif de ces travaux est de définir une approche qui d'une part, offrira aux consommateurs français un niveau adéquat de garantie en termes de

transparence et de loyauté de l'information qui leur est délivrée en ce qui concerne les caractéristiques des produits commercialisés et qui d'autre part, permettra aux entreprises françaises qui fabriquent et vendent des compléments alimentaires, de lutter à armes égales avec leurs concurrents sur le marché intérieur de l'Union européenne, sans être pénalisées par une concurrence déloyale. Il va de soi que les autorités françaises poursuivent par ailleurs leur dialogue avec leurs partenaires européens et la Commission européenne à ce sujet.

Baux

La situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme

39630. – 22 juin 2021. – Mme **Émilie Guerel** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des propriétaires bailleurs en résidences de tourisme. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, plusieurs groupes gestionnaires de résidences de tourisme ont décidé, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, d'arrêter l'exploitation de leurs résidences et de suspendre le versement des loyers. Dès lors, de nombreux petits propriétaires-bailleurs se voient contraints de continuer à assumer les emprunts bancaires contractés pour financer l'achat de leur bien immobilier, sans en percevoir les loyers. Or, sans cette source de revenus, les petits propriétaires bailleurs, souvent modestes, se retrouvent en grande difficulté financière, ces loyers représentant, très souvent, un complément de revenus. Les exploitants de logement en résidences de tourisme, regroupés auprès de leur syndicat (SNRT) ont entamé des discussions et des négociations avec le ministère. Ainsi, elle souhaiterait connaître les décisions qui ont été prises et elle lui demande ce qu'il envisage de faire afin de répondre aux difficultés de ces petits propriétaires bailleurs.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du Ministère de l'Économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Enfin, afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité (généralement, la médiation des entreprises n'intervient pas dans les litiges entre une entreprise et un particulier). Actuellement, la majorité des situations a abouti à des compromis. Pour le reste, et si les désaccords subsistent et que les propriétaires-investisseurs souhaitent aller jusqu'au contentieux, la solution sera soumise à l'appréciation souveraine du juge. En outre, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs particuliers en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

Consommation

Probiotiques - plantes compléments alimentaires - législation

39639. – 22 juin 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les probiotiques et les plantes à dérivés hydroxyanthracéniques dans les compléments alimentaires. Le terme « probiotique » est interdit par les autorités sanitaires françaises depuis 2012, ces dernières considèrent en effet qu'il s'agit d'une allégation de santé non autorisée. Les professionnels du secteur des compléments alimentaires sont pénalisés par cette situation, leur marché reste limité et les consommateurs n'ont pas connaissance de la présence de probiotiques dans leurs compléments alimentaires alors qu'ils demandent une véritable transparence concernant les produits qu'ils consomment. M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur ce sujet ; une évolution de la législation est-elle envisageable ? Il faut rappeler que des pays européens comme l'Espagne ou l'Italie autorisent ce terme sur les étiquetages. Concernant les plantes à dérivés hydroxyanthracéniques dans les compléments alimentaires, leur interdiction d'utilisation inquiète fortement les professionnels du secteur. En effet, aucun problème sanitaire n'a été signalé concernant ces plantes, ils ont des stocks trop importants pour pouvoir être écoulés à temps, d'où des pertes financières. Il souhaite savoir si la législation peut évoluer de manière favorable pour les professionnels des compléments alimentaires et quelles aides peuvent leur être apportées dans le cas des stocks et des pertes financières.

Réponse. – Les autorités françaises sont pleinement conscientes des difficultés que soulèvent les différences d'approche qui peuvent être constatées actuellement entre les différents États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne l'usage du terme "probiotique" sur les emballages de compléments alimentaires. C'est la raison pour laquelle elles ont entamé des travaux, en lien étroit avec les acteurs concernés, afin d'examiner les conditions d'une approche satisfaisante de cette question au plan national. L'objectif de ces travaux est de définir une approche qui, d'une part, offrira aux consommateurs français un niveau adéquat de garantie en termes de transparence et de loyauté de l'information qui leur est délivrée en ce qui concerne les caractéristiques des produits commercialisés, et qui, d'autre part, permettra aux entreprises françaises qui fabriquent et vendent des compléments alimentaires, de lutter à armes égales avec leurs concurrents sur le marché intérieur de l'Union européenne, sans être pénalisées par une concurrence déloyale. Il va de soi que les autorités françaises poursuivent, par ailleurs, leur dialogue avec leurs partenaires européens et la Commission européenne à ce sujet. Concernant les dérivés hydroxyanthracéniques (HAD) présents dans certaines parties de plantes, à la suite de la publication, en 2017, d'une évaluation menée par l'EFSA mettant en évidence le caractère génotoxique et cancérigène de certains HAD et de certaines préparations de plantes en contenant, la Commission a défini dans un règlement des mesures de gestion harmonisées des risques applicables aux dérivés hydroxyanthracéniques (HAD) entrées en vigueur le 8 avril dernier. Ce règlement interdit ainsi l'adjonction d'aloé-émodyne, d'émodyne et des préparations dans lesquelles ces substances sont présentes, ainsi que celle des préparations de feuilles d'Aloe contenant des HAD dans la fabrication d'aliments. Il place, par ailleurs, certaines préparations de plantes (racines de rhubarbe, feuilles et fruits de séné et écorces de cascara et de bourdaine) sous contrôle de l'Union. Ce contrôle vise à identifier la présence ou non des HAD interdits (émodyne et aloé-émodyne) dans ces préparations. Pour la mise en œuvre de ce texte, la Commission n'a pas retenu de période transitoire, dans la mesure où il réglemente des substances génotoxiques et cancérigènes ajoutées intentionnellement à des denrées alimentaires, et où les opérateurs ont disposé d'un temps suffisant pour anticiper ces mesures d'interdiction, l'avis de l'EFSA datant de 2017. En conséquence, depuis le 8 avril dernier, les compléments alimentaires présents sur le marché doivent être conformes aux nouvelles dispositions réglementaires. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de permettre aux opérateurs d'écouler les stocks des produits non conformes qu'ils détiennent.

Consommation

Interdiction des plantes à dérivés hydroxyanthracéniques.

39783. – 29 juin 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les plantes à dérivés hydroxyanthracéniques. Les dérivés hydroxyanthracéniques sont présents dans de nombreuses plantes utilisées depuis des millénaires pour leurs propriétés améliorant la fonction intestinale, comme la rhubarbe de Chine, le séné, la bourdaine, la casana ou encore l'aloé. Ces dérivés se retrouvent également dans certains légumes consommés couramment comme le chou, les pois, la laitue ou les haricots. Nombre de compléments alimentaires incluant ces plantes à l'usage ancestral sont légalement commercialisés en France depuis de nombreuses années sans le moindre problème. Cependant, l'Union européenne a prévu d'interdire les préparations de feuilles d'aloé qui contiennent des HAD, l'aloé-émodyne, l'émodyne et toutes les préparations de plantes qui en contiennent. En revanche, la feuille d'aloé fraîche, vendue en alimentation, reste autorisée à la vente

sans aucune restriction. En parallèle, les préparations d'autres plantes à HAD seront placées sous contrôle communautaire. Leurs fabricants n'auront que dix-huit mois, une fois l'interdiction publiée, pour faire parvenir leurs données de sécurité à l'EFSA. La commercialisation de compléments alimentaires à base de plantes à dérivés hydroxyanthracéniques génère un chiffre d'affaires autour de 100 millions d'euros pour l'industrie française. Les compléments alimentaires ayant une durée de conservation de trois ans en moyenne, une interdiction brutale aura un impact économique désastreux en raison des stocks disponibles aussi bien dans les entrepôts que chez les distributeurs. La France, qui a une longue tradition d'utilisation des plantes, pourrait être très fortement impactée par l'utilisation de l'article 8 du règlement CE 1925/2006 par la Commission européenne. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'éviter une interdiction brutale des compléments alimentaires à base de plantes à dérivés hydroxyanthracéniques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dérivés hydroxyanthracéniques (HAD) sont des composés ayant des propriétés laxatives et purgatives présents naturellement, à des teneurs significatives, dans certaines parties de certaines plantes (écorce de bourdaine et de cascara, feuilles et fruits de séné, feuilles d'Aloe, racine de rhubarbe, en particulier). Les préparations issues de ces plantes ont une action pharmacologique marquée et sont utilisées traditionnellement comme médicaments de la classe des laxatifs stimulants dont l'usage prolongé provoque une dépendance. À long terme, des lésions définitives de la paroi interne de l'intestin peuvent apparaître. Dans un rapport adopté en décembre 2018, l'Académie nationale de Pharmacie faisait part de ses préoccupations concernant l'utilisation de ces plantes dans les compléments alimentaires. À la suite de la publication, en 2017, d'une évaluation menée par l'EFSA mettant en évidence le caractère génotoxique et cancérigène de certains HAD et de certaines préparations de plantes en contenant, la Commission a défini dans un règlement des mesures de gestion harmonisées des risques applicables aux dérivés hydroxyanthracéniques (HAD) entrées en vigueur le 8 avril dernier. Ce règlement interdit ainsi l'adjonction d'aloé-émodyne, d'émodyne et des préparations dans lesquelles ces substances sont présentes, ainsi que celle des préparations de feuilles d'Aloe contenant des HAD dans la fabrication d'aliments. Il place, par ailleurs, certaines préparations de plantes (racines de rhubarbe, feuilles et fruits de séné et écorces de cascara et de bourdaine) sous contrôle de l'Union européenne. Ce contrôle vise à identifier la présence ou non des HAD interdits (émodyne et aloé-émodyne) dans ces préparations. Pour la mise en œuvre de ce texte, la Commission n'a pas retenu de période transitoire dans la mesure où il régleme des substances génotoxiques et cancérigènes ajoutées intentionnellement à des denrées alimentaires, et où les opérateurs ont disposé d'un temps suffisant pour anticiper ces mesures d'interdiction, l'avis de l'EFSA datant de 2017. En conséquence, depuis le 8 avril dernier, les compléments alimentaires présents sur le marché doivent être conformes aux nouvelles dispositions réglementaires. Dans ces conditions, il n'est pas envisageable de permettre aux opérateurs d'écouler les stocks des produits non conformes qu'ils détiennent.

Jeux et paris

Abus publicitaires - paris sportifs en ligne

39968. – 6 juillet 2021. – M. Aurélien Taché alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nouvel élan qu'a donné la compétition de l'Euro de football à la pratique des paris sportifs, notamment en ligne, qui se développent de façon exponentielle depuis les ouvertures successives à la concurrence du secteur en 2010 et 2020, donnant lieu à de graves dérives. La concurrence entre les opérateurs conduit aujourd'hui à une véritable saturation de l'espace publicitaire aussi bien physique que numérique, dans les transports, à la télévision, *via* des émissions sponsorisées, sur les plateformes et les réseaux sociaux. La stratégie *marketing* dominante des plus gros opérateurs (Betclick, Winamax, Unibet et autres) s'est uniformisée de façon extrêmement problématique. Leurs publicités ciblent, en toute conscience, un public jeune, fragile et prompt à s'endetter dans l'espoir d'un gros gain. Selon l'Observatoire des jeux (ODJ), 70 % des parieurs auraient moins de 34 ans en France, et deux tiers des mises seraient pariées par des joueurs appartenant à des milieux sociaux modestes, ayant un niveau d'éducation et des revenus inférieurs à ceux des autres joueurs. La Cour des comptes pointe même que 31 % des 15-17 ans ont déjà parié sur le sport alors que selon le baromètre 2019 des jeux de hasard de Santé publique France, les paris sportifs représentent le risque le plus important sur le plan individuel et que la part des joueurs excessifs y est six fois plus importante que dans les jeux de loterie. Ces joueurs problématiques sont en majorité des hommes jeunes issus de milieux modestes : 60 % d'entre eux ont un revenu net inférieur à 1 100 euros et la quasi-totalité un niveau d'études inférieur au baccalauréat. Les opérateurs l'ont bien compris et voient dans ces cibles particulièrement fragiles une véritable poule aux œufs d'or ! Ils créent des *addicts* et capitalisent sur la misère sociale. Les codes des cités sont largement repris : musique urbaine, barre d'immeubles, *tags*, etc., sont les décors où sont mis en scène des jeunes issus des minorités. Peu représentés d'habitude dans les médias, ces jeunes se

reconnaissent enfin dans ces publicités. Le recours à des influenceurs et autres figures populaires comme des rappers et même des journalistes sportifs *stars* font partie de cette même stratégie ciblée contribuant à donner l'illusion d'une « communauté » de parieurs et à banaliser l'idée que le pari ferait partie intégrante du sport. Alors que leur modèle économique dépend de leur perte d'argent, ces entreprises véhiculent l'idée que le pari serait la solution à leurs difficultés économiques et sociales. La dernière publicité de Winamax ne dit rien d'autre que cela : le pari sportif n'est plus seulement un moyen de partir en vacances au soleil, il permet de « mettre la daronne à l'abri » alors que, dans les quartiers populaires, certains joueurs accumulent jusqu'à 42 000 euros de dette, dilapident leur RSA ou sombrent dans le trafic de drogue pour s'en sortir face à leur addiction. Il n'y a pas que les joueurs, il y a aussi les familles qui subissent les conséquences quand ce sont justement les parents qui doivent assumer financièrement les dérives de leurs enfants. Alors que la jeunesse, notamment celle issue des milieux modestes et populaires, a été particulièrement impactée par la crise sanitaire et sociale dont les effets se font encore durement ressentir, on refuse de les laisser à la merci d'opérateurs de paris sportifs sans vergogne qui instrumentalisent leur passion pour le sport et leurs difficultés socio-économiques. La loi interdit les publicités pour les paris sportifs qui banalisent le jeu, l'associent à la réussite sociale et ont recours à des personnalités issues de l'univers des mineurs. C'est pourtant le cœur même de la stratégie de ces entreprises qui flirtent avec les règles légales et piétinent toute déontologie et toute morale. Une action forte des pouvoirs publics est urgente. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté face à ces abus et quelles sont les solutions envisagées pour mettre en place rapidement des mesures adaptées et nécessaires en matière de renforcement de la prévention et d'encadrement, notamment en matière de volume et d'horaires, de ces publicités.

Réponse. – La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard, telle que la définit l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), a pour objectif constant de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin notamment de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Pour garantir le respect de cet objectif, l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard a, d'une part, rénové le cadre légal des jeux d'argent et de hasard en France et, d'autre part, regroupé les différentes missions de régulation au sein de l'autorité nationale des jeux (ANJ), nouvelle autorité de régulation mise en place en juin 2020 et dotée de pouvoirs renforcés. En premier lieu, l'encadrement des communications commerciales des opérateurs et le dispositif de prévention du jeu excessif et pathologique ont été récemment renforcés. Les publicités des opérateurs doivent ainsi être assorties d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ce message doit figurer sur chaque support publicitaire ou promotionnel et contenir notamment le numéro du service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'agence nationale de santé publique. Certaines communications commerciales sont interdites, notamment : celles incitant à une pratique de jeu excessive, banalisant ce type de pratique ; celles contenant des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer ; celles suggérant que jouer peut être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques. Les opérateurs de jeux sont en outre tenus de prévenir les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de dispositifs de modération, d'auto-exclusion et d'auto-limitation des dépôts et des mises. Plus encore, le IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 prévoit qu'ils identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect de l'arrêté de 9 avril 2021, pris sur proposition de l'autorité nationale des jeux (ANJ), définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. En second lieu, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a été dotée d'importants pouvoirs pour exercer ses missions. L'autorité nationale des jeux (ANJ) peut ainsi exiger le retrait d'une communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu et mener des contrôles sur place. En outre, tous les opérateurs de jeux sont tenus de lui soumettre pour approbation leur stratégie promotionnelle ainsi que leur plan d'action en matière de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs. À ce titre, au regard des dérives en matière de surenchère publicitaire constatées lors de l'Euro de Football et sur lesquelles vous appelez l'attention du Gouvernement, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a réuni les opérateurs de paris sportifs en juillet 2021 pour faire un bilan intermédiaire de la mise en œuvre de leurs stratégies promotionnelles telles qu'approuvées par le collège de l'autorité nationale des jeux (ANJ) en janvier 2021. L'Autorité a annoncé qu'elle pourrait engager, le cas échéant, des procédures de sanction en cas de non-conformité de ces stratégies publicitaires au cadre légal. Le collège de l'autorité nationale des jeux (ANJ) est en effet habilité à poursuivre devant la commission des sanctions de cette autorité les opérateurs de jeux ou de paris dont les comportements sont susceptibles de constituer les

manquements aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à leur activité, notamment en matière de publicité. Parallèlement, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a lancé une consultation des parties prenantes en septembre 2021 sur le thème de la publicité, dans l'objectif d'adresser éventuellement des recommandations aux acteurs. Elle a aussi engagé avec l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) une stratégie pour décliner les prescriptions règlementaires en recommandations concrètes pour les opérateurs et diffuser d'ici la fin de l'année des lignes directrices précises et opérationnelles sur la publicité. Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2020, a été confiée à l'autorité nationale des jeux (ANJ) la gestion du fichier – initialement tenu par le ministère de l'intérieur - des interdictions volontaires de jeux (sites de paris sportifs, jeux de la Française des jeux ou du PMU réalisés en ligne ou en points de vente avec un compte joueur, etc.), lequel apparaît comme une réponse possible au mécanisme d'addiction. Les modalités d'inscription au fichier ont été simplifiées, celle-ci pouvant désormais se faire entièrement en ligne, associée à des délais d'inscription réduits. La mesure d'interdiction prend fin à l'expiration d'une durée de trois ans renouvelable tacitement sur demande écrite et expresse de son bénéficiaire. Afin de prendre en compte le phénomène de « ciblage » privilégié d'un public jeune par les publicités, l'autorité nationale des jeux (ANJ) conduit en outre à leur destination ainsi qu'à celle de leur entourage familial, des actions d'information et de sensibilisation sur les réseaux sociaux (directement ou relayées par des influenceurs). La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait preuve d'une vigilance renforcée en 2021 dans le secteur des jeux et paris sportifs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie, des finances et la relance, est chargée de veiller au respect des dispositifs de protection des consommateurs, d'assurer la transparence des relations commerciales entre consommateurs et professionnels et de prévenir et sanctionner les pratiques commerciales trompeuses et/ou agressives en matière de jeux d'argent. Au regard de la multiplication de sites internet proposant des pronostics sportifs, les services d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) déploient actuellement, en étroite coordination avec les services de l'autorité nationale des jeux (ANJ), des contrôles de l'activité de ces sites. Ces investigations ont pour objet de rechercher et de constater d'éventuelles pratiques commerciales trompeuses, notamment celles, réputées trompeuses en toutes circonstances, ayant pour objet « d'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard », ainsi que les prestations de services "à la boule de neige" (*marketing* de réseau ou pyramidal conditionnant l'accès à la prestation au recrutement de nouveaux membres) qui sont interdites respectivement par les articles L. 121-4, 11° et L. 121-15 du code de la consommation. Les manquements et infractions constatées donneront lieu aux suites appropriées. Par ailleurs, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont habilités à rechercher et constater les infractions au principe d'interdiction générale des jeux d'argent et de hasard (article L. 324-15 du code de la sécurité intérieure). Les résultats de l'ensemble de ces actions nécessiteront ainsi d'être analysés dans le temps, avant d'envisager, le cas échéant, de nouveaux axes de réforme, notamment en ce qui concerne la publicité.

9202

Hôtellerie et restauration

Soutien renouvelé aux professionnels de la restauration

40390. – 27 juillet 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en place du pass sanitaire pour les restaurateurs et sur la nécessité d'un accompagnement renouvelé des entreprises du secteur. Le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire prévoit la mise en place d'un passe sanitaire et son contrôle par les professionnels de la restauration. Les restaurateurs et leurs équipes sont des professionnels responsables qui mettent en place des protocoles sanitaires particulièrement stricts dans leurs établissements pour éviter toute propagation du virus de la covid-19. Ainsi, ils ne sont nullement opposés au principe d'un passe sanitaire pour avoir accès aux bars et restaurants. Cependant, le contrôle par les professionnels eux-mêmes des passes sanitaires des clients générera une charge de travail supplémentaire pour leur personnel qui est déjà sous pression à l'heure du service. Le respect des gestes barrières et des protocoles sanitaires mis en place a déjà largement augmenté la charge de travail des équipes. La mise en place de cette nouvelle mesure pose de multiples contraintes pour un secteur qui doit déjà faire face à une pénurie de personnel et qui est particulièrement fragilisé par la crise sanitaire qui a généré de nombreuses périodes d'inactivité depuis plus d'un an. D'autre part, le chômage partiel qui a permis de sauver de nombreux emplois et entreprises de l'hôtellerie restauration prendra progressivement fin à partir du 31 août 2021. Pour de nombreux chefs d'entreprises, cette échéance est particulièrement prématurée alors qu'une énième vague épidémique menace l'activité et que de nouvelles restrictions comme la fermeture obligatoire des établissements à 23 heures fragilisent une nouvelle fois la santé économique de ce secteur d'activité. Le prêt garanti par l'État PGE a été une mesure salubre pour permettre à de nombreux chefs d'entreprise de l'hôtellerie

restauration de poursuivre leur activité et maintenir les emplois. Cependant, les échéanciers de remboursement d'une durée maximale de cinq ans apparaissent trop limités dans un contexte où la reprise de l'activité est plus que jamais menacée. Ainsi, de nombreux restaurateurs souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un étalement des remboursements jusqu'à 15 ans ce qui éviterait un choc de trésorerie potentiellement fatal à leurs entreprises. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte les revendications des représentants du secteur de l'hôtellerie restauration et d'étudier avec le plus grand sérieux les propositions exposées ci-dessus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis mars 2020 et afin de limiter la circulation du virus, le Gouvernement a été contraint de prendre des mesures de freinage adaptées à l'évolution de la situation sanitaire. Il s'agissait notamment des restrictions de déplacements, du recours au télétravail, du couvre-feu et, de la fermeture des commerces ne vendant pas des biens de première nécessité. Certaines activités, considérées comme plus à risque car ne permettant pas le port du masque de manière continue, ont connu des périodes de fermetures particulièrement longues. Il s'agit notamment des restaurants, bars et salles de sport ou encore des discothèques. Avec la propagation exponentielle du variant Delta au début de l'été, le Président de la République a souhaité tout mettre en œuvre pour éviter de nouvelles fermetures d'établissements accueillant du public. C'est pourquoi le passe sanitaire a été mis en place. L'ensemble des acteurs reconnaissent d'ailleurs que l'outil est particulièrement simple à l'usage. Ces conditions permettent de limiter le risque de contamination et sont, dès lors, de nature à contribuer à contenir la circulation du virus. S'agissant des conséquences du pass sanitaire sur les entreprises, il faut rappeler que celles-ci ont pu continuer de bénéficier durant tout l'été des dispositifs de soutien, et en particulier du fonds de solidarité, qui n'a été éteint qu'à la fin du mois de septembre, à la suite d'une concertation avec l'ensemble des secteurs les plus affectés par la crise. Au mois d'octobre, les entreprises ont pu bénéficier d'un dernier dispositif subventionnel « coûts fixes rebond », qui permet de compenser les entreprises ayant eu sur la période janvier à octobre 2021 une baisse de 50% de leur chiffre d'affaire. Lors de la clause de revoyure début novembre, il a été acté le principe de la fin des aides transversales, sauf naturellement pour les territoires soumis à des mesures de confinement. Il faut en effet souligner que l'activité depuis cet été et plus encore la rentrée de septembre est particulièrement soutenue, y compris pour les secteurs soumis au passe sanitaire. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il a été mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf S'agissant enfin des PGE, un travail est engagé afin de trouver une réponse adaptée aux intérêts des entreprises en difficulté.

Jeux et paris

Méthodes de communication des opérateurs de paris sportifs

40399. – 27 juillet 2021. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les méthodes de communication employées par certains opérateurs de paris sportifs tels que BetClic ou Winamax, qui ciblent les jeunes de quartiers populaires à travers des publicités diffusées sur tous les supports : physique, numérique, à la télévision, sur les réseaux sociaux, à la radio, sur les plateformes etc. Ce public, déjà fragile et précaire, est plus enclin que le reste de la population à s'endetter devant les promesses du gain et de reconnaissance sociale véhiculées par ces opérateurs. Leur stratégie *marketing*, laquelle reprend tous les codes des jeunes des quartiers, est renforcée par les rappeurs, célébrités et autres influenceurs *web*, qui se joignent à ces campagnes publicitaires pour normaliser les paris sportifs, ce qui contribue à développer les conduites addictives chez les jeunes. Selon Santé publique France, en 2019 « les paris sportifs représentent le risque le plus important au plan individuel » avec une part de joueurs excessifs six fois plus élevée que les jeux de loterie. D'après ce baromètre, les joueurs excessifs ou à risque modéré sont plutôt des hommes jeunes appartenant à des milieux sociaux modestes. 9 parieurs sur 10 sont des hommes, 1 sur 3 a entre 18 et 25 ans, 1 sur 3 entre 25 et 34 ans. L'Observatoire des jeux précise que deux tiers des parieurs sont classés « problématiques » avec un profil « appartenant à des milieux sociaux modestes, ayant un niveau d'éducation et des revenus inférieurs à ceux des autres joueurs (...) moins actifs que l'ensemble des joueurs et plus fréquemment chômeurs ». Plus inquiétant encore, selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, 4 jeunes de 17 ans sur 10 ont parié au moins

une fois en 2019. Pourtant, le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux interdit toute communication commerciale lorsqu'elle « incite à une pratique de jeu excessive, banalise ou valorise ce type de pratique ; suggère que jouer contribue à la réussite sociale ; contient des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer remporter ; présente le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré ». Elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre afin de renforcer l'encadrement de ces pratiques et remédier rapidement aux actes des opérateurs qui considèrent que la jeunesse est un fonds de commerce.

Réponse. – La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard, telle que la définit l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), a pour objectif constant de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin notamment de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Pour garantir le respect de cet objectif, l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard a, d'une part, rénové le cadre légal des jeux d'argent et de hasard en France et, d'autre part, regroupé les différentes missions de régulation au sein de l'autorité nationale des jeux (ANJ), nouvelle autorité de régulation mise en place en juin 2020 et dotée de pouvoirs renforcés. En premier lieu, l'encadrement des communications commerciales des opérateurs et le dispositif de prévention du jeu excessif et pathologique ont été récemment renforcés. Les publicités des opérateurs doivent ainsi être assorties d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ce message doit figurer sur chaque support publicitaire ou promotionnel et contenir notamment le numéro du service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'agence nationale de santé publique. Certaines communications commerciales sont interdites, notamment : celles incitant à une pratique de jeu excessive, banalisant ce type de pratique ; celles contenant des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer ; celles suggérant que jouer peut être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques. Les opérateurs de jeux sont en outre tenus de prévenir les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de dispositifs de modération, d'auto-exclusion et d'auto-limitation des dépôts et des mises. Plus encore, le IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 prévoit qu'ils identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect de l'arrêté de 9 avril 2021, pris sur proposition de l'autorité nationale des jeux (ANJ), définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. En second lieu, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a été dotée d'importants pouvoirs pour exercer ses missions. L'autorité nationale des jeux (ANJ) peut ainsi exiger le retrait d'une communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu et mener des contrôles sur place. En outre, tous les opérateurs de jeux sont tenus de lui soumettre pour approbation leur stratégie promotionnelle ainsi que leur plan d'action en matière de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs. À ce titre, au regard des dérives en matière de surenchère publicitaire constatées lors de l'Euro de football et sur lesquelles vous appelez l'attention du Gouvernement, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a réuni les opérateurs de paris sportifs en juillet 2021 pour faire un bilan intermédiaire de la mise en œuvre de leurs stratégies promotionnelles telles qu'approuvées par le collège de l'autorité nationale des jeux (ANJ) en janvier 2021. L'autorité a annoncé qu'elle pourrait engager, le cas échéant, des procédures de sanction en cas de non-conformité de ces stratégies publicitaires au cadre légal. Le collège de l'autorité nationale des jeux (ANJ) est en effet habilité à poursuivre devant la commission des sanctions de cette autorité les opérateurs de jeux ou de paris dont les comportements sont susceptibles de constituer les manquements aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à leur activité, notamment en matière de publicité. Parallèlement, l'ANJ a lancé une consultation des parties prenantes en septembre 2021 sur le thème de la publicité, dans l'objectif d'adresser éventuellement des recommandations aux acteurs. Elle a aussi engagé avec l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) une stratégie pour décliner les prescriptions réglementaires en recommandations concrètes pour les opérateurs et diffuser d'ici la fin de l'année des lignes directrices précises et opérationnelles sur la publicité. Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2020, a été confiée à l'autorité nationale des jeux (ANJ) la gestion du fichier – initialement tenu par le ministère de l'intérieur - des interdictions volontaires de jeux (sites de paris sportifs, jeux de la Française des jeux ou du PMU réalisés en ligne ou en points de vente avec un compte joueur, etc.), lequel apparaît comme une réponse possible au mécanisme d'addiction. Les modalités d'inscription au fichier ont été simplifiées, celle-ci pouvant désormais se faire entièrement en ligne, associée à des délais d'inscription réduits. La mesure d'interdiction prend fin à l'expiration d'une durée de trois ans renouvelable tacitement sur demande écrite et expresse de son bénéficiaire. Afin de

prendre en compte le phénomène de « ciblage » privilégié d'un public jeune par les publicités, l'autorité nationale des jeux (ANJ) conduit en outre à leur destination ainsi qu'à celle de leur entourage familial, des actions d'information et de sensibilisation sur les réseaux sociaux (directement ou relayées par des influenceurs). La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait preuve d'une vigilance renforcée en 2021 dans le secteur des jeux et paris sportifs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie, des finances et la relance, est chargée de veiller au respect des dispositifs de protection des consommateurs, d'assurer la transparence des relations commerciales entre consommateurs et professionnels et de prévenir et sanctionner les pratiques commerciales trompeuses et/ou agressives en matière de jeux d'argent. Au regard de la multiplication de sites internet proposant des pronostics sportifs, les services d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) déploient actuellement, en étroite coordination avec les services de l'autorité nationale des jeux (ANJ), des contrôles de l'activité de ces sites. Ces investigations ont pour objet de rechercher et de constater d'éventuelles pratiques commerciales trompeuses, notamment celles, réputées trompeuses en toutes circonstances, ayant pour objet « d'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard », ainsi que les prestations de services "à la boule de neige" (*marketing* de réseau ou pyramidal conditionnant l'accès à la prestation au recrutement de nouveaux membres) qui sont interdites respectivement par les articles L. 121-4, 11° et L. 121-15 du code de la consommation. Les manquements et infractions constatées donneront lieu aux suites appropriées. Par ailleurs, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont habilités à rechercher et constater les infractions au principe d'interdiction générale des jeux d'argent et de hasard (article L. 324-15 du code de la sécurité intérieure). Les résultats de l'ensemble de ces actions nécessiteront ainsi d'être analysés dans le temps, avant d'envisager, le cas échéant, de nouveaux axes de réforme, notamment en ce qui concerne la publicité.

Tourisme et loisirs

Situation préoccupante du secteur d'activité des loisirs en extérieur

40642. – 3 août 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante du secteur d'activité des loisirs en extérieur. En effet, les parcs de loisirs en extérieur ont été fermés environ sept mois, raison pour laquelle la période de vacances scolaires leur est décisive pour la pérennité de leurs activités. Malgré leur contribution au tourisme de proximité, ils n'ont pas été pas considérés comme éligibles au fonds de solidarité pourtant accordé aux *campings*. En outre, soumis aux mêmes restrictions sanitaires que ces parcs d'attractions, ils ne bénéficient toutefois pas d'aides à la relance. Ainsi, apporter une aide aux 500 structures françaises de loisirs en extérieur permettrait de préserver les emplois concernés et le tourisme de proximité qui profite à de nombreuses familles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier les parcs de loisirs d'extérieur du fonds de solidarité ou leur apporter une aide financière qui leur permettrait de réduire l'impact de la crise sanitaire.

Réponse. – Le plan d'urgence et de soutien de 18 Mds€ présenté lors du 5^e Conseil interministériel du tourisme du 14 mai 2020 a permis d'apporter un soutien économique pour la sauvegarde des activités et entreprises du secteur du tourisme et des loisirs. Avec la prolongation des restrictions sanitaires, ce plan est régulièrement renforcé et complété par de nouvelles mesures. Au 21 mai 2021, pour le secteur du tourisme, 31 Mds€ ont été engagés au titre des mesures d'urgence et 1,4 Md€ ont été mobilisés pour accompagner la relance. Les activités récréatives et de loisirs figurent sur la liste S1 du plan tourisme, et bénéficient donc d'un soutien renforcé de l'État au titre des principales aides tels que le fonds de solidarité, l'activité partielle ou les exonérations de cotisations sociales. Les aides d'urgence ont été mises en place par le Gouvernement en mars 2020 dès le début de la crise sanitaire. Les trois outils principaux ont été les prêts garantis par l'État (PGE - mesure de trésorerie), l'activité partielle (ajustement de la masse salariale), et le fonds de solidarité (subvention). Ces aides d'urgence ont rempli l'objectif assigné, les défaillances d'entreprise restant à un niveau historiquement bas. La sortie progressive des aides d'urgence durant l'été a été annoncée le 12 mai 2021, assortie d'une clause dite « de revoyure » à la fin du mois d'août. Dans le cadre de cette revoyure, la situation économique des entreprises du tourisme et des loisirs au sortir de l'été sera examinée et le soutien de l'État pourra être adapté, en cas de nécessité, aux besoins particuliers de chaque secteur. Il ne faut pas exclure non plus qu'après une première période d'adaptation, marquée par une baisse de la fréquentation, la clientèle s'habitue au pass sanitaire et que l'activité retrouve un étiage plus normal.

*Ventes et commerce électronique**Dérives du « dropshipping »*

40713. – 10 août 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dérives du *dropshipping*. Cette pratique consiste à vendre en ligne des articles qui ne sont pas physiquement disponibles en stock et dont la livraison se fait directement par le fournisseur et non par le vendeur. Cette technique commerciale, qui s'est particulièrement développée ces dernières années, peut consister à faire appel à des personnalités en vue sur les réseaux sociaux pour promouvoir des produits. Cette pratique est avantageuse à la fois pour les entreprises qui peuvent cibler leur public mais également pour les influenceurs qui sont rémunérés pour promouvoir ces produits. Beaucoup d'internautes ont eu des soucis après avoir suivi les conseils d'achat de personnalités en vue sur les réseaux sociaux. Un certain nombre de personnes ayant suivi les conseils des influenceurs assurent que la marchandise commandée ne leur a pas été livrée ou qu'elle n'est pas conforme au produit commandé. Ainsi, le *dropshipping* est une pratique légale mais constitue une source d'abus. Face à la recrudescence des arnaques liées au *dropshipping*, le Gouvernement a décidé de mettre en garde face à cette pratique et à ses abus. Il existe désormais une plateforme, signal.conso.gouv.fr, pour signaler les arnaques au *dropshipping* auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour la première fois, une influenceuse a été condamnée en juillet 2021 à une amende pour « pratiques commerciales trompeuses » sur un réseau social en 2018, pour ne pas avoir signalé que la promotion d'un service avait été rémunérée. À l'image de cette première, il lui demande les intentions du Gouvernement pour lutter encore davantage contre les dérives du *dropshipping*, notamment en faisant évoluer la législation en vigueur. Également, il souhaite connaître le bilan de cette plateforme dédiée aux signalements, particulièrement le nombre de signalements effectués ainsi que le nombre d'enquêtes en cours.

Réponse. – Le *dropshipping* est un modèle de vente en ligne qui se développe depuis quelques années et qui se rapproche du modèle des apporteurs d'affaires commissionnés. Par ce procédé, le vendeur n'est en charge que de la commercialisation du produit. C'est le fournisseur partenaire qui se charge de la gestion du stock et de l'expédition de la marchandise au consommateur final, sans que celui-ci en soit avisé. Le *dropshipping* permet donc de se lancer dans le *e-commerce* avec un faible investissement de départ, puisque sans infrastructure, ni logistique. Les seules dépenses du vendeur (ou « *dropshipper* ») sont liées à la création de la boutique en ligne et à la mise en avant de ses produits sur le *web*. Les vendeurs proposent avec ce canal de vente de multiples références de produits à la mode ou « miracles » parfois mis en avant par des influenceurs et le plus souvent importés. S'il n'est pas en tant que tel interdit, il est en effet à l'origine de pratiques abusives. De nombreuses pratiques déloyales et trompeuses sont recensées sur ces boutiques en ligne liées à la qualité et à la sécurité des produits, à leur origine, aux promotions annoncées, aux délais de livraison. La pratique du *dropshipping* est cependant, d'ores et déjà soumise à toutes les règles du code de la consommation relatives à la vente à distance, à la conformité des produits et à la loyauté des transactions. La plateforme SignalConso, mise en place par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, permet aux consommateurs de signaler des problèmes rencontrés avec des professionnels sur de nombreux types de pratiques, dépassant largement le sujet du *dropshipping*. Les signalements déposés sont transmis aux professionnels mis en cause afin qu'ils puissent se mettre en conformité et répondre au consommateur. En outre, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont accès à l'ensemble des échanges, de manière à pouvoir déclencher une enquête dès lors que cela leur paraît nécessaire. Depuis son lancement national en février 2020, la plateforme a enregistré plus de 350 000 visites pour plus de 110 000 signalements, toutes activités confondues. S'agissant du *dropshipping*, on peut évaluer le nombre de plaintes dénonçant des pratiques de *dropshipping* à 2 340 en 2020 et à un peu plus de 4 000 en 2021. En ce domaine, l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est à la fois répressive et informative. S'agissant de l'information, elle a réalisé en 2020 une vaste campagne de sensibilisation mettant en garde aussi bien les consommateurs sur les risques inhérents à cette forme de vente à distance et particulièrement sur l'absence de recours en cas de difficulté, que les vendeurs sur leurs obligations en qualité de vendeurs en ligne et sur les formations dispensées en la matière par certains prestataires peu fiables. Par ailleurs, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes programme depuis plusieurs années des enquêtes sur la pratique du *dropshipping*. Ces enquêtes ont une double orientation : la lutte contre les pratiques prohibées commises au préjudice des consommateurs en ligne, aussi bien sur les sites que sur les réseaux sociaux et la surveillance du marché, à travers le contrôle des professionnels qui proposent des formations et des sites « clés en main » pour développer cette activité en faisant miroiter des gains importants et rapides. En 2019, le service national d'enquête de la DGCCRF a réalisé des enquêtes chez 12 professionnels (3 exploitants de sites de *e-commerce* en *dropshipping* et 9 professionnels proposant des formations ou produits favorisant le développement de cette méthode), qui ont donné lieu à 8 procédures pénales qui se sont

traduites par des amendes allant de 15 000 € à 80 000 €. Les enquêtes dans ce secteur sont souvent difficiles à réaliser notamment en raison du caractère éphémère de beaucoup de ces sites de vente et en raison de la localisation à l'étranger des auteurs des pratiques. En revanche, les pratiques illicites sont aisées à appréhender car elles tombent d'ores et déjà sous le coup de dispositions du code de la consommation existantes : d'une part, les dispositions protectrices relatives à la vente à distance (notamment le droit de rétractation) d'autre part, l'interdiction de se présenter faussement comme un consommateur ou de donner l'impression qu'on n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre d'une activité commerciale, prévue par l'article L. 121-2 du code de la consommation et punie d'une peine de 2 années d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires. En 2021, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes continue à maintenir une surveillance régulière sur les pratiques commerciales propres à la vente en ligne avec des enquêtes programmées sur la pratique du *dropshipping* et sur celle des influenceurs intervenant sur les réseaux sociaux.

Consommation

Renforcer la lutte contre certaines dérives du dropshipping

40759. – 24 août 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'encadrement de certaines dérives du *dropshipping* ou « livraison directe », système dans lequel le vendeur, ou distributeur, sur le site duquel le client a passé sa commande, ne dispose pas lui-même de stock et transmet cette commande au fournisseur, ou grossiste, qui assure donc lui-même la gestion des stocks et la livraison. Le *dropshipping* est une pratique légale mais elle est aussi une source d'abus et connaît de nombreuses dérives préjudiciables pour le client. C'est notamment le cas des pratiques commerciales trompeuses de certains influenceurs qui cachent leurs partenariats. Récemment, une vedette de télé-réalité a ainsi été condamnée pour « pratiques commerciales trompeuses » après avoir mis en avant la gratuité d'un service proposé par un site boursier sans mentionner qu'elle était rémunérée. La réglementation dispose pourtant expressément que le défaut d'indication du caractère publicitaire d'une publication constitue une pratique commerciale trompeuse vis-à-vis du public qui peut croire à tort que cette promotion résulte d'une expérience personnelle positive et désintéressée. Face à ces dérives, le Gouvernement a sensibilisé aux arnaques au *dropshipping* et mis en place la plateforme www.signal.conso.gouv.fr pour les signaler auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il lui demande quel premier bilan d'étape le Gouvernement dresse de l'activité de cette plateforme dédiée aux signalements et quelles actions complémentaires il compte mener et suivant quel calendrier, afin de renforcer la lutte contre les dérives du *dropshipping* en général et les pratiques commerciales trompeuses de certains influenceurs en particulier.

Réponse. – Le *dropshipping* est un modèle de vente en ligne qui se développe depuis quelques années et qui se rapproche du modèle des apporteurs d'affaires commissionnés. Par ce procédé, le vendeur n'est en charge que de la commercialisation du produit. C'est le fournisseur partenaire qui se charge de la gestion du stock et de l'expédition de la marchandise au consommateur final, sans que celui-ci en soit avisé. Le *dropshipping* permet donc de se lancer dans le *e-commerce* avec un faible investissement de départ, puisque sans infrastructure, ni logistique. Les seules dépenses du vendeur (ou « *dropshipper* ») sont liées à la création de la boutique en ligne et à la mise en avant de ses produits sur le *web*. Les vendeurs proposent avec ce canal de vente de multiples références de produits à la mode ou « miracles » parfois mis en avant par des influenceurs et le plus souvent importés. S'il n'est pas en tant que tel interdit, il est en effet à l'origine de pratiques abusives. De nombreuses pratiques déloyales et trompeuses sont recensées sur ces boutiques en ligne liées à la qualité et à la sécurité des produits, à leur origine, aux promotions annoncées, aux délais de livraison. La pratique du *dropshipping* est cependant, d'ores et déjà soumise à toutes les règles du code de la consommation relatives à la vente à distance, à la conformité des produits et à la loyauté des transactions. La plateforme SignalConso, mise en place par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, permet aux consommateurs de signaler des problèmes rencontrés avec des professionnels sur de nombreux types de pratiques, dépassant largement le sujet du *dropshipping*. Les signalements déposés sont transmis aux professionnels mis en cause afin qu'ils puissent se mettre en conformité et répondre au consommateur. En outre, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont accès à l'ensemble des échanges, de manière à pouvoir déclencher une enquête dès lors que cela leur paraît nécessaire. Depuis son lancement national en février 2020, la plateforme a enregistré plus de 350 000 visites pour plus de 110 000 signalements, toutes activités confondues. S'agissant du *dropshipping*, on peut évaluer le nombre de plaintes dénonçant des pratiques de *dropshipping* à 2 340 en 2020 et à un peu plus de 4 000 en 2021. En ce domaine, l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est à la fois répressive et informative. S'agissant de l'information, elle a réalisé en 2020 une

vaste campagne de sensibilisation mettant en garde aussi bien les consommateurs sur les risques inhérents à cette forme de vente à distance et particulièrement sur l'absence de recours en cas de difficulté, que les vendeurs sur leurs obligations en qualité de vendeurs en ligne et sur les formations dispensées en la matière par certains prestataires peu fiables. Par ailleurs, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes programme depuis plusieurs années des enquêtes sur la pratique du *dropshipping*. Ces enquêtes ont une double orientation : la lutte contre les pratiques prohibées commises au préjudice des consommateurs en ligne, aussi bien sur les sites que sur les réseaux sociaux et la surveillance du marché, à travers le contrôle des professionnels qui proposent des formations et des sites « clés en main » pour développer cette activité en faisant miroiter des gains importants et rapides. En 2019, le service national d'enquête de la DGCCRF a réalisé des enquêtes chez 12 professionnels (3 exploitants de sites de *e-commerce* en *dropshipping* et 9 professionnels proposant des formations ou produits favorisant le développement de cette méthode), qui ont donné lieu à 8 procédures pénales qui se sont traduites par des amendes allant de 15 000 € à 80 000 €. Les enquêtes dans ce secteur sont souvent difficiles à réaliser notamment en raison du caractère éphémère de beaucoup de ces sites de vente et en raison de la localisation à l'étranger des auteurs des pratiques. En revanche, les pratiques illicites sont aisées à appréhender car elles tombent d'ores et déjà sous le coup de dispositions du code de la consommation existantes : d'une part, les dispositions protectrices relatives à la vente à distance (notamment le droit de rétractation) d'autre part, l'interdiction de se présenter faussement comme un consommateur ou de donner l'impression qu'on n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre d'une activité commerciale, prévue par l'article L. 121-2 du code de la consommation et punie d'une peine de 2 années d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires. En 2021, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes continue à maintenir une surveillance régulière sur les pratiques commerciales propres à la vente en ligne avec des enquêtes programmées sur la pratique du *dropshipping* et sur celle des influenceurs intervenant sur les réseaux sociaux.

Jeux et paris

Addiction des jeunes aux jeux et particulièrement aux paris sportifs

40768. – 24 août 2021. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant des problèmes d'addiction des jeunes aux jeux et particulièrement aux paris sportifs. En effet, on constate une hausse importante du nombre de joueurs sur les plateformes de paris sportifs. Alors qu'en 2010, on dénombrait 819 000 personnes qui pratiquaient le jeu en ligne, aujourd'hui ce sont désormais près de 4,5 millions de joueurs. Parmi eux, on retrouve principalement des jeunes puisqu'un tiers des joueurs, en France en 2020, se situe dans la tranche d'âge des 18-24 ans. De plus, les opérateurs de paris sportifs ciblent volontairement cette frange de la population par le biais de publicité intégrant les codes des nouvelles générations et des ambassadeurs qu'ils connaissent. Ils utilisent pour cela majoritairement les codes des milieux urbains moins aisés, voire très modestes. Cette cible, plus vulnérable, constitue un vivier important de joueurs dont la majorité est considérée comme étant « à risque », c'est-à-dire présentant des caractéristiques d'addiction aux jeux. D'ailleurs, une étude a démontré que 60 % des joueurs considérés comme étant « à risques » ont des revenus mensuels inférieurs à 1 100 euros. Par ailleurs, les jeunes sont également incités à jouer via les réseaux sociaux où de nombreux comptes de « parieurs professionnels » sont créés régulièrement. En payant un abonnement mensuel, les jeunes joueurs accèdent à des paris soi-disant sûrs et sont obnubilés par les sommes qu'ils peuvent potentiellement gagner. Ainsi, les jeunes qui vivent dans des milieux défavorisés sont attirés par des gains faciles et rapides pour essayer d'améliorer leur quotidien. Aussi et bien qu'il existe déjà des mesures visant à restreindre les jeux d'argent chez les jeunes, notamment au niveau de la publicité, cela reste insuffisant et il faut aller plus loin. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre ces pratiques qui favorisent les addictions aux paris sportifs, notamment chez les jeunes.

Réponse. – La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard, telle que la définit l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), a pour objectif constant de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin notamment de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Pour garantir le respect de cet objectif, l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard a, d'une part, rénové le cadre légal des jeux d'argent et de hasard en France et, d'autre part, regroupé les différentes missions de régulation au sein de l'autorité nationale des jeux (ANJ), nouvelle autorité de régulation mise en place en juin 2020 et dotée de pouvoirs renforcés. En premier lieu, l'encadrement des communications commerciales des opérateurs et le dispositif de prévention du jeu excessif et pathologique ont été récemment renforcés. Les publicités des opérateurs doivent ainsi être assorties d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un message faisant référence au système

d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ce message doit figurer sur chaque support publicitaire ou promotionnel et contenir notamment le numéro du service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'agence nationale de santé publique. Certaines communications commerciales sont interdites, notamment : celles incitant à une pratique de jeu excessive, banalisant ce type de pratique ; celles contenant des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer ; celles suggérant que jouer peut être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques. Les opérateurs de jeux sont en outre tenus de prévenir les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de dispositifs de modération, d'auto-exclusion, et d'auto-limitation des dépôts et des mises. Plus encore, le IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 prévoit qu'ils identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect de l'arrêté de 9 avril 2021, pris sur proposition de l'autorité nationale des jeux (ANJ), définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. En second lieu, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a été dotée d'importants pouvoirs pour exercer ses missions. L'autorité nationale des jeux (ANJ) peut ainsi exiger le retrait d'une communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu et mener des contrôles sur place. En outre, tous les opérateurs de jeux sont tenus de lui soumettre pour approbation leur stratégie promotionnelle ainsi que leur plan d'action en matière de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs. À ce titre, au regard des dérives en matière de surenchère publicitaire constatées lors de l'Euro de Football et sur lesquelles vous appelez l'attention du gouvernement, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a réuni les opérateurs de paris sportifs en juillet 2021 pour faire un bilan intermédiaire de la mise en œuvre de leurs stratégies promotionnelles telles qu'approuvées par le collège de l'autorité nationale des jeux (ANJ) en janvier 2021. L'autorité a annoncé qu'elle pourrait engager, le cas échéant, des procédures de sanction en cas de non-conformité de ces stratégies publicitaires au cadre légal. Le collège de l'autorité nationale des jeux (ANJ) est en effet habilité à poursuivre devant la commission des sanctions de cette autorité les opérateurs de jeux ou de paris dont les comportements sont susceptibles de constituer les manquements aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à leur activité, notamment en matière de publicité. Parallèlement, l'autorité nationale des jeux (ANJ) a lancé une consultation des parties prenantes en septembre 2021 sur le thème de la publicité, dans l'objectif d'adresser éventuellement des recommandations aux acteurs. Elle a aussi engagé avec l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) une stratégie pour décliner les prescriptions réglementaires en recommandations concrètes pour les opérateurs et diffuser d'ici la fin de l'année des lignes directrices précises et opérationnelles sur la publicité. Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2020, a été confiée à l'autorité nationale des jeux (ANJ) la gestion du fichier – initialement tenu par le ministère de l'intérieur - des interdictions volontaires de jeux (sites de paris sportifs, jeux de la Française des jeux ou du PMU réalisés en ligne ou en points de vente avec un compte joueur, etc.), lequel apparaît comme une réponse possible au mécanisme d'addiction. Les modalités d'inscription au fichier ont été simplifiées, celle-ci pouvant désormais se faire entièrement en ligne, associée à des délais d'inscription réduits. La mesure d'interdiction prend fin à l'expiration d'une durée de trois ans renouvelable tacitement sur demande écrite et expresse de son bénéficiaire. Afin de prendre en compte le phénomène de « ciblage » privilégié d'un public jeune par les publicités, l'autorité nationale des jeux (ANJ) conduit en outre à leur destination ainsi qu'à celle de leur entourage familial, des actions d'information et de sensibilisation sur les réseaux sociaux (directement ou relayées par des influenceurs). La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait preuve d'une vigilance renforcée en 2021 dans le secteur des jeux et paris sportifs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie, des finances et la relance, est chargée de veiller au respect des dispositifs de protection des consommateurs, d'assurer la transparence des relations commerciales entre consommateurs et professionnels et de prévenir et sanctionner les pratiques commerciales trompeuses et/ou agressives en matière de jeux d'argent. Au regard de la multiplication de sites internet proposant des pronostics sportifs, les services d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) déploient actuellement, en étroite coordination avec les services de l'autorité nationale des jeux (ANJ), des contrôles de l'activité de ces sites. Ces investigations ont pour objet de rechercher et de constater d'éventuelles pratiques commerciales trompeuses, notamment celles, réputées trompeuses en toutes circonstances, ayant pour objet « d'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard », ainsi que les prestations de services "à la boule de neige" (*marketing* de réseau ou pyramidal conditionnant l'accès à la prestation au recrutement de nouveaux membres) qui sont interdites respectivement par les articles L. 121-4, 11° et L. 121-15 du code de la consommation. Les manquements et infractions constatées donneront lieu aux suites appropriées. Par ailleurs, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes (DGCCRF) sont habilités à rechercher et constater les infractions au principe d'interdiction générale des jeux d'argent et de hasard (article L. 324-15 du code de la sécurité intérieure). Les résultats de l'ensemble de ces actions nécessiteront ainsi d'être analysés dans le temps, avant d'envisager, le cas échéant, de nouveaux axes de réforme, notamment en ce qui concerne la publicité.

Baux

Situation des propriétaires bailleurs des résidences de tourisme (Appart'City)

40793. – 31 août 2021. – **Mme Anne-France Brunet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation alarmante des propriétaires bailleurs des résidences de tourisme, en particulier celles exploitées par le groupe Appart'City. Les exploitants de ces résidences de services n'honorent pas le versement des loyers à leurs propriétaires et détournent les aides gouvernementales mises en place dans le cadre de la crise sanitaire. Depuis mars 2020, Appart'City a décidé unilatéralement de ne plus honorer ses loyers, sans le moindre avertissement, ni concertation. La société Appart'City a pourtant bénéficié de prêts garantis par l'État à hauteur de 41 millions d'euros qui n'ont pas été utilisés pour régler ses loyers. Cette stratégie financière de non-paiement des loyers entraîne des conséquences graves pour les propriétaires. Appart'City a été placé en procédure de sauvegarde, suivant une procédure de conciliation amiable menée avec ses créanciers. Plusieurs centaines de propriétaires bailleurs accusent le groupe d'avoir détourné cette conciliation. Qu'envisage le ministère pour accompagner ces propriétaires ? Est-il envisageable d'assujettir les aides de l'État au paiement des créanciers ? Elle interroge le ministre sur l'opportunité d'interdire le versement des dividendes aux actionnaires pour les sociétés qui ont perçues des aides de l'État, tant que l'ensemble des créanciers n'ont pas été payés. Par ailleurs, elle l'alerte sur la nécessité d'améliorer l'information à destination des propriétaires afin que ces derniers soient mieux éclairés sur les risques à l'avenir.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures de restriction et de limitation des déplacements ont fortement impacté l'activité des résidences de tourisme, et la grande majorité d'entre elles ont été fermées, faute de clientèle suffisante. Ces mesures ont placé de nombreuses résidences de tourisme dans une situation économique délicate. Dans ce contexte de crise sanitaire, certains gestionnaires de résidences ont informé leurs bailleurs de leur intention de ne pas verser temporairement de loyer, ou de reporter les loyers dont ils étaient pourtant redevables pendant la période du premier confinement, selon les termes de leur bail commercial. Le Gouvernement et les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance ont pleinement conscience des inquiétudes des propriétaires-investisseurs, d'autant plus compréhensible qu'une majorité des propriétaires de résidences de tourisme ont souscrit des emprunts pour l'acquisition de leurs biens donnés à bail. Des retards, des paiements partiels, voire des non-paiements de loyer, pourraient les placer dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance se sont efforcés de faciliter la relation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, pour parvenir à un compromis qui préserve la situation économique des résidences et les droits des propriétaires-investisseurs. Au cours des mois d'avril et mai 2020, des échanges sont notamment intervenus entre le Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), qui regroupe un ensemble de gestionnaires, et la Fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT). Le contenu de ces discussions forme ainsi la trame d'un canevas non contraignant, pour servir de base de discussion contractuelle entre les bailleurs et les locataires-exploitants. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle. En outre, la médiation entre bailleurs et locataires commerçants conduite par Mme Jeanne-Marie Prost, médiatrice du crédit aux entreprises, s'est traduite par la rédaction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période du premier confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Tous les commerçants et bailleurs, indépendamment de leur adhésion aux fédérations signataires, peuvent utiliser la charte pour régler au mieux les conditions de paiement des loyers sur la période du premier confinement et de reprise. Ainsi, les propriétaires de lots au sein d'une résidence de tourisme et les sociétés gestionnaires peuvent utilement s'appuyer sur ce document pour conduire leurs négociations. Afin de faciliter la mise en place d'accords entre les parties, il est proposé aux bailleurs et aux preneurs de baux commerciaux de recourir à des modes amiables de règlement des différends, soit à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, soit au médiateur des entreprises. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de litiges entre professionnels et particuliers, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux devra être saisie en priorité. Par ailleurs, l'article 20 de la loi de finances pour 2021 institue un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent un abandon ou une renonciation des loyers au titre du mois de novembre 2020. Cette mesure peut permettre dans certains cas de contribuer à faciliter les discussions entre les bailleurs et les gestionnaires de résidences, et de les aider à trouver une solution équilibrée. Enfin, une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce

type d'investissement, est actuellement à l'étude. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

Jeux et paris

Régulation de la publicité des opérateurs de paris sportifs en ligne

40824. – 31 août 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la forte augmentation des paris sportifs en ligne et de ses effets désastreux sur les adolescents et jeunes adultes. Le secteur des paris sportifs en ligne a connu un essor considérable suite à la loi de mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. En 2020, le total des mises enregistrées par les opérateurs en ligne agréés culminait à 5,5 milliards d'euros, soit une augmentation de 37 % par rapport à 2018 et plus de 1 000 % depuis 2010. Nul doute que la tenue de l'Euro de football cet été 2021 aura permis une nouvelle augmentation, comme lors de chaque grande compétition internationale. L'ouverture à la concurrence du secteur s'est accompagnée par la création de l'ANJ (agence nationale des jeux) composée de trois commissions : prévention du jeu excessif et pathologique, contrôle des opérations de jeux et lutte contre la fraude. Les opérateurs agréés doivent se soumettre chaque année au contrôle de l'ANJ sur chacune de ces trois thématiques. Pour autant, les sites de paris sportifs rivalisent de campagnes marketing agressives pour attirer les parieurs. Leur cible ? Les jeunes issus des quartiers ou de milieux modestes, avec un faible niveau d'éducation et de revenus. Selon l'Observatoire des jeux, 70 % des parieurs auraient moins de 34 ans en France et deux tiers des mises seraient réalisées par des joueurs issus de milieux modestes. Tutoiement, reprise des codes des quartiers, musique urbaine, recours aux influenceurs et aux figures populaires, les spots publicitaires des principaux sites de paris en ligne sont tous construits de façon identique, faisant miroiter des bénéfices colossaux et donnant l'illusion que le pari serait une pratique sportive en soi. Parallèlement, tout un écosystème s'est créé, avec notamment l'arrivée de *tipsters* qui vendent des grilles de pronostics clé en main sur les réseaux sociaux, sans aucune garantie de résultats. Réguler ce secteur n'est pas seulement une question d'éthique, mais de santé publique, en témoignent les baromètres réguliers de Santé publique France sur le sujet. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour faire respecter les modalités de contrôle et d'application des obligations des opérateurs de jeu ou de paris en ligne du décret n° 2020-1349 qui interdit notamment toute communication commerciale lorsqu'elle « incite à une pratique de jeu excessive, banalise ou valorise ce type de pratique ; suggère que jouer contribue à la réussite sociale ; contient des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer remporter ; présente le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré ».

Réponse. – La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard, telle que l'a défini l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), a pour objectif constant de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin notamment de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Pour garantir le respect de cet objectif, l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard a, d'une part, rénové le cadre légal des jeux d'argent et de hasard en France et, d'autre part, regroupé les différentes missions de régulation au sein de l'Autorité nationale des jeux (ANJ), nouvelle autorité de régulation mise en place en juin 2020 et dotée de pouvoirs renforcés. En premier lieu, l'encadrement des communications commerciales des opérateurs et le dispositif de prévention du jeu excessif et pathologique ont été récemment renforcés. Les publicités des opérateurs doivent ainsi être assorties d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ce message doit figurer sur chaque support publicitaire ou promotionnel et contenir notamment le numéro du service de communication en ligne du dispositif public d'aide aux joueurs mis en place sous la responsabilité de l'agence nationale de santé publique. Certaines communications commerciales sont interdites, notamment : celles incitant à une pratique de jeu excessive, banalisant ce type de pratique ; celles contenant des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer ; celles suggérant que jouer peut être une solution face à des difficultés personnelles, professionnelles, sociales ou psychologiques. Les opérateurs de jeux sont en outre tenus de prévenir les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de dispositifs de modération, d'auto-exclusion, et d'auto-limitation des dépôts et des mises. Plus encore, le IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 prévoit qu'ils identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect de l'arrêté de 9 avril 2021, pris sur proposition de l'ANJ, définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. En second

lieu, l'ANJ a été dotée d'importants pouvoirs pour exercer ses missions. L'ANJ peut ainsi exiger le retrait d'une communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu et mener des contrôles sur place. En outre, tous les opérateurs de jeux sont tenus de lui soumettre pour approbation leur stratégie promotionnelle ainsi que leur plan d'action en matière de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs. À ce titre, au regard des dérives en matière de surenchère publicitaire constatées lors de l'Euro de Football et sur lesquelles la parlementaire attire l'attention du Gouvernement, l'ANJ a réuni les opérateurs de paris sportifs en juillet 2021 pour faire un bilan intermédiaire de la mise en œuvre de leurs stratégies promotionnelles telles qu'approuvées par le collège de l'ANJ en janvier 2021. L'Autorité a annoncé qu'elle pourrait engager, le cas échéant, des procédures de sanction en cas de non-conformité de ces stratégies publicitaires au cadre légal. Le collège de l'ANJ est en effet habilité à poursuivre devant la commission des sanctions de cette autorité les opérateurs de jeux ou de paris dont les comportements sont susceptibles de constituer les manquements aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à leur activité, notamment en matière de publicité. Parallèlement, l'ANJ a lancé une consultation des parties prenantes en septembre 2021 sur le thème de la publicité, dans l'objectif d'adresser éventuellement des recommandations aux acteurs. Elle a aussi engagé avec l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) une stratégie pour décliner les prescriptions réglementaires en recommandations concrètes pour les opérateurs et diffuser d'ici la fin de l'année des lignes directrices précises et opérationnelles sur la publicité. Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2020, a été confiée à l'ANJ la gestion du fichier - initialement tenu par le ministère de l'intérieur - des interdictions volontaires de jeux (sites de paris sportifs, jeux de la Française des jeux ou du PMU réalisés en ligne ou en points de vente avec un compte joueur, *etc.*), lequel apparaît comme une réponse possible au mécanisme d'addiction. Les modalités d'inscription au fichier ont été simplifiées, celle-ci pouvant désormais se faire entièrement en ligne, associée à des délais d'inscription réduits. La mesure d'interdiction prend fin à l'expiration d'une durée de trois ans renouvelable tacitement sur demande écrite et expresse de son bénéficiaire. Afin de prendre en compte le phénomène de « ciblage » privilégié d'un public jeune par les publicités, l'ANJ conduit en outre à leur destination ainsi qu'à celle de leur entourage familial, des actions d'information et de sensibilisation sur les réseaux sociaux (directement ou relayées par des influenceurs). La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait preuve d'une vigilance renforcée en 2021 dans le secteur des jeux et paris sportifs. La DGCCRF du ministère de l'économie, des finances et de la relance, est chargée de veiller au respect des dispositifs de protection des consommateurs, d'assurer la transparence des relations commerciales entre consommateurs et professionnels et de prévenir et sanctionner les pratiques commerciales trompeuses et/ou agressives en matière de jeux d'argent. Au regard de la multiplication de sites internet proposant des pronostics sportifs, les services d'enquête de la DGCCRF déploient actuellement, en étroite coordination avec les services de l'ANJ, des contrôles de l'activité de ces sites. Ces investigations ont pour objet de rechercher et de constater d'éventuelles pratiques commerciales trompeuses, notamment celles, réputées trompeuses en toutes circonstances, ayant pour objet « d'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux d'argent et de hasard », ainsi que les prestations de services "à la boule de neige" (*marketing* de réseau ou pyramidal conditionnant l'accès à la prestation au recrutement de nouveaux membres) qui sont interdites respectivement par les articles L. 121-4, 11° et L. 121-15 du code de la consommation. Les manquements et infractions constatés donneront lieu aux suites appropriées. Par ailleurs, les agents de la DGCCRF sont habilités à rechercher et constater les infractions au principe d'interdiction générale des jeux d'argent et de hasard (article L. 324-15 du CSI). Les résultats de l'ensemble de ces actions nécessiteront ainsi d'être analysés dans le temps, avant d'envisager, le cas échéant, de nouveaux axes de réforme, notamment en ce qui concerne la publicité.

9212

Outre-mer

Réunion - Application de la loi relative à la régulation économique outre-mer

40919. – 7 septembre 2021. – **M. Jean-Luc Poudroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le rapport de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) concernant l'application de la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre-mer, dite loi Lurel sur le sucre. Pour rappel, ladite loi interdisait d'incorporer plus de sucres dans les produits vendus dans les outre-mer que ceux dans l'Hexagone. Sous réserve des conclusions définitives dudit rapport, il semblerait que ses premiers résultats soient accablants. Par conséquent, dans le contexte sanitaire de la covid-19, de la surconsommation de produits sucrés et des chiffres inquiétants concernant le surpoids et l'obésité dans les outre-mer, il lui demande d'une part, la date à laquelle sera rendu public ledit rapport et d'autre part, les raisons pour lesquelles les dispositions de la loi dont il s'agit n'ont pas été appliquées avec l'efficacité recherchée il y a déjà 8 ans.

Réponse. – Chaque année, environ 200 enquêtes thématiques sont organisées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et déclinées sur tout ou partie du territoire national. Chaque service territorial établi, à l'issue des contrôles, un bilan des investigations menées pour permettre à l'administration centrale d'en établir une synthèse globale. Dans le cadre de sa programmation annuelle, la DGCCRF a pris l'initiative en 2020 de lancer une enquête pour s'assurer du respect de la loi du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer. Cette enquête visait tout particulièrement le secteur des boissons rafraîchissantes sans alcool (sodas notamment). Cette enquête comportait des investigations dans cinq territoires ultramarins : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion. Celles-ci devaient être réalisées au deuxième semestre 2020. Toutefois, comme l'ensemble des enquêtes prévues à cette période, leur programmation a été touchée par les conséquences de la crise sanitaire et certains contrôles ont été reprogrammés au cours des premiers mois de l'année 2021. Comme elle l'avait indiqué début septembre, la DGCCRF n'avait à cette date pas encore complètement finalisé l'enquête qui suivait le processus classique de remontée d'information à l'administration centrale et envisageait une publication des résultats fin octobre. Ainsi, une synthèse de l'enquête de la DGCCRF a été publiée sur son site le 29 octobre dernier. Les résultats montrent que ce dispositif est connu des professionnels et qu'il est globalement bien respecté.

Assurances

Tables de mortalité appliquées aux rentes viagères

41093. – 21 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inégalité découlant des tables de mortalité appliquées aux rentes viagères et assurances vie pratiquées par les sociétés d'assurances. Une directive européenne du 21 décembre 2012 portant sur la discrimination homme / femme a engendré une modification des tables de mortalité utilisées pour calculer le montant d'une rente. Selon l'article A. 132-18 du code des assurances, deux tables sont utilisables : une table en a par sexe et une table en b ou non par sexe. Il convient d'utiliser la table en b par exemple pour nommer une table unique homme / femme (TGU05). Femmes et hommes doivent désormais avoir la même table de mortalité. Les assureurs ont néanmoins fait le choix de généraliser l'usage de la table des femmes aux deux sexes alors même que cette dernière est moins favorable que celle appliquée jusqu'alors aux hommes. Selon l'article A. 212-10 du code de la mutualité, la table TGF05 concernant les femmes, ces dernières n'ont rien gagné de plus, au contraire des hommes qui eux ont été pénalisés de près de 15 %. L'inégalité a certes été effacée mais a laissé place à l'injustice. En effet, le choix du nivellement par le bas est contestable puisqu'il pénalise près de la moitié des assurés (les hommes). Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et, le cas échéant, connaître la méthode employée afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Pour établir les tarifs des contrats de rente viagère et comptabiliser les provisions correspondant à ces contrats, les assureurs peuvent, soit utiliser des tables de mortalité réglementaires, soit utiliser des tables d'expérience certifiées, conformément aux dispositions de l'article A. 132-18 du code des assurances. Cette approche permet de garantir une tarification et un provisionnement prudents, tenant notamment compte de l'augmentation continue de l'espérance de vie. Un arrêt de la Cour de justice européenne du 1^{er} mars 2011 a déclaré invalide les dérogations au principe de non-discrimination fondée sur la prise en compte du sexe comme facteur dans le calcul des primes jusqu'alors prévues par l'article 5 de la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 relative à l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour tirer les conséquences de cet arrêt, la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a modifié l'article L. 111-7 du code des assurances pour proscrire toute discrimination fondée sur le sexe. Il n'en demeure pas moins que les tables de mortalité réglementaires sont prudentes, *a fortiori* si celles utilisées pour l'ensemble de la population assurée sont celles établies sur les données du sexe apportant le plus de prudence. Néanmoins, la réglementation impose que les excédents techniques qui en découlent soient reversés aux assurés, dans des conditions précisées par arrêté (article A. 132-11 du code des assurances), de sorte que les assurés ne soient pas pénalisés par des tarifs excessivement conservateurs. L'utilisation de la table TGF05 conduit en effet à ce que les sociétés d'assurance dégagent un bénéfice technique. Les assureurs ont néanmoins l'obligation de restituer dans les 8 ans une part importante de ce bénéfice technique aux assurés, dans le cadre d'une répartition que l'assureur peut orienter en fonction de sa politique commerciale, par exemple sous la forme d'une revalorisation des rentes. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'engager un travail réglementaire sur ce sujet.

*Consommation**Étiquetage de l'origine des pots de miel*

41114. – 21 septembre 2021. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de blocage dans laquelle se trouve la filière apicole concernant l'étiquetage des pots de miel ou de gelée royale issus de plusieurs pays. La filière apicole demande depuis plusieurs années l'indication des pays d'origine des produits présents dans un produit d'assemblage dans un ordre pondéral décroissant. À compter du 1^{er} janvier 2021, les étiquettes des pots de miel étaient censées comporter des indications plus précises sur l'origine géographique du miel conformément à la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. À la suite de la censure par le Conseil constitutionnel dans la loi Egalim de l'article sur l'étiquetage de l'origine du miel, une nouvelle loi, la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, a été votée et publiée au *Journal officiel* afin d'établir l'obligation d'étiquetage de l'origine des miels et de la gelée royale en mélange. Suite à la clôture prématurée de la procédure de notification de la loi par la Commission européenne au motif que la loi avait été adoptée avant l'expiration du délai d'examen, les dispositions concernées, dont celle sur l'étiquetage des mélanges de miels et de gelée royale, sont devenues inopposables. Afin de respecter la nouvelle décision du Conseil constitutionnel du 24 juin 2021, une loi est désormais nécessaire pour que ces mesures soient appliquées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'indication des pays d'origine des produits présents dans les pots de miel ou de gelée royale soit enfin appliquée, pour satisfaire à la bonne information des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indication de l'origine des denrées alimentaires constitue une information importante pour le consommateur et favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. À cet égard, le renforcement de l'information des consommateurs sur le ou les pays d'origine du miel ou des mélanges de miel est une priorité pour le Gouvernement. Les discussions intervenues dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs ont permis d'apporter une solution aux difficultés rencontrées dans l'application de l'obligation d'indication du ou des pays d'origine du miel et de la gelée royale, telle qu'issue de la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Cette loi ayant été publiée le 18 octobre 2021, le projet de décret d'application de l'obligation d'indication du ou des pays d'origine du miel, qui a été élaboré en étroite concertation avec les acteurs concernés, va dès lors être très prochainement transmis au Conseil d'État. Par ailleurs, le Gouvernement entend également continuer à agir au niveau de l'Union européenne pour demander une révision de la directive sur le miel en vue de renforcer l'information du consommateur. Enfin, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'attachent régulièrement à rechercher les fraudes dans le secteur du miel, relatives non seulement à l'origine du produit mais aussi à l'ajout de sucre exogène ou à l'emploi de traitements non autorisés.

*Consommation**Obligation d'étiquetage de l'origine des miels et de la gelée royale*

41325. – 28 septembre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière apicole concernant l'étiquetage des pots de miel ou de gelée royale issus de plusieurs pays. La filière apicole demande depuis plusieurs années l'indication des pays d'origine des produits présents dans un produit d'assemblage dans un ordre pondéral décroissant. À compter du 1^{er} janvier 2021, les étiquettes des pots de miel étaient censées comporter des indications plus précises sur l'origine géographique du miel, conformément à la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. À la suite de la censure par le Conseil constitutionnel dans la loi Egalim de l'article sur l'étiquetage de l'origine du miel, une nouvelle loi, la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, a été votée et publiée au *Journal officiel* afin d'établir l'obligation d'étiquetage de l'origine des miels et de la gelée royale en mélange. Suite à la clôture prématurée de la procédure de notification de la loi par la Commission européenne au motif que la loi avait été adoptée avant l'expiration du délai d'examen, les dispositions concernées, dont celle sur l'étiquetage des mélanges de miels et de gelée royale, sont devenues inopposables. Afin de respecter la nouvelle décision du Conseil constitutionnel du 24 juin 2021, une loi est désormais nécessaire pour que ces mesures soient appliquées. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour que l'indication des pays d'origine des produits présents dans les pots de miel ou de gelée royale soit enfin appliquée, afin de satisfaire à la bonne information des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indication de l'origine des denrées alimentaires constitue une information importante pour le consommateur et favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. A cet égard, le renforcement de l'information des consommateurs sur le ou les pays d'origine du miel ou des mélanges de miel est une priorité pour le Gouvernement. Les discussions intervenues dans la cadre de l'examen de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs ont permis d'apporter une solution aux difficultés rencontrées dans l'application de l'obligation d'indication du ou des pays d'origine du miel et de la gelée royale, telle qu'issue de la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Cette loi ayant été publiée le 18 octobre 2021, le projet de décret d'application de l'obligation d'indication du ou des pays d'origine du miel, qui a été élaboré en étroite concertation avec les acteurs concernés, va dès lors être très prochainement transmis au Conseil d'État. Par ailleurs, le Gouvernement entend également continuer à agir au niveau de l'Union européenne pour demander une révision de la directive sur le miel en vue de renforcer l'information du consommateur. Enfin, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'attachent régulièrement à rechercher les fraudes dans le secteur du miel, relatives non seulement à l'origine du produit mais aussi à l'ajout de sucre exogène ou à l'emploi de traitements non autorisés.

Hôtellerie et restauration

Diminution de la fréquentation des restaurants du fait du passe sanitaire

41392. – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de certains restaurateurs qui connaissent une diminution de leur activité de l'ordre de 20 % du fait de la mise en œuvre du passe sanitaire. Elle souligne que si ces artisans ont été bien accompagnés pendant les périodes de fermeture de leurs établissements, la mise en place de ce passe sanitaire les prive d'une partie de leur clientèle habituelle. Elle lui demande quels sont les dispositions prévues pour compenser cette baisse d'activité.

Réponse. – Depuis mars 2020 et afin de limiter la circulation du virus, le Gouvernement a été contraint de prendre des mesures de freinage adaptées à l'évolution de la situation sanitaire. Il s'agissait notamment des restrictions de déplacements, du recours au télétravail, du couvre-feu et, de la fermeture des commerces ne vendant pas des biens de première nécessité. Certaines activités, considérées comme plus à risque car ne permettant pas le port du masque de manière continue, ont connu des périodes de fermetures particulièrement longues. Il s'agit notamment des restaurants, bars et salles de sport ou encore des discothèques. Avec la propagation exponentielle du variant Delta au début de l'été, le Président de la République a souhaité tout mettre en œuvre pour éviter de nouvelles fermetures d'établissements accueillant du public. C'est pourquoi le passe sanitaire a été mis en place. L'ensemble des acteurs reconnaissent d'ailleurs que l'outil est particulièrement simple à l'usage. Ces conditions permettent de limiter le risque de contamination et sont, dès lors, de nature à contribuer à contenir la circulation du virus. S'agissant des conséquences du passe sanitaire sur les entreprises, il faut rappeler que celles-ci ont pu continuer de bénéficier durant tout l'été des dispositifs de soutien, et en particulier du fonds de solidarité, qui n'a été éteint qu'à la fin du mois de septembre, à la suite d'une concertation avec l'ensemble des secteurs les plus affectés par la crise. Au mois d'octobre, les entreprises ont pu bénéficier d'un dernier dispositif subventionnel « coûts fixes rebond », qui permet de compenser les entreprises ayant eu sur la période janvier à octobre 2021 une baisse de 50% de leur chiffre d'affaire. Lors de la clause de revoyure début novembre, il a été acté le principe de la fin des aides transversales, sauf naturellement pour les territoires soumis à des mesures de confinement. Il faut en effet souligner que l'activité depuis cet été et plus encore la rentrée de septembre est particulièrement soutenue, y compris pour les secteurs soumis au passe sanitaire. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il a été mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf

*Assurance complémentaire**Fièvre tarifaire des complémentaires santé*

41499. – 5 octobre 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fièvre tarifaire des complémentaires santé. Après une augmentation des prix de 4 à 5 % en 2019 et 2020, l'année 2021 est également marquée par une hausse de 4,3 % des tarifs des complémentaires santé. De 2019 à 2021, les prix des cotisations sur les complémentaires santé ont augmenté trois fois plus que le pouvoir d'achat des Français sur la même période. Cette augmentation cache néanmoins de fortes disparités : certaines mutuelles - comme Muta santé, Pro BTP, le MNH ou la Mutuelle Générale - ont vu leurs primes augmenter de moins de 3 %, tandis que les adhérents d'autres complémentaires santé - comme André Mutuelle, Klésia, Swiss Life ou encore Malakoff Humanis - ont subi une hausse de 7 % sur leurs primes. Face à cette fièvre tarifaire, les Français sont souvent démunis. En effet, les organismes ne présentent pas toujours de façon transparente la couverture santé qu'ils proposent à leurs clients, ni les dépenses de santé qui sont réellement prises en charge. Certaines complémentaires santé présentent par exemple les avantages accordés à leurs clients en pourcentage plutôt qu'en euros. Face à cette hétérogénéité, elle souhaite connaître la feuille de route du Gouvernement pour réglementer la comparabilité et la lisibilité des contrats de complémentaire santé.

Réponse. – Le décret n° 2020-1438 du 24 novembre 2020 relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé a précisé les conditions d'entrée en application du droit pour les assurés de résilier à tout moment leur contrat de complémentaire santé. Depuis le 1^{er} décembre 2020, les assurés couverts par leur contrat de complémentaire santé depuis plus d'un an peuvent ainsi le résilier à tout moment et non plus uniquement dans le cadre du renouvellement annuel. Cette nouvelle disposition doit permettre d'augmenter la concurrence sur ce marché. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux objectifs de clarté et de lisibilité de l'information des assurés. Ainsi la mise en œuvre de la résiliation infra-annuelle pour les contrats de complémentaire santé s'est accompagnée de travaux visant à améliorer la lisibilité et la comparabilité des contrats, dans le cadre de la réforme « 100 % santé ». Au début de l'année 2019, les organismes complémentaires (OC) se sont ainsi engagés à améliorer la lisibilité des contrats : (i) en prévoyant une dizaine de grands postes de remboursement, aux libellés harmonisés et clairement définis (hospitalisation, soins courants, optique, dentaire et audioprothèse) ; (ii) en instituant une liste unique d'exemples de remboursement exprimés en euros pour une douzaine de prestations parmi les plus courantes ; (iii) en développant progressivement des simulateurs de remboursement, notamment en ligne sur les sites internet des organismes. Conformément aux termes de la lettre de mission du ministre de l'économie, des finances et de la relance à la présidente du comité consultatif du secteur financier, le comité a poursuivi en 2021 ses travaux sur la lisibilité des contrats d'assurance complémentaire santé. Le groupe de travail, réunissant l'assurance maladie (CNAM), de la direction de la sécurité sociale (DSS) et des représentants de l'Unocam, a élaboré un nouveau tableau des exemples de remboursement offrant, outre les exemples chiffrés de remboursement d'actes, une explication détaillée des pourcentages effectivement remboursés par l'assurance maladie obligatoire (AMO) et l'assurance maladie complémentaire (AMC) par rapport à la base de remboursement affichée dans les tableaux de garanties. Les professionnels se sont en outre engagés à faciliter l'accessibilité de ce tableau d'exemples ainsi que des tableaux de garanties qui s'y rattachent pour les contrats standards : le tableau des exemples de remboursement des contrats standards devra être en accès rapide, sous format téléchargeable, sur les pages dédiées à la santé des sites internet des organismes. Les professionnels se sont par ailleurs engagés à privilégier l'expression des garanties en euros lorsque cela est dans l'intérêt du consommateur, notamment pour les garanties optique, dentaire et les aides auditives. Ces engagements doivent être mis en œuvre d'ici mai 2022. Le comité consultatif du secteur financier établira un bilan concerté de la bonne application de ces engagements, un an après leur mise en place effective. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à cette évaluation.

*Consommation**Indication des pays d'origine des miels et gelée royale*

41759. – 12 octobre 2021. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les vives inquiétudes de la filière apicole de la Loire concernant l'étiquetage des pots de miel ou de gelée royale issus de plusieurs pays. La filière apicole demande depuis plusieurs années l'indication des pays d'origine des produits présents dans un produit d'assemblage dans un ordre pondéral décroissant. À compter du 1^{er} janvier 2021, les étiquettes des pots de miel étaient censées comporter des indications plus précises sur l'origine géographique du miel, conformément à la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. À la suite de la censure par le Conseil constitutionnel dans la loi Egalim de l'article sur l'étiquetage de

l'origine du miel, une nouvelle loi, la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, a été votée et publiée au *Journal officiel* afin d'établir l'obligation d'étiquetage de l'origine des miels et de la gelée royale en mélange. Suite à la clôture prématurée de la procédure de notification de la loi par la Commission européenne au motif que la loi avait été adoptée avant l'expiration du délai d'examen, les dispositions concernées, dont celle sur l'étiquetage des mélanges de miels et de gelée royale, sont devenues inopposables. Afin de respecter la nouvelle décision du Conseil constitutionnel du 24 juin 2021, une loi est désormais nécessaire pour que ces mesures soient appliquées. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour que l'indication des pays d'origine des produits présents dans les pots de miel ou de gelée royale soit enfin appliquée, afin de satisfaire à la bonne information des consommateurs.

Réponse. – L'indication de l'origine des denrées alimentaires constitue une information importante pour le consommateur et favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. A cet égard, le renforcement de l'information des consommateurs sur le ou les pays d'origine du miel ou des mélanges de miel est une priorité pour le Gouvernement. Les discussions intervenues dans la cadre de l'examen de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs ont permis d'apporter une solution aux difficultés rencontrées dans l'application de l'obligation d'indication du ou des pays d'origine du miel et de la gelée royale, telle qu'issue de la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Cette loi ayant été publiée le 18 octobre 2021, le projet de décret d'application de l'obligation d'indication du ou des pays d'origine du miel, qui a été élaboré en étroite concertation avec les acteurs concernés, va dès lors être très prochainement transmis au Conseil d'État. Par ailleurs, le Gouvernement entend également continuer à agir au niveau de l'Union européenne pour demander une révision de la directive sur le miel en vue de renforcer l'information du consommateur. Enfin, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'attachent régulièrement à rechercher les fraudes dans le secteur du miel, relatives non seulement à l'origine du produit mais aussi à l'ajout de sucre exogène ou à l'emploi de traitements non autorisés.

Taxe sur la valeur ajoutée

Plafond de franchise en base de TVA pour les micro-entreprises

41896. – 12 octobre 2021. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les seuils de chiffre d'affaires permettant de bénéficier de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les microentreprises. Actuellement, le micro-entrepreneur n'est pas assujéti à la TVA sous réserve de ne pas dépasser certains plafonds de chiffre d'affaires (CA). Ce seuil s'établit à 34 400 euros (seuil limite) et 36 500 euros (seuil majoré) de chiffre d'affaires pour les prestations de services. À titre d'exemple, une microentreprise dont le chiffre d'affaires s'élève à 37 968 euros, doit, sur son CA de l'année (provisoire, à date de début octobre), 7 593,60 euros en TVA, auxquels s'ajoutent 9 458 euros d'URSSAF, soit 17 051,60 euros. Il lui reste donc 20 916,40 euros, ce qui correspond à 2 324 euros par mois. 50 % des revenus de cette microentreprise sont ainsi captés par l'impôt (TVA, URSSAF, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), décourageant celle-ci de se développer davantage. Ces plafonds affectent en effet la compétitivité des entreprises, leur capacité de développement, de même que la rémunération de leur dirigeant. Les prestataires de services souhaitent un alignement du seuil de franchise de TVA avec le plafond de chiffre d'affaires HT qui est de 72 600 euros, seuil au-delà duquel ce statut de micro-entrepreneur est perdu (avec une tolérance d'une année). Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution du plafond de franchise en base de TVA, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2022.

Réponse. – Les principes régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont strictement encadrés par le droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement par la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA (directive TVA). Les seuils de franchise en base de TVA applicables en France figurent déjà parmi les plus élevés de l'Union européenne. De plus, l'article 293 B du code général des impôts (CGI) prévoit une certaine souplesse en cas de dépassement de ces seuils. En effet, il est prévu le maintien, sous certaines conditions, de la franchise en base si en N+1 le chiffre d'affaires de l'année N n'a pas excédé le seuil, s'agissant des prestataires de services, de 36 500 € et si celui de N-1 n'a pas dépassé le seuil de 34 400 €. Par ailleurs, en cas de dépassement des seuils, le maintien de la franchise en base pendant deux ans est autorisé sous réserve du respect de conditions. En outre, ces seuils font l'objet d'une actualisation tous les trois ans dans les mêmes proportions que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. La dernière actualisation étant intervenue avec la loi de finances pour 2020, ces seuils seront de nouveau actualisés au 1^{er} janvier 2023. Leur rehaussement

n'est donc pas envisagé et ce d'autant qu'en matière d'imposition des bénéficiaires, comme vous le mentionnez, le Gouvernement a déjà fortement augmenté les seuils de chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des régimes d'imposition des microentreprises (micro-BIC) en loi de finances pour 2018, qui ont fait l'objet d'une actualisation en loi de finances pour 2020. Par ailleurs, lorsqu'une microentreprise dépasse les seuils de la franchise et devient redevable de la TVA, elle obtient la possibilité de déduire en contrepartie la taxe ayant grevé les dépenses liées à son activité, ce qui lui permet de réduire le poids de ses charges. Au demeurant, le niveau du seuil afférent à des prestations de services prend en compte la nature de ces opérations qui reposent essentiellement sur de la fourniture de main d'œuvre ou de la valeur ajoutée intellectuelle et, partant, nécessitent peu d'intrants grevés de TVA.

Retraites : généralités

Cas de débloques anticipés du plan d'épargne retraite populaire (PERP)

42207. – 26 octobre 2021. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'éventualité d'une révision des motifs de déblocage des plans d'épargne retraite populaire (PERP). Le PERP permet d'économiser pendant la vie active et d'avoir à la retraite une rente viagère et sur option un capital. Depuis l'adoption de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), de nouveaux plans d'épargne retraite (PER) sont disponibles et dans le cas où un adhérent dispose déjà d'un Perp, il lui est alors possible de transférer cette épargne sur un PER individuel ou vers un PER mis en place dans son entreprise. Les sommes investies dans ces plans d'épargne sont alors bloquées jusqu'à l'échéance du contrat. Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles, l'adhérent peut procéder à un déblocage anticipé selon des cas de figure limitativement énumérés par la loi : le chômage, la liquidation judiciaire, l'invalidité, le décès du conjoint, le surendettement, une épargne du Perp inférieure à 2 000 euros sous conditions ainsi que le décès du souscripteur. La réforme des produits d'épargne retraite dans le cadre de la loi PACTE a permis la modernisation des cadres juridiques de l'épargne retraite afin de la rendre plus fluide tout en lui assurant une meilleure portabilité et l'élargissement des cas de déblocage aux motifs d'achat d'une résidence principale et d'invalidité du conjoint de l'épargnant. Toutefois, les aléas de la vie, malheureusement fréquents, amènent bien souvent l'adhérent, avant son départ en retraite, à devoir faire face à la maladie ou à devoir apporter une aide financière aux enfants et petits-enfants pour lesquels il aurait besoin de débloquer son épargne. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'élargir les motifs de situations exceptionnelles de la sortie anticipée de cette épargne.

Réponse. – Le blocage de l'épargne retraite vise à assurer une détention longue de titres de manière à pouvoir favoriser un financement optimal de l'économie. Néanmoins, il est légitime de chercher un équilibre avec le nécessaire besoin de souplesse pour l'épargnant et donc les cas de déblocage. C'est pourquoi il existe déjà plusieurs possibilités de déblocage anticipé. Comme le rappelle très justement le parlementaire, il est possible de débloquer un plan d'épargne retraite populaire (PERP), en application des articles L. 132-23 et L. 144-2 du code des assurances, dans plusieurs situations : invalidité de l'intéressé ; décès du conjoint ou du partenaire ; surendettement ; expiration des droits à l'assurance chômage ; cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ; enfin, quand l'épargne du PERP est inférieure à 2 000 euros, sous conditions, notamment, de revenus. Les nouveaux PER, issus de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), ouvrent de nouvelles possibilités de déblocage anticipé pour mieux prendre en compte les aléas de la vie qui peuvent affecter les épargnants. Ainsi, l'article L. 224-4 du code monétaire et financier permet de débloquer son épargne en cas d'invalidité des enfants, du conjoint ou du partenaire du titulaire ou pour permettre l'achat d'une résidence principale. Pour garantir une détention longue de titres, dans la mesure où les titulaires d'un PERP gardent la possibilité de transférer leur épargne vers un PER aux conditions de déblocage plus souples et dans un objectif légitime de stabilité normative pour ce genre de produits d'épargne, il n'est pas prévu, à ce stade, d'élargir les motifs de déblocage anticipé du PERP.

Banques et établissements financiers

Frais abusifs prélevés à la clôture des comptes bancaires des clients défunts

42359. – 9 novembre 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les frais abusifs prélevés par certaines banques à la clôture des comptes de leurs clients défunts. Alors que l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier dispose que la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite, de nombreuses banques pratiquent des frais de traitement lorsqu'il s'agit de clôturer le compte d'un défunt. D'une part, ces frais représentent parfois jusqu'à 10 % de la somme présente sur le

compte, ce qui peut paraître disproportionné par rapport au coût du traitement administratif assumé par la banque. D'autre part, ces frais sont très disparates d'une banque à une autre et interviennent dans des moments éprouvants pour les familles qui doivent déjà faire face à de nombreux autres frais. Les tentatives d'encadrement de ces frais qui ont été prises depuis 2013 pour assurer une plus grande transparence des tarifs et imposer des seuils ne suffisent plus. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour stopper ces pratiques et s'il envisage d'étendre la gratuité à la clôture des comptes en cas de décès.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des frais bancaires prélevés par les banques, et a obtenu des avancées significatives en la matière, notamment avec l'introduction depuis 2018 d'un plafonnement des frais d'incident bancaire pour les plus fragiles. Il convient de rappeler que le Gouvernement maintient son action pour favoriser le choix éclairé du consommateur. Les différentes mesures mises en œuvre ces dernières années permettent ainsi aux consommateurs de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement, notamment sur les frais de succession. Faire jouer la concurrence reste le moyen d'agir sur le niveau des prix pratiqués par les établissements lorsque ces prix ne sont pas réglementés. Les frais bancaires prélevés à l'occasion d'une succession ne sont pas réglementés. Le ministre est conscient des difficultés engendrées par les frais précités et a demandé à la direction générale du Trésor, en consultation avec la communauté bancaire et toutes les parties prenantes intéressées, d'examiner des pistes de réforme en la matière. Ainsi, une première réunion du Comité consultatif du secteur financier s'est tenue sur le sujet le 16 février 2021. Le Gouvernement demeure à ce titre déterminé à ce qu'une solution soit dégagée dans le cadre des instances de concertation de Place. Le ministre restera attentif et communiquera dès que les différentes étapes de ces travaux seront définies.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Réfugiés et apatrides

Accueil des réfugiés et défense du droit d'asile

27576. – 17 mars 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en charge et l'accueil des réfugiés qui se présentent aux portes de l'Union européenne. M. le ministre, dans ses déclarations récentes, a affirmé qu'il n'était pas question d'ouvrir la frontière gréco-turque et que l'essentiel de l'effort européen serait destiné à la sécuriser, notamment *via* l'intervention de Frontex. Mme la députée, si elle est consciente de la stratégie turque qui orchestre cette arrivée de réfugiés, interpelle le ministre sur certains agissements des autorités grecques. Des garde-côtes ont cherché à faire chavirer un bateau de migrants à la dérive, et des associations commencent à recenser des pratiques qui sont intolérables (vols, coups, tirs de balles réelles). Elle attire également l'attention de M. le ministre sur la décision prise par la Grèce de suspendre sa procédure de demande d'asile pour un mois, ce qui contrevient totalement aux principes fondamentaux du droit d'asile. Elle souhaite donc savoir si cette rupture unilatérale de l'accord de 2016 (qui visait à externaliser les frontières européennes pour confier à la Turquie la gestion de l'arrivée des migrants), va se traduire par une responsabilisation de l'Union européenne ; elle rappelle à ce titre que l'exigence de solidarité appelle le respect des droits fondamentaux des migrants, droits bafoués par l'accord susmentionné.

Réponse. – La France reste attachée à la Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016, qui a permis une baisse drastique des traversées (885 000 en 2015, 83 878 en 2019 et 16 074 depuis le début de l'année 2021) et, surtout, du nombre de victimes sur la route migratoire de Méditerranée orientale. Comme rappelé par le Conseil européen en mars 2021, nous sommes sensibles au fait que la Turquie accueille environ 4 millions de réfugiés syriens et nous nous félicitons que l'aide de l'Union européenne aux réfugiés et aux communautés d'accueil se poursuive, avec 3 milliards d'euros supplémentaires, qui viendront en complément des deux tranches de 3 milliards d'euros chacune de la Facilité pour les réfugiés en Turquie, qui ont été entièrement contractées. En ce qui concerne la gestion des migrations, la proposition de pacte sur la migration et l'asile, présentée par la Commission européenne le 23 septembre 2020, constitue une opportunité importante pour transformer le système existant en un véritable cadre commun de gestion de l'asile et de la migration. Nous défendons, dans ce cadre, une politique migratoire européenne, fondée sur les principes de solidarité, de responsabilité, et de plein respect des droits fondamentaux, et restons déterminés à contribuer à l'émergence d'un consensus sur cette réforme aussi nécessaire qu'urgente. La France entretient des contacts réguliers avec les autres États membres, y compris les autorités grecques, pour faire valoir cette approche. Concernant les allégations graves de potentiels refoulements (« push backs »), la France ne cautionne pas de tels agissements et estime nécessaire de faire toute la lumière sur ces faits, chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, l'agence Frontex contribue de façon capitale à la maîtrise des frontières extérieures de

l'Union européenne. Son action constitue la garantie d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice sûr. Aussi, les obligations de responsabilité et de transparence auxquelles répond l'agence sont fortes. Nous faisons confiance aux différents organes d'enquête au niveau européen et aux procédures juridictionnelles permettant d'assurer le respect du droit de l'Union. Au niveau national, il est essentiel que les demandes d'asile soient examinées selon les procédures prévues. L'Union européenne a, par ailleurs, engagé, depuis le début de l'année 2021, un renforcement de sa coopération avec les pays tiers d'origine et de transit. Dans ce cadre, le Conseil européen a appelé, en mars, au renforcement de la coopération avec la Turquie, notamment dans des domaines tels que la protection des frontières, la lutte contre la migration illégale, ainsi que le retour en Turquie de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile rejetés, conformément à la déclaration UE-Turquie, qui doit être appliquée dans son intégralité et de manière non discriminatoire. Nous saluons, à ce titre, la tenue du dialogue de haut niveau entre l'Union européenne et la Turquie le 12 octobre 2021 sur les questions migratoires, conformément aux conclusions du Conseil européen de mars et juin 2021. Enfin, la France participe aux efforts de solidarité en contribuant concrètement aux relocalisations des personnes éligibles à une protection internationale. Ainsi, dans le cadre du programme 2015-2017 de relocalisations de la Grèce vers d'autres États membres de l'Union européenne, 21 500 personnes ont été relocalisées dont 4 390 vers la France (deuxième pays d'accueil après l'Allemagne). Depuis, la France poursuit cet effort de solidarité. Près de 700 personnes ont été accueillies en France depuis 2019.

Politique extérieure

Situation judiciaire espagnole de partisans de l'indépendance de la Catalogne

33812. – 10 novembre 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation judiciaire espagnole relative aux partisans de l'indépendance de la Catalogne. Si la France reconnaît et respecte pleinement la souveraineté de l'Espagne et ne saurait par conséquent s'immiscer dans les affaires intérieures espagnoles, le traitement judiciaire de certains dirigeants catalans questionne le respect par l'Espagne de ses engagements européens, notamment en matière de droits fondamentaux garantis dans les traités européens et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. La France, comme tout autre État membre de l'Union européenne (UE) ou État membre du Conseil de l'Europe, a le devoir de veiller au respect des valeurs fondamentales européennes consacrées dans les traités européens. C'est d'ailleurs à ce titre que l'article 259 du traité sur le fonctionnement de l'UE, en son premier alinéa, stipule que « chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités ». C'est dans ce même esprit que le plan de relance européen conditionne l'octroi des aides au respect de l'État de droit, des droits fondamentaux et des principes démocratiques. En Espagne, depuis trois ans, neuf citoyens de Catalogne, dont l'ancienne présidente du Parlement catalan, l'ancien vice-président catalan, des ministres régionaux et deux leaders associatifs, sont emprisonnés dans le cadre de condamnations de peines qui vont de neuf à treize ans de prison, accusés de sédition et détournement de fonds suite à l'organisation d'un référendum le 1^{er} octobre 2017 sur l'indépendance de la Catalogne. Quant à l'ancien président catalan et cinq de ses ministres, ceux-ci se sont mis à disposition de la justice d'autres États membres de l'UE. La justice allemande et la justice belge ont rejeté les demandes d'extradition formulées par l'État espagnol. Quatre d'entre eux se sont présentés aux élections européennes et ont été proclamés élus. Pour autant, la cour suprême espagnole a affirmé que, si ces eurodéputés se rendaient en Espagne, ils seraient arrêtés immédiatement, sans respecter leur immunité parlementaire européenne, en contradiction avec la jurisprudence de la CJUE. Enfin, le groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) des Nations unies a qualifié d'« arbitraire » la détention préventive des membres du gouvernement catalan. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte engager aux fins d'amener l'Espagne à respecter les principes fondamentaux consacrés par le droit européen. – **Question signalée.**

Réponse. – S'agissant de la situation en Catalogne, la position des autorités françaises est constante et connue de tous. La France est attachée au strict respect de l'intégrité constitutionnelle et territoriale de l'Espagne et nous avons confiance dans l'État de droit et la vigueur de la démocratie espagnole pour surmonter les tensions en Catalogne. Par ailleurs, il n'appartient pas aux autorités françaises de commenter les décisions des autorités judiciaires espagnoles, qui sont indépendantes. Il ne leur appartient pas non plus de se prononcer sur l'immunité parlementaire des eurodéputés recherchés par la justice espagnole, celle-ci dépendant des décisions du Parlement européen et des procédures en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, le régime général de

conditionnalité pour la protection du budget européen, adopté en décembre 2020, prévoit qu'il revient à la Commission européenne de décider de son activation ou non au regard de l'incidence de violations de l'État de droit qu'elle aurait constatées sur l'exécution du budget européen.

Politique extérieure

Relations extérieures avec la Turquie

34244. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation des relations avec la Turquie. Mme la députée rappelle que la réponse à apporter au phénomène du terrorisme, d'ampleur mondiale, passe par un changement de cap concernant les enjeux internationaux auxquels la France est confrontée. À ce titre, Mme la députée constate que depuis plusieurs mois les relations bilatérales entre la France et la Turquie connaissent une importante dégradation, dont les dernières évolutions sont les insultes proférées par M. Erdogan à l'endroit du Président de la République. La situation est cependant complexe puisque l'Union européenne a fait le choix de marchander avec la Turquie divers accords économiques en échange de la promesse que celle-ci contrôle les flux de migrants fuyant le Moyen-Orient. Cette politique irresponsable est directement liée à la situation actuelle puisqu'elle a largement contribué à placer la Turquie en position dominante face au refus des membres de l'Union d'accueillir dignement les migrants. Mme la députée rappelle que la Turquie est accusée d'actes extrêmement graves tels que le financement du terrorisme à travers l'achat de pétrole à Daesh ou l'atteinte à nombre de principes garantissant l'État de droit, puisque le régime actuel fait régulièrement emprisonner ses opposants politiques. Enfin, le silence, coupable sinon complice, de la France quand il a été question pour la Turquie d'attaquer les Kurdes de Syrie, au mépris entier du droit international, est lourd de sens. Elle lui demande donc de faire état des actions qu'il compte entreprendre afin de faire toute la lumière sur les agissements de la Turquie et quelles mesures il compte prendre afin que ceux-ci cessent le plus vite possible.

Réponse. – Après avoir connu une dégradation importante à l'été et à l'automne 2020, notre relation avec la Turquie reste depuis plusieurs mois inchangée à la fois sur les plans national et européen. Elle repose sur une double approche de vigilance face au comportement turc dans les crises régionales notamment en Méditerranée orientale, et la recherche pragmatique d'un dialogue sur les sujets d'intérêt commun. Face aux provocations et aux agissements turcs en Méditerranée orientale et vis-à-vis de la France, le Conseil européen de décembre 2020 a posé les bases d'une posture de fermeté qui a permis de ramener Ankara vers le chemin du dialogue et de la désescalade. Dans ses dernières conclusions des 24 et 25 juin, le Conseil européen a également rappelé, comme il l'avait déjà indiqué lors de sa réunion de mars, la disponibilité de l'Union européenne (UE) à développer des contacts avec la Turquie de manière « progressive, proportionnée et réversible » sur des sujets d'intérêt commun, pour autant que la Turquie se montre constructive et respecte les conditions fixées par l'UE, en particulier sur le respect du droit international et la situation des droits civils et politiques. Néanmoins, la France reste attentive au comportement de la Turquie dans son environnement régional et notamment en Syrie et en Libye, où la France a appelé, à plusieurs reprises, au départ des forces étrangères, y compris les mercenaires syriens envoyés par Ankara et les conseillers militaires turcs. La Conférence internationale pour la Libye, tenue à Paris le 12 novembre, a permis de réaffirmer la nécessité du retrait de l'ensemble des forces étrangères et mercenaires de Libye, conformément à la résolution 2570 du Conseil de Sécurité des Nations unies et au plan de retrait élaboré par les Libyens eux-mêmes. Les décisions unilatérales prises en juillet par le leader de la communauté chypriote turque, avec le soutien de la Turquie, concernant la ville de Varosha, en contradiction avec plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ont à ce titre été condamnées par le vice-président de la Commission/Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), au nom des 27, dans une déclaration le 27 juillet dernier. Par ailleurs, la France et l'UE demeurent particulièrement attentives à la situation préoccupante des droits de l'Homme en Turquie. Le retrait d'Ankara de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite convention d'Istanbul, effectif depuis le 1^{er} juillet dernier, ou la procédure d'interdiction lancée contre le parti pro-kurde HDP, l'une des principales forces d'opposition, témoignent d'une dégradation évidente des droits civils et politiques dans ce pays. En dépit de l'ampleur de ces différends qui se sont multipliés depuis plusieurs mois, la coopération bilatérale a cependant pu être maintenue dans des domaines stratégiques d'intérêt commun, tels que la lutte contre le terrorisme et notamment la détection ainsi que l'entrave des déplacements de combattants djihadistes et de leurs familles entre le territoire français et la zone syro-irakienne. Dans ce contexte, la France entend rester pleinement mobilisée pour faire respecter le droit international, tout en préservant ses intérêts, ainsi que ceux de ses partenaires européens.

*Français de l'étranger**Français expatriés bloqués à l'étranger*

36610. – 23 février 2021. – Mme Valérie Petit alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le sort des Français expatriés souhaitant rejoindre le territoire national. Des milliers de Français expatriés hors de l'Union européenne cherchent à rentrer en France, alors que le Gouvernement a décidé, depuis le 31 janvier 2021, de leur interdire l'entrée et la sortie du territoire, sans « motif impérieux ». Sept d'entre eux, résidant aux États-Unis d'Amérique, viennent de saisir le Conseil d'État. Le recours en référé suspension soutient que le décret attaqué met en danger le droit fondamental « général et absolu » de retour sur le territoire. Effectivement, les motifs impérieux, dont une liste indicative a été publiée, se concentreraient, selon eux, sur des situations particulièrement graves, comme le décès d'un parent en ligne directe ou une convocation judiciaire. Une pétition a même été lancée demandant « le retrait de cette décision discriminatoire, contraire aux libertés fondamentales et au droit international », et celle-ci est déjà signée par plus de 1 200 personnes. Cette pétition invoque que les motifs impérieux invoqués par le Gouvernement pour que ses propres ressortissants soient autorisés à entrer et à sortir de leur pays ne couvriraient pas de nombreuses situations de détresse, d'autant plus que cette décision a eu pour effet l'arrêt de nombreux vols, rendant impossible tout déplacement auprès d'un proche mourant ou en difficulté. Elle l'interroge donc pour savoir quelles assouplissements possibles peuvent être apportées afin de trouver une solution pour ces milliers de Français qui ne demandent qu'à rentrer chez eux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avait restreint les déplacements entre la France et les pays hors de l'Union européenne en introduisant l'obligation d'un motif impérieux. Cette mesure avait pour objectif de réduire les risques sanitaires pour la population, en différant ou évitant les voyages internationaux dans le contexte de pandémie mondiale. Ce décret a été porté par des associations et des Français résidant à l'étranger devant le Conseil d'État, qui, par une décision du juge des référés du 12 mars 2021, a suspendu cette restriction pour nos compatriotes.

*Politique extérieure**Situation des droits de l'Homme au royaume de Bahreïn*

38874. – 11 mai 2021. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits de l'Homme au royaume de Bahreïn. Depuis 2011, le royaume est régulièrement critiqué pour ses violations des droits humains. Après le soulèvement qui a abouti à une répression sanglante menée avec l'aide des forces saoudiennes, les partis d'opposition ont été interdits et des dizaines d'opposants politiques ont été emprisonnés, ce qui a provoqué des critiques à l'international. Selon de nombreuses associations internationales de défense des droits humains dont *Amnesty international* et *Human Rights Watch*, le gouvernement du Bahreïn continue à se livrer à des violations répétées et brutales des droits humains vis-à-vis des membres de l'opposition, victimes de torture, d'exécutions et d'abus répétés. En mars 2021, quinze organisations, parmi lesquelles Amnesty International et le *Bahrain Institute for Rights and Democracy* (BIRD), ont appelé les États-Unis d'Amérique et la nouvelle administration américaine à faire de nouveau des droits humains « un élément clé de la diplomatie américaine » dans le Golfe. Elle souhaite connaître l'action diplomatique entreprise de son côté par la France pour s'élever contre ces pratiques et agir en faveur du respect des droits humains au Bahreïn.

*Politique extérieure**Non-respect des droits de l'Homme au Bahreïn*

39710. – 22 juin 2021. – M. Pierre Dharréville* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Bahreïn. En 2011, le soulèvement populaire en faveur de la démocratie, des droits humains et contre les inégalités sociales, place de la Perle, a été violemment réprimé avec l'aide de l'Arabie saoudite. Depuis, le régime, déjà peu ouvert, n'a eu de cesse que de mener une répression très dure, écrasant ainsi toute opposition, aujourd'hui réduite à néant. Les opposants sont systématiquement harcelés, poursuivis et très souvent emprisonnés. Ces détentions arbitraires s'accompagnent souvent de sévices, tortures, viols. D'après les échos d'associations humanitaires, la pandémie a fait empirer les conditions de captivité. On sait que la France entretient des relations étroites avec le régime de Manama, notamment commerciales. Ces relations, qui comprendraient la

vente d'armes, pourraient apparaître cautionner le pouvoir en place, ce qui interroge par rapport aux valeurs portées par la République. Il semble en tout cas que cette question du non-respect avéré des droits humains au Bahreïn ne soit jamais abordée. Il s'étonne de ce silence et souhaiterait connaître les intentions de la diplomatie française.

Politique extérieure

Situation des droits de l'Homme à Bahreïn

39711. – 22 juin 2021. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits humains dans les pays de la péninsule arabique et, en particulier, de Bahreïn. Depuis maintenant de nombreuses années, la situation des droits de l'Homme à Bahreïn s'est considérablement dégradée pour les opposants au régime en place. Ainsi, les membres des familles des prisonniers politiques sont désormais également menacés. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés pour avoir participé à des manifestations pacifiques appelant à la libération des prisonniers politiques. Dans un avertissement aux manifestants en date du 9 avril 2021, l'État de Bahreïn a indiqué que la peine maximale pour les rassemblements non autorisés avait été portée à trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros en raison de l'épidémie de covid-19. Cependant, il est important de rappeler que les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits dans cet état, bien que cela constitue une violation de l'article 22 de la Convention internationale sur les droits civils et politiques. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre afin que l'état de Bahreïn respecte les droits humains lors du déroulement des manifestations.

Politique extérieure

Incarcération d'opposants politiques au Bahreïn

40595. – 3 août 2021. – **Mme Justine Benin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect des droits de l'Homme et la liberté politique au Bahreïn. Les autorités bahreïniennes incarcèrent encore à ce jour des personnalités de l'opposition, tels que M. Hasan Mushaima, un des principaux opposants au pouvoir en place, ou encore Abduljalil Alsingace, activiste et défenseur des droits de l'Homme. Le Haut commissariat aux Nations unies pour les droits de l'Homme a alerté à plusieurs reprises la communauté internationale sur les risques liés à l'incarcération des opposants au Bahreïn, tandis que plusieurs parlementaires européens de tous les groupes politiques ont également exprimé leur plus vive inquiétude face à la répression de l'opposition au pouvoir bahreïni. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions diplomatiques le ministère de l'Europe et des affaires étrangères mène pour assurer le respect de la dignité humaine et de la liberté politique au Bahreïn.

Politique extérieure

Violation des droits humains à Bahreïn

40740. – 17 août 2021. – **M. Xavier Paluszkiwicz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur sa préoccupation relative à la situation du respect des droits humains et des libertés politiques pour les défenseurs de ces derniers au Bahreïn. Considérant les arrestations de personnalités politiques par les autorités de Bahreïn depuis février 2011 telles que M. Hassan Mushaima, chef de l'opposition politique à Bahreïn, ou encore Dr Abdel-Jalil al-Singace, militant de l'opposition et défenseur des droits humains, il exprime son inquiétude sur cette violation des droits de l'Homme et plus particulièrement en dépit de leur état de santé qui ne cesse de se dégrader. Plus largement, ce constat a été partagé par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) qui avait alerté la communauté internationale sur cette situation, ainsi que plus récemment par de grands groupes de défense des droits humains qui multiplient les déclarations en ce sens. Par conséquent, il lui demande de faire connaître la position de la France vis-à-vis de cette atteinte aux libertés fondamentales conformément aux engagements internationaux du Bahreïn et notamment à l'encontre d'opposants politiques, puis de lui faire état des mesures diplomatiques possibles afin de remédier aux graves violations des droits de l'Homme perpétrées dans ce pays. – **Question signalée.**

Politique extérieure

Atteintes aux droits de l'Homme dans le Royaume de Bahreïn

40835. – 31 août 2021. – **Mme Sandra Marsaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes aux droits de l'Homme rapportées par des observateurs internationaux dans le Royaume de Bahreïn. Depuis février 2011, le peuple de Bahreïn vit sous la crainte de tortures et exécutions

arbitraires. Cette répression vise principalement les militants politiques et les défenseurs des droits humains avec des atteintes à la liberté de circuler librement, des déchéances de nationalité ainsi que des actes de torture et autres mauvais traitements infligés en détention. Au cours de l'année écoulée, Bahreïn a également refusé l'accès à son territoire à plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme comme Amnesty International et Human Rights Watch. Par ailleurs, les détenus n'auraient pas accès aux soins indispensables et ce malgré l'apparition de foyers de covid-19 dans les prisons. Aussi, elle lui demande d'indiquer quelles initiatives diplomatiques la France met en œuvre pour mettre un terme aux persécutions exercées par les autorités de Manama.

Politique extérieure

Situation des droits de l'homme au Bahreïn

40837. – 31 août 2021. – M. **Éric Girardin*** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les violations des droits de l'Homme au Bahreïn Depuis plusieurs années, des dirigeants de l'opposition, des journalistes, des syndicalistes sont arbitrairement privés de leurs droits civiques pour avoir dénoncé les atteintes aux libertés fondamentales de la part du pouvoir en place et demandé le respect des droits de l'Homme dans le pays. C'est notamment le cas du défenseur des droits humains Dr Abduljalil Alsingace et du chef de l'opposition politique à Bahreïn, M. Hasan Mushaima. L'organisation de défense des droits de l'Homme l'ADHRB a documenté des milliers de cas de torture dans les prisons bahreïnes. D'autre part, pour les militants et les journalistes qui poursuivent leur travail militant d'information en l'exil voient le risque se tourner vers leurs familles restées au Bahreïn. La France doit demander la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers d'opinion détenus et condamnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Aussi, il lui demande d'agir en ce sens.

Politique extérieure

Situation des droits de l'homme au Bahreïn

40927. – 7 septembre 2021. – M. **Pierre-Yves Bournazel*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les atteintes aux droits de l'Homme rapportées par des observateurs internationaux dans le Royaume de Bahreïn. Depuis février 2011, le peuple de Bahreïn vit sous la crainte de tortures et exécutions arbitraires. Cette répression vise principalement les militants politiques et les défenseurs des droits humains avec des atteintes à la liberté de circuler librement, des déchéances de nationalité ainsi que des actes de torture et autres mauvais traitements infligés en détention. Au cours de l'année écoulée, Bahreïn a également refusé l'accès à son territoire à plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme comme Amnesty International et Human Rights Watch. Par ailleurs, les détenus n'auraient pas accès aux soins indispensables et ce malgré l'apparition de foyers de covid-19 dans les prisons. Aussi, il lui demande d'indiquer quelles initiatives diplomatiques la France met en œuvre pour mettre un terme aux persécutions exercées par les autorités de Manama.

Politique extérieure

Violation des droits de l'Homme au Bahreïn

40928. – 7 septembre 2021. – Mme **Béregère Poletti*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les atteintes avérées aux droits de l'Homme au Bahreïn. Dix ans après le soulèvement bahreïnin en 2011, les défenseurs des droits de l'Homme tirent la sonnette d'alarme : multiplication des arrestations massives et arbitraires, torture des détenus, instrumentalisation de la justice, discrimination des femmes, liberté d'expression étouffée... Ces atteintes aux droits de l'Homme sont inquiétantes et notamment dans ce contexte de crise sanitaire où les autorités ont fortement restreint les libertés. Des ONG comme Amnesty International rapportent que de nombreux opposants politiques ainsi que leurs proches sont traqués et emprisonnés, suite à des procès inéquitables. Selon l'organisation précitée, « des procès collectifs réunissent un nombre excessif d'accusés (...) [et] des détenus ont été maltraités, voire torturés ». Les défenseurs des droits de l'Homme dénoncent aussi les conditions de détention des prisonniers : installations sanitaires insuffisantes, mauvais traitements fréquents, assistance médicale absente. Face à ces atteintes avérées des droits de l'Homme au Bahreïn, elle attire son attention sur cette situation et lui demande quelles sont les initiatives portées par la France visant à faire condamner et cesser ces dérives autoritaires et mortifères pour les libertés.

*Politique extérieure**Situation des droits de l'homme au Bahreïn*

41026. – 14 septembre 2021. – **Mme Nathalie Sarles*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'Homme au Bahreïn. Depuis plusieurs années, des dirigeants de l'opposition, des journalistes, des syndicalistes sont arbitrairement privés de leurs droits civiques pour avoir dénoncé les atteintes aux libertés fondamentales de la part du pouvoir en place et demandé le respect des droits de l'Homme dans le pays. C'est notamment le cas du défenseur des droits humains Dr Abduljalil Alsingace et du chef de l'opposition politique à Bahreïn, M. Hasan Mushaima. L'organisation de défense des droits de l'Homme, l'ADHRB, a documenté des milliers de cas de torture dans les prisons bahreïniennes. D'autre part, pour les militants et les journalistes qui poursuivent leur travail militant d'information en exil voient le risque se tourner vers leurs familles restées au Bahreïn. La France doit demander la libération de tous ces prisonniers d'opinion détenus et condamnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Aussi, elle lui demande d'agir en ce sens. – **Question signalée.**

*Politique extérieure**Respect des droits de l'homme au Bahreïn*

41224. – 21 septembre 2021. – **M. Gérard Leseul*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect des droits de l'Homme au Bahreïn et plus spécifiquement sur la détention d'opposants politiques. Depuis 2011 et les événements du printemps arabe qui ont été réprimés par la force dans cet archipel, le régime se montre de plus en plus répressif avec des atteintes aux droits de l'Homme récurrentes qui doivent interpeller. En 2020, le Bahreïn a encore refusé l'accès à son territoire aux observateurs des droits humains, dont Amnesty International, Human Rights Watch et les organismes de protection des droits humains de l'ONU. Le pays était toujours membre de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite dans le cadre du conflit armé au Yémen. Les personnes qui expriment leur opinion sur les violations des droits humains et leurs proches se heurtent régulièrement à des représailles. Les autorités ont par exemple intenté plus de 20 actions en justice contre Kameel Juma Hasan, adolescent de 17 ans, fils de l'ancienne prisonnière Najah Ahmed Yusuf. Sa mère et lui avaient refusé de devenir informateurs pour les services de la sûreté de l'État. Une dizaine de personnalités civiles, religieuses et politiques chiïtes se trouvent toujours en détention. Plusieurs d'entre elles étaient incarcérées depuis 2011 pour avoir participé à des manifestations d'opposition de grande ampleur cette année-là. Ali Salman, dirigeant du plus grand mouvement politique légal de Bahreïn entre 2006 et 2011 purge toujours la peine d'emprisonnement à perpétuité à laquelle il a été condamné en 2018 sur la base d'accusations d'« espionnage » pour le Qatar forgées de toutes pièces d'après une enquête réalisée par Amnesty International. Condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, le Dr AlSingace a passé les dix dernières années en prison. Il était l'un des 13 militants de l'opposition, arrêtés entre le 17 mars et le 9 avril 2011, qui ont par la suite été condamnés par un tribunal militaire. Selon la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, il avait été soumis à des tortures brutales. Le 8 juillet 2021 il a entamé une grève de la faim afin de protester contre les traitements dégradants dont il avait été victime, contre la restriction de n'être autorisé à appeler que cinq numéros pendant la pandémie actuelle et enfin pour exiger le retour de son livre. Le Dr AlSingace souffre de plusieurs maladies chroniques, dont le syndrome post-polio et une affection musculosquelettique. Depuis le début de son incarcération il est victime d'une négligence médicale constante de la part des autorités pénitentiaires. La communauté internationale n'a cessé de réclamer sa libération immédiate et inconditionnelle, notamment les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, les principales organisations internationales de défense des droits de l'Homme et les législateurs américains, britanniques et européens. Il aimerait savoir quelle est la position de la France sur ces différentes violations des droits humains et si des actions diplomatiques sont actuellement en cours pour inciter le pays à respecter les droits humains fondamentaux (droits de la femme et des migrants, droit à un procès équitable, liberté de la presse...).

*Politique extérieure**Situation des droits de la personne au Royaume de Bahreïn*

41225. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la répression de la liberté d'expression et les violations des droits de la personne au Royaume de Bahreïn. En effet, plusieurs personnalités politiques, associatives ou religieuses ayant critiqué ouvertement ces violations ont fait l'objet de peines d'emprisonnement parfois très lourdes. S'agissant des

conditions de détention, celles-ci s'avèrent particulièrement critiques se traduisant, comme le précise Amnesty international, par des installations sanitaires insuffisantes, des mauvais traitements et des actes de torture. Pendant plusieurs mois, une épidémie de gale a, ainsi, touché la prison de Jaww sans pour autant entraîner une amélioration des conditions de détention. De plus, malgré la pandémie de covid-19 et l'infection de certains membres du personnel pénitentiaire, les prisonniers n'ont reçu aucun matériel de protection et n'ont pas été soumis à des dépistages réguliers. De même, la peine de mort a continué à être prononcée après des procès manifestement inéquitables. Enfin, la situation des travailleurs étrangers et les trafics sexuels demeurent particulièrement préoccupants. Face à ces éléments, il l'interroge sur les mesures prises par la France sur la scène internationale pour que les violations cessent et pour que les droits humains soient respectés au Royaume de Bahreïn.

Politique extérieure

Situation des droits de l'homme à Bahreïn

41226. – 21 septembre 2021. – **Mme Isabelle Rauch*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'homme à Bahreïn. En effet, des dirigeants de l'opposition, des journalistes, des syndicalistes sont arbitrairement privés de leurs droits civiques. C'est le cas notamment du défenseur des droits humains Dr Abduljalil Alsingace et du chef de l'opposition politique, M. Hasan Mushaima. Cette situation étant dénoncée par plusieurs organisations de défense des droits humains, elle lui demande quelles mesures diplomatiques la France peut prendre afin de remédier à cette atteinte aux libertés fondamentales et de faire respecter les engagements internationaux du Bahreïn.

Politique extérieure

Violations des droits humains dans les prisons en Bahreïn

41228. – 21 septembre 2021. – **M. Dominique Potier*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les cas de violation des droits humains envers les prisonniers politiques en Bahreïn. Le 25 mars 2020 déjà, la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits humains exprimait sa grave préoccupation face au surpeuplement des prisons à travers le monde et recommandait la libération du plus grand nombre possible de prisonniers comme mesure décisive pour freiner et limiter la propagation du virus covid-19. Cette alerte concernait notamment le Royaume de Bahreïn, où la surpopulation carcérale et le manque de mesures appropriées dans les prisons pour lutter contre la maladie ont provoqué depuis le début de l'année 2021 une forte diffusion du virus SARS-covid-19 dans la prison de Jaww notamment. En avril 2021, la société civile alertait sur les conditions de détention eu égard à la situation sanitaire. Les tentatives des autorités de dissimuler la gravité de l'épidémie dans les prisons ont déclenché des manifestations à travers Bahreïn appelant à la libération de prisonniers politiques et ont connues de violentes répressions. Au-delà de la situation sanitaire désastreuse observée dans les prisons se pose la question des violations continues des droits humains à Bahreïn et surtout des mauvais traitements et de la torture subis par des prisonniers d'opinion, notamment rapportées par les ONG Amnesty International et Human Rights Watch. Le 11 mars 2021, le Parlement européen a ainsi adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme au Royaume de Bahreïn, en particulier le cas des détenus condamnés à mort et des défenseurs des droits de l'homme. Alors que la détérioration de l'état de santé de M. Hasan Mushaima, le chef de l'opposition politique à Bahreïn et de Abduljalil Alsingace, les principaux défenseurs des droits humains à Bahreïn et actuellement incarcérés, suscite une nouvelle phase de mobilisation, il l'interroge sur les actions entreprises par la France pour assurer la libération de prisonniers politiques lorsque ceux-ci subissent des peines jugées largement excessives par les Nations unies et pour condamner les actes de tortures et faire respecter des droits humains dans les prisons bahreïniennes.

Politique extérieure

Droit de l'Homme à Bahreïn

41426. – 28 septembre 2021. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'Homme à Bahreïn. Depuis plusieurs années, des dirigeants de l'opposition, des journalistes, des syndicalistes sont arbitrairement privés de leurs droits civiques pour avoir dénoncé les atteintes aux libertés fondamentales de la part du pouvoir en place et demandé le respect des droits de l'Homme dans le pays. C'est notamment le cas du défenseur des droits humains Dr Abduljalil Alsingace et du chef de l'opposition politique à Bahreïn, M. Hasan Mushaima. L'organisation de défense des droits de l'Homme,

l'ADHRB, a documenté des milliers de cas de torture dans les prisons bahreïniennes. D'autre part, les militants et les journalistes qui poursuivent leur travail militant d'information en exil voient le risque se tourner vers leurs familles restées au Bahreïn. Il lui demande d'indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Politique extérieure

Traitement des opposants politiques au Bahreïn

41649. – 5 octobre 2021. – **Mme Maud Gatel*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante des droits de l'homme et le traitement des opposants politiques au Bahreïn. La France n'a jamais manqué d'interpeller les autorités bahreïniennes au sujet du respect des droits de l'homme, rappelant à chaque occasion l'exigence de garantir la liberté d'association, le droit de manifester, la mise en place d'une justice indépendante et le droit à un procès équitable. Néanmoins, malgré les initiatives de la diplomatie française pour infléchir la position du royaume, des personnalités font toujours l'objet de poursuites et de condamnations du seul fait de leurs opinions politiques. C'est le cas de l'opposant Hassan Mushaima, condamné à la prison à perpétuité en 2011, que l'on prive, malgré son âge avancé et son état de santé fragile, d'accès aux soins. Subissant des conditions de détention extrêmement difficiles ainsi que des mauvais traitements, il a dû être transféré en urgence à l'hôpital en juillet 2021. Son histoire n'est malheureusement pas isolée au Bahreïn et n'est pas sans rappeler la condamnation à la prison à perpétuité, en 2018, du chef d'al-Wifaq, Ali Salman, décision que la France et l'Union européenne ont unanimement dénoncée. Aussi, au-delà du soutien exprimé aux opposants politiques du Bahreïn, elle lui demande quelles sont les intentions de la France pour obtenir, dans le cadre des relations bilatérales qu'elle entretient avec les autorités bahreïniennes, leur libération.

Politique extérieure

Violations des droits de l'homme au Bahreïn

41849. – 12 octobre 2021. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au royaume de Bahreïn. Dix ans après la répression du soulèvement bahreïni de 2011, le royaume reste régulièrement cité pour ses violations de la dignité et des droits humains. Ces persécutions visent principalement les militants politiques d'opposition et les défenseurs des droits de l'homme. Plus largement, l'ensemble des citoyens de Bahreïn peuvent faire l'objet d'arrestations arbitraires et de procès inéquitables, pour avoir critiqué le gouvernement ou manifesté une opinion divergente du pouvoir en place. Les ONG, dont Amnesty international et Human rights watch, rapportent par ailleurs de multiples actes de torture et de maltraitance sur les prisonniers politiques. Le Haut-commissariat aux Nations unies pour les droits de l'homme se fait lui aussi l'écho des risques liés aux conditions de détention des opposants politiques. Selon les mêmes organisations, l'apparition de foyers de covid-19 a aggravé cette situation. Les détenus, qui se voient déjà refuser tout traitement médical, ne bénéficient ni des installations sanitaires requises, ni des soins indispensables. Plusieurs associations internationales de défense des droits de l'homme évoquent plus particulièrement le cas du docteur Abduljalil Alsingace ou de M. Hasan Mushaima, principal opposant au régime, âgé de 73 ans et dont l'état de santé se détériore fortement sans réaction des autorités Gouvernementales. Aussi, il souhaite connaître les actions envisagées par la France auprès de la communauté internationale et du Bahreïn pour réaffirmer son attachement au respect des droits de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure

Violation des droits de l'Homme dans les prisons au Bahreïn

43259. – 21 décembre 2021. – **M. Stéphane Viry*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la violation des droits de l'Homme observées dans la prison de Jaww à Bahreïn. En effet, il a été interpellé par un citoyen vosgien sur la situation de plusieurs individus retenus dans cette prison. Condamnés à perpétuité par les autorités bahreïniennes, ces hommes politiques sont détenus dans des conditions déplorables. À titre d'exemple, l'opposant Hassan Mushaima, condamné à perpétuité en 2011 pour son activisme, est âgé de 73 ans et a un état de santé particulièrement fragile. Suite à un cancer, cet opposant a besoin de soins médicaux qui lui sont systématiquement refusés par les autorités pénitentiaires. Depuis six mois, il n'a reçu aucun traitement, ce qui l'a d'ailleurs conduit à être transféré à l'hôpital en juillet 2021. Le docteur Abduljalil Alsingace fait également face à des négligences médicales de la part des autorités pénitentiaires, qui lui refusent d'aller à ses rendez-vous médicaux. Il ne s'agit là que de deux cas de prisonniers politiques, mais leur nombre s'élève à des milliers, tous devant vivre avec ces mêmes conditions de détentions. Selon « Amnesty international », les détenus seraient maltraités, voire

torturés par les autorités pénitentiaires : cela passe par des installations sanitaires insuffisantes, des mauvais traitements récurrents caractérisés par des confiscations arbitraires d'effets personnels, de privations de soins médicaux ou encore de représailles contre toute personne qui s'exprimerait. Et malgré tous les avertissements auprès des hautes autorités, malgré toutes les démarches entreprises par différents politiques de différents pays afin de faire cesser ce trouble, la situation n'avance pas. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend agir afin de faire cesser les violations des droits de l'Homme au Bahreïn.

Réponse. – Le respect des droits de l'Homme est une priorité de l'action diplomatique de la France. La France assure un suivi attentif de cette question partout dans le monde, dans le respect de la souveraineté de chacun des États concernés. À ce titre, la France intervient à divers niveaux pour promouvoir le respect de ces droits à Bahreïn, avec une attention particulière au respect de la liberté d'expression et de manifestation pacifique, à l'État de droit, à la non-application de la peine capitale, appliquée pour la dernière fois à Bahreïn en juillet 2019, et à terme à son abandon, et à la situation des défenseurs des droits de l'Homme. Notre ambassade à Bahreïn a, par ailleurs, organisé un séminaire virtuel les 22-23 mars 2021, en coordination avec le Judicial and Legal Studies Institute of Bahrain et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), sur le système de peines alternatives à l'emprisonnement et sur les moyens d'utiliser au mieux ce dispositif, séminaire auquel ont participé le ministre de la Justice de Bahreïn, le Procureur général du Royaume et le directeur de l'application des peines au ministère de l'Intérieur. Plus de 3200 détenus ont déjà bénéficié de ce dispositif, dont certains dès le mois d'avril. La France n'en demeure pas moins préoccupée par la situation des opposants politiques, notamment leurs conditions de détention. La France, avec ses partenaires européens, a condamné à plusieurs reprises le recours à la violence contre des opposants politiques à Bahreïn et a appelé les autorités à garantir la liberté d'association et de manifestation pacifique, ainsi qu'une justice indépendante et le droit à un procès équitable. Dans cette perspective, la France, conjointement avec l'Union européenne (UE), intervient dans diverses enceintes, dont le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, notamment lors de l'Examen périodique universel et lors de contacts bilatéraux, pour souligner la grande attention que nous portons à la situation des droits de l'Homme dans le Royaume et pour formuler des recommandations aux autorités bahreïniennes. L'UE conduit également un dialogue régulier avec Bahreïn sur les droits de l'Homme, dont la dernière session s'est tenue le 22 février 2021. Le chef de la délégation de l'UE, basé à Riyad, rencontre, lors de ses déplacements à Bahreïn, le ministre assistant aux affaires étrangères, M. Abdullah bin Faisal bin Jabr Al Dossari, pour évoquer la situation des droits de l'Homme.

9228

Français de l'étranger

Difficultés rencontrées par les entrepreneurs français de l'étranger

40557. – 3 août 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation économique des entrepreneurs français de l'étranger (EFE) qui résident dans des pays dans lesquels les aides sociales et économiques sont inexistantes pour faire face à la crise sanitaire. Les chefs d'entreprises français de TPE ou de petites PME résidant à l'étranger percevaient pour la plupart avant même la crise sanitaire des revenus modestes. La crise sanitaire a profondément affecté l'activité de ces EFE, notamment pour ceux travaillant dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie-restauration, et a ainsi constitué pour eux une véritable catastrophe économique. Selon un rapport du CNCCEF datant de la mi-2020, 70 % des EFE prévoient un chiffre d'affaires en baisse sur l'année et 30 % avaient déjà déposé le bilan. 87 % de ces entreprises n'avaient reçu aucune aide du pays dans lequel elles sont implantées et celles accordées par les consulats français et les OLES locales, qui sont des aides sociales, sont insuffisantes pour leur permettre de relancer leur activité économique. La garantie « *Choose Africa Resilience* » votée lors du PLFR3 de juillet 2020 et mise en place par Proparco avait pour objectif de soutenir le secteur privé en Afrique, dont les EFE, en leur permettant d'accéder à des liquidités et de maintenir leur activité économique. Cette facilité est toutefois à ce jour seulement disponible dans une demi-douzaine de pays d'Afrique. Les conditions pour l'obtenir auprès des établissements bancaires partenaires de Proparco sont par ailleurs très restrictives et il semblerait que très peu d'EFE aient, dans les faits, pu en bénéficier. Le seul nouvel outil mis à la disposition des EFE depuis l'apparition de la crise sanitaire est la possibilité sous certaines conditions de bénéficier de VIE grâce à un dispositif mis en place par le CNCCEF et CCIFI, mais il ne s'agit pas à proprement parler d'un outil destiné à pallier les effets de la crise économique. Et il n'est par ailleurs pas forcément adapté pour les TPE. Mme la députée souhaiterait ainsi savoir quelle aide, non seulement sociale mais aussi économique, pourrait être apportée à ces EFE résidant dans des pays dans lesquels les aides sont inexistantes et qui contribuent pourtant souvent au commerce extérieur de la France et à la présence économique du pays de par le monde. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si Proparco pourrait mettre en place une

évaluation permettant de déterminer si les critères d'attribution de la facilité « *Choose Africa Resilience* » par ses établissements bancaires partenaires permettent bien d'atteindre le public ciblé qui est celui des TPE et petites PME en Afrique dont celles qui appartiennent à des entrepreneurs français.

Réponse. – Les entrepreneurs français de l'étranger (EFE) détiennent ou dirigent des entreprises de droit local, sans relation capitalistique ou structurelle directe avec un établissement enregistré en France. Ces entreprises ne peuvent bénéficier des mesures de soutien en trésorerie prévues pour les entreprises françaises en réponse à la crise sanitaire (prêts garantis par l'État, fonds de solidarité notamment), qui ne sont pas destinées aux entreprises immatriculées à l'étranger et n'ont pas été notifiées comme telles à la Commission européenne. À la suite d'une enquête lancée par la délégation sénatoriale aux entreprises auprès des services économiques des ambassades de France en Allemagne, Italie, Suède, Royaume-Uni et Pays-Bas, afin de produire une analyse comparée des mesures réservées aux entreprises de ces différents voisins européens implantées à l'étranger, il s'avère d'ailleurs qu'aucun autre pays n'a mis en place de dispositif d'aides spécifiques pour ses entrepreneurs à l'étranger. Toutefois, au-delà des programmes d'aides mis en place dans leur pays de résidence, quand c'est le cas, les EFE peuvent bénéficier d'autres dispositifs de soutien répondant de manière *ad hoc* aux besoins qu'ils ont exprimés lors d'enquêtes menées auprès d'eux par le réseau des conseillers du commerce extérieur de la France et de CCI-FI : - une expérimentation de portage de VIE par une structure française créée par CCI France International et le CNCCEF, EFE International, a été lancée au printemps 2021, en lien avec Business France et en accord avec les ministères de tutelles de l'agence. Ces VIE pourront ensuite être en mission auprès d'entreprises locales de droit étranger dirigées par des EFE qui seraient rentrés au capital d'EFE International du fait de leur lien économique fort avec la France. Ces VIE constitueraient un véritable soutien en termes de ressources humaines aux équipes locales. Plusieurs comités de sélection d'EFE (incluant des représentants des CCEF, de CCI-FI et en présence de Business France et des services économiques des ambassades) se sont mis en place dans les 65 pays pré-définis pour l'expérimentation, afin de commencer à recenser les entreprises intéressées. Au 31 août 2021, 6 postes de VIE avaient ainsi été créés, le plein déploiement de l'initiative restant freiné par la situation de fermeture dans plusieurs pays émergents dans lesquels existent des marques d'intérêt. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, notamment en Asie, EFE International envisage une relance de la communication autour du site web spécialement dédié aux EFE et du projet de portage de VIE en cours. - les EFE détenant des entreprises qui importent leurs produits depuis des entreprises françaises bénéficient indirectement de tous les soutiens à l'exportation, en particulier dans le cadre des plans d'urgence et du plan France Relance (et notamment son volet export), ce qui leur permet de maintenir leur présence à l'international. Par ailleurs, il existe un dispositif d'aide sociale mis en place depuis l'année dernière, visant à venir en aide aux Français de l'étranger en difficulté matérielle du fait de la crise sanitaire. 25 millions d'euros, issus de l'enveloppe budgétaire ouverte à cet effet en loi de finances rectificative n° 3 pour 2020, ont été reportés en 2021, pour continuer à soutenir les Français de l'étranger les plus vulnérables, y compris les EFE. S'agissant des outils du groupe Agence française de développement (AFD), déployés par Proparco, sa filiale dédiée au secteur privé, ils permettent de soutenir directement des entreprises françaises à l'étranger dans certains secteurs clés : - la garantie ARIZ permet de couvrir partiellement des prêts accordés aux PME par des institutions financières dans les pays d'intervention du groupe. Cet outil permet donc d'accompagner les entreprises détenues par des EFE, avec l'aide des services économiques qui participent à leur bonne information et identification ; - l'initiative « Choose Africa » a été renforcée en 2020 par le déploiement de « Choose Africa Resilience », qui mobilise notamment une garantie État de 160M€, ainsi que des fonds de l'Union européenne, pour déployer près d'1 milliard d'euros en faveur des TPE et PME africaines, dont celles détenues par les entrepreneurs français à l'étranger. Les services économiques sont étroitement associés au déploiement de cette initiative, ils en assurent la publicité auprès des entrepreneurs français à l'étranger et accordent une attention particulière au suivi des dossiers de nos compatriotes éligibles à l'initiative. Afin de déployer plus rapidement et efficacement cette garantie, certains des critères d'octroi ont été assouplis en mai dernier et permettent d'en faire bénéficier davantage d'entreprises. Dans le cadre du programme Choose Africa Resilience, les clauses signées entre Proparco et les contreparties bancaires prévoient que les garanties ne couvrent que les prêts accordés à des TPE-PME. Malgré le regain d'intérêt récent de nos partenaires pour ces garanties dans de nombreux pays non encore couverts (Djibouti, Ouganda, RDC, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie), suite notamment à l'assouplissement de certains critères d'éligibilité, il est difficile d'assurer que l'ensemble des garanties en cours d'instruction et identifiées pourront être mises en place, compte tenu des délais très courts pour instruire et signer ces opérations (au plus tard le 31/12/2021). En ce qui concerne les critères d'attribution du programme Choose Africa Resilience, les différents dispositifs ont clairement vocation à cibler les PME et les TPE. Le montant minimum des prêts a été abaissé à 500 euros (contre 10 000 euros pour les garanties ARIZ), afin de pouvoir cibler les plus petites entreprises. Pour Madagascar par exemple, la BNI, partenaire du programme, a octroyé des prêts de montants inférieurs à 5 000 euros, couverts par la garantie.

Un volet garantie Resilience TPE a été également mis en place à l'attention des institutions de microfinance avec l'objectif de cibler les microentrepreneurs. Un bilan global du déploiement de ces garanties auprès des PME sera fait à l'occasion du premier conseil d'administration de Proparco en 2022. Enfin, une campagne de communication a été réalisée auprès des équipes France des géographies concernées, lors du lancement de l'initiative, afin d'assurer une plus grande visibilité de ces garanties auprès des entrepreneurs français. À travers ces différents dispositifs, un soutien ciblé est apporté aux besoins des entrepreneurs français de l'étranger et une attention particulière est portée aux remontées de terrain sur leur situation à travers les relais des ambassades, des conseillers du commerce extérieur de la France et des chambres de commerce françaises à l'étranger.

Discriminations

Accueil des Afghans LGBT+ en France

40802. – 31 août 2021. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accueil des Afghans LGBT+ en danger de mort suite à la prise de pouvoir des Talibans. On le sait, le pouvoir Taliban souhaite instaurer une version rigoriste de la Charia dans les zones qu'il contrôle. Aujourd'hui cette zone s'étend sur la quasi-totalité de l'Afghanistan. Face à cette volonté extrémiste, de nombreuses minorités craignent pour leur sécurité et pour leur vie, qu'elles soient religieuses ethniques ou sexuelles. Si l'Afghanistan demeure un pays où l'homosexualité restait taboue, cachée et encore dangereuse, le pouvoir Taliban a ouvertement appelé au meurtre des personnes LGBT+ vivant en Afghanistan. Ce danger supplémentaire alerte sur l'avenir de ces personnes. Les ONG appellent notamment les États occidentaux à accueillir toutes celles qui en feront la demande pour pouvoir survivre après cette condamnation à mort officielle. Aussi, à l'heure où des pays comme le Canada ont annoncé vouloir accueillir en priorité les plus vulnérables dont les femmes dirigeantes, les personnes LBGT + et leurs familles, elle l'interroge sur la position de la France dans l'accueil de ces publics qui seront des cibles certaines du pouvoir Taliban dans les prochains mois.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit attentivement l'évolution de la situation en Afghanistan, notamment en matière de droits de l'Homme, y compris au regard du respect des droits des personnes LGBTI+. Les personnes LGBTI+ vivaient déjà dans la peur, avant que les Talibans ne prennent le pouvoir par la force, du fait de la pénalisation de l'homosexualité et de la transidentité. Elles étaient régulièrement victimes de violences, de discriminations et de harcèlement en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre. La prise de contrôle du territoire afghan par les Talibans a rendu leur situation d'autant plus précaire et vulnérable. Entre le 15 et le 27 août 2021, la France a déployé, à la demande du Président de la République, l'opération APAGAN qui visait à évacuer les citoyens français, les ressortissants de pays partenaires, ainsi que des Afghanes et des Afghans vulnérables, menacés à raison de leurs liens avec la France, de leur identité ou de leurs engagements dans la société civile afghane. La France reste pleinement mobilisée pour venir en aide aux Afghanes et aux Afghans dont la sécurité est menacée, afin de permettre leur départ sûr et sans entrave d'Afghanistan, et leur mise en protection, y compris pour les personnes menacées sur la base de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. Les opérations d'évacuation, en lien avec le Qatar, se poursuivent dans toute la mesure du possible, dans le cadre des contraintes sécuritaires et opérationnelles et des autorisations de quitter le territoire délivrées par les Talibans. La France continue d'appeler les Talibans à respecter les obligations internationales auxquelles l'Afghanistan a librement souscrit, notamment en matière de respect des droits de l'Homme.

Français de l'étranger

Reconnaissance des feuilles de paie étrangères

41587. – 5 octobre 2021. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les Français en raison de la non-reconnaissance des documents de travail européens en France. En effet, de nombreux Français expatriés souhaitent régulièrement revenir sur le territoire national, notamment pour répondre à des offres d'emploi qu'ils se sont vu proposer. Pourtant, ces Français se heurtent souvent à une difficulté inattendue qui est celle de retrouver un logement en France, dans la mesure où les agences immobilières, les particuliers et même les hôtels et *campings* refusent bien souvent de leur établir des contrats locatifs, faute de reconnaissance des feuilles de paie étrangères, y compris de pays membres de l'Union européenne. Il en résulte alors pour ces Français une obligation de renoncer aux contrats de travail qui leur sont proposés et de s'inscrire au Pôle emploi le temps de trouver un logement ou hébergement. Il lui demande donc les mesures qu'il peut prendre afin de faciliter la reconnaissance des documents de travail et feuilles de paie communautaires et étrangères pour les expatriés souhaitant revenir en France.

Réponse. – Le retour et l’installation ou réinstallation en France de nos compatriotes qui ont vécu à l’étranger peut présenter des difficultés inattendues. Afin de leur apporter les informations nécessaires sous une forme personnalisée, l’administration a créé un simulateur sur le site service-public.fr, géré par la Direction de l’information légale et administrative (service du Premier ministre). Ce site donne également tous les renseignements utiles sur la façon de légaliser des documents étrangers, d’obtenir une aide pour se loger en France, etc. Nos compatriotes de retour en France peuvent également s’appuyer sur le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), qui leur indiquera les démarches à entreprendre après avoir travaillé à l’étranger. Enfin, si nos compatriotes estiment être victimes de discrimination en raison de leur séjour à l’étranger, ils peuvent s’adresser au délégué du Défenseur des droits pour les Français de l’étranger.

Politique extérieure

Situation en Arménie

41648. – 5 octobre 2021. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la situation en Arménie. Voilà un peu plus d’un an, l’Arménie a été touchée de plein fouet par un acte d’agression unilatéral de la part de l’Azerbaïdjan, avec le soutien actif de la Turquie et face à la passivité coupable des chancelleries occidentales. Quelques semaines après le conflit, l’invasion a été entérinée par l’accord de fin de conflit et le Haut-Karabagh se trouve désormais *de facto* sous contrôle azerbaïdjanais. Les habitants de ce territoire sont désormais abandonnés par la communauté internationale et font face à une hostilité croissante, qui se nourrit de nombreuses exactions contre les personnes et les biens culturels de l’Artsakh. Mme la députée demande à M. le ministre s’il reconnaît que la France, pourtant *leader* du groupe de Paris, a failli à tenir son rang et respecter ses principes lors de ce conflit. D’autre part, Mme la députée demande quelles sont les initiatives diplomatiques et humanitaires que M. le ministre souhaite prendre afin que la France contribue au règlement d’un conflit séculaire qui menace l’intégrité d’un État souverain. Enfin, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement français acceptera enfin de reconnaître la république du Haut-Karabagh.

Réponse. – La France entretient des relations historiques avec l’Arménie, ainsi qu’une amitié ancienne qui ne cesse de se renforcer à la faveur de notre coopération bilatérale. Un an après la signature par l’Arménie, l’Azerbaïdjan et la Russie de la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020, qui a permis de mettre un terme aux combats meurtriers au Haut-Karabagh, la détermination de la France à contribuer à la stabilisation régionale demeure intacte. C’est en sa qualité de coprésidente du Groupe de Minsk de l’OSCE, aux côtés de la Russie et des États-Unis, que la France s’efforce de créer les conditions favorables à une reprise du dialogue entre les parties. Un premier contact entre les ministres des affaires étrangères arménien et azerbaïdjanais s’est tenu sous l’égide de la coprésidence le 23 septembre dernier, en marge de la 76^e session de l’Assemblée générale des Nations unies. Afin de consolider cette dynamique encourageante, le ministre de l’Europe et des affaires étrangères a reçu, le 10 novembre dernier, ses deux homologues à Paris, afin d’échanger sur les mesures nécessaires à la désescalade et à la création d’un environnement propice au traitement de toutes les problématiques humanitaires en suspens, à commencer par la libération des prisonniers de guerre et le déminage. Des combats intervenus les 14 et 15 novembre démontrent malheureusement l’ampleur des progrès restant à accomplir vers une désescalade durable des tensions entre les deux pays. La médiation active que nous menons vient s’ajouter à notre action bilatérale pour aider l’Arménie et sa population à surmonter, dans la durée, les difficultés auxquelles elle fait face. C’est ainsi que, durant la phase active du conflit, la France a mis en place une coopération humanitaire structurée, pour venir en aide aux personnes touchées par le conflit. Depuis la signature de l’accord de cessez-le-feu, la France a tenu à accompagner les efforts de la société civile à travers la structuration de la coopération hospitalière, mais également l’octroi de subventions aux organisations de la société civile. Enfin, afin d’aider l’Arménie dans la dynamisation de son économie, la France a adopté une feuille de route de coopération économique. S’agissant de la reconnaissance du Haut-Karabagh, la position de la France, rappelée par le ministre de l’Europe et des affaires étrangères devant la Représentation nationale le 3 décembre dernier, demeure inchangée. La France reste mobilisée à tous les niveaux pour que les parties puissent parvenir à un dialogue pérenne permettant, à terme, l’instauration d’une paix durable dans le Caucase.

Politique extérieure

Vente de frégates à la Grèce

41650. – 5 octobre 2021. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre de l’Europe et des affaires étrangères sur la vente de frégates à la Grèce avec, mardi 28 septembre 2021, la conclusion d’un contrat portant sur un ensemble de trois ou quatre frégates vendues à la Grèce pour 3 à 5 milliards d’euros. Mme la députée attire

l'attention de M. le ministre sur les troubles persistants qui parcourent la Méditerranée orientale sur fond d'antagonisme séculaire entre la Turquie et la Grèce. Cette situation connaît une actualité particulière ces dernières années, avec la mise en avant de la nouvelle notion géopolitique de « Turquie bleue » par le gouvernement d'Ankara. La France connaissant ces derniers temps plusieurs revers concernant les livraisons d'armes, elle souhaite obtenir des éclaircissements sur la menée des négociations qui ont eu lieu entre la Grèce et la France et quelles garanties ont été prises afin d'éviter une déconvenue analogue à celle étant survenue concernant le contrat relatif à la vente de sous-marins à l'Australie.

Réponse. – La récente acquisition de frégates par la Grèce s'inscrit dans la volonté globale de rehausser notre relation bilatérale qui s'est matérialisée par la signature d'un partenariat stratégique entre nos deux pays. Ce partenariat est le résultat de la relation de confiance nouée entre nos deux pays, inscrite dans la durée, dans la continuité de la déclaration conjointe sur la défense et la sécurité de juin 2008 et la déclaration helléno-française sur un partenariat stratégique, du 23 octobre 2015. Ce partenariat exprime notre volonté conjointe d'accroître notre coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité, sur la base de nos intérêts mutuels et d'une solidarité effective. Il contribue à protéger la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale de nos deux États, tout en promouvant la sécurité, la stabilité et la prospérité dans les régions d'intérêt commun. Ce partenariat n'est dirigé contre aucun pays, mais permet d'agir plus efficacement et étroitement ensemble pour la paix, la coopération et la stabilité en Europe. Athènes a choisi d'acquérir, début 2021, des avions de combat Rafale, commande complétée par une seconde commande de 6 appareils supplémentaires, le 12 septembre 2021. La décision de la Grèce de se doter de trois frégates Belharra s'inscrit dans la continuité de ces décisions. Ces acquisitions dessinent des perspectives nouvelles en matière de coopération industrielle dans le domaine de la défense. Ces bateaux seront construits par Naval Group sur le site de Lorient. La décision de la Grèce consacre ainsi la reconnaissance du savoir-faire de notre industriel et de la qualité des équipements qu'il produit. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères se mobilise, aux côtés de l'ensemble des services de l'État, et du ministère des armées en particulier, pour continuer de soutenir les activités de notre industriel à l'exportation et garantir, ainsi, le maintien, en France, d'une base industrielle de défense solide et porteuse d'emplois durables. L'Europe doit être en capacité de défendre ses propres intérêts sur la scène internationale. Cette nécessité passe par l'affirmation de l'autonomie stratégique européenne et le renforcement de nos capacités communes de défense. Ces notions seront au cœur de la prochaine Présidence française du Conseil de l'Union européenne. Ce partenariat s'inscrit en parfaite cohérence et dans le plein respect de nos engagements au sein de l'Union européenne et à l'OTAN, en nous permettant d'agir ensemble, plus efficacement, de manière plus coordonnée, pour la paix et la sécurité en Méditerranée, au Moyen-Orient, en Afrique et dans les Balkans.

Animaux

Demander une action globale contre le commerce d'animaux sauvages en prévention

41738. – 12 octobre 2021. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'interdiction mondiale du commerce international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et leur rôle dans la propagation de zoonoses. La pandémie de covid-19 a montré à quel point les maladies zoonotiques ont le potentiel pour être grandement préjudiciables à la santé, à la vie humaine et à l'économie, mais aussi à la réalisation des objectifs de développement durable et au bien-être social. D'autres pathologies d'origine animale comme Ebola, le MERS, le SARS, le VIH, la tuberculose bovine, la rage et la leptospirose ont également eu des impacts dramatiques. On estime que les zoonoses sont responsables de plus de deux milliards de cas de maladies humaines et de plus de deux millions de décès humains chaque année. En effet, 60 % des maladies infectieuses émergentes sont zoonotiques et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. Parmi les pistes de l'OMS sur l'origine de la covid-19, figure celle de son émergence au marché d'animaux sauvages de Wuhan en raison de la proximité entre humains et animaux. Il a par ailleurs été démontré que le commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus favorise l'émergence de pathologies et leur propagation. Compte tenu du risque considérable pour la santé humaine, pour la stabilité de l'économie et la réalisation des objectifs de développement durable que cette activité représente, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend interdire le commerce d'animaux sauvages en France et agir lors du prochain sommet du G20 en faveur d'un consensus global sur l'interdiction de ce commerce.

*Animaux**Interdiction de certains produits sur les animaux pour éviter des zoonoses*

41918. – 19 octobre 2021. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'interdiction mondiale du commerce international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et leur rôle dans la propagation de zoonoses. Le commerce international d'animaux sauvages a été identifié comme l'un des *drivers* dominants dans l'émergence de nouvelles pathologies zoonotiques. Les conséquences désastreuses de la pandémie de covid-19 sur la santé, la vie humaine, l'économie, mais aussi la réalisation des objectifs de développement durable et le bien-être social doivent pousser à agir en prévention des prochaines pandémies en agissant sur ce qui les cause. Or 60 % des maladies infectieuses émergentes sont d'origine zoonotique et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. L'OMS travaille actuellement à trouver l'origine de la covid-19 et émet l'hypothèse qu'elle aurait émergé au marché d'animaux sauvages de Wuhan en raison de la proximité entre humains et animaux. La solution de l'interdiction mondiale du commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus apparaît donc comme une mesure nécessaire. Dans une démarche *One health* liant santé animale et santé humaine, il convient également de s'interroger sur les pratiques d'élevage intensif, qui favorise la propagation de zoonoses, mais également sur l'utilisation prophylactique d'antibiotiques dans l'élevage qui crée de l'antibiorésistance et affaiblit la capacité à lutter contre ces maladies. Le prochain sommet du G20 se présente comme une opportunité idéale d'aborder ces problèmes et de proposer des solutions afin de trouver un consensus global sur les moyens de prévenir les prochaines pandémies. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend agir au sommet du G20 en lançant un appel à arrêter l'utilisation prophylactique d'antibiotiques et à lister les conditions d'élevage intensif qui présentent des risques significatifs de transmission de zoonoses.

*Animaux**Commerce illégal et international d'animaux sauvages*

42053. – 26 octobre 2021. – **M. Christophe Naegelen*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les contrôles qui sont mis en place pour lutter contre le commerce illégal et international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et sur leur rôle dans la propagation de zoonoses. La pandémie de covid-19 a montré à quel point les maladies zoonotiques ont le potentiel pour être grandement préjudiciables à la santé, à la vie humaine et à l'économie, mais aussi à la réalisation des objectifs de développement durable et au bien-être social. D'autres pathologies d'origine animale comme Ebola, le MERS, le SARS, le VIH, la tuberculose bovine, la rage et la leptospirose ont également eu des impacts dramatiques. On estime que les zoonoses sont responsables de plus de deux milliards de cas de maladies humaines et de plus de deux millions de décès humains chaque année. En effet, 60 % des maladies infectieuses émergentes sont zoonotiques et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. Parmi les pistes de l'OMS sur l'origine de la covid-19 figure celle de son émergence au marché d'animaux sauvages de Wuhan en raison de la proximité entre humains et animaux. Il a par ailleurs été démontré que le commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus favorise l'émergence de pathologies et leur propagation. Compte tenu des multiples risques, évoqués précédemment, que cette activité représente, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement lutte contre le commerce illégal et international d'animaux sauvages en France et entend agir lors du prochain sommet du G20 en faveur d'un consensus global.

*Animaux**Lien entre commerce international d'animaux et émergence des zoonoses*

42054. – 26 octobre 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions actuelles qui président au commerce international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et de leurs implications potentielles dans la propagation de zoonoses à caractère pandémique. Pour Mme la députée, élue de Charente-Maritime, le développement des maladies infectieuses émergentes (MIE), constaté depuis plusieurs décennies, semble se poursuivre inéluctablement. Souvent d'origine animale, ces infections constituent parfois une menace sanitaire majeure pour l'homme, qu'il s'agisse d'un agent non identifié antérieurement ou d'un agent déjà identifié mais ayant subi une évolution qui lui permet d'atteindre de nouvelles populations, espèces et aires géographiques. Cette extension des MIE est certes accrue par de multiples facteurs comme l'augmentation des flux humains ou le réchauffement climatique, mais les flux et le commerce d'animaux et de produits issus d'animaux constitue un enjeu majeur dans le but de contrôler ces maladies animales transmissibles à l'homme. La pandémie de covid-19 a rappelé durement qu'outre leur

dramatique impact sur la santé publique, les maladies zoonotiques ont le potentiel de se révéler grandement préjudiciables à l'économie, à la réalisation des objectifs de développement durable et au bien-être social. D'autres pathologies d'origine animale comme Ebola, le MERS, le SARS, la tuberculose bovine, la rage, la maladie de Lyme ou la leptospirose ont également eu des impacts dramatiques. Mme la députée souligne que les zoonoses sont responsables de plus de deux milliards de cas de maladies humaines et de plus de deux millions de décès humains chaque année. En effet, 60 % des maladies infectieuses émergentes sont zoonotiques et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. Partant de la démonstration que le commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus favorise très largement l'émergence de pathologies et leur propagation rapide, Mme la députée insiste sur la nécessité de veiller à la bonne application de la convention de Washington interdisant déjà le commerce d'un certain nombre d'espèces menacées et pour ce faire de mobiliser les moyens humains et financiers appropriés. Elle souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend prendre toutes les mesures contraignantes permises par les règles de l'OMC, s'agissant du commerce d'animaux sauvages sur le territoire métropolitain et ultra-marin et si, d'autre part, au niveau international, la France favorisera, lors du prochain sommet du G20, un consensus global sur la restriction conservatoire de ce type de commerce.

Animaux

Zoonoses et commerce international d'animaux sauvages

42055. – 26 octobre 2021. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'interdiction mondiale du commerce international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et leur rôle dans la propagation de zoonoses. Le commerce international d'animaux sauvages a été identifié comme l'un des *drivers* dominants dans l'émergence de nouvelles pathologies zoonotiques. Les conséquences désastreuses de la pandémie de covid-19 sur la santé, la vie humaine, l'économie, mais aussi la réalisation des objectifs de développement durable et le bien-être social doivent pousser à agir en prévention des prochaines pandémies. Or 60 % des maladies infectieuses émergentes sont d'origine zoonotique et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. L'OMS travaille actuellement à trouver l'origine de la covid-19 et émet l'hypothèse qu'elle aurait émergé au marché d'animaux sauvages de Wuhan en raison de la proximité entre humains et animaux. La solution de l'interdiction mondiale du commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus apparaît donc comme une mesure nécessaire. Dans une démarche *One Health*, liant santé animale et santé humaine il convient également de s'interroger sur les pratiques d'élevage intensif, qui favorisent la propagation de zoonoses, mais également sur l'utilisation prophylactique d'antibiotiques dans l'élevage qui crée de l'antibiorésistance et affaiblit la capacité à lutter contre ces maladies. Le prochain sommet du G20 se présente comme une opportunité idéale d'aborder ces problèmes et de proposer des solutions afin de trouver un consensus global sur les moyens de prévenir les prochaines pandémies. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend agir au sommet du G20 en lançant un appel à arrêter l'utilisation prophylactique d'antibiotiques et à lister les conditions d'élevage intensif qui présentent des risques significatifs de transmission de zoonoses.

Animaux

Commerce international d'animaux sauvages et zoonoses

42232. – 2 novembre 2021. – **Mme Hélène Zannier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'interdiction mondiale du commerce international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et leur rôle dans la propagation de zoonoses. Le commerce international d'animaux sauvages contribue à l'émergence de nouvelles pathologies zoonotiques ; la crise de la covid-19 en fut l'illustration. Les sombres conséquences de la pandémie sur la santé et l'économie ont contraint à réfléchir sur les causes mais aussi à agir sur la prévention des pandémies de demain. D'après la Fondation pour la recherche sur la biodiversité, 60 % des maladies infectieuses émergentes sont d'origine zoonotique et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a d'ailleurs émis l'hypothèse que la covid-19 aurait émergé au marché d'animaux sauvages de Wuhan. Selon de nombreuses associations, dont Convergence animaux politique, la solution contre les zoonoses résiderait dans l'interdiction mondiale du commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus. Un autre problème soulevé est l'élevage intensif qui favoriserait également cette propagation. En effet, l'utilisation prophylactique d'antibiotiques dans l'élevage crée de l'antibiorésistance et affaiblit la capacité de lutter contre ces maladies. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend agir en faveur de l'arrêt de l'utilisation prophylactique d'antibiotiques au niveau international, notamment du G20, et proposer de lister les conditions d'élevage intensif qui présentent des risques significatifs de transmission de zoonoses.

Réponse. – Au regard des liens désormais bien établis entre la dégradation de la biodiversité et le risque d'émergence de zoonoses et leur propagation, la France est fortement impliquée pour lutter contre le commerce illicite d'espèces sauvages, qui nécessite, en premier lieu, de réguler le commerce international. En tant qu'État partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la France met en œuvre, à travers la réglementation européenne, les obligations qui en découlent, en contrôlant ou en interdisant le commerce des espèces sauvages menacées et inscrites, à ce titre, aux annexes de la CITES. Lors de la CoP18 de la CITES, qui s'est tenue en août 2019 à Genève, la France a tenu des positions ambitieuses. Elle a été à l'origine de l'encadrement strict (inscription en Annexe II) du commerce de concombres de mer et a exercé une action déterminante dans l'adoption de mesures similaires pour les requins-taupes, les mygales, les girafes et l'interdiction de la capture d'éléphants dans leur milieu naturel pour les envoyer en dehors de leur aire de répartition. En outre, la France accueillera à Lyon, en mars 2022, la réunion du Comité permanent de la CITES, échéance majeure pour préparer la CoP19 qui se tiendra, en novembre prochain, au Panama. La lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages s'inscrit également dans le renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité environnementale. La prise de conscience des dangers inhérents aux trafics de certaines espèces, accélérée par la pandémie de la Covid-19, a créé un contexte favorable qui a permis d'obtenir des progrès significatifs dans le cadre des Conventions de Mérida (corruption) et de Palerme (criminalité organisée). Deux résolutions ont ainsi été adoptées sur initiative française en décembre 2019, puis en octobre 2020. Elles prescrivent que la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une coopération accrue entre les États signataires et prévoient de mobiliser les instruments spécifiques liés à ces deux conventions pour lutter contre ce phénomène : entraide judiciaire, techniques spéciales d'enquête, techniques d'investigation financière, protection des témoins, recours pour les victimes, etc. La Déclaration des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, adoptée lors du Congrès de Kyoto en mars 2021, a constitué une autre étape importante, grâce à l'adoption d'une définition internationale plus complète, qui reprend les cinq catégories de crimes environnementaux reconnus par l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement : le commerce illégal d'espèces sauvages, l'exploitation forestière illégale, la pêche illégale, le déversement et le commerce illégal de déchets et substances dangereux et toxiques et l'exploitation et le commerce illégal de minerais. Lors de la 30e session de la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale (CPCJP), qui s'est tenue à Vienne du 17 au 21 mai 2021, la France a porté une nouvelle résolution, qui sera endossée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2021. Ce texte donne un mandat explicite à l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDD) pour renforcer les capacités des États en matière de lutte contre la criminalité environnementale et développer une coordination des agences en la matière : ONUDD, Interpol, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). La mobilisation de la France contre le commerce illégal des espèces sauvages se déploie également dans d'autres enceintes multilatérales, y compris le G7 et le G20. La France a promu la lutte contre la criminalité environnementale dans le cadre de sa présidence du G7. Les ministres de l'intérieur se sont ainsi engagés, en avril 2019 à Paris, à mettre en œuvre 10 priorités dans ce domaine (adaptation des législations nationales et des moyens des forces de l'ordre ; lutte contre le blanchiment associé et les nouveaux modes de trafics associés à cette forme de criminalité ; renforcement de la coopération internationale notamment). Cet engagement s'est poursuivi lors de la réunion des ministres de l'intérieur du G7 de 2021 à Londres, dont la déclaration rappelle la priorité donnée à la lutte contre les crimes affectant l'environnement. La France a également porté la lutte contre le trafic des espèces sauvages lors du congrès mondial de l'UICN en septembre 2021. A l'initiative de Paris, une motion a ainsi été adoptée sur l'approche « une seule santé », qui souligne les liens intrinsèques entre santé humaine, animale et des écosystèmes. Cette motion appelle notamment les membres de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), y compris les États, à réguler la consommation et le commerce des espèces sauvages. Enfin, dans la déclaration du Sommet du G20 de 2021, la France a soutenu le renforcement du langage sur la criminalité environnementale et la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. Le G20 s'est ainsi engagé à prendre des mesures concrètes pour lutter contre ce commerce. En complément de sa lutte contre le trafic des espèces sauvages, la France porte l'approche « Une seule santé » afin de prévenir l'émergence ou la réémergence de futures zoonoses. Elle fait partie des soutiens historiques de cette approche, dont la pertinence a été soulignée par la crise de la Covid-19. Plusieurs initiatives lancées par la France depuis le début de la crise sanitaire en témoignent. Ainsi, lors de la réunion de l'Alliance pour le multilatéralisme, organisée le 12 novembre 2020 à l'occasion du Forum de Paris sur la paix, la France et l'Allemagne ont proposé la création du Panel d'experts de haut niveau « Une seule santé » par les 4 organisations internationales compétentes : l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le PNUE. Le panel, qui s'est réuni en mai et en juillet derniers, émettra des recommandations à l'intention des décideurs internationaux et des sociétés civiles afin

de prévenir les zoonoses. Par ailleurs l'initiative internationale *Preventing Zoonotic Diseases Emergence* (PREZODE) a été annoncée par le Président de la République lors du Sommet One Planet du 11 janvier 2021. Elle vise à renforcer les coopérations et à mettre en réseau, à l'échelle mondiale, les travaux de recherche et actions opérationnelles pour prévenir les risques d'émergences zoonotiques et de pandémies grâce à la réduction des pressions sur la biodiversité, conformément à l'approche « Une seule santé ». Elle permettra d'améliorer les connaissances sur les risques d'émergence et de propagation des zoonoses, de renforcer les activités de surveillance des différents réseaux, et de contribuer à la prévention des maladies émergentes. Cette initiative compte désormais cinq États et une soixantaine de centres de recherche et d'universités.

Organisations internationales

Défense du siège de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU

41830. – 12 octobre 2021. – Mme Marine Le Pen* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question du siège de la France au Conseil de sécurité de l'ONU. Après le journal britannique « *The Daily Telegraph* » qui faisait état en septembre 2021 d'informations selon lesquelles la France s'apprêterait à mettre à la disposition de l'UE son siège au Conseil de sécurité de l'ONU, M. Roland Lescure, porte-parole du parti présidentiel, dans une interview au quotidien français « *Le Figaro* », le 29 septembre 2021, a de nouveau évoqué cette perspective d'abandon dans un délai qu'il fixe « au-delà de 2030 ». Cette déclaration publique spontanée, exempte de toute ambiguïté, qui intervient malgré un démenti de dénégation certes peu convaincant émanant de l'Élysée, ne peut que nourrir l'inquiétude de tous les Français légitimement attachés à la souveraineté de la France et à ses capacités autonomes de rayonnement diplomatique. Si de telles manœuvres devaient se dérouler de manière souterraine ou pire, occultées par des dénégations officielles mensongères, cette clandestinité lui conférerait les caractéristiques d'un acte de haute trahison. Si cette démarche d'abandon d'un élément essentiel de la souveraineté de la Nation a bel et bien été entreprise, elle ne peut qu'être publique et doit être assumée par ceux qui la mettent en œuvre. Elle le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions, projets ou discussions en cours sur ce sujet de la part des pouvoirs publics français de tous niveaux.

Organisations internationales

La France va-t-elle abandonner son siège au conseil de sécurité de l'ONU ?

41831. – 12 octobre 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les allégations à propos du siège de la France au Conseil de sécurité des Nations unies. Le 22 septembre 2021, le journal britannique *The Daily Telegraph* affirmait que le Président Emmanuel Macron et son Gouvernement avaient pour projet de proposer le siège de mettre le siège permanent de la France au Conseil de sécurité des Nations unies à la disposition de l'Union européenne. Emmanuel Macron a démenti cette information. Mais une semaine plus tard, le sujet a été de nouveau mis sur la table par un membre de la majorité parlementaire. Il s'agit de Roland Lescure, président de la commission des affaires économiques et porte-parole du groupe La République en Marche à l'Assemblée nationale. Dans *Le Figaro* du 30 septembre 2021, il fait la proposition suivante : « On peut aussi imaginer, au-delà de 2030, que la France partage son siège au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) avec les autres nationaux européennes ». L'idée d'un « partage » du siège de la France au Conseil de sécurité de l'ONU est dangereuse. Sa politique internationale s'élabore dans ses institutions souveraines. Elle est mise en œuvre par ses propres capacités, diplomatiques et militaires. Il ne peut y avoir de « partage » de ces moyens avec des États dont on ne partage pas les frontières, les intérêts, les objectifs, les alliés ou les ennemis. Pour la France, ce serait un recul. Pour être puissante, pour être entendue, elle doit être indépendante. C'est-à-dire conserver la maîtrise de ses positions et de ses capacités. Ni le Président de la République, ni son Gouvernement n'ont pour l'instant réagi à cette proposition d'un membre éminent de leur majorité parlementaire. Il lui demande donc s'il rejette la proposition de M. Lescure d'abandonner le siège de la France au Conseil de sécurité de l'ONU.

Réponse. – La France est en faveur d'une réforme du Conseil de sécurité afin de renforcer sa légitimité, tout en préservant son caractère exécutif et décisionnel. Elle est favorable, notamment, à l'élargissement du Conseil de sécurité pour renforcer sa représentativité. Elle appuie, à cet effet, la candidature de l'Allemagne, du Brésil, de l'Inde et du Japon à un siège de membre permanent, ainsi qu'une meilleure représentation de l'Afrique, y compris parmi les membres permanents. La France est également favorable à un encadrement du droit de veto en cas d'atrocités de masse, à travers un accord collectif et volontaire entre les cinq membres permanents. 105 pays soutiennent cette initiative. Dans ce contexte, la question d'un siège européen n'est pas à l'ordre du jour. Un tel changement aurait pour effet de réduire le poids des États européens au sein du Conseil de sécurité, l'Union

européenne ne disposant plus que d'une voix, alors que ses États membres occupent de 2 à 4 sièges selon les années. Un siège européen serait, par ailleurs, incompatible avec la Charte des Nations unies, puisque seuls les États sont membres des Nations unies et peuvent, par conséquent, siéger au Conseil de sécurité. En outre, une configuration où plusieurs organisations régionales siègeraient au Conseil ne serait pas souhaitable, car elle favoriserait une logique de blocs et réduirait les marges de négociation. Enfin, il s'avèrerait impossible, en pratique, de prendre position, dans des délais souvent très brefs, sur les crises dont le Conseil de sécurité est saisi. La France veille, en revanche, à assurer une concertation régulière avec ses partenaires européens, notamment ceux membres du Conseil de sécurité, dans le respect de la Charte des Nations unies et des traités européens.

Politique extérieure

Engagement de la France en faveur des DSSR

41846. – 12 octobre 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les engagements de la France en faveur des droits à la santé sexuelle et reproductive (DSSR). À l'occasion du forum Génération égalité, la communauté internationale a été appelée à se mobiliser pour accélérer les progrès en faveur de l'égalité femmes-hommes à travers l'élaboration d'une feuille de route pour 2021-2026. Parce qu'il s'agit d'un enjeu majeur dont elle s'est emparée ces dernières années, comme en témoigne le projet de loi sur le développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales qui entérine des ambitions fortes en matière de santé et d'égalité de genre, la France s'est positionnée comme championne de la coalition d'actions « autonomie corporelle et droits et santé sexuels et reproductifs » (DSSR). À ce titre, elle doit développer avec les autres partenaires de la coalition un ensemble d'actions pour améliorer la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles. Grâce à sa diplomatie féministe et à son *leadership* sur la scène internationale, il est certain que la France va jouer un rôle clé dans l'adoption d'engagements politiques forts aux niveaux national et international. Face à l'ampleur des défis et à la nécessité de permettre aux femmes et aux filles un plein accès à leur DSSR, ces engagements devront se traduire par des mesures concrètes et ambitieuses. Encore aujourd'hui, 218 millions de femmes qui désirent éviter une grossesse n'ont pas accès à une contraception moderne et 35 millions de femmes qui avortent le font dans des conditions non médicalisées. La vulnérabilité des DSSR aux contextes de crises a également été mise en exergue par la pandémie de covid-19. Les perturbations dans l'accès aux services de contraception qui en ont découlé auraient conduit à 1 million de grossesses non désirées supplémentaires au cours de l'année 2020. Elle lui demande donc, dans ce contexte, comment la France envisage d'assurer le suivi des engagements qu'elle va prendre. Quels mécanismes vont être mis en place pour assurer la transparence et garantir l'appropriation par la société civile ? Plusieurs possibilités sont envisageables en ce sens, parmi lesquelles notamment la définition et le partage d'une méthodologie claire et unifiée pour comptabiliser les investissements réalisés en faveur des DSSR au titre de l'aide publique au développement.

Réponse. – Depuis 2018, la France conduit une diplomatie féministe qui s'inscrit dans la grande cause du quinquennat déclarée par le Président de la République. En cohérence avec cette volonté politique, la France, aux côtés du Mexique et sous l'égide d'ONU Femmes, a accueilli le Forum Génération Égalité, du 30 juin au 2 juillet 2021 à Paris. Vingt-six ans après la Conférence de Pékin en 1995, il s'agit d'une mobilisation historique pour les droits des femmes et des filles. Cette rencontre a permis de lancer une nouvelle dynamique internationale, qui s'appuie sur des engagements forts pour les droits des femmes et des filles. Ainsi, plus de 40 milliards de dollars de financements ont été annoncés afin de soutenir un plan mondial d'accélération pour l'égalité d'ici 2026. La France a pris ses responsabilités en tant que co-championne de la coalition d'action sur l'autonomie corporelle, les droits et santé sexuels et reproductifs (DSSR). Elle s'est engagée à consacrer 100 millions d'euros supplémentaires sur cinq ans, dont 90 millions d'euros au Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), fléchés vers son programme emblématique pour l'achat et la distribution de produits contraceptifs modernes et de produits de santé sexuelle et reproductive. Deux initiatives complémentaires viennent s'y ajouter : - 5 millions d'euros pour un programme d'accès équitable aux produits de santé sexuelle et reproductive (*Shaping Equitable Market Access for Reproductive Health - SEMA*) ; - 5 millions d'euros pour l'Organisation pour le dialogue en faveur de l'avortement sécurisé en Afrique de l'Ouest et du Centre, porté par l'ONG Ipas. Par ailleurs, la France a pris un nouvel engagement financier de 50 millions d'euros pour le Fonds Français Muskoka jusqu'en 2026, afin de contribuer au recul de la mortalité maternelle, néonatale et infantile, enjeu crucial en Afrique de l'Ouest. Enfin, à travers son action bilatérale mise en œuvre par l'Agence française de développement (AFD), la France mobilisera 250 millions d'euros en faveur des DSSR sur les cinq prochaines années, confirmant sa trajectoire financière à la hausse sur ces questions. Ces engagements s'inscrivent dans la continuité de la Stratégie sur les enjeux de population, de droits et santé sexuels et reproductifs (2016-2020). Le travail autour de l'élaboration de la prochaine stratégie DSSR a débuté et aboutira dans les prochains mois. La reconnaissance des droits en matière de DSSR reste un défi d'autant

plus important que les DSSR restent une des thématiques les moins financées dans le monde. Au-delà des moyens, un mécanisme de suivi pour comptabiliser les investissements réalisés en faveur des DSSR, au titre de l'aide publique au développement, doit également être assortie d'une méthodologie claire et unique pour tous les bailleurs. Des indicateurs existent au niveau de l'OCDE ; la France rend compte chaque année de son action dans ce cadre. Les chiffres OCDE 2019 ont été dévoilés à l'occasion du lancement du rapport annuel de l'*European Parliamentary Forum*. En parallèle, la France travaille étroitement avec des structures comme *Countdown to 2030* pour améliorer les indicateurs et publier des chiffres représentatifs de la réalité dans l'ensemble des pays contributeurs.

Politique extérieure

Situation de Monsieur Salah Hamouri

42298. – 2 novembre 2021. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Salah Hamouri, avocat franco-palestinien. Lundi 18 octobre 2021, Mme Ayaled Shaked, ministre israélienne des affaires étrangères, a annoncé sur les réseaux sociaux avoir signé la révocation du titre de résidence à Jérusalem de Salah Hamouri, après validation par le procureur général israélien Avichai Mendelblit et le ministre de la justice Gideon Sa'ar. Cette démarche avait été initiée par son prédécesseur en septembre 2020. Cette décision a été prise sur le fondement du corpus législatif israélien en matière de citoyenneté qui, depuis une réforme adoptée en 2017 par la Knesset, permet à l'exécutif de prononcer la déchéance de la citoyenneté israélienne - et par extension de son droit à se maintenir à Jérusalem - de toute personne dont il est considéré qu'elle a manqué de loyauté envers l'État hébreux. En septembre 2020, la diplomatie française s'est opposée à cette situation et l'ambassadeur de France en Israël avait demandé au ministère des affaires étrangères israélien que l'intéressé puisse demeurer à Jérusalem et que sa famille puisse le rejoindre. À l'heure où les autorités israéliennes semblent à nouveau vouloir procéder à l'expulsion de M. Hamouri de sa ville natale, elle lui demande quelles actions la France compte entreprendre pour empêcher concrètement cette décision aux effets irrémédiables et garantir les droits fondamentaux de ce citoyen français à savoir : vivre à Jérusalem avec sa femme et ses enfants et pouvoir se déplacer librement.

9238

Politique extérieure

Salah Hamouri doit conserver son statut de résident permanent de Jérusalem

42447. – 9 novembre 2021. – **M. Pierre Dharréville*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de la décision du gouvernement israélien. Celui-ci a notifié, le 18 octobre 2021, la révocation du statut de résident permanent de Jérusalem de l'avocat français Salah Hamouri, qui est détenteur de la double nationalité. Il s'agit d'une décision injuste et inacceptable. Aujourd'hui, il risque à tout moment d'être expulsé à vie de sa terre natale. Salah Hamouri a déjà passé sans justification plus de 8 ans en prison ; son épouse de nationalité française a été expulsée de Palestine en 2016 alors qu'elle était enceinte de six mois ; leurs deux enfants sont interdits d'entrée en Israël. Depuis plus de 15 ans maintenant, les autorités israéliennes tentent de briser Salah Hamouri parce qu'il s'oppose à l'occupation et la colonisation israélienne de la Palestine. Depuis plus de 15 ans, il agit pour les droits du peuple palestinien à vivre dignement. Depuis plus de 15 ans, le gouvernement israélien s'acharne contre tous ceux qui luttent pour vivre sur leur terre, exigence légitime. Le respect des droits des personnes, des droits du peuple palestinien, du droit international sont une question qui concerne toute l'humanité, la sécurité, la paix. La communauté internationale ne doit pas s'installer dans l'acceptation de cet état de fait, elle doit s'alarmer de l'amplification par le nouveau gouvernement de la politique de répression et de colonisation engagée par celui de Benyamin Netanyau. Salah Hamouri doit pouvoir vivre à Jérusalem avec sa femme et ses enfants, c'est son droit le plus élémentaire. La France doit user de toute sa force politique pour empêcher ce nouvel acte arbitraire et injuste. Il s'agit des droits d'un ressortissant français et plus largement du droit international. Il aimerait connaître les dispositions et discussions engagés auprès du ministre israélien afin d'exiger l'annulation de la révocation de Salah Hamouri de son statut de résident permanent de Jérusalem ainsi que de toutes les décisions injustes prises à son encontre.

Politique extérieure

Situation de Salah Hamouri

42967. – 7 décembre 2021. – **M. Loïc Prud'homme*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'expulsion imminente de Salah Hamouri, avocat franco-palestinien, de son pays d'origine,

la Palestine. Plusieurs associations, dont l'Union juive française pour la paix ou encore Palestine 33, de même que des syndicats comme Solidaires, se mobilisent et certains ont interpellé M. le député au sein de sa permanence parlementaire sur cette injustice. Membre du Front populaire de libération de la Palestine, Salah Hamouri connaît depuis vingt ans l'acharnement, la prison, la détention administrative, des restrictions de déplacement et l'expulsion de son épouse qui, depuis 2016, ne peut le rejoindre. Salah Hamouri est reconnu comme défenseur des droits humains, notamment dans son rôle actif d'avocat de l'ONG palestinienne Addameer pour le soutien aux prisonniers et la défense des droits humains. Lui-même ancien prisonnier, il s'est à nouveau vu notifier la révocation de son statut de résident de Jérusalem le 18 octobre 2021, alors qu'il y est né. Salah Hamouri se trouve, dès lors, sous la menace d'une expulsion imminente et définitive de son pays, la Palestine. En effet, pour pouvoir vivre à Jérusalem, les Palestiniens ont besoin d'un titre de résident délivré par les autorités israéliennes, qui peuvent le retirer à tout moment pour des raisons arbitraires. Selon maître Mahmoud Hassan, l'avocat de Salah Hamouri, sur les 300 000 Palestiniens de Jérusalem-Est, au moins 25 000 ont perdu leur titre de séjour sans raison valable. Salah Hamouri est finalement une victime de plus. Pourtant, la révocation de ce titre a de grandes conséquences. Cela signifie notamment son expulsion définitive de sa terre natale, avec l'impossibilité de revenir à Jérusalem mais aussi en Cisjordanie. Le 8 juillet 2021, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris, Jérusalem et Tel-Aviv ont évoqué être « pleinement mobilisés pour que Salah Hamouri puisse faire valoir l'ensemble de ses droits et qu'il puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il réside ». Or, aujourd'hui, la situation de Salah Hamouri n'a pas changé. L'État français a pourtant les moyens diplomatiques et financiers de faire pression sur l'État israélien pour que le droit soit respecté pour ses ressortissants. Il lui demande quelle mesure sera mise en place avec Israël afin que l'un des ressortissants, Salah Hamouri, puisse vivre dignement sur ses terres natales.

Réponse. – La France entretient un dialogue approfondi avec les autorités israéliennes s'agissant de la situation de notre compatriote, M. Salah Hamouri, qui fait l'objet d'un suivi attentif, de longue date et à haut niveau. Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris, ainsi que le consulat général de France à Jérusalem et l'ambassade de France en Israël, sont pleinement mobilisés pour qu'il puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il est né et où il réside, et que son épouse et ses enfants obtiennent le droit de s'y rendre pour le retrouver. À ce titre, la France a obtenu qu'il puisse venir en France pour raison personnelle en mai dernier, et regagner ensuite Jérusalem. Le gouvernement français a pris note de l'annonce par le ministère de l'Intérieur israélien, en juin dernier, de la révocation du permis de résidence de M. Salah Hamouri, et de la confirmation de cette révocation le 18 octobre. Cette dernière décision représente une nouvelle étape, que la France prend très au sérieux, dans une procédure engagée il y a plus d'un an à l'encontre de M. Hamouri. La France a renouvelé sa demande auprès des autorités israéliennes que M. Salah Hamouri puisse résider dans sa ville, Jérusalem. Le Gouvernement français reste mobilisé, localement comme à Paris, pour qu'il puisse bénéficier de l'ensemble des voies de recours à sa disposition et que les droits de la défense soient respectés.

Élections et référendums

Droit de vote des britanniques expatriés en France

42526. – 16 novembre 2021. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Britanniques expatriés en France. En effet, depuis le Brexit, certains Britanniques expatriés se voient confisquer leur droit de vote. Les Britanniques perdent ce droit au Royaume-Uni après quinze ans d'expatriation. En perdant leur citoyenneté européenne et en vivant en France, ils perdent également leur droit de vote aux élections municipales. Face à l'opacité de cette situation atypique, Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et si des pistes de réflexions sont d'ores et déjà engagées.

Réponse. – Depuis le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, les ressortissants britanniques ne peuvent plus voter ou être candidats aux élections municipales organisées en France. Conformément à l'article 88-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « (...) le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France ». Les ressortissants britanniques disposant de la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales au titre de cette autre nationalité.

Union européenne

Fonds d'urgence européen

42611. – 16 novembre 2021. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonds d'urgence de 5,4 milliards d'euros débloqués par l'Union européenne afin de venir

en aide aux territoires pénalisés par le Brexit et au premier rang desquels la France et l'Irlande. Il apparaît cependant que les modalités de déclenchement et d'accès à ce fonds d'urgence par les collectivités territoriales et les entreprises françaises demeurent assez obscures. Aussi, il lui demande de préciser les modalités de saisine du Gouvernement et les critères pour bénéficier de ce fonds d'urgence ; il insiste sur l'importance de débloquer le plus rapidement possible ce fonds d'urgence, tant de nombreuses entreprises et collectivités de sa circonscription du Calais font face avec difficulté aux effets néfastes du Brexit.

Réponse. – Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 6 octobre dernier, le règlement n° 2021/1755 établissant la réserve d'ajustement au Brexit. Doté d'un montant de 5,4 milliards d'euros, ce fonds permettra de compenser les conséquences négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que pour les collectivités locales européennes. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé afin d'obtenir une dotation qui soit à la hauteur des effets économiques et sociaux subis par notre pays. L'enveloppe allouée à la France est ainsi passée de 396 à 735 millions d'euros. Il s'agit de la plus grande augmentation consentie à un État membre. Le Gouvernement a présenté le système de gestion de la réserve lors du comité État-régions qui s'est tenu le 29 novembre. Par souci d'efficacité et afin de faciliter des décaissements rapides, l'enveloppe sera gérée au niveau national par une seule autorité de gestion. Les critères d'éligibilité sont en cours de définition, en lien étroit avec la Commission européenne, afin de sécuriser au mieux le dispositif et de favoriser l'éligibilité des projets pré-identifiés par les régions.

Politique extérieure

Situation humanitaire et politique au Liban

42712. – 23 novembre 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation économique et sécuritaire catastrophique du Liban. Le Liban connaît une des plus graves crises de son histoire. Près de 77 % de la population a du mal à se nourrir correctement, la monnaie a perdu 90 % de sa valeur et les pénuries, notamment de carburant, s'étendent à tout le pays. L'incapacité à former un gouvernement empêche le pays de s'inscrire sur la voie des réformes, nécessaires pour obtenir le plein soutien de la communauté internationale et des bailleurs internationaux, dont la France est un des premiers représentants, depuis la conférence du Cèdre en 2018 et jusqu'à l'été 2021 où le Gouvernement s'est engagé à hauteur de 100 millions d'euros. La situation s'est à nouveau dégradée à l'occasion des manifestations du 14 octobre 2021 et lors des jours qui ont suivi. De grandes manifestations ont eu lieu pour critiquer l'enquête menée concernant l'explosion du port de Beyrouth. À cette occasion, des tirs ont été échangés entre différentes factions communautaires, laissant la porte ouverte au pire. La France, depuis des années, fidèle à sa tradition diplomatique, a été en pointe pour venir en aide à un pays ami. Malgré tous ses efforts, le Liban sombre. Aussi, elle l'interroge sur les nouvelles actions que la diplomatie française compte entreprendre pour venir en aide à la population libanaise et contribuer à la stabilisation politique du pays.

Réponse. – La détérioration continue de la situation économique, sociale et humanitaire du Liban est alarmante. La population libanaise subit de plein fouet les conséquences d'une crise multiforme dont elle n'est pas responsable. La France est, pour sa part, au rendez-vous de ses engagements avec le Liban. Plus de 85 millions d'euros ont été engagés par la France en soutien direct de la population libanaise au cours de l'année 2020 ; plus de 100 millions d'euros vont l'être au cours de l'année à venir, comme le Président de la République l'a annoncé le 4 août dernier. Dans les quatre domaines prioritaires que nous avons identifiés, la France tient ses engagements : en matière de reconstruction et de préservation du patrimoine ; d'accès à l'alimentation ; de soutien au secteur médical et sanitaire ; de soutien aux écoles et au secteur éducatif. L'action de la France s'inscrit également dans le cadre plus large d'une mobilisation collective pour venir en aide aux Libanais. Le Président de la République a réuni la communauté internationale à trois reprises avec les Nations unies : le 9 août et le 2 décembre 2020, puis le 4 août 2021. Le montant total des annonces formulées à l'occasion de cette troisième conférence a dépassé 370 millions de dollars pour l'année à venir, dont 100 millions d'euros pour la France. Nous continuons en parallèle de réaffirmer nos exigences et nos attentes vis-à-vis des autorités libanaises, y compris du gouvernement qui a été formé le 10 septembre autour du Président du Conseil Najib Mikati. Ces attentes sont également celles de la population libanaise et de la communauté internationale : la mise en place, sans délai, des réformes indispensables pour rétablir les conditions de vie des Libanais et commencer à sortir le pays de la crise. La France attend également que les élections prévues en 2022 puissent se tenir dans la transparence : les Libanais doivent pouvoir exprimer leurs aspirations en confiance, dans le cadre d'un processus démocratique.

*Traités et conventions**Binationalité franco-espagnole*

42992. – 7 décembre 2021. – **M. Stéphane Vojetta** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord bilatéral signé lors du sommet de Montauban, le 15 mars 2021, entre Emmanuel Macron et Pedro Sanchez, qui reconnaît la double nationalité franco-espagnole. Ce texte a notamment pour objet de résoudre certaines situations administratives complexes liées à l'impossibilité jusqu'à présent d'obtenir la double nationalité en Espagne et permettra aux ressortissants des deux pays d'acquérir la nationalité de l'autre État, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'État en question. La convention entrera en vigueur à l'issue des procédures de ratification espagnole et française. Ces procédures sont, habituellement, d'une durée de plusieurs mois. Or, depuis mars 2021, le Gouvernement n'a toujours pas ratifié et publié au *Boletín Oficial del Estado* (BOE) cet accord. Aussi, il souhaiterait savoir s'il peut intervenir auprès de son homologue espagnol pour accélérer l'entrée en vigueur de la convention.

Réponse. – La Convention entre la République française et le Royaume d'Espagne relative à la nationalité, signée à Montauban le 15 mars 2021, entrera en vigueur à l'issue des procédures de ratification engagées en France et en Espagne. La procédure française est engagée : le projet de loi de ratification porté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a été présenté au Conseil des ministres le 8 décembre. Son examen par l'Assemblée nationale, puis le Sénat, devrait avoir lieu en début d'année 2022, sous réserve de l'ordre du jour des assemblées parlementaires. La partie espagnole a également avancé dans sa procédure de ratification, le texte étant en cours d'examen aux Cortes Generales espagnoles, et nous sommes confiants en la capacité des deux parties de permettre l'entrée en vigueur de cette convention dans les meilleurs délais.

INTÉRIEUR

*Crimes, délits et contraventions**Amendes en Seine-Saint-Denis durant le confinement*

29775. – 26 mai 2020. – **Mme Sabine Rubin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre anormalement élevé de contrôles et de contraventions au sein de la Seine-Saint-Denis durant la période du confinement. Entre le début du confinement et le 25 avril 2020, ce sont en effet près de 242 249 contrôles qui auront été effectués dans son département par les forces de l'ordre, donnant lieu à plus de 41 000 contraventions, près de 900 par jour, pour non-respect des règles du confinement. La Seine-Saint-Denis est donc le territoire métropolitain où le taux d'amende par contrôle a été le plus élevé, oscillant autour de 17 %. Ce nombre de contrôles particulièrement élevé a donné lieu à une couverture médiatique pour le moins biaisée, laissant entendre une indiscipline anormalement forte sur le département, recyclant les clichés les plus éculés sur les « banlieues », peuplées par ces nouvelles « classes dangereuses » du XXI^{ème} siècle. Certes, de nombreux facteurs sociaux peuvent aussi participer de cette difficulté à respecter les règles du confinement : densité humaine forte, logements exigus et absence bien souvent de lotissement individuel doté d'un jardin, une natalité et démographie dynamique dans ce territoire parmi les plus jeunes et les plus pauvres de France métropolitaine, multipliant les conflits d'usage au sein des familles pour l'accès aux loisirs, à l'espace, au matériel informatique. Cependant, il existe aussi dans le département un problème structurel affectant les rapports quotidiens entre les forces de l'ordre et les habitants, que traduit la kyrielle de « contrôles d'identité » effectuée sur le territoire avant le confinement et qui s'apparente aux yeux de nombreuses associations et ONG à une forme de « contrôle social ». Malgré de multiples initiatives parlementaires portant sur la mise en place d'un récépissé lors des contrôles d'identité, alors qu'il s'agit du seul acte de police ne donnant pas lieu à une attestation quelconque remise aux citoyens, les ministres de l'intérieur successifs n'ont pas jugé opportun de donner suite à cette demande d'un cadre plus strict. L'absence donc de contrôle, de retour d'expérience et de suivi renforcent le sentiment d'un contrôle social portant en priorité sur les classes populaires, les jeunes et les personnes racisées, ainsi que tend à l'étayer une enquête de près de 2 années du CNRS à ce sujet. Or, Mme la députée est attachée à une police républicaine dont la première mission est d'assurer la sécurité des biens et des personnes, garante de la sûreté et de l'ordre public, mais qui attache à l'exercice de son métier un respect des personnes et un devoir d'exemplarité où le racisme, par exemple, ne devrait pas avoir sa place. De même, les initiatives répétées de nombreux parlementaires, toutes étiquettes politiques confondues, exposant la nécessité d'un grand plan de rattrapage pour la Seine-Saint-Denis, qui puisse œuvrer dans le sens d'une véritable égalité territoriale et républicaine, sont pour le moment restées lettre-morte. La dernière en date, s'appuyant sur le récent rapport parlementaire Cornut-Gentille, et malgré les déclarations rassurantes de Matignon, ne s'est toujours

pas concrétisée pour résorber ces terribles inégalités. À l'aune de ces différents éléments, elle souhaiterait donc savoir s'il est possible d'affecter les sommes importantes récoltées dans le cadre de ces contrôles à des mesures spécifiques d'égalité républicaine sur le département, prioritairement en direction des services publics de la justice, de l'école et de la police elle-même.

Réponse. – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre ont été mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidées par le Président de la République le 16 mars 2020 ainsi que les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire. Ces mesures de contrôle sont prises pour éviter la contagion de l'épidémie, et ainsi préserver autant que possible la santé de la population des territoires concernés. Dans l'ensemble, la population a respecté les règles de confinement et les contrôles ont rarement soulevé de difficultés. Au total, lors des 970 158 contrôles menés au cours de cette période au sein des départements de l'agglomération parisienne, 114 004 contraventions ont été établies. 22,2 % de ces contrôles ont été réalisés dans le département de la Seine-Saint-Denis (0,133 contrôle par habitant), 42,6 % à Paris (0,187 contrôle par habitant), 20,6 % dans les Hauts-de-Seine (0,122 contrôle par habitant) et 14,6 % dans le Val-de-Marne (0,101 contrôle par habitant). 17 % de ces contrôles ont abouti à des verbalisations en Seine-Saint-Denis (0,022 contravention par habitant), 10 % à Paris (0,018 contravention par habitant), 8,5 % dans les Hauts-de-Seine (0,010 contravention par habitant) et 14 % dans le Val-de-Marne (0,014 contravention par habitant). Par ailleurs, 377 individus ont été mis en cause en Seine-Saint-Denis pour le délit de réitération des violations et interdictions édictées pendant l'état d'urgence sanitaire. Ce délit est constitué à la 4^{ème} verbalisation visant une même personne en un mois. 304 personnes ont été mises en cause pour ce délit à Paris, 185 dans les Hauts-de-Seine et 202 dans le Val-de-Marne. Ainsi, durant cette période, les policiers ont été pleinement mobilisés pour faire respecter les règles du confinement sur l'ensemble des territoires de l'agglomération parisienne. Elles ont été appliquées de manière identique, sans distinction ni discrimination, et avaient pour unique objectif de protéger la santé de la population. S'agissant des contrôles d'identité, le cadre juridique existant écarte tout contrôle qui serait fondé sur l'origine, réelle ou supposée, de la personne qui en fait l'objet. En effet, en plus des cas où les contrôles sont effectués conformément aux réquisitions du procureur de la République, les premiers alinéas de l'article 78-2 du CPP font reposer les contrôles d'identité sur des critères objectifs stricts, n'attribuant en réalité aucun pouvoir arbitraire aux forces de l'ordre : soit l'existence de raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé est lié à la commission d'une infraction, soit la nécessité de prévenir une atteinte à l'ordre public. La notion de « *raisons plausibles* » est une notion précisément définie en droit, et les membres des forces de sécurité intérieure savent que ces raisons doivent être objectivement circonscrites, au regard notamment du comportement de l'intéressé pris dans son contexte. Quant aux contrôles préventifs, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 93-323 DC du 5 août 1993, que « *l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle.* » Les critères du contrôle doivent être d'autant plus objectifs que le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales prévoit que : « *le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle* » (article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure). Le ministère de l'Intérieur a engagé, depuis mars 2017, l'expérimentation puis la généralisation des dispositifs d'enregistrement de type caméras piétons, encadrés par les articles L. 241-1 et R. 241-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Cet équipement permet aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale de procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles portées de manière apparente, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Les enregistrements ainsi obtenus, qui ont pour finalité de prévenir des incidents en cours d'intervention, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve ainsi que le respect, par les agents et militaires des obligations leur incombant, sont de nature à dissuader les éventuels contrôles abusifs.

Police

Délai d'attente pour les demandes de mutation de fonctionnaires

33184. – 20 octobre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les possibilités de mutation pour les fonctionnaires de police. Alors qu'un élève qui a fait le concours de gardien de la paix (interne ou externe) en affectation « régionale Île-de-France » devra attendre huit ans avant de solliciter une mutation hors Île-de-France, un élève qui a fait le concours à affectation nationale et qui a malgré tout une affectation régionale Île-de-France devra attendre cinq ans avant de solliciter une mutation hors Île-de-France. Les gardiens de la paix qui souhaitent revenir en province n'ont aucune possibilité de déroger à cette règle. Dès lors,

afin de créer une véritable évolution des procédures de mutation des policiers pour tous et pour tous les territoires, il le sollicite afin de connaître sa position sur ce sujet et de lui faire part des modifications envisagées dans une mesure d'équité.

Réponse. – L'amélioration des conditions de travail des policiers est une priorité du ministre de l'Intérieur, qui souhaite apporter des réponses concrètes à leurs attentes et à leurs préoccupations en la matière, et plus largement combattre toutes les formes de mal-être au travail. La question des règles de mutation revêt à cet égard une véritable importance, pour les policiers et leurs familles, mais aussi pour l'administration compte tenu des enjeux que représente une répartition aussi optimale que possible des effectifs sur le territoire. Les mutations répondent à un cadre juridique, précis, transparent et naturellement connu des candidats au moment où ils passent le concours. Les gardiens de la paix recrutés via le concours national sont effectivement affectés pour une durée minimale de 5 ans dans la région de leur première affectation, tandis que ceux recrutés via le concours ouvert pour une affectation régionale en Ile-de-France y sont affectés pour une durée minimale de 8 ans. Cet engagement géographique est toutefois relatif. En effet, les policiers peuvent durant cette période solliciter une mobilité au sein de la zone de défense et de sécurité dans laquelle ils sont affectés. Ces zones recouvrent plusieurs départements. Dans le ressort part exemple du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de Paris, qui couvre toute l'Ile-de-France, un mouvement dit « intra-SGAMI » est organisé chaque année. Par ailleurs, les policiers du corps d'encadrement et d'application bénéficient en Ile-de-France de primes tout au long de leur durée d'affectation (prime de fidélisation versée dès la deuxième année de service en secteur difficile, etc.) et de divers dispositifs d'action sociale (gratuité des transports, etc.) mis en œuvre par la préfecture de police. Parmi ces dispositifs, les plus utiles aux fonctionnaires sont le logement et la garde d'enfants. Il existe également des voies d'avancement spécifiques à l'Ile-de-France pour les policiers affectés dans les « secteurs et unités d'encadrement prioritaire » ou en secteur classé difficile, et la durée moyenne d'avancement est moins longue qu'au niveau national. Les règles de mutation, qui peuvent paraître contraignantes mais auxquelles consentent librement les candidats comme précédemment rappelé, visent à « fidéliser » les effectifs dans un ressort géographique donné, en particulier dans la zone de compétence de la préfecture de police (« plaque parisienne ») où les enjeux de sécurité sont particulièrement importants. Les services ont en effet besoin de visibilité et de stabilité en matière d'affectation de personnels, tant pour une bonne gestion RH des équipes que sur le plan opérationnel. Ces règles permettent aussi une féconde mixité entre agents expérimentés et nouveaux arrivants. Au terme des délais, la mobilité interrégionale des gradés et gardiens de la paix relève du mouvement annuel général de mutation dit « polyvalent ». Dans le cadre de ces campagnes de mobilité, l'administration a instauré un dispositif permettant, au regard de la situation professionnelle et personnelle des fonctionnaires, d'établir un barème de points. L'ancienneté dans le grade ou dans le service de l'agent est l'un des éléments pris en compte. De la souplesse existe cependant, puisque les policiers peuvent solliciter une demande à caractère dérogatoire pour des circonstances personnelles graves et des situations individuelles revêtant un caractère exceptionnel nécessitant un accompagnement médico-social. Plus d'un millier de situations individuelles sont examinées chaque année à ce titre. Dans un souci de concilier les aspirations des agents et les impératifs de service public alors que certains territoires de province souffrent d'un déficit d'attractivité et restent déficitaires, des réflexions sont engagées pour parvenir à un meilleur équilibre, dans les territoires en tension, entre les primo-affectations et la possibilité de réaliser des mouvements de mutation sur ces zones, sans porter atteinte aux besoins spécifiques de Paris et de sa région.

Police

Recrutement déconcentré organisé à l'affectation régionale Grand Est

33187. – 20 octobre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les voies de recrutement pour intégrer le corps des officiers de police et de gendarmerie et plus spécifiquement sur les affectations fléchées. Alors que pour devenir gardien de la paix il existe différents concours nationaux d'accès interne et externe avec des affectations différentes (à savoir nationale, « régionale Île-de-France » ou déconcentrés en outre-mer), il n'existe pas d'équivalence d'affectation pour devenir sous-officier de gendarmerie au vu des trois voies de concours (à savoir externe, interne, ou par voie professionnelle). Au regard de zones géographiques régionales d'organisation et d'affectation déficitaires en policiers telles que l'Île-de-France ou celle du Grand Est, il faudrait étendre la procédure de recrutement spécifique en dehors de l'affectation nationale, au profit de concours déconcentrés pour des régions en fonction des besoins. En effet, un recrutement déconcentré organisé à l'échelle de la région Grand Est permettrait de répondre à la problématique de recrutement de fonctionnaires d'État dans le Pays-Haut au regard de la balance déficitaire de policiers à Longwy-Villerupt. Dès lors, il lui demande, dans une

mesure d'équité avec l'affectation « régionale Île-de-France », la possibilité d'organiser à l'échelle des concours déconcentrés à l'affectation « régionale Grand Est » afin de répondre au renforcement d'effectif sur Longwy-Villerupt.

Réponse. – Le recrutement, puis l'affectation nationale des élèves gendarmes (concours externe et interne) à l'issue des compagnies d'instruction, permettent actuellement, par une gestion centrale, d'uniformiser dans l'espace et dans le temps le nombre et le niveau des élèves affectés en sortie de formation initiale. Ce double objectif est essentiel et nécessaire à l'équilibre RH au sein et entre les régions d'attractivité différentes. Ainsi, certaines régions sont identifiées comme prioritaires et bénéficient à ce titre de l'ensemble des leviers RH dont dispose l'administration centrale pour tenir compte de cet état de fait, et ainsi chercher à rétablir les équilibres, notamment les effectifs, par les flux que le gestionnaire pilote. S'agissant de la police nationale, il peut être indiqué que la région île de France est très en tension. Le concours national de gardiens de la paix qui lui est dédié (8 ans minimum sur place à compter de la nomination) permet de pourvoir en effectifs cette région déficitaire, qui bénéficie également de dispositifs de « fidélisation », notamment indemnitaires. La police nationale s'appuie également sur des outils de gestion RH qui lui permettent, via les affectations en sorties d'école et les mouvements de mutations, de pourvoir aux besoins locaux. Enfin, il peut être observé que dans l'article 1^{er} du décret 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat, il est précisé : « Lorsque les dispositions des statuts particuliers ne le prévoient pas déjà, les concours mentionnés au b de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent être organisés au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts au titre d'une ou plusieurs circonscriptions administratives métropolitaines ou d'outre-mer dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° Lorsque l'autorité organisatrice du concours constate, dans ces circonscriptions, des difficultés particulières à pourvoir les emplois relevant du corps concerné ; 2° Lorsque l'intérêt du service justifie que l'organisation des concours dans le corps concerné ne soit pas déconcentrée, notamment en raison du faible volume de postes offerts dans ces circonscriptions. La liste des corps pour lesquels les concours peuvent être organisés est fixée par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique ». Or, ce dernier alinéa a fait l'objet d'un arrêté du 11 septembre 2020 où ne figurent pas les corps actifs du ministère de l'intérieur.

9244

Élections et référendums

Graves dysfonctionnements dans la distribution des documents électoraux

39934. – 6 juillet 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves dysfonctionnements survenus dans la distribution des professions de foi et des documents électoraux lors des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. L'article R. 34 du code électoral fait de la distribution des professions de foi et des bulletins de vote sous format papier une obligation de la commission de propagande. Or de graves dysfonctionnements ont mené à ce qu'une large part des citoyens inscrits sur les listes électorales ne reçoive qu'une partie, voire aucun document. Ce, au premier comme au second tour. Les deux entreprises prestataires chargées de la distribution de la propagande électorale - La Poste et Adrexo - ont été convoquées par M. le ministre de l'intérieur. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre face à une situation qui porte atteinte à la démocratie et à l'équité du vote.

Réponse. – L'organisation des élections régionales et départementales, qui se sont tenues de manière simultanée les 20 et 27 juin 2021, constituait un triple défi pour les communes, l'Etat et les entreprises intervenant dans le processus électoral. Il s'agissait tout d'abord d'un défi sanitaire, puisque la situation épidémique a rendu nécessaire l'adoption de mesures spécifiques permettant de garantir la sécurité sanitaire des électeurs et des personnes en charge des opérations électorales. C'était aussi un défi organisationnel puisque le double scrutin, qui implique le dédoublement des opérations électorales, a été reporté à deux reprises – de trois mois puis d'une semaine –, ce qui a rendu nécessaire des réorganisations rapides et massives pour l'ensemble des parties prenantes. L'organisation de ces élections simultanées représentait enfin un défi logistique d'ampleur lié au dédoublement des plis électoraux, notamment entre les deux tours dès lors qu'il était impératif d'imprimer, de mettre sous pli et de distribuer près de 100 millions de plis électoraux sur 5 jours. Pendant les mois et les semaines précédant le scrutin, les services du ministère de l'Intérieur se sont fortement mobilisés pour sécuriser l'acheminement de la propagande électorale aux électeurs. Dès le mois d'octobre 2020, des réunions avec les fournisseurs d'enveloppes, les imprimeurs et les entreprises de mise sous pli ont été organisées pour s'assurer de leur capacité à produire dans les délais impartis. Le calendrier retenu avait pour objectif de séquencer au maximum les opérations de mise sous pli et d'acheminement de la propagande pour les deux scrutins, départemental puis régional, afin de faciliter l'enchaînement de ces opérations dans des délais resserrés et pour un volume de près de 100 millions de plis par tour de scrutin. A la suite

de la signature des marchés de distribution de la propagande avec les sociétés La Poste et Adrexo le 16 décembre 2020, des réunions régulières ont été organisées avec ces deux prestataires, et des mécanismes de suivi étroit ont été mis en place dans la perspective du double scrutin. En outre, à compter de la fin du mois d'avril, les formations politiques et les associations d'élus ont pu faire remonter l'ensemble de leurs préoccupations, demandes et interrogations auprès du comité de suivi des élections, présidé par Jean-Denis COMBREXELLE, et notamment leurs éventuelles questions relatives à la propagande électorale. Malgré la préparation minutieuse de ces opérations, des incidents ont été constatés en amont du premier tour. Il n'a été possible de prendre toute la mesure de ceux-ci que dans les tous derniers jours précédant le 20 juin, au cours desquels était concentrée, par construction, la distribution de la propagande. Environ 9% des plis n'ont pas été distribués au premier tour, tant pour les secteurs de La Poste que pour ceux d'Adrexo. Le lendemain du premier tour, le 21 juin, les dirigeants de La Poste et d'Adrexo ont été convoqués et ont pris des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi, en lien avec les préfetures, afin de réduire dans toute la mesure du possible ces incidents dans la perspective du second tour. En outre, un dispositif de suivi de la mise sous pli et de l'acheminement de la propagande électorale a été mis en place dès le samedi 19 juin par les préfetures. Celui-ci se matérialisait notamment par le détachement d'un agent de la préfecture sur les lieux d'organisation de ces opérations pour en vérifier la qualité ; la mise en place d'une cellule opérationnelle de suivi de la distribution de la propagande électorale sur tout le ressort départemental pour recueillir les éventuels signalements notamment des élus ; le fait de donner suite sans délai à ces signalements pour que les correctifs nécessaires soient mis en œuvre immédiatement. A l'occasion de la réunion du comité de suivi des élections le 23 juin, l'ensemble de ces éléments a été relayé aux formations politiques et associations d'élus présentes. En outre, des reportings quotidiens ont été transmis par La Poste et Adrexo, d'une part aux préfetures au niveau local, d'autre part aux services du ministère de l'Intérieur au niveau national. L'ensemble de ces mesures était destiné à permettre de sécuriser la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale en vue du second tour. Toutefois, des dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande ont conduit à ce que de nombreux électeurs ne reçoivent pas l'un et/ou l'autre de ses plis de propagande pour le second tour. Il convient de souligner que les entreprises qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles ont été confrontées à des difficultés opérationnelles liées à des défections d'intérimaires et des avaries machines à un moment où se concentraient de fortes contraintes en termes de délai de production. Au vu des défaillances observées dans la mise sous pli de la propagande électorale durant les jours précédant le second tour, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. En outre, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de 5 millions de plis pour le second tour. Les conclusions ont été tirées. Le contrat concernant les différents lots qui liaient le ministère de l'Intérieur à la société Adrexo a été résilié dans le respect du cadre réglementaire et des délais prévus en la matière. Par ailleurs, les opérations d'organisations matérielles des campagnes présidentielles et législatives et notamment, la ré-internalisation des opérations de mise sous pli - qui pourraient être prises en charge totalement ou partiellement par les préfetures dans la perspective des prochaines échéances électorales - ont déjà commencé. Dans les cas exceptionnels où les préfetures retiendraient une externalisation, celle-ci devra être strictement encadrée et reposer sur un contrôle substantiellement renforcé.

Élections et référendums

Évolution du scrutin en le passant sur deux jours

41937. – 19 octobre 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de faire évoluer le scrutin en le passant sur deux jours. Si l'abstention est un phénomène complexe qui ne connaît pas de solution unique, l'allongement de la durée de vote pourrait motiver certains électeurs à se rendre aux urnes. En effet, beaucoup de citoyens, et particulièrement les plus jeunes, prévoient de ne pas se rendre aux urnes par manque de temps. Cette indisponibilité est d'autant plus importante que les Français privilégient souvent le week-end pour se déplacer ou profiter de leur congé. Ainsi, organiser le vote sur les journées de dimanche et lundi faciliterait la participation électorale en donnant aux citoyens la possibilité de voter le jour qui les arrange le plus. C'est pour cette raison qu'il souhaite savoir si le Gouvernement a envisagé de faire évoluer le scrutin en l'organisant sur deux jours et ainsi favoriser la participation de tous les électeurs.

Réponse. – Les articles L. 54 et suivants du code électoral prévoient que les scrutins ne durent qu'un seul jour et se tiennent le dimanche. Les électeurs qui seraient dans l'impossibilité de se rendre aux urnes le dimanche disposent de la possibilité de voter par procuration dans les conditions prévues par le code électoral (articles L. 71 et suivants du code électoral). En l'état, rien ne paraît justifier la remise en cause de ces règles traditionnelles du droit électoral français. En effet, le dimanche demeure le jour de repos hebdomadaire le plus commun et, *a fortiori*, le jour de

plus grande disponibilité des électeurs. Il n'est pas envisagé d'étendre l'ouverture des bureaux de vote sur plusieurs jours eu égard aux lourdes contraintes logistiques et notamment humaines qu'implique leur tenue. En effet, aux termes des articles R. 42 et suivants du code électoral, ces derniers sont composés d'un président – en principe le maire, ses adjoints et/ou des conseillers municipaux –, de deux assesseurs désignés par les candidats et d'un secrétaire. À cette composition initiale peut s'ajouter un certain nombre de délégués désignés par les candidats aux fins de contrôler les opérations électorales (article R. 47 du code électoral), ainsi qu'une commission de contrôle des opérations de vote spécialement instituée à cette fin (article L. 85-1 du code électoral). Dans cette configuration, et dans un contexte où les communes rencontrent déjà des difficultés à trouver le personnel suffisant pour assurer la tenue des bureaux de vote de leurs communes, il n'apparaît pas opportun d'ouvrir les bureaux de vote sur plusieurs jours consécutifs. De plus, l'organisation du scrutin sur deux jours aurait pour conséquence de laisser l'urne sans surveillance au sein du bureau de vote dans la nuit du dimanche au lundi, ce qui pose de sérieuses problématiques de sécurité et, ce faisant, de confiance des électeurs dans notre système démocratique. La mise à disposition de l'urne, transparente, aux yeux des électeurs, tout au long du processus du vote, est l'une des conditions de la sincérité et de la fiabilité du scrutin. Le cas échéant, un système de gardiennage de l'urne, assorti de garanties en terme d'impartialité et de contrôle, devrait être, *a minima*, organisé par les communes et entraînerait de lourdes contraintes logistiques et humaines. Enfin, l'ouverture des bureaux de vote le lundi aurait également un impact sur d'autres services publics, notamment sur les écoles qui accueillent fréquemment les bureaux de vote et qui par conséquent devraient rester fermées. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'entend pas proposer que les opérations électorales se déroulent sur plusieurs jours.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Sécurité des personnels pénitentiaires - Renforcement des équipements

19393. – 7 mai 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sécurité des personnels de l'administration pénitentiaire. À la suite de graves agressions survenues en milieu carcéral du fait de détenus radicalisés, le Gouvernement avait présenté, le 26 janvier 2018, un accord dont l'un des volets portait sur le renforcement de la sécurité des agents. Il prévoyait notamment le renouvellement et l'amélioration des équipements tels que des gilets pare-balles, des passe-menottes, des téléphones portables avec géolocalisation. De nouvelles agressions survenues ces dernières semaines ont relancé les questionnements concernant l'adaptation des matériels de protection à disposition des agents et de nouveaux engagements ont été pris. Il est essentiel que l'ensemble de ces promesses soit tenu dans les meilleurs délais pour donner aux agents pénitentiaires les moyens de se protéger efficacement. Aussi, elle souhaiterait, d'une part, que la ministre puisse préciser l'avancement de la mise en œuvre du premier plan annoncé fin janvier 2018 et, d'autre part, faire connaître le contenu et le calendrier de mise en œuvre des mesures complémentaires récemment annoncées.

Réponse. – Le Gouvernement a sous cette mandature considérablement renforcé la sécurité des agents pénitentiaires et des établissements. A titre d'exemple, en 2021, les moyens alloués à la sécurisation des établissements pénitentiaires sont portés à 70 M€ (+ 9 % par rapport à 2020). Ces moyens sont encore amplifiés en 2022 avec la proposition au PLF 2022 d'un plan d'investissement pénitentiaire de 100 millions d'euros principalement dédié à la sécurisation des établissements et de leurs agents (parkings, lutte anti drones, filins, brouillage). L'administration pénitentiaire a adopté une stratégie globale face au défi de la radicalisation violente. La détection et l'évaluation des détenus radicalisés en sont le cœur, avec pour finalité l'orientation dans des quartiers adaptés et l'individualisation de la prise en charge de ces détenus, qu'ils soient terroristes ou de droit commun. La prise en charge des personnes radicalisées en détention et la préparation de leur sortie sont des préoccupations majeures du Gouvernement. En milieu fermé, dès 2015, la direction de l'administration pénitentiaire a expérimenté des modalités de prise en charge spécifiques des personnes détenues radicalisées, terroristes ou de droit commun, qui ont été généralisées sur l'ensemble du territoire. Ces actions sont aujourd'hui développées à travers plusieurs dispositifs consacrés notamment par le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR). L'administration pénitentiaire a élaboré des grilles de détection de la radicalisation, défini des programmes de prévention de la radicalisation violente (59 programmes de prévention de la radicalisation violente (PPRV) ont été conduits en 2019) et créé des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et de prise en charge des personnes radicalisées (QPR). En pratique, chaque établissement pénitentiaire procède en premier lieu à l'évaluation des détenus radicalisés, dans le cadre de commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), instance pluridisciplinaire centrale dans le repérage, l'évaluation et la construction d'un plan d'accompagnement

adapté. Les chefs d'établissement et les directeurs des SPIP peuvent toutefois solliciter, pour les situations les plus complexes qui nécessitent une évaluation plus fine et plus intensive, une évaluation en quartiers d'évaluation de la radicalisation. L'objectif des QER est de mesurer le niveau de radicalité des détenus terroristes islamistes et des détenus radicalisés de droit commun, et d'apprécier leur dangerosité afin de déterminer les modalités de prise en charge adaptées au profil de la personne détenue. En complément des trois QER de région parisienne (maison d'arrêt (MA) d'Osny, de Fleury-Mérogis et centre de détention (CD) de Fresnes), la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a procédé en 2018 à l'ouverture de trois quartiers d'évaluation supplémentaires au sein du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil. La DAP dispose ainsi de six QER, correspondant à une capacité d'évaluation annuelle de 234 personnes. Un septième QER a ouvert en décembre 2020. Les détenus évalués, identifiés comme prosélytes et susceptibles d'être violents, accessibles à une prise en charge collective, sont affectés dans des quartiers de prise en charge de la radicalisation au sein desquels ils font l'objet d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée incluant notamment un volet de contre-discours et de ré-affiliation sociale. Début 2021, un QPR supplémentaire a ouvert au centre pénitentiaire de Nancy au premier trimestre et un second a ouvert au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse au deuxième trimestre 2021, portant à 9 leur nombre. En outre, deux projets sont en phase finale de programmation pour un QER femmes en Ile-de-France et un QPR femmes. Enfin, en milieu ouvert, outre le suivi rapproché développé par les SPIP concernant les personnes sous main de justice radicalisées, un dispositif est déployé depuis 2016 : des centres de prise en charge individualisée pour personnes radicalisées sous main de justice ont ouvert en 2018 à Paris et Marseille et en 2019 à Lyon et Lille. Ces centres permettent un accompagnement vers le désengagement de l'idéologie violente en identifiant les facteurs ayant conduit au basculement ainsi que les points de rupture. Ils visent aussi à faire émerger les potentialités des personnes suivies afin de favoriser notamment leur insertion professionnelle, en créant les conditions d'un espace de dialogue dans lequel la personne retrouve son individualité. L'expérience pénitentiaire de la radicalisation violente incite par ailleurs l'administration à ne plus subordonner les conditions de l'évaluation au seul déterminant de la catégorie pénale. La DAP établit une priorisation des détenus à évaluer qui tient compte de critères de dangerosité et de la date prévisionnelle de libération afin d'éviter autant que possible qu'un détenu hautement radicalisé ne soit libéré sans avoir été évalué en prison. S'agissant de la sécurité des personnels, la direction de l'administration pénitentiaire participe aux travaux interministériels, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, pour trouver des solutions adaptées en réponse à la nouvelle menace des drones malveillants. Plusieurs dispositifs sont déployés depuis 2019 afin de protéger les établissements pénitentiaires les plus à risque. Concernant la lutte contre les téléphones portables en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a déployé un système performant de détection et de neutralisation par brouillage des téléphones portables illicites dans des établissements sensibles, et d'autre part, a élargi les conditions d'accès des détenus à la téléphonie fixe légale. Par ailleurs, la généralisation des gilets pare-lame, des gants anti-coupeure, le renouvellement des tenues pare-coups et la dotation d'un nouveau modèle de chaussures porté par les surveillants pénitentiaires sont en voie d'achèvement. La dotation en gilets pare-lame a fait l'objet d'une première livraison fin 2018 : 1 718 surveillants pénitentiaires affectés dans les quartiers sensibles (quartier disciplinaire / quartier d'isolement / QER / QPR) et 376 agents des maisons centrales de Condé-sur-Sarthe et Vendin-le-Vieil ont été dotés à ce titre. Par la suite, des commandes ont été passées par l'administration pénitentiaire en mars 2019 et mars 2020, respectivement à hauteur de 28 400 et 12 952 gilets. L'intégralité des gilets a été réceptionnée au dernier trimestre 2020, malgré la crise sanitaire. Ils ont été distribués dans l'ensemble des établissements pénitentiaires au cours du premier semestre 2021. S'agissant des gants, 1 500 paires ont été distribuées en 2018 et la généralisation de cette dotation s'est déroulée sur l'année 2019. La dotation se fait dorénavant au bénéfice de tous les surveillants et ce dès leur entrée à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Concernant les tenues d'intervention (de type maintien de l'ordre), plus de 1 730 tenues ont été livrées dans les établissements entre fin 2018 et 2020. Ces équipements ont permis de remplacer les tenues vieillissantes et d'augmenter la dotation dans les établissements où elles étaient insuffisantes. Par ailleurs, 36 000 paires de chaussures de travail adaptées aux missions des personnels pénitentiaires ont été commandées par l'administration fin juin 2019 et livrées entre octobre 2019 et février 2020. Elles ont été intégrées à la dotation en uniforme pour 2020. De la même manière, 27 822 paires de chaussures ont été commandées fin 2019 et début 2020 pour couvrir la dotation 2021. Les trappes de menottage constituent un dispositif sécurisant la prise en charge des publics violents. Dans un premier temps, l'équipement de 79 établissements sensibles a été priorisé, soit 1 571 passe-menottes. Au 3 août 2020, 2 379 trappes de menottage avaient déjà été installées. S'agissant des moyens de communication internes aux établissements, l'administration pénitentiaire a engagé dès 2018 des audits sur l'état du parc. Sur la base des 39 études réalisées, 2 663 équipements de communication ont été mis en service dans les établissements pénitentiaires. Afin de limiter les projections d'objets ou de substances interdits au sein des établissements pénitentiaires, la loi du 23 mars 2019 permet désormais aux personnels de surveillance affectés aux équipes de

sécurité pénitentiaire de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes à l'égard desquelles il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Dans l'hypothèse où la personne refuse de se soumettre au contrôle, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les personnels peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Ils sont toutefois dans l'obligation de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire compétent, qui peut ordonner que la personne lui soit présentée sur le champ ou qu'elle soit retenue jusqu'à son arrivée. Le décret n° 2019-1503 du 30 décembre 2019 élargit la possibilité de mettre en œuvre certaines techniques de renseignement à la contre-subversion (a, b et c de la finalité 5° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure). S'agissant de la sécurité pénitentiaire, le service national du renseignement pénitentiaire exerce une compétence exclusive. Le renseignement produit dans ce cadre constitue une aide à la décision pour l'administration pénitentiaire, qui a essentiellement pour objet d'entraver des risques d'évasion ou de déstabilisation de la détention. L'article 57 de la loi pénitentiaire a également été modifié par la loi du 23 mars 2019 afin de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et étendre le champ des fouilles intégrales des détenus. Les fouilles par palpation sont désormais exclues du champ de cet article, ce qui permet aux personnels pénitentiaires de mettre en œuvre cette mesure de contrôle de manière systématique, sans formalisme particulier, au même titre que l'utilisation des moyens de détection électronique. Ainsi, les détenus accédant à l'établissement sans être restés sous surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre peuvent désormais être systématiquement fouillés. La loi consacre également le régime dérogatoire des fouilles intégrales systématiques justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre. Enfin, il convient de rappeler que le programme immobilier pénitentiaire est aussi de nature, en réduisant la densité carcérale, à réduire la violence à l'égard des personnels pénitentiaires. Ce programme immobilier prévoit la construction de 15 000 places supplémentaires en 10 ans. La première phase qui prévoit la construction ou la mise en chantier avancée de 7 000 places d'ici 2022, est résolument engagée et la deuxième phase de 8 000 places est intégralement programmées avec 16 opérations sur sites identifiés, en vue d'une livraison entre 2025 et 2027. Ce programme doit permettre de résorber la surpopulation carcérale, afin d'améliorer la prise en charge des détenus, garantir des conditions dignes de détention, mais également d'offrir de meilleures conditions de travail aux agents.

9248

Justice

Palais de justice de Perpignan

41401. – 28 septembre 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'abandon du projet de cité judiciaire dalle Arago à Perpignan. Le projet d'extension du tribunal sur la dalle Arago à Perpignan serait abandonné. Si cela s'avérait exact, ce serait fortement préjudiciable aux professionnels du droit, au personnel du palais du justice et aux justiciables. Il aurait été décidé de ne pas procéder à l'agrandissement du palais de justice sur le site actuel mais de construire un nouveau bâtiment sur un terrain appartenant au ministère de la justice à Saint-Assisclé. Pourtant, le Gouvernement s'était engagé à créer une vaste cité de la justice sur l'emplacement actuel du palais de justice. Cette solution avait été décidée en concertation avec les élus locaux, les professionnels du droit et le personnel du palais de justice car elle garantissait des conditions de travail, d'examen et de jugement plus dignes pour le personnel, les justiciables et le public. Si la délocalisation d'une partie du palais du justice à Saint-Assisclé était actée, cela se traduirait par une dégradation du service rendu aux justiciables. Ainsi, elle lui demande de clarifier la position du ministère de la justice sur ce dossier et de maintenir l'engagement de l'État c'est-à-dire la création d'une cité de la justice moderne et efficace sur la dalle Arago à Perpignan.

Réponse. – Le principe du regroupement des juridictions dans le centre historique de Perpignan avait été acté en 2017 par le ministère de la Justice en lien avec la municipalité. Cette opération prévoyait la réhabilitation du palais de justice historique et une extension neuve sur la dalle Arago. Les études de faisabilité du projet ont néanmoins été confrontées à de nouvelles contraintes liées au risque d'inondation du site. Celui-ci a été réévalué à la hausse par les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales au cours des dernières années et a réduit la constructibilité du site. Il a ainsi été nécessaire pour le ministère de la justice de vérifier la faisabilité technique, économique et juridique du projet pour regrouper sur le site Arago l'ensemble des services du tribunal judiciaire dans des conditions satisfaisantes. Au regard de cette analyse réalisée en coordination avec les services préfectoraux, le Premier ministre, sur proposition du garde des sceaux, a confirmé le maintien de l'opération en centre-ville sur le site historique afin d'insérer ce tribunal durablement au cœur de la Cité. Le projet permettra de regrouper l'ensemble des juridictions du tribunal judiciaire. La faisabilité du projet implique de modifier le plan de

sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) pour augmenter le droit à construire de l'extension sur la dalle Arago. A cet effet, le ministère de la Justice compte sur le soutien indispensable des collectivités territoriales et des élus locaux pour mener à bien cette procédure de modification.

Police

Anonymisation des forces de l'ordre durant les procédures judiciaires

42181. – 26 octobre 2021. – **M. Julien Dive** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la découverte de tags visant nommément des policiers. Le mardi 12 octobre 2021 en fin d'après-midi, des policiers ont découvert, dans un immeuble de Vigneux-sur-Seine dans l'Essonne, des tags les visant personnellement. Ces inscriptions taguées représentent des listes de noms de policiers de la BAC et d'autres unités du secteur, ainsi que des menaces plus personnelles visant une quinzaine de policiers, mais aussi des membres de leurs familles. De tels tags avaient déjà été découverts dans d'autres villes, parfois même contre les habitants, comme le jeudi 30 septembre 2021 à Rennes où les habitants d'un quartier avaient découvert sur les murs de leur immeuble des messages d'intimidation de trafiquants. Il souhaite connaître les mesures que le ministre compte prendre pour préserver l'anonymat et donc la sécurité des policiers. En effet, aujourd'hui ce sont les noms et prénoms, mais demain ce sont les adresses des domiciles des policiers qui pourraient faire l'objet d'attaques. Aussi, il lui propose l'anonymisation des membres des forces de l'ordre durant les procédures judiciaires, cette mesure apparaît indispensable afin d'assurer leur sécurité.

Réponse. – La lutte contre les atteintes commises contre les forces de l'ordre, en ce qu'elles constituent une atteinte intolérable à l'autorité de l'Etat, représente une priorité de la politique pénale du Gouvernement. A ce titre, plusieurs circulaires et dépêches invitent les parquets à mettre en œuvre une politique pénale ferme et volontariste en la matière. Ainsi, la circulaire du 27 mai 2021, relative aux atteintes contre les forces de sécurité intérieure réaffirme la nécessité d'assurer une direction d'enquête de qualité, attentive à la prise en charge des victimes, préalable indispensable à la mise en œuvre d'une politique pénale empreinte de fermeté, de célérité et de visibilité et préconise la désignation de magistrat référent pour les atteintes aux forces de l'ordre. Le Gouvernement a également renforcé la sécurité de agents et officiers de police judiciaire en garantissant l'anonymat des enquêteurs. Ainsi, les dispositifs permettant l'anonymisation, partielle ou complète, des officiers ou agents de police judiciaire ont été renforcés depuis 2017. En premier lieu, depuis la loi 11 2019-222 du 23 mars 2019 et conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale, les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier par leur numéro d'immatriculation administrative lorsqu'ils reçoivent une plainte. De plus, en application de l'article 15-4 du code de procédure pénale, modifié par cette même loi, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom mais par un numéro d'immatriculation administrative dans les actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il intervient lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches. Enfin, les articles 10-2, 40-1-1, 89 et 706-57 du même code permettent aux personnes dépositaires de l'autorité publique, victimes ou témoins, en raison de leur fonction ou mission, de déclarer comme domicile une adresse professionnelle sans que l'accord de leur employeur ne soit nécessaire. L'adresse personnelle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie n'a dès lors jamais vocation à figurer en procédure, y compris lorsqu'ils sont victimes ou témoin d'une infraction en raison de leur fonction. Ces dispositions, qui apparaissent équilibrées, sont de nature à garantir la sécurité des forces de l'ordre tout en assurant le respect des grands principes de la procédure pénale. En complément de ces dispositions, le Gouvernement a également veillé à renforcer la répression des atteintes aux forces de sécurité intérieure. Ainsi, l'article 223-1-1 du code pénal, créé par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, incrimine les comportements individuels visant à nuire gravement à une personne, à sa famille ou à ses biens, en dévoilant des informations personnelles la concernant, la répression de cette infraction étant aggravée lorsque ces infractions sont justement commises à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. Ces nouvelles dispositions visent à assurer une protection renforcée de l'identité des fonctionnaires de police ou de gendarmerie. Le projet de loi confiance dans l'institution judiciaire contient également des dispositions spécifiques pour renforcer la sévérité de la répression des atteintes commises contre des personnes dépositaires de l'autorité publique. De même, l'article 4 du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure doit permettre d'insérer dans le code pénal de nouvelles dispositions, réprimant de façon spécifique, avec progressivité et fermeté, les violences volontaires commises contre les agents des forces de sécurité intérieures ou leurs proches, afin de mieux tenir compte de l'exposition

particulière, liée à l'exercice de leurs missions, de ces agents. L'ensemble de ces évolutions démontre l'engagement permanent et concret du Gouvernement pour assurer la protection de celles et ceux qui par leur action assurent la sécurité quotidienne de nos concitoyens.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Indemnisation des congés maternité des auto-entrepreneuses

40168. – 13 juillet 2021. – M. Adrien Quatennens* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'indemnisation des congés maternité des auto-entrepreneuses françaises. Pour être qualifiées d'auto-entrepreneuses, ces travailleuses doivent réaliser un chiffre d'affaires minimum de 24 278 euros. Elles peuvent alors espérer environ 1 500 euros par mois d'indemnités de congés maternité. Si elles n'atteignent pas ce palier réglementaire, elles devront se contenter d'environ 150 euros par mois d'indemnités. De plus, celles-ci sont calculées sur le chiffre d'affaires des trente-six derniers mois alors que les indemnités des salariées sont calculées sur les douze derniers mois. Les auto-entrepreneuses doivent donc réaliser pendant trois années consécutives un chiffre d'affaires minimum de plus de 24 000 euros pour espérer bénéficier d'une indemnité décente. Atteindre ce palier est difficile pour de nombreuses travailleuses qui souhaiteraient bénéficier de ce statut. En 2020 et 2021, il semble même impossible à atteindre pour une majorité d'entre elles compte tenu de la crise sanitaire traversée. La crise sociale et économique qui s'annonce n'améliore pas les perspectives pour 2022. Compte tenu des modes de calcul, il apparaît que la majorité des auto-entrepreneuses ne pourront pas bénéficier d'indemnités de congés maternité décentes avant 2025. La maternité est souvent une étape fondamentale dans la vie et l'épanouissement personnel. Elle doit être source de joie et non pas d'angoisse et de difficultés graves. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour assurer aux mères auto-entrepreneuses de bénéficier d'indemnités de congés maternité décentes au même titre que toutes les travailleuses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Prestations du congé maternité pour les travailleuses indépendantes

40945. – 7 septembre 2021. – Mme Jacqueline Dubois* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la révision des règles de calcul des indemnités pour les indépendants en raison du covid-19 privant nombre d'entrepreneuses de leurs droits au congé maternité. Des collectifs de travailleuses indépendantes ont fait état de leur déception face aux nouvelles modalités de calcul qui ne s'appliqueront pas aux femmes touchées par la crise au premier semestre 2021. Aucune rétroactivité quant à l'accès aux maintien de droits au titre de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale ne semble en effet prévue : l'année blanche serait comptabilisée seulement à compter de la parution du décret. Aussi, elle lui demande s'il serait envisageable d'appliquer de façon rétroactive le maintien de droits au titre de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale sur l'ensemble des années 2020 et 2021. – **Question signalée.**

Réponse. – La fermeture de nombreux secteurs d'activité pour endiguer l'épidémie de COVID-19 a conduit à une forte baisse des chiffres d'affaires des travailleurs et travailleuses indépendants. L'année 2020 est ainsi susceptible d'avoir un impact très défavorable sur le montant des indemnités journalières (IJ) maternité versées à ces assurées. Ces IJ sont en effet calculées à partir des revenus des trois années civiles précédant le congé de maternité. Ainsi, pour les congés de 2021, ce sont les revenus des années 2018, 2019 et 2020 qui sont pris en compte selon les règles de droit commun. Si la moyenne des revenus annuels des trois dernières années est supérieure à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 113 euros) alors les travailleuses indépendantes bénéficient d'une IJ de 56 euros, en plus de l'allocation forfaitaire de repos maternel de 3 428 euros. En deçà du seuil de 10 % du plafond de la sécurité sociale, l'assurée perçoit une IJ de 5,6 euros et une allocation forfaitaire de 342,8 euros. Pour y remédier, le gouvernement a prévu des mesures exceptionnelles visant à pallier l'impact en 2021 et en 2022 de la crise sanitaire sur les revenus des travailleuses indépendantes et les modalités de prise en compte de ces revenus pour l'accès aux indemnités journalières. Leurs revenus de l'année 2020 ne sont ainsi pas pris en compte lorsque cela leur est plus favorable. La LFSS pour 2022 prévoit aussi d'améliorer l'accès aux IJ maladie et maternité en permettant, d'une part aux assurés de bénéficier du maintien de leurs droits aux IJ maladie au titre de leur ancienne activité lorsque leur nouvelle activité leur permet théoriquement d'ouvrir de nouveaux droits mais qu'en pratique leur IJ maladie est nulle, d'autre part aux travailleurs indépendants ouvrant droit à une IJ maternité faible

de bénéficier du maintien de leurs droits aux indemnités maternité calculées au titre de leur ancienne activité. Cette disposition sera rétroactive puisqu'elle s'appliquera à : aux travailleuses indépendantes ayant débuté leur activité à compter de 2019 pour les arrêts maternité débutant à partir de novembre 2019 ; toutes les travailleurs indépendantes pour les arrêts maladie ou maternité débutant à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette rétroactivité permettra ainsi de prendre en charge l'ensemble des travailleuses indépendantes qui ont été gérées par la CNAM suite au transfert du RSI. Les arrêts et congés précédents ont été gérés par le RSI, qui permettait l'application du maintien de droits.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Application du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique

32301. – 22 septembre 2020. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'application pour les agents de l'éducation nationale du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, suite à la parution au *Journal officiel* des décrets n° 2019-1596 et n° 2019-1593 du 31 décembre 2019. En effet, l'article 72 de la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 a étendu ce droit aux agents de la fonction publique, qu'ils soient contractuels en CDI ou fonctionnaires, et ce, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2025. Toutefois, au sein de l'éducation nationale, de nombreux rectorats n'ont toujours pas mis en œuvre ce décret, invoquant dans un premier temps l'attente de parution d'un modèle de convention, publié au JO le 12 février 2020, puis l'attente de la circulaire ministérielle parue le 20 juillet 2020, fixant les critères d'appréciation pour accepter ou non une rupture conventionnelle. De ce fait, à ce jour, si en théorie la mesure est effective, dans la réalité nombre de personnels de l'éducation nationale, ayant pourtant un projet professionnel concret, se sont vu refuser leur demande, les contraignant à abandonner leur réorientation professionnelle, avec pour conséquence le risque d'une démotivation et d'un mal-être professionnel. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que cet engagement du Gouvernement, qui représente une véritable avancée, puisse être respecté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La rupture conventionnelle dans la fonction publique constitue un nouveau cas de cessation de fonctions pour les fonctionnaires, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 et un nouveau cas pérenne de rupture du contrat pour les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée. Elle est prévue au I et au III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le dispositif a été précisé par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle et le décret n° 2019-1596 du même jour relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Par ailleurs, le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public détaille les conditions d'ouverture du droit à chômage en cas de rupture conventionnelle. Dans le cadre de la procédure et à l'issue de toute demande formelle de rupture conventionnelle, au moins un entretien doit être organisé entre l'agent et son administration, au minimum dix jours francs et au maximum un mois après réception de la lettre de demande. Ce premier entretien n'est pas nécessairement conclusif et les administrations peuvent souhaiter organiser des entretiens supplémentaires qui, eux, ne sont pas encadrés par des délais réglementaires. Certains ministères ont toutefois affirmé avoir rencontré des obstacles dans l'organisation de ce premier entretien obligatoire, en raison notamment des périodes de confinement et de la crise sanitaire qui ont provoqué des retards. De plus, certains ministères ont souhaité attendre que des éléments de doctrine ou de cadrage supplémentaires soient produits aux niveaux interministériel et ministériel. Toutefois, le cadre réglementaire est suffisant pour conduire des procédures de rupture conventionnelle depuis l'entrée en vigueur du dispositif le 1^{er} janvier 2020. Les ministères doivent donc se conformer à l'obligation de réaliser au moins un entretien obligatoire dans les délais impartis. Pour faciliter la mise en œuvre effective de la rupture conventionnelle dans la fonction publique, un modèle non obligatoire de convention de rupture a été élaboré par arrêté du 6 février 2020, et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a créé une boîte fonctionnelle dédiée à la rupture conventionnelle afin de répondre aux nombreuses questions et sollicitations des ministères. De plus, pour faciliter le déploiement du dispositif, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a organisé des ateliers au printemps 2020 afin que les ministères réfléchissent collectivement à l'élaboration de doctrines d'emploi sur la rupture conventionnelle et aux déterminants financiers leur permettant d'orienter leur décision à l'égard des agents qui demandent à en bénéficier. Un premier bilan de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les différents ministères réalisé par le Ministère de la

Transformation et de la Fonction Publiques au cours de l'automne 2020 a révélé ainsi que la plupart des ministères disposait désormais de notes de cadrage interne et de doctrines d'emploi ministérielles qui devraient permettre d'accélérer la mise en œuvre par les services de ce dispositif. Ce premier bilan fait par ailleurs apparaître des perspectives d'évolution positives en ce qui concerne la conduite systématique du premier entretien obligatoire, pratiquée par la plupart des ministères et le respect des délais réglementaires encadrant cet entretien. L'ensemble de ces actions a eu des impacts positifs et significatifs sur le déploiement du dispositif. En effet, les bilans chiffrés révèlent que, pour l'année 2020, 428 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées et, donc, que tout autant de ruptures conventionnelles ont été conclues. Parmi elles, 253 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et 3 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, soit plus de 60 % du total des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC). Plus encore, entre janvier et juillet 2021, 1100 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées, dont 73 % par ces deux ministères, signe d'une montée en puissance constante du dispositif. En revanche, il est important de rappeler que les administrations n'ont en aucun cas l'obligation d'accepter toutes les demandes de rupture conventionnelle, quand bien même celles-ci seraient motivées par des projets professionnels concrets. En effet, la rupture conventionnelle est conclue d'un commun accord entre les deux parties : elle est fondée sur leur libre consentement et ne peut être imposée par l'une ou l'autre. À ce titre, elle ne constitue pas un droit pour l'agent. Dans l'hypothèse d'un refus par l'administration d'une demande de rupture conventionnelle par un agent, celui-ci pourrait demander à bénéficier d'autres outils statutaires ou types de cessations de fonctions qui pourraient être plus à même de répondre à sa situation individuelle.

Fonctionnaires et agents publics

Pour une doctrine sur la rupture conventionnelle dans la fonction publique

32942. – 13 octobre 2020. – M. **Éric Pauget** alerte M^{me} la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le manque de directives ministérielles clarifiant la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; toutefois, après plusieurs mois de tergiversations sociales, il apparaît que de nombreux fonctionnaires sont toujours confrontés à de sérieuses difficultés quand ils ont recours à cette procédure. Cependant, malgré les clarifications apportées par les décrets n° 2020-1593 et n° 2020-1596, il semblerait que ce dispositif par lequel l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail soit toujours confronté à de véritables difficultés concernant sa mise en œuvre opérationnelle. En effet, bien que le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) soit encadré par des seuils minimums et maximums fixés par le décret n° 2019-1596 précité, il apparaît désormais que la relative liberté de fixer cette indemnité par les cocontractants constitue un véritable facteur de blocage pour les administrations, car elle doit faire l'objet d'un commun accord. À l'évidence, les administrations sont aujourd'hui confrontées à un choc des ressources humaines, tant les indemnités de la fonction publique ont toujours été régies par des traitements indexés selon des grilles, des indices et des points. Toutefois, si M. le député admet qu'un temps d'adaptation des employeurs est nécessaire pour qu'ils puissent ajuster leur processus RH aux demandes qui leurs sont adressées, il souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur les préjudices importants qui pourraient résulter de l'accumulation de ces demandes de ruptures conventionnelles. Considérant enfin que l'employeur est tenu d'apporter une réponse à ces demandes et qu'il ne pourrait invoquer le cadre réglementaire comme un motif valable pour refuser leur examen, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte clarifier la doctrine d'accompagnement de ces nouvelles pratiques sociales dans une circulaire qui s'avère nécessaire pour accompagner les administrations de la fonction publique dans leur processus de transformation des ressources humaines.

Réponse. – La rupture conventionnelle dans la fonction publique constitue un nouveau cas de cessation de fonctions pour les fonctionnaires, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025, et un nouveau cas pérenne de rupture du contrat pour les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée. Elle est prévue au I et au III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le dispositif a été précisé par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle, et le décret n° 2019-1596 du même jour relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Par ailleurs, le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public détaille les conditions d'ouverture du droit à chômage en cas de rupture conventionnelle. Pour s'assurer de la mise en œuvre effective de la rupture conventionnelle, le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques a accompagné les ministères dans le déploiement du dispositif. Dans

ce cadre, un modèle de convention de rupture a été élaboré par arrêté du 6 février 2020. Une boîte fonctionnelle dédiée aux questions des ministères a également été installée. Des ateliers ont été organisés au printemps 2020 pour que les ministères partagent leurs réflexions et bonnes pratiques, d'une part en vue de l'élaboration de doctrines d'emploi et, d'autre part, concernant les déterminants financiers permettant d'orienter leur décision à l'égard des demandes de rupture conventionnelle qui émanent des agents. Il est vrai que ce nouveau dispositif s'est mis en place lentement en 2020 du fait du temps de son appropriation par les ministères, et également du contexte lié à la crise sanitaire, très mobilisateur pour les services RH. Mais les efforts réalisés pour accompagner les ministères ont désormais porté leurs fruits. L'ensemble de ces actions a eu des impacts positifs et significatifs sur le déploiement du dispositif. En effet, les bilans chiffrés révèlent que, pour l'année 2020, 428 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées et, donc, que tout autant de ruptures conventionnelles ont été conclues. Entre janvier et juillet 2021, ce sont 1 100 ISRC qui ont été versées. L'accompagnement de ce dispositif sera poursuivi dans les prochains mois.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle dans la fonction publique

33355. – 27 octobre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des fonctionnaires désireux de quitter la fonction publique. Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, accorde la possibilité aux fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, aux ouvriers de l'État et aux praticiens contractuels des établissements publics de santé d'engager une procédure de rupture conventionnelle, au cours de laquelle un entretien, conduit par l'autorité hiérarchique, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire, doit se tenir à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Néanmoins, force est de constater que la mise en œuvre des dispositions prévues par ce décret est encore perfectible. En effet, actuellement de nombreux fonctionnaires, notamment des personnels de l'éducation nationale, voient leurs demandes de rupture conventionnelle repoussées avant même la tenue de l'entretien, en raison de l'absence d'un cadrage ministériel attendu sur cette procédure. Pourtant, le décret n° 2019-1593 semble fixer toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de cette procédure. Aussi, elle lui demande quelles dispositions seront prises pour que les demandes de rupture conventionnelle dans la fonction publique puissent être traitées conformément au décret en vigueur.

Réponse. – Le dispositif de rupture conventionnelle, instauré depuis le 1^{er} janvier 2020, est un dispositif récent et mis en œuvre progressivement. Comme vous l'indiquez, au moins un entretien préalable obligatoire doit être tenu entre l'agent et son administration dès lors que l'agent a adressé une demande formelle de rupture conventionnelle, c'est-à-dire sous la forme d'une lettre avec accusé-réception ou remise en main propre contre signature. Par ailleurs, il a été rappelé qu'il appartient aux employeurs de déterminer leur doctrine d'emploi vis-à-vis de la procédure de rupture conventionnelle. Si certains employeurs attendaient l'élaboration de ces documents pour engager les premières procédures de rupture conventionnelle, le cadre réglementaire (les décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 et l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle) est suffisant pour permettre de traiter les demandes de rupture conventionnelle. Le plan d'accompagnement mis en œuvre par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques (élaboration d'un document d'explication du dispositif, mise en place d'une adresse mail dédiée pour répondre aux questions des services RH, organisation d'ateliers) a visiblement porté ses fruits. Un premier bilan de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les différents ministères réalisé par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques au cours de l'automne 2020 a révélé ainsi que la plupart des ministères disposait désormais de notes de cadrage interne et de doctrines d'emploi ministérielles qui devraient permettre d'accélérer la mise en œuvre par les services de ce dispositif. Ce premier bilan fait par ailleurs apparaître des perspectives d'évolution positives en ce qui concerne la conduite systématique du premier entretien obligatoire, pratiquée par la plupart des ministères, et le respect des délais réglementaires encadrant cet entretien. L'ensemble de ces actions a eu des impacts positifs et significatifs sur le déploiement du dispositif. En effet, les bilans chiffrés révèlent que, pour l'année 2020, 428 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées dans la fonction publique de l'État et, donc, que tout autant de ruptures conventionnelles ont été conclues. Parmi elles, 253 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et 3 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, soit plus de 60 % du total des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC). Plus encore, entre janvier et juillet 2021, 1100 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées, dont 73 % par ces deux ministères, signe d'une montée en puissance constante du dispositif. La direction générale de l'administration

et de la fonction publique envisage à présent d'organiser un deuxième atelier réunissant les ministères afin de dresser un bilan des procédures de rupture conventionnelle achevées et d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées par les ministères.

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires qui souhaitent quitter la fonction publique

34172. – 24 novembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des fonctionnaires désireux de quitter la fonction publique. Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, offre la possibilité aux fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, aux ouvriers de l'État et aux praticiens contractuels des établissements publics de santé d'engager une procédure de rupture conventionnelle. Dans le cadre de cette procédure, un entretien conduit par l'autorité hiérarchique, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire doit se tenir à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Néanmoins, force est de constater que la mise en œuvre des dispositions prévues par ce décret est encore perfectible. En effet, actuellement, de nombreux fonctionnaires, notamment des personnels de l'éducation nationale, voient leurs demandes de rupture conventionnelle repoussées avant même la tenue de l'entretien, en raison de l'absence d'un cadrage ministériel attendu sur cette procédure. Pourtant, le décret n° 2019-1593 semble fixer toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de cette procédure. Il lui demande quelles dispositions souhaite prendre le Gouvernement pour que les demandes de rupture conventionnelle dans la fonction publique puissent être traitées conformément au décret en vigueur.

Réponse. – Le dispositif de rupture conventionnelle, instauré depuis le 1^{er} janvier 2020, est un dispositif récent et mis en œuvre progressivement. Comme vous l'indiquez, au moins un entretien préalable obligatoire doit être tenu entre l'agent et son administration dès lors que l'agent a adressé une demande formelle de rupture conventionnelle, c'est-à-dire sous la forme d'une lettre avec accusé-réception ou remise en main propre contre signature. Par ailleurs, il a été rappelé qu'il appartient aux employeurs de déterminer leur doctrine d'emploi vis-à-vis de la procédure de rupture conventionnelle. Si certains employeurs attendaient l'élaboration de ces documents pour engager les premières procédures de rupture conventionnelle, le cadre réglementaire (les décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 et l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle) est suffisant pour permettre de traiter les demandes de rupture conventionnelle. Le plan d'accompagnement mis en œuvre par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques (élaboration d'un document d'explication du dispositif, mise en place d'une adresse mail dédiée pour répondre aux questions des services RH, organisation d'ateliers) a visiblement porté ses fruits. Un premier bilan de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les différents ministères réalisé par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques au cours de l'automne 2020 a révélé ainsi que la plupart des ministères disposait désormais de notes de cadrage interne et de doctrines d'emploi ministérielles qui devraient permettre d'accélérer la mise en œuvre par les services de ce dispositif. Ce premier bilan fait par ailleurs apparaître des perspectives d'évolution positives en ce qui concerne la conduite systématique du premier entretien obligatoire, pratiquée par la plupart des ministères et le respect des délais réglementaires encadrant cet entretien. L'ensemble de ces actions a eu des impacts positifs et significatifs sur le déploiement du dispositif. En effet, les bilans chiffrés révèlent que, pour l'année 2020, 428 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées dans la fonction publique de l'État et, donc, que tout autant de ruptures conventionnelles ont été conclues. Parmi elles, 253 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et 3 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, soit plus de 60 % du total des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC). Plus encore, entre janvier et juillet 2021, 1100 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées, dont 73 % par ces deux ministères, signe d'une montée en puissance constante du dispositif. La direction générale de l'administration et de la fonction publique envisage à présent d'organiser un deuxième atelier réunissant les ministères afin de dresser un bilan des procédures de rupture conventionnelle achevées et d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées par les ministères.

*Professions et activités sociales**Le cadre d'emploi de l'accompagnant éducatif et social*

36021. – 2 février 2021. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels titulaires du diplôme d'accompagnant éducatif et social, DEAES, qui ne bénéficient pas d'un véritable cadre d'emploi. En effet, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) a créé le métier d'accompagnant éducatif et social avec trois spécialités : à domicile, en structure collective ou à l'école. Il a ainsi permis une véritable reconnaissance professionnelle de ces accompagnants qui exercent à la fois en tant que soignants et éducateurs. L'objectif est de lutter contre la précarité et l'usure de ces métiers, mais aussi de faire face aux besoins croissants en accompagnants auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi que des enfants en difficulté. Cependant, faute d'une mise en place d'un cadre d'emploi au sein des collectivités territoriales, l'objectif n'est pas encore atteint. Les titulaires du DEAES « vie en structure collective » sont assimilés à des agents techniques alors que les accompagnants « vie à domicile » intègrent le cadre d'emploi des agents sociaux. De plus, ils ne peuvent pas se présenter au concours d'auxiliaire de soins territorial. Quant aux aides médicopsychologiques avant la mise en place du DEAES, elles intégraient le cadre d'emploi des auxiliaires de soins. Il lui demande donc comment il attend achever la réforme du statut des AES, notamment en structure collective, afin d'établir une véritable équité entre les professionnels de l'accompagnement éducatif et social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise qu'un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade. Un cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades et n'a pas vocation à regrouper des fonctionnaires détenant le même diplôme sauf pour certaines professions réglementées comme les médecins territoriaux ou les sages-femmes territoriales. Le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 a créé le diplôme d'accompagnant éducatif et social (DEAES) qui remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide-médico-psychologique. Le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 précité a modifié l'article D. 451-89 du code de l'action sociale et des familles en structurant le DEAES en un socle commun de compétences et trois spécialités : « accompagnement de la vie à domicile », « accompagnement de la vie en structure collective » et « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire ». Le diplôme mentionne le certificat de l'une des trois spécialités acquise. Dans la fonction publique territoriale, les agents qui ont obtenu le certificat « accompagnement de la vie à domicile » et qui exercent les missions définies au second alinéa de l'article 2 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux relèvent de ce cadre d'emplois. Les agents qui ont obtenu le certificat « accompagnement de la vie en structure collective » et qui exercent les missions définies aux troisième et quatrième alinéas du même article 2 relèvent aussi du cadre d'emplois des agents sociaux. S'agissant des agents qui ont obtenu le certificat de la spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire » et qui exercent les fonctions d'aide médico-psychologique prévues au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux relèvent de ce cadre d'emplois. Par conséquent, les fonctionnaires qui exercent dans l'une des trois spécialités du DEAES, appartiennent déjà à un cadre d'emplois adapté à leurs fonctions. Il n'est donc pas nécessaire d'en créer un nouveau regroupant l'exercice de ces trois spécialités.

*Fonctionnaires et agents publics**Ruptures conventionnelles dans la fonction publique*

36607. – 23 février 2021. – **Mme Cécile Delpirou** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle au sein de la fonction publique, instauré par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Elle souhaiterait connaître le premier bilan de ce dispositif, et en particulier le nombre de ruptures conventionnelles dans chacun des trois versants de la fonction publique, les catégories de fonctionnaires bénéficiaires de ce dispositif et le montant des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle.

Réponse. – Le dispositif de rupture conventionnelle, instauré depuis le 1^{er} janvier 2020, est un dispositif récent et mis en œuvre progressivement. Comme vous l'indiquez, au moins un entretien préalable obligatoire doit être tenu entre l'agent et son administration dès lors que l'agent a adressé une demande formelle de rupture

conventionnelle, c'est-à-dire sous la forme d'une lettre avec accusé-réception ou remise en main propre contre signature. Par ailleurs, il a été rappelé qu'il appartient aux employeurs de déterminer leur doctrine d'emploi vis-à-vis de la procédure de rupture conventionnelle. Si certains employeurs attendaient l'élaboration de ces documents pour engager les premières procédures de rupture conventionnelle, le cadre réglementaire (les décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 et l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle) est suffisant pour permettre de traiter les demandes de rupture conventionnelle. Le plan d'accompagnement mis en œuvre par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques (élaboration d'un document d'explication du dispositif, mise en place d'une adresse mail dédiée pour répondre aux questions des services RH, organisation d'ateliers) a visiblement porté ses fruits. Un premier bilan de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les différents ministères réalisé par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques au cours de l'automne 2020 a révélé ainsi que la plupart des ministères disposait désormais de notes de cadrage interne et de doctrines d'emploi ministérielles qui devraient permettre d'accélérer la mise en œuvre par les services de ce dispositif. Ce premier bilan fait par ailleurs apparaître des perspectives d'évolution positives en ce qui concerne la conduite systématique du premier entretien obligatoire, pratiquée par la plupart des ministères et le respect des délais réglementaires encadrant cet entretien. L'ensemble de ces actions a eu des impacts positifs et significatifs sur le déploiement du dispositif. En effet, les bilans chiffrés révèlent que, pour l'année 2020, 428 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées dans la fonction publique de l'État et, donc, que tout autant de ruptures conventionnelles ont été conclues. Parmi elles, 253 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et 3 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, soit plus de 60 % du total des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC). Plus encore, entre janvier et juillet 2021, 1100 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) ont été versées, dont 73 % par ces deux ministères, signe d'une montée en puissance constante du dispositif. La direction générale de l'administration et de la fonction publique envisage à présent d'organiser un deuxième atelier réunissant les ministères afin de dresser un bilan des procédures de rupture conventionnelle achevées et d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées par les ministères.

Fonction publique territoriale

Règle dite des 2/3

42541. – 16 novembre 2021. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** à propos de la règle dite des « 2/3 ». Les décisions relatives à la valeur professionnelle, à l'inscription au tableau d'avancement de grade ou à la promotion interne mentionnées à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiés relèvent de la collectivité à laquelle l'agent consacre la plus grande partie de son temps de travail et en cas de durée égale, de celle qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord des collectivités, pour qu'une proposition soit adoptée, il faut que soit 2/3 des collectivités représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de travail effectuée par l'agent, soit la moitié des autorités territoriales représentant plus des 2/3 de cette durée soient en accord avec ladite proposition. Or, pour la majorité des agents, la quotité du temps de travail ne permet pas d'appliquer la règle des 2/3 puisqu'ils sont souvent à mi-temps et qu'ils peuvent se voir opposer le refus par le premier employeur de l'accès au grade supérieur. Ces dispositions bloquent les carrières de ces fonctionnaires territoriaux à mi-temps dans plusieurs collectivités. Ainsi, il se demandait si une mesure de simplification de la règle des « 2/3 » ou du premier recruteur pourrait être envisagée.

Réponse. – Sous réserve des règles relatives au calcul de l'ancienneté, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet peuvent bénéficier, à l'instar des fonctionnaires à temps complet relevant du même grade, des dispositifs d'avancement de grade et de promotion interne. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les fonctionnaires à temps non complet peuvent occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet, dans la limite d'une durée totale de service n'excédant pas de plus de 15 % de celle afférente à un emploi à temps complet. Pour le fonctionnaire qui cumule deux emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois distincts, les possibilités d'avancement ou de promotion seront indépendantes (QE n° 03126 JO Sénat du 19 juillet 2018). S'agissant des fonctionnaires occupant auprès de plusieurs employeurs un même emploi, un mécanisme de coordination a été prévu, par les articles 14 et 28 du décret du 20 mars 1991 précité pour « les décisions relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne ». L'article 14 précise notamment que les décisions sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la

collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. Lorsque les employeurs territoriaux concernés ne trouvent pas d'accord, la proposition de décision doit recueillir l'accord : - Soit des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service du fonctionnaire ; - Soit de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de la durée hebdomadaire de travail du fonctionnaire. Ce dispositif permet, en l'absence d'accord, d'assurer un équilibre entre les employeurs territoriaux auprès desquels exercent les fonctionnaires concernés, dans le cadre d'une majorité qualifiée. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation applicable en la matière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Environnement

SIAPP - Demande de mesures protectrices pour les poissons

30384. – 16 juin 2020. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le déploiement d'aérateurs par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAPP), lors de l'important incendie du 3 juillet 2019 qui s'était produit à la station d'épuration d'Achères, dans les Yvelines ainsi que sur les mesures en faveur de la protection des poissons dans la Seine. L'accident avait notamment affecté plusieurs communes dont celles de sa circonscription, Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine et La Frette-sur-Seine, et inquiété élus locaux et citoyens qui déplorent encore aujourd'hui le manque d'informations sur les actions menées par le SIAPP pour sécuriser son site à ce moment. En effet, aucune mention quant au déploiement d'oxygénateurs n'a été faite, pourtant, leur utilisation est tout à fait pertinente et efficace lors de telles situations. Ce fut le cas dans d'autres pays, comme en Belgique en avril dernier, où les oxygénateurs ont pu sauver la grande majorité des poissons du canal de l'Escaut. Aussi, elle demande davantage de transparence concernant les mesures prises par le SIAPP à la suite de l'incendie de son site situé à Achères, mais aussi que tout soit mis en œuvre afin de nettoyer le taux d'oxygène nocif dans la Seine.

Réponse. – Depuis 1993, des systèmes d'oxygénation de type « bulleur » sont installés en trois points à l'amont du rejet de la station d'épuration d'Achères au niveau de l'Île Saint-Denis, de Colombes et de Nanterre. Ce système permet dans le cas d'une forte pluie et de déversements d'eaux non-traitées en Seine, d'apporter temporairement un surplus d'oxygène au milieu naturel et de créer des îlots de survie pour la population piscicole. Un dispositif supplémentaire a été mis en place le 12 juillet 2019 à Herblay juste à l'aval du rejet de la station d'épuration suite à l'incendie du 3 juillet 2019. Ces quatre points d'oxygénation du milieu naturel sont désormais déclenchés dès que des rejets importants ont lieu, notamment en cas de fortes pluies, conformément aux prescriptions fixées par le préfet de la région Île-de-France.

Eau et assainissement

État des infrastructures d'eau et d'assainissement

30744. – 30 juin 2020. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'état des infrastructures d'eau et d'assainissement. L'Office français de la biodiversité (OFB) a publié, le vendredi 19 juin 2020, le neuvième rapport national de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, à partir des données de l'exercice 2017. Il démontre notamment que la qualité de l'eau française est jugée excellente tout au moins sur le plan de la conformité microbiologique, avec un taux de conformité de 98 %. En outre, il rappelle que l'eau française est une des moins chères d'Europe : le prix moyen (eau potable et assainissement confondus) ressort à 4,08 euros le mètre cube. Néanmoins, la contrepartie de ce prix compétitif est un sous-investissement dans les infrastructures. Ainsi, le taux de fuite en janvier 2018 est de 20 % de l'eau injectée dans le réseau, soit un litre sur cinq de perdu. Pour l'OFB, ces pertes « représentent près de 1 milliard de mètres cubes par an, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 18,5 millions d'habitants ». Au regard des objectifs de développement durable et du plan de relance, il l'interroge sur l'opportunité d'investir dans les infrastructures afin de permettre une gestion rationnelle des ressources en eau.

Réponse. – Le vieillissement des installations de distribution d'eau potable est préjudiciable pour l'environnement, car il favorise les fuites sur les réseaux, et contribuent ainsi à augmenter les prélèvements dans les ressources en eau. Dans un contexte de dérèglement climatique avec la multiplication des épisodes de sécheresse, la capacité à assurer un service public de l'eau partout et en toutes circonstances est mis en péril. L'État s'est saisi de la question des

pertes en distribution des systèmes d'alimentation en eau potable dès 2009, en prévoyant dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 27), que soient entrepris des actions de détection de fuites dans les réseaux et de programmation des travaux nécessaires. Les collectivités ont ainsi des obligations de connaissance minimale de leurs réseaux d'eau potable et doivent mettre en œuvre un plan d'action contre les fuites s'ils ne respectent pas un rendement seuil de distribution (article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales). En cas de non-respect de l'une de ces deux exigences, le taux de leur redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » due au titre des prélèvements sur la ressource en eau est majoré de 100 %. La réduction des fuites sur les réseaux a également été un des objectifs de la première séquence des Assises de l'eau dont les conclusions ont été présentées le 29 août 2018. 17 mesures ont ainsi été présentées pour relancer l'investissement dans les territoires pour réduire les fuites d'eau et améliorer la gestion des réseaux. Parmi ces mesures, trois doivent permettre de contribuer directement à la mobilisation des acteurs privés et publics et à l'accès aux investissements nécessaires pour soutenir la gestion patrimoniale des réseaux et concourir ainsi à la réduction des fuites : - renforcer la connaissance et le suivi des réseaux d'eau et d'assainissement afin d'améliorer le diagnostic et la gestion patrimoniale, en anticipant les investissements à réaliser ; - faciliter les conditions d'emprunts et ainsi permettre le financement de la rénovation des réseaux et la modernisation des infrastructures ; - soutenir les territoires ruraux souvent confrontés à des difficultés de gestion de leurs patrimoines et de mobilisation des investissements. Faisant suite aux Assises de l'eau, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Banque des Territoires ont dédié une enveloppe de prêts de 2 milliards d'euros au financement des projets « eau et assainissement » via le dispositif « Aqua Prêt ». Les agences de l'eau ont augmenté de 50 % leurs aides pour les territoires ruraux qui font face à un mur d'investissement pour renouveler leurs installations. Entre 2019 et 2020, les agences de l'eau ont engagé plus de 500 millions d'euros sur ce sujet et près d'un milliards « d'aqua prêts » étaient en cours d'instruction. Dans la continuité des actions des Assises de l'eau, le plan de relance a également doté de 300 millions d'euros la mesure relative à la sécurisation des infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en métropole et dans les Outre-mer.

Eau et assainissement

Lutte contre les micropolluants

37172. – 16 mars 2021. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la purification des eaux usées et l'impact sanitaire et environnemental de leur rejet. En effet, les stations d'épuration (STEP) sont actuellement en mesure de dégrader surtout les nutriments (carbone, phosphore et azote) présents dans les eaux usées, mais éliminent à un niveau très résiduel un grand nombre de substances pouvant pourtant fragiliser les écosystèmes. Il s'agit des micropolluants issus de composés chimiques, comme les médicaments ou les cosmétiques, les biocides, les additifs alimentaires et substances participant à la composition des détergents, de produits d'imprégnation, de peintures. Même dans des quantités limitées, ces agents chimiques, dont certains sont déjà proscrits ou en voie d'interdiction (bisphénol A, perchlorates, phtalates, anthracène...) affaiblissent la qualité des organismes aquatiques au point de susciter la mobilisation des pouvoirs publics. En Suisse, où 97 % de la population est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, l'ensemble des cantons est amené à équiper 120 stations d'épuration d'ici à 2035 afin de traiter les micropolluants. Le coût de ces travaux sera supporté par la création d'une nouvelle taxe payée par les ménages. En France, le second plan de lutte contre les micropolluants, défini en 2016 et s'achevant cette année, avait fixé 39 mesures, mises au point par les acteurs directement concernés (ministère de la santé, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, agences de l'eau). Ce plan consiste notamment à augmenter la surveillance des rejets (via par exemple l'échantillonnage passif), l'exploitation des bases de données ou les programmes de recherche. À ce titre, des solutions innovantes se développent, certaines pouvant par exemple traiter au niveau de la tour aéroréfrigérante (TAR) le risque corrosion et bactéries sans utiliser aucun produit chimique et donc sans rejeter de micropolluants. Elle lui demande donc si un troisième plan de lutte contre les micropolluants est envisagé et si de nouvelles orientations opérationnelles vont être mises en œuvre pour expérimenter un nettoyage des eaux, soit en aval au niveau des STEP, soit en amont, au sein des installations industrielles, ce qui éviterait par exemple d'alléger le fardeau budgétaire déjà élevé des collectivités locales en matière d'épuration.

Réponse. – Plus de 110 000 molécules telles que les plastifiants, détergents, métaux, hydrocarbures, pesticides, cosmétiques ou encore les résidus médicamenteux, peuvent, à très faibles concentrations, engendrer des effets négatifs sur les organismes vivants en raison de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation. En France, les actions mises en œuvre pour mieux connaître et agir sur ces substances sont décrites dans le « Plan national micropolluants ». Ce deuxième plan a intégré les plans PCB (Polychlorobiphényles) et médicaments, il couvre les années 2016 à 2021 et sera suivi d'un troisième plan qui mettra l'accent sur une meilleure connaissance

des micropolluants et leur réduction à la source. En effet, il demeure encore beaucoup d'inconnues, notamment en ce qui concerne les effets croisés de plusieurs molécules, les effets perturbateurs endocriniens et les produits de dégradation. Même en l'absence d'étape de traitement spécifique, les stations d'épuration existantes permettent d'ores et déjà de réduire de façon significative les rejets d'un nombre important de ces substances. Pour réduire les émissions de micropolluants dans les milieux naturels et pour maximiser la part d'eaux usées effectivement traitées en station d'épuration, le ministère de la transition écologique a fait le choix d'améliorer la collecte des eaux usées par temps de pluie et d'intensifier la gestion à la source des eaux pluviales, en favorisant notamment leur infiltration ceci afin d'éviter leur contamination par ruissellement sur des surfaces souillées. Cela permet de prévenir les émissions de polluants en agissant directement à la source. Sur ce dernier point, le ministère s'appuie sur les campagnes de recherche et de réduction de substances dangereuses qui permettent d'identifier les principaux flux de micropolluants arrivant aux stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents habitants (EH). Il est ensuite imposé aux collectivités de mener des diagnostics pour identifier les sources d'émissions dans les réseaux de collecte des eaux usées et mettre en œuvre des actions de réduction à la source. Le troisième « Plan national micropolluants » conservera et renforcera ces principaux axes. Il intégrera également la thématique des microplastiques, qui font aujourd'hui l'objet de nombreuses préoccupations.

Eau et assainissement

Procédure d'agrément des installations non-collective.

38450. – 27 avril 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'évolution de la procédure d'agrément des installations non-collectif (ANC). En effet, dans le but de renforcer la procédure d'agrément des installations d'assainissement non-collectif (ANC) dans le respect des principes de protection de la santé publique et de l'environnement et des règles communautaires de commercialisation des produits de construction, les ministères de la transition écologique et de la santé ont notifié à la Commission européenne en mars 2020 un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi qu'un décret d'application. Ce projet a fait l'objet d'un avis circonstancié de la part de la Commission européenne qui considère que la procédure d'agrément pourrait contredire le droit européen du fait que cette procédure impose des exigences nationales complémentaires du marquage CE. Un argumentaire de défense de la procédure d'agrément française a été transmis à la Commission européenne par les ministères. La position de la Commission européenne par rapport à ces arguments reste inconnue à ce jour. Dans l'hypothèse où la Commission européenne maintiendrait son opposition au projet, elle lui demande quelle solution est envisagée pour modifier l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC en s'assurant du respect du droit communautaire et dans quelle mesure les membres du plan d'action national sur l'assainissement non-collectif (PANANC) pourront être associés au développement d'une proposition alternative.

Réponse. – En 2017, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), a publié une étude de suivi in situ des installations d'assainissement non collectif (ANC), qui a démontré que plus de 80 % des installations agréées n'atteignaient pas des performances de traitement des eaux usées suffisantes sur le terrain. Cette étude a amené les ministères chargés de l'environnement et de la santé à renforcer la procédure d'agrément prévue dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009. Conformément au droit communautaire, les autorités françaises ont notifié les modifications réglementaires qu'elles souhaitent ainsi apporter. À la suite de cette notification, la Commission européenne a effectivement émis un avis circonstancié interrogeant la procédure française au regard des règles de la libre circulation des marchandises prévues par le règlement « produits de construction ». Dans leur argumentaire de défense, les autorités françaises ont rappelé que cette procédure, nécessaire au regard des enjeux environnementaux et sanitaires, n'enfreignait pas le règlement « produits de construction » puisque l'agrément national porte sur les installations d'ANC, qui sont des ouvrages au sens de ce règlement, et non sur les dispositifs d'ANC, qui sont eux couverts par le marquage CE au titre de ce règlement. Dans l'hypothèse où la Commission européenne maintiendrait sa position, les ministères procéderaient à une modification partielle des textes. Cela impliquerait notamment un abandon des points liés à l'application de la norme marquage CE avec pour conséquence le recul sur la performance épuratoire exigible pour ce type de produit. Les modifications de l'arrêté du 7 septembre 2009 porteraient non plus sur l'évaluation des performances de l'installation mais sur les conditions de mise en œuvre des dispositifs marqués CE dans l'installation. En parallèle, les autorités françaises poursuivront bien entendu leurs efforts pour que la norme européenne marquage CE relative aux dispositifs d'ANC soit rapidement revue et permette de mieux prendre en compte les enjeux

environnementaux et sanitaires. Les membres du plan d'action national sur l'assainissement non-collectif (PANANC) seront associés à la rédaction d'une nouvelle version de cet arrêté dans le cadre des différents groupes de travail du PANANC ainsi qu'aux travaux permettant de réviser la norme européenne marquage CE.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Infrastructures ferroviaires en Nouvelle-Aquitaine

21123. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les irrégularités du fait du manque d'entretien des infrastructures ferroviaires en Nouvelle Aquitaine. Ce problème affecte de nombreux acteurs puisqu'il contraint non seulement les habitants mais représente également un coût pour la région. On estime que ce problème génère un surcoût de 1,2 milliards d'euros en rénovation d'ici 2030. Par ailleurs, concernant les petites lignes ferroviaires, elles ne peuvent être rénovées qu'à la charge des collectivités ce qui représente une contrainte supplémentaire. De ce fait, il l'interroge sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin d'accompagner les collectivités dans la conduite de ce changement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Après des décennies de sous-investissements sur le réseau des lignes de desserte fine des territoires, ces lignes, qui représentent environ 9 000 km, sont aujourd'hui en mauvais état et nécessiteront de l'ordre de 6,5 milliards d'euros d'investissements au cours de la prochaine décennie. C'est la raison pour laquelle, sur la proposition du ministre des Transports, le Gouvernement a engagé avec les régions un plan de sauvetage de ces petites lignes et de remise à plat de leur gouvernance, visant à pérenniser les services publics de transport qu'elles assurent. Ainsi, les services de l'État élaborent avec les régions des protocoles d'accord répartissant les financements de ces lignes selon leur fréquentation en trois groupes de lignes : un premier groupe sera repris dans le périmètre du réseau structurant de SNCF Réseau, qui assumera donc seul le coût de leur remise en état ; un deuxième groupe, composé de lignes dont les investissements de renouvellement auront vocation à être financés par l'État et les régions dans le cadre des Contrats de plan État-région ; et enfin, un troisième groupe, correspondant aux lignes les moins circulées, dont les coûts de remise en état seront pris en charge intégralement par les régions. Au plan national, ce plan répond à une forte attente de l'ensemble des territoires, élus, associations, entreprises et usagers confondus. Cinq protocoles d'accord ont ainsi été signés depuis février 2020, avec les Régions Centre, Val de Loire, Grand Est, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne - Franche-Comté et Nouvelle Aquitaine. La Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité, un peu plus d'un an après le lancement du dispositif, s'engager dans une contractualisation, le protocole signé le 22 avril 2021 entre l'État et la Région Nouvelle Aquitaine prévoit ainsi la réintégration dans le périmètre du réseau structurant de SNCF Réseau de plus de 370 km de lignes de desserte fine des territoires, sur les 1 856 km que compte la région, et la réalisation au total de 1,5 milliard d'euros d'investissements sur la période 2020-2032. Enfin, une gouvernance partagée de ce plan en faveur des petites lignes ferroviaires va être instaurée, tant au niveau national que régional. Au plan national, l'instance mise en place sera composée de représentants de l'État, de SNCF Réseau et des régions, et associera en tant que de besoin les organisations professionnelles concernées, les entreprises ferroviaires, des partenaires industriels et des représentants des usagers. Son rôle sera de pérenniser le partage de l'état des lieux du réseau des lignes de desserte fine des territoires, d'assurer un suivi physico-financier du programme de régénération et de mener une analyse commune de l'adaptation de ces lignes aux besoins des territoires, notamment en se basant sur les premiers retours d'expérience des modalités de gestion innovantes mise en place sur certaines lignes peu circulées. Elle sera enfin une instance de construction d'une vision partagée sur l'ensemble des coûts et des recettes de lignes, qui est un des éléments majeurs d'une approche socio-économique complète.

Personnes handicapées

Conditions d'accessibilité au tramway des scooters électriques pour PMR

26755. – 18 février 2020. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'accessibilité au tramway des scooters électriques pour personnes à mobilité réduite (PMR) sur les réseaux de transports publics. Aujourd'hui, la moitié des principaux réseaux de transports en commun français (dont ceux de Bordeaux, Toulouse, Paris) acceptent les scooters électriques (PMR) dans les mêmes conditions que les fauteuils roulants électriques. De grandes villes

européennes (Londres, Bruxelles) ont également franchi le pas. Cependant, certains réseaux de transports en commun français, par l'intermédiaire de leur autorité organisatrice de la mobilité (AOM), continuent d'assimiler les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite (PMR) aux scooters électriques ordinaires. En effet, la situation légale et réglementaire entourant l'accès aux transports en commun des nouveaux engins d'aide à la mobilité oblige chaque autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à composer selon ses contraintes. Cela a pour effet de créer une situation d'iniquité de traitement selon les territoires. C'est pourquoi plusieurs associations ont formulé à leur autorité organisatrice de la mobilité (AOM) des demandes sur le sujet afin que la réglementation soit clarifiée. Elle lui demande donc si le Gouvernement a vocation à faire évoluer la réglementation dans ce domaine, ce qui permettrait une meilleure accessibilité des riverains en scooters électriques (PMR) aux tramways sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – En l'état du droit actuel, l'accessibilité des tramways est définie par l'arrêté du 13 juillet 2009 (Arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite). Celui-ci dispose que toute rame dont la longueur totale est inférieure ou égale à 24,50 m comporte au moins un espace pour fauteuil roulant, libre de tout obstacle et ayant pour dimensions minimales 1300 × 800 mm. Un passage et une aire de manœuvre suffisamment dimensionnés doivent être laissés libres de tout obstacle entre les portes d'accès et ces espaces. Cette réglementation n'oblige pas de voyager dos à la route, ni d'avoir des panneaux d'appui, ni d'être ancré. Rien n'empêche donc un scooter d'accéder à de tels espaces réservés. Néanmoins, dans certains réseaux, la taille de l'espace, même si elle respecte la norme, peut se révéler insuffisante pour l'accueil des scooters les plus volumineux, conduisant de fait certaines autorités organisatrices de la mobilité à limiter la taille des scooters admis, afin d'éviter toute difficulté à l'intérieur de rames. Les autorités organisatrices de la mobilité, en vertu de leur obligation de sécurité vis-à-vis des personnes transportées (V. par ex. Cass. civ. 1ère, 7 mars 1989, n° 87-11493, Bull. civ. I n° 118 ; Cass. civ. 1ère, 13 mars 2008, n° 05-12551, Bull. civ. I n° 76 ; Cass. Civ. 1ère, 9 juillet 2015, n° 14-13423) peuvent donc interdire l'accès à tout scooter dont les dimensions dépassent celles de l'espace réservé. Considérant le développement des scooters pour les PMR et sans attendre l'évolution, au niveau européen, des normes relatives aux espaces réservés, le ministère entend sensibiliser à ces enjeux les autorités organisatrices dans le cadre du renouvellement de leurs rames. Par ailleurs, le ministère envisage de lancer une étude sur les conditions techniques qui permettraient d'accueillir ces scooters d'aide à la mobilité au sein des réseaux de tramway.

9261

Transports routiers

Difficultés rencontrées par les autocaristes.

30112. – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Thill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les autocaristes. Le secrétaire d'État aux transports, M. Jean-Baptiste Djebbari, avait clairement confirmé, en direct sur LCI, que les autocaristes effectuant des transports privés et des lignes « Macron » bénéficieraient du plan de soutien au tourisme. Toutefois, à la suite du comité interministériel du tourisme, qui s'est tenu le mercredi 14 mai 2020, le Premier ministre, M. Édouard Philippe, a présenté le plan de soutien au tourisme mais le code APE (4939 A ou B) ne figurait pas dans la liste des activités pouvant prétendre au dispositif. Suite à l'intervention de la FNTV, appuyée par de très nombreuses réactions dans toute la France, M. le ministre de l'action et des comptes publics et M. Jean-Baptiste Djebbari ont annoncé deux mesures : l'exonération des charges sociales de mars à juin 2020 et l'accélération du remboursement de TICPE au trimestre échu. Les activités des autocaristes sont à l'arrêt depuis le 16 mars 2020 et le personnel est en chômage quasi-total. Elles ne sont donc pas concernées par les mesures d'exonérations de charges sociales. Ainsi, ces deux mesures ne permettront pas à la grande majorité des PME de cette profession qui vit du tourisme, des lignes « Macron », du scolaire et du périscolaire d'assurer leur pérennité. Il est vital pour ces entreprises de conserver leur personnel, tout en leur assurant une rémunération minimale, permettant d'attendre la reprise des activités scolaires et périscolaires en septembre 2020, ainsi que les autres activités de tourisme à plus longue échéance. Elle le sollicite pour le maintien du dispositif actuel du chômage partiel jusqu'à la fin de l'année, la prolongation des reports des échéances bancaires de 12 mois au lieu de 6 mois et l'éligibilité de ces entreprises au fonds de solidarité de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les autocaristes ont été parmi les premiers et les plus durement touchés par les effets économiques de la crise sanitaire. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de la chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME, l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou

l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. Les règles de capacité financière à respecter pour être inscrit au registre des transporteurs ont également été assouplies. Un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19 a été mis en place mi-2020. Les entreprises de transport routier de personnes exerçant souvent des activités multiples (transport conventionné avec les collectivités, services occasionnels notamment touristiques, services librement organisés « cars Macron »), le Gouvernement a décidé d'élargir le bénéfice du Plan tourisme à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif de voyageurs y compris celles qui ont une activité mixte. Les autocaristes ont ainsi accès à l'activité partielle à un taux renforcé, au fonds de solidarité sans critère de taille, sous conditions. Il leur est également possible de contracter un prêt garanti par l'État dit « saison », d'un plafond égal aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, avec un différé de remboursement. Alors que la reprise s'inscrit dans la durée, le Gouvernement maintient les dispositifs de soutien en les adaptant progressivement pour accompagner les entreprises et en tenant compte de l'évolution de la situation. Pour les entreprises issues des secteurs S1 et S1bis, dont le chiffre d'affaires subit une baisse de plus de 80 % liée aux contraintes sanitaires, il avait été décidé de maintenir jusqu'en septembre, avec des aménagements, une prise en charge de l'activité partielle. En outre, pour les mois de juin, juillet, août, toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis de moins de 250 salariés ont pu bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales, à hauteur de 15 % des rémunérations brutes des salariés, le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires ayant été supprimé. Comme l'engagement en avait été pris par le Gouvernement, un point sur la situation économique des entreprises et leur niveau d'activité s'est tenu le 30 août pour les différents secteurs afin de définir les mesures d'accompagnement appropriées avec les objectifs de favoriser la reprise et de protéger au bon niveau le tissu économique. Le fonds de solidarité sera maintenu pour le mois de septembre selon les mêmes modalités qu'en août. À partir d'octobre, le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera ouvert à toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaîtraient des pertes importantes de chiffre d'affaires. En ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises de ces secteurs connaissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs.

Transports routiers

Entreprises de transport de voyageurs par autocars

30113. – 2 juin 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les nombreuses entreprises de transport de voyageurs. Au cœur de l'économie du tourisme, les entreprises de transport de voyageurs par autocars sont totalement ou partiellement dédiées à transporter les touristes locaux et étrangers à travers les territoires, maillon essentiel de ce secteur d'activité, pour l'économie locale et pour ses milliers d'emplois de proximité. Afin de faire face à la crise actuelle, les transporteurs demandent que leur profession soit reconnue et prise en compte dans le dispositif de soutien au secteur du tourisme au même titre que les autres acteurs du tourisme et qu'ils bénéficient du maintien d'un régime spécial de chômage partiel jusqu'au 31 mars 2021, de la possibilité du report des remboursements des autocars jusqu'au 31 mars 2021 et de l'annulation des charges sociales. Le Gouvernement, dernièrement, a fait connaître son refus d'accéder à cette demande. Aussi, il aimerait avoir des précisions sur celui-ci et souhaiterait connaître les dispositions qui seront mises en place pour soutenir les entreprises de transport de voyageurs par autocars. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les autocaristes ont été parmi les premiers et les plus durement touchés par les effets économiques de la crise sanitaire. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME, l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. Les règles de capacité financière à respecter pour être inscrit au registre des transporteurs ont également été assouplies.

Un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19 a été mis en place mi-2020. Les entreprises de transport routier de personnes exerçant souvent des activités multiples (transport conventionné avec les collectivités, services occasionnels notamment touristiques, services librement organisés « cars Macron »), le Gouvernement a décidé d'élargir le bénéfice du Plan tourisme à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif de voyageurs y compris celles qui ont une activité mixte. Les autocaristes ont ainsi accès à l'activité partielle à un taux renforcé, au fonds de solidarité sans critère de taille, sous conditions. Il leur est également possible de contracter un prêt garanti par l'État dit « saison », d'un plafond égal aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, avec un différé de remboursement. Alors que la reprise s'inscrit dans la durée, le Gouvernement maintient les dispositifs de soutien en les adaptant progressivement pour accompagner les entreprises et en tenant compte de l'évolution de la situation. Pour les entreprises issues des secteurs S1 et S1bis, dont le chiffre d'affaires subit une baisse de plus de 80 % liée aux contraintes sanitaires, il avait été décidé de maintenir jusqu'en septembre, avec des aménagements, une prise en charge de l'activité partielle. En outre, pour les mois de juin, juillet, août, toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis de moins de 250 salariés ont pu bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales, à hauteur de 15 % des rémunérations brutes des salariés, le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires ayant été supprimé. Comme l'engagement en avait été pris par le Gouvernement, un point sur la situation économique des entreprises et leur niveau d'activité s'est tenu le 30 août pour les différents secteurs afin de définir les mesures d'accompagnement appropriées avec les objectifs de favoriser la reprise et de protéger au bon niveau le tissu économique. Le fonds de solidarité sera maintenu pour le mois de septembre selon les mêmes modalités qu'en août. À partir d'octobre, le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera ouvert à toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaîtraient des pertes importantes de chiffre d'affaires. En ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises de ces secteurs connaissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul. Une clause de revoyure a été fixée pour début novembre avec les représentants des différents secteurs d'activité. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs.

Transports routiers

Conditions de ventes pour les transports routiers de voyageurs

30479. – 16 juin 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des entreprises de transport de voyageurs par autocar, maillon essentiel du secteur du tourisme de par leur activité qui selon l'entreprise est totalement ou partiellement dédiée à transporter les touristes locaux et étrangers à travers les territoires et qui par là même représente un enjeu important pour l'économie locale et pour ses milliers d'emplois de proximité. La fermeture, en raison des mesures sanitaires prises pour limiter la diffusion du virus, des sites touristiques ou de l'interdiction des manifestations culturelles, sportives ou événementielles a eu un impact direct sur le secteur du transport de voyageurs. Le Gouvernement a su prendre en compte la détresse de ces entreprises, en les rendant éligibles aux mesures de soutien public présentées le 14 mai 2020 dans le cadre du plan tourisme : exonérations de cotisations sociales pour les TPE et PME de mars à juin 2020, crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période, maintien de l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Pour autant, alors que les acteurs du transport ferroviaire et aérien ont été autorisés à mettre à la vente l'ensemble de leurs sièges, les entreprises de transports routiers de voyageur sont toujours limitées. Cette situation met en difficulté leur reprise d'activité et menace la pérennité de ces entreprises, alors que, pour beaucoup de petits budgets, elles offrent la possibilité de pouvoir voyager. Aussi, il souhaite savoir si une évolution de cette situation, dans le respect des règles sanitaires et du port du masque, est à l'étude par le Gouvernement.

Réponse. – Les autocaristes ont été parmi les premiers et les plus durement touchés par les effets économiques de la crise sanitaire. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME, l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe

intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. Les règles de capacité financière à respecter pour être inscrit au registre des transporteurs ont également été assouplies. Un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19 a été mis en place mi-2020. Les entreprises de transport routier de personnes exerçant souvent des activités multiples (transport conventionné avec les collectivités, services occasionnels notamment touristiques, services librement organisés « cars Macron »), le Gouvernement a décidé d'élargir le bénéfice du Plan tourisme à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif de voyageurs y compris celles qui ont une activité mixte. Les autocaristes ont ainsi accès à l'activité partielle à un taux renforcé, au fonds de solidarité sans critère de taille, sous conditions. Il leur est également possible de contracter un prêt garanti par l'État dit « saison », d'un plafond égal aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, avec un différé de remboursement. Alors que la reprise s'inscrit dans la durée, le Gouvernement maintient les dispositifs de soutien en les adaptant progressivement pour accompagner les entreprises et en tenant compte de l'évolution de la situation. Pour les entreprises issues des secteurs S1 et S1bis, dont le chiffre d'affaires subit une baisse de plus de 80 % liée aux contraintes sanitaires, il avait été décidé de maintenir jusqu'en septembre, avec des aménagements, une prise en charge de l'activité partielle. En outre, pour les mois de juin, juillet, août, toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis de moins de 250 salariés ont pu bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales, à hauteur de 15 % des rémunérations brutes des salariés, le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires ayant été supprimé. S'agissant des mesures sanitaires pour faire face à l'épidémie de coronavirus, le Gouvernement a ajusté tout au long de la crise sanitaire les règles applicables notamment pour favoriser le meilleur taux d'occupation des véhicules, tout en tenant compte des recommandations du Haut Conseil de Santé Publique (HCSP). Comme l'engagement en avait été pris par le Gouvernement, un point sur la situation économique des entreprises et leur niveau d'activité s'est tenu le 30 août pour les différents secteurs afin de définir les mesures d'accompagnement appropriées avec les objectifs de favoriser la reprise et de protéger au bon niveau le tissu économique. Le fonds de solidarité sera maintenu pour le mois de septembre selon les mêmes modalités qu'en août. À partir d'octobre, le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera ouvert à toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaîtraient des pertes importantes de chiffre d'affaires. En ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises de ces secteurs connaissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs.

Transports urbains

Comutitres - carte imagine'R

32661. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation des 6 500 lycéens, apprentis ou étudiants qui, ayant souscrit et payé un abonnement imagine'R pour l'année 2020-2021, ne parviennent pas à obtenir leur carte de transport. Alors que la rentrée scolaire et étudiante est largement entamée, ces jeunes sont contraints d'acheter des carnets de tickets pour se déplacer sans parvenir pour autant à se faire rembourser l'abonnement souscrit. Cette double dépense est une charge très importante pour les familles en cette rentrée économiquement compliquée, en particulier pour les familles qui ont plusieurs enfants concernés. Alors que le problème est semble-t-il connu depuis le mois de juillet 2020, le groupement d'intérêt économique Comutitres, qui assure la gestion des titres de transport télébilletique Navigo en Île-de-France pour le compte des transporteurs OPTILE, RATP et SNCF, n'a toujours pas trouvé de réponse technique ni apporté de solution alternative aux intéressés. M. le député propose donc à M. le ministre d'intervenir pour débloquer la situation et accélérer la remise de leur pass imagine'R aux jeunes concernés afin de faire cesser cette situation absurde de double règlement. Il le prie également de s'assurer que les abonnés en question soient effectivement indemnisés du coût induit par l'achat des titres de transport rendu nécessaire depuis la date de début de leur abonnement. Enfin M. le député interroge plus largement M. le ministre sur la nécessité pour les autorités organisatrices de la mobilité de gérer elles-mêmes l'émission des titres de transport. Il lui semble en effet qu'une gestion directe permettrait une résolution plus rapide et efficace des problèmes éventuellement rencontrés. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Île-de-France Mobilités, qui est l'autorité organisatrice des transports en Île-de-France, a pris avec le groupement d'intérêt économique (GIE) Comutitres les mesures pour remédier aux dysfonctionnements soulignés. L'incident technique est aujourd'hui résolu et les clients concernés par cet incident ont pu être remboursés de leurs doubles dépenses. Le nécessaire a également été fait afin que ce type d'incident ne se reproduise pas : les outils en place ont été renforcés afin de permettre d'identifier plus rapidement toute anomalie

dans le parcours de souscription. Ceci devrait permettre de limiter les incidents de masse et de résoudre rapidement le cas des clients concernés par un dysfonctionnement technique. S'agissant de la nécessité pour les autorités organisatrices de la mobilité de gérer elles-mêmes l'émission de leurs titres de transport, il leur appartient de décider de la manière dont elles souhaitent gérer la billettique de leurs services de transport. Ce choix relève des collectivités locales, qui sont les mieux à même d'apprécier les besoins des usagers.

Transports routiers

Difficultés rencontrées par les transporteurs de voyageurs français

32850. – 6 octobre 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les difficultés que rencontrent les transporteurs de voyageurs français. Après sept mois de crise sanitaire, le secteur du tourisme par autocar continue de se dégrader. Le retour à l'activité est insuffisant pour permettre la sauvegarde des entreprises. L'ordonnance du 26 mars 2020 a pris fin le 15 septembre 2020, alors que le secteur n'a toujours pas retrouvé d'activité. Aujourd'hui, les chefs d'entreprises doivent rembourser leurs clients et les annulations continuent d'affluer en masse. Bien que le chômage partiel permette de conserver le principal de la masse salariale, cela continue de peser lourdement sur les trésoreries qui ne se renflouent pas. Les frais fixes pèsent lourd sans activité : un crédit-bail pour le financement d'un autocar est en moyenne compris entre 3 500 euros et 5 500 euros selon le type de matériel, auquel vient s'ajouter le coût de l'assurance mensuelle. Le report de crédit de 6 mois a été accordé par la plupart des banques et des organismes financiers. Toutefois, le report de 12 mois constitue un bras de fer pour beaucoup. Tous ces professionnels ont mis en œuvre toutes les procédures de sécurité sanitaires anti-covid 19 dans leurs véhicules et dans leurs établissements. Malheureusement, la reprise n'est pas là et des milliers de TPE peuvent disparaître. Ce secteur a fait plusieurs propositions. Il lui semble indispensable d'obtenir des exonérations des cotisations sociales pour 2020. Il demande une augmentation du fonds de solidarité en corrélation avec l'activité du tourisme par autocar. Il souhaiterait la création d'une garantie perte d'exploitation et une indemnité par autocar immobilisé. Il voudrait une diminution des primes d'assurance. En effet, certaines garanties comme le vol ou l'incendie sont dues et constituent des appels de cotisations élevées alors que les véhicules sont au garage. Il aimerait la diffusion de la fiche repère du ministère de l'éducation nationale qui devrait en principe lever les interdictions concernant les voyages scolaires. Alors que ces transporteurs relient les hommes à travers les territoires et les pays, il lui demande ce qui est prévu pour éviter l'effondrement de ce secteur.

Réponse. – Les autocaristes ont été parmi les premiers et les plus durement touchés par les effets économiques de la crise sanitaire. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME, l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. Les règles de capacité financière à respecter pour être inscrit au registre des transporteurs ont également été assouplies. Un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19 a été mis en place mi-2020. Les entreprises de transport routier de personnes exerçant souvent des activités multiples (transport conventionné avec les collectivités, services occasionnels notamment touristiques, services librement organisés « cars Macron »), le Gouvernement a décidé d'élargir le bénéfice du Plan tourisme à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif de voyageurs y compris celles qui ont une activité mixte. Les autocaristes ont ainsi accès à l'activité partielle à un taux renforcé, au fonds de solidarité sans critère de taille, sous conditions. Il leur est également possible de contracter un prêt garanti par l'État dit « saison », d'un plafond égal aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, avec un différé de remboursement. Alors que la reprise s'inscrit dans la durée, le Gouvernement maintient les dispositifs de soutien en les adaptant progressivement pour accompagner les entreprises et en tenant compte de l'évolution de la situation. Pour les entreprises issues des secteurs S1 et S1bis, dont le chiffre d'affaires subit une baisse de plus de 80 % liée aux contraintes sanitaires, il avait été décidé de maintenir jusqu'en septembre, avec des aménagements, une prise en charge de l'activité partielle. En outre, pour les mois de juin, juillet, août, toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis de moins de 250 salariés ont pu bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales, à hauteur de 15 % des rémunérations brutes des salariés, le critère de seuil minimum de perte

de chiffre d'affaires ayant été supprimé. Comme l'engagement en avait été pris par le Gouvernement, un point sur la situation économique des entreprises et leur niveau d'activité s'est tenu le 30 août pour les différents secteurs afin de définir les mesures d'accompagnement appropriées avec les objectifs de favoriser la reprise et de protéger au bon niveau le tissu économique. Le fonds de solidarité sera maintenu pour le mois de septembre selon les mêmes modalités qu'en août. À partir d'octobre, le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera ouvert à toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaîtraient des pertes importantes de chiffre d'affaires. En ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises de ces secteurs connaissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs.

Transports routiers

Projet de déviation de la RN 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien

33028. – 13 octobre 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le projet de déviation de la RN 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien en Haute-Loire. Pour seulement 10,7 kilomètres de route, le coût de ce projet est estimé à 226 millions d'euros. Il implique en effet la construction de 13 ouvrages d'art dont un viaduc d'une longueur de 300 mètres. Le coût environnemental est également élevé car il nécessitera 140 hectares d'emprises en site vierge, traversera une zone de captage et une zone de glissement de terrain actif, impactera une trentaine d'exploitations agricoles et détruira plus de 20 hectares de zones humides. Des aménagements pour les riverains sont nécessaires, notamment dans la traversée de Saint-Hostien. Toutefois aucune étude alternative n'a été conduite, pas même celle pour un contournement du village de Saint-Hostien à 2 fois 1 voie. Les routes à 2 fois 2 voies sont prévues pour des trafics de 25 à 45 000 véhicules par jour, alors que les trafics actuels sont de 14 000 véhicules par jour selon les comptages de référence et seraient de 15 à 17 000 véhicules par jour en 2023. C'est d'ailleurs en raison de ce trafic insuffisant que l'État estime que cette réalisation n'est pas prioritaire depuis 23 ans, la déclaration d'utilité publique remontant à 1997. De même, l'accidentologie inférieure sur ce tronçon aux routes nationales en 2 fois 2 voies en termes de gravité ne justifie aucunement un tel investissement. Aujourd'hui, le dossier porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes après conventionnement avec l'État ne précise pas en quoi le projet s'inscrit dans l'objectif « zéro artificialisation nette » du territoire, ni comment il intègre et contribue à répondre à l'engagement de la France d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ; il ne présente d'ailleurs pas le bilan carbone de l'opération. Il ignore également l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, inscrit dans la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, comme l'indique très clairement l'Autorité environnementale. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux aménagements d'une déviation de cette route nationale sur ce tronçon, prenant en compte l'enjeu climatique, mais aussi la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et des terres agricoles. – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet de déviation des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis s'inscrit dans la continuité de l'aménagement à 2x2 voies de la RN88 entre Le Puy et Firminy qui a été déclarée d'utilité publique en 1997, et qui supporte un trafic supérieur à 15 000 véhicules par jour, dont 10 % de poids lourds. Cette opération consiste en la réalisation d'un nouvel aménagement routier à 2x2 voies d'une longueur de 10,7 kilomètres, permettant d'achever la mise à 2x2 voies de la RN88 entre Saint-Etienne et Le-Puy-en-Velay. Il permettra également d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la RN88 et d'améliorer la qualité de vie des habitants des bourgs traversés par la RN88 actuelle en éloignant les nuisances liées au trafic routier. En février 2017, le secrétaire d'État chargé des transports a accepté la proposition du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes d'apporter un financement décisif à la réalisation de ce projet et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, permettant d'accélérer la réalisation des projets de déviation de Saint-Hostien – Le Pertuis et du doublement de la déviation d'Yssingeaux sur la RN88. La maîtrise d'ouvrage du projet de déviation de Saint-Hostien – Le Pertuis a ainsi été déléguée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes sous forme d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage signé le 18 octobre 2020, en application des dispositions de l'article L.2422-5 du code de la commande publique. Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale, le Conseil national de protection de la nature (CNPN) et l'Autorité environnementale ont été saisis et ont rendu leurs avis respectifs en mai 2020. Les compléments apportés par la maîtrise d'ouvrage ont permis de compléter le dossier d'autorisation environnementale du projet dont l'enquête publique s'est déroulée courant 2020. À son issue, le projet de déviation de Saint-Hostien et Le Pertuis a reçu un avis favorable assorti de 5 recommandations de la commission d'enquête. L'arrêté d'autorisation environnementale, préalable au lancement des travaux, a ainsi été pris par arrêté préfectoral du 28 octobre 2020. L'ensemble de cette procédure d'autorisation environnementale a été l'occasion pour le public de s'informer sur les

éventuelles incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier sur le climat, la biodiversité, la ressource en eau et les terres agricoles. En outre, les mesures envisagées pour éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ont été décrites dans le dossier d'enquête et précisées dans l'arrêté d'autorisation. Afin de permettre la signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, le financement nécessaire à la réalisation du projet, qui s'élève à hauteur de 226,5 M€ dont une participation de 14,5 M€ apporté par l'État, a été mis en place en 2020, dans le cadre du financement inscrit à l'actuel Contrat de plan État-Région (CPER) de la région Auvergne – Rhône – Alpes. Des travaux de dégagement d'emprises ont été engagés en janvier 2021. La région, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage qui lui a été confiée, a indiqué avoir en parallèle lancé des études d'optimisations techniques.

Transports aériens

Compagnies aériennes

34319. – 24 novembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au sujet de la pratique des compagnies aériennes qui ne remboursent pas ou très peu les billets d'avions pour les vols qu'elles annulent. La période de sanitaire a démontré l'incertitude qui existe sur le maintien de telle ou telle ligne aérienne. Certaines compagnies aériennes ont même parfois annulé des vols la veille ou quelques heures avant le départ, souvent sans justification. Certaines des compagnies aériennes du pays alimentent leur fonctionnement par l'apport des clients qui verse de l'argent bien plus tôt que la prestation commandée. Il a été interpellé à plusieurs reprises par des citoyens, victimes des pratiques intolérables de ces groupes français. Parfois même, les compagnies disparaissent sans que les clients soient remboursés, à défaut de garanties prévues dans les conditions générales de vente. Ce sont aujourd'hui plusieurs Français qui sont victimes chaque année d'une telle forme d'escroquerie. Pourtant, il existe des exemples commerciaux qui prouvent que des solutions existent pour éviter de telles pratiques. En effet, les sociétés organisatrices de voyages, les agences de voyages, les tours opérateurs passent plutôt vers le versement d'acomptes, plutôt que par le versement du prix de la totalité du billet ou de la réservation. Aussi, ces tours opérateurs et autres établissements organisateurs de voyages sont obligés de souscrire à une caisse de garantie pour assurer les clients et les mettre à l'abri d'événements qui leur sont extérieurs comme le dépôt de bilan par exemple. En l'espèce, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour soutenir les victimes des compagnies aériennes françaises peu attentionnées et s'il pourrait étudier la possibilité d'obliger les compagnies aériennes à souscrire à des fonds de garantie et ainsi assurer l'indemnisation des victimes.

Réponse. – En matière d'annulation de vol, la responsabilité du transporteur aérien est fixée par le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles communes d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation et de retard important du vol. Ce règlement s'applique à tous les vols au départ des États-membres de l'Union européenne (UE), ainsi qu'aux vols au départ d'un État tiers à l'UE et à destination d'un État-membre, lorsqu'ils sont exploités par une compagnie européenne et qu'il n'existe pas de cadre juridique équivalent dans cet État tiers. Le transporteur aérien qui annule un vol doit donner au passager la possibilité de choisir entre, d'une part, un réacheminement vers sa destination finale, dans des conditions de transport comparables dans les meilleurs délais, ou à une date ultérieure à sa convenance, en fonction des places disponibles et, d'autre part, le remboursement du billet dans les sept jours, au prix auquel il a été acheté, si le passager renonce à entreprendre son voyage. Le remboursement, si c'est la solution retenue, est payé en espèces, par virement bancaire électronique, par virement bancaire ou par chèque, ou, avec l'accord signé du passager, sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services. La direction générale de l'aviation civile (DGAC), direction du ministère de la transition écologique, a, en sa qualité d'organisme national chargé de veiller à l'application de ce règlement, rappelé aux transporteurs aériens desservant le territoire français que le règlement (CE) n° 261/2004 devait être appliqué pour les vols annulés en raison de la crise de la Covid-19. Les réponses des compagnies aériennes montrent que la plupart offrent le droit au remboursement du billet, soit depuis le début de la pandémie, soit après avoir modifié leur offre initiale limitée au choix entre la modification gratuite du billet et un avoir. Il convient de souligner qu'une procédure de sanction pouvant aboutir à l'édition d'amendes administratives peut être engagée à l'encontre des compagnies aériennes, en cas de non application ou d'application partielle des dispositions du règlement (CE) n° 261/2004. À cet égard, les informations pertinentes relatives à de possibles manquements aux dispositions du règlement (CE) n° 261/2004 sont actuellement recueillies par la DGAC auprès de plusieurs dizaines de transporteurs aériens, français et étrangers, dans le cadre de la procédure de sanction des manquements aux dispositions de ce texte définie par la France, conformément à l'article 16.1 du règlement ainsi qu'à l'article R330-21 du code de l'aviation civile. Concernant la possibilité

d'obliger les compagnies aériennes à souscrire à des fonds de garantie, le Gouvernement demeure conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. La situation actuelle, comme les faillites des compagnies françaises Aigle Azur et XL Airways à l'automne 2019, conduisent par conséquent à s'interroger sur les évolutions possibles en termes de protection des passagers aériens. Dans cette attente, une attention particulière a été portée par la DGAC à la situation des clients de la compagnie Openskies/Level, dont la liquidation en France est intervenue fin 2020 : aucune plainte de passagers n'est à déplorer, l'entreprise ayant adopté, à ce stade, une attitude conforme. Les services de la direction générale de l'aviation civile, conjointement avec les autres ministères concernés, explorent actuellement les pistes d'amélioration envisageables sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au plan européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, tout particulièrement pour relancer les secteurs économiques les plus sévèrement touchés durant la période de crise sanitaire, et faire émerger des solutions favorables aux passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, et profondément bouleversé par la pandémie de Covid-19, c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes dans la perspective attendue de révision des conditions d'exploitation des services de transport aérien en Europe, lesquelles devront assurer un équilibre satisfaisant entre les légitimes intérêts des passagers et les contraintes des compagnies qui les transportent. Le Gouvernement sera, à cet égard, attentif à toute opportunité pouvant permettre d'engager la discussion sur ce dossier.